book. see ... for lettering

SUOMALAISEN TIEDEAKATEMIAN

TOIMITUKSIA

ANNALES

ACADEMIÆ SCIENTIARUM FENNICÆ

SARJA
SER. B

NID.
TOM. II,1

HELSINKI 1910
SUOMALAISEN TIEDEAKATEMIAN KUSTANTAMA

LES NONCIATURES APOSTOLIQUES PERMANENTES JUSQU'EN 1648

PAR

HENRY BIAUDET

HELSINKI 1910
SUOMALAINEN TIEDEAKATEMIA

HELSINKI 1910
IMPRIMERIE DE LA SOCIÉTÉ DE LITTÉRATURE FINNOISE

A mon vénéré Maître,

le Baron

Ernst Gustaf Palmén,

Professeur d'Histoire à l'Université de Helsinki,

à l'occasion de son 60me anniversaire.

19 $^{26}/_{XI}$ 09

Hommage

d'affectueuse reconnaissance.

Une des difficultés les plus sérieuses que présente l'étude détaillée des sources historiques de l'époque de la réforme luthérienne et de la contre-réforme catholique consiste dans l'identification des nonces apostoliques permanents, c'est-à-dire des agents diplomatiques de la puissance qui joua le rôle principal durant toute cette période. Ce n'est en effet qu'exceptionnellement que les nonces figurent dans la correspondance diplomatique du temps sous leurs noms de famille. Parfois ils ne sont mentionnés que sous leur qualité de nonces: *le nonce de France, le nonce de Pologne,* etc. sans aucune indication ni de leur nom, ni même de leur titre ecclésiastique. Plus souvent encore les dépêches ne connaissent que ce dernier et parlent de *Monseigneur de Bertinoro,* de *Monseigneur de Capua* etc., sans allusion aucune à leurs fonctions diplomatiques. Or, à part le fait que ces titres ecclésiastiques varient déjà suivant la langue des documents, que l'archevêque de Ragusa par exemple des dépêches italiennes, deviendra l'archevêque d'Epidaurus des brefs latins, il arrive de plus fréquemment, ainsi que nous le verrons plus loin, que le titre ne correspond nullement à la réalité. Tel nonce figurera *honoris causa,* officiellement comme évêque de tel ou tel diocèse, alors qu'en réalité il aura depuis des années peut-être résigné son évêché et que celui-ci sera gouverné par un prélat portant le même titre, mais parfaitement étranger à la diplomatie, prélat dont seul le nom se retrouvera dans les *series episcoporum* utilisées par les historiens. Ajoutons enfin que du jour où s'introduira l'usage de ne conférer aux nonces apostoliques que des évêchés ou des archevêchés titulaires *(in partibus),* l'identification des nonces deviendra encore plus difficile, aucune série générale des prélatures *in partibus* n'ayant encore été publiée.

Il résulte de tout ceci une confusion inextricable, une perte de temps considérable et des recherches souvent impossibles ailleurs qu'au Vatican, pour quiconque veut approfondir l'oeuvre de la diplomatie la plus importante des siècles passés.

L'Académie des Sciences de Finlande m'ayant confié la direction des recherches entreprises par un groupe d'historiens finlandais sur les

relations entre le Nord-Baltique et l'Europe catholique au XVIme et au XVIIme siècles, j'ai cru ne pouvoir mieux inaugurer ma mission qu'en mettant à la disposition de mes compagnons d'étude ces tableaux et l'index qui les complète, destinés à leur permettre l'identification facile et rapide de tous les nonces apostoliques permanents de l'époque qui intéresse nos recherches communes.

Je fais précéder ces tableaux d'une courte étude sur les origines et le développement de l'institution de la nonciature permanente. Cette étude est loin d'être complète. Le désir de mettre le plus tôt possible à la disposition des historiens les séries des nonces me fait renvoyer à plus tard la publication de recherches nullement encore achevées sur le développement de la Chancellerie apostolique et son rôle par rapport aux nonciatures, sur le fonctionnement des chancelleries privées de ces dernières, ainsi que sur la répartition actuelle de ce qui reste encore de l'énorme correspondance diplomatique des nonciatures durant la période qui fait l'objet de nos études.

J'adresse mes remerciements les plus vifs à Mademoiselle Liisi Karttunen, maître-ès-lettres, pour le concours actif q'elle m'a prêté durant les longues recherches nécessitées par le présent travail. Je lui dois en particulier la majeure part des notices biographiques publiées à l'index des tableaux.

Qu'il me soit permis enfin d'exprimer le sentiment de vive reconnaissance que j'éprouve envers Messieurs les directeurs et les fonctionnaires des archives de Florence, Turin et Venise pour les précieux renseignements qu'ils ont eu la complaisance de me fournir, et surtout envers la mémoire de Monseigneur Pietro Wenzel, le regretté préfet des Archives du Saint-Siège, pour les facilités toutes particulières qu'il voulut bien m'accorder dans mes recherches, facilités auxquelles seules je dois d'avoir pu en un temps relativement court parcourir des centaines de volumes de la correspondance diplomatique des nonces.

Rome, en juin 1909.

Henry Biaudet.

Table des Matières.

Dédicace III
Avant-propos V

Chapitre Premier.

Les Origines.

Institution de la représentation diplomatique permanente. — Les Vénitiens innovateurs. — Rome suit l'exemple donné par Venise. — Différences fondamentales entre les Nonces et les Ambassadeurs.

Les trois phases de l'évolution politique de la papauté. — Différents systèmes de représentation diplomatique correspondants à chacune de ces phases. — Les apocrisaires. — Les Légats-nés. — Insuffisance de la représentation diplomatique du Saint-Siège au XVe siècle. — Réformes nécessaires. — Complexité de la question. — Triple sphère d'activité des diplomates pontificaux. — Collecteurs et nonces. — Difficultés de faire accepter la nonciature permanente 1

Chapitre deuxième.

Les Nonciatures.

Premières nonciatures permanentes: Espagne et Venise. — Les papes politiciens; développement des nonciatures jusqu'à Adrien VI; France, Portugal, Empire. — Les papes réformateurs; d'Adrien VI à Pie IV. — Nonciatures de Germanie, de Pologne, de Naples. — Développement des nonciatures à partir du Concile de Trente; Pie IV. — Grégoire XIII donne à l'institution de la nonciature permanente son plein développement. — Nonciature slave (Pologne); Nonciatures italiennes (Venise, Savoie, Toscane, Naples): nonciatures latines (Espagne, Portugal, France, Flandre): nonciatures germaniques (Empereur, Gratz, Cologne, Suisse). — Organisation intérieure. — Développement ultérieur et déclin de la nonciature permanente 14

Chapitre troisième.

Les Nonces.

Nationalité des nonces. — Nonces laïques et nonces ecclésiastiques. — L'épiscopat des nonces et la question de la résidence des évêques. — Expédients: évêchés insignifiants et épiscopat nominal. — Attribution aux nonces d'évêchés titulaires. — Carrière des nonces. — Hiérarchisation de la nonciature: nonces de première et nonces de seconde classe. — Promotion des nonces au cardinalat. — Prétentions des souverains à ce sujet. — Nomination des nonces; entente préalable entre le Saint-Siége et les gouvernements à ce sujet. — Durée des nonciatures. — Mutations générales du personnel diplomatique à l'avènement d'un nouveau pape. — Mutations périodiques du personnel diplomatique. — Récompenses et honneurs accordés aux nonces sortant de charge 39

Chapitre Quatrième.

Rétribution des nonces.

Différents modes de rémunération des ambassadeurs. — Différences entre les nonces et les ambassadeurs. — Bénéfices et facultés ecclésiastiques. — Réformes introduites à partir de Paul III dans le système de rémunération des nonces. — Traitements fixes. — Grégoire XIII. — Tableau du traitement mensuel des nonces de 1560—1650. — Les nonces-collecteurs: Espagne, Portugal, Naples. — Les successeurs de Grégoire XIII — Revenus secondaires des nonces; subsides et indemnités de déplacement. — Résidences fixes. — Coup d'oeil général: valeur proportionnelle du traitement, des bénéfices et des facultés 67

Listes des Nonces de 1500 à 1560.

Nonces de Pologne 95
Nonces de Venise 96
Nonces de Naples 97
Nonces d'Espagne 98
Nonces au Portugal 99
Nonces de France 100
Nonces près l'empereur 101
Nonces de Germanie 102
Nonces de Suisse 103

Tableaux des Nonces de 1560 à 1650.

Tableau I: 1560—1570. 110
Tableau II: 1570—1580. 125
Tableau III: 1580—1590. 140

Tableau IV: 1590—1600 155
Tableau V: 1600—1610 170
Tableau VI: 1610—1620 185
Tableau VII: 1620—1630 200
Tableau VIII: 1630—1640 215
Tableau IX: 1640—1650 230

Index général des tableaux (1560—1650).

Notices biographiques sur les nonces. Situation géographique des diocèses. Liste des nonces fournis par chaque diocèse 247

Appendice.

I. Bref de Pie IV à Emmanuel-Philibert du 1er juillet 1560, instituant la nonciature de Savoie 296
II. Bref de Pie IV à Cosmo de'Medici du 2 août 1560, instituant la nonciature de Toscane 297
III. Bref de Pie IV du 24 mars 1565, stipulant que la promotion au cardinalat ne suspend pas l'autorité des nonces 298
IV. Lettre du cardinal secrétaire d'Etat à l'archevêque de Naples, pour savoir si celui-ci accepte une nonciature 299
V. Memorandum présenté par un ancien nonce (Gratiani) en vue de la rédaction des instructions destinées à un successeur . 300
VI. Bref de Pie V du 15 mai 1566. Nomination d'un nonce-collecteur et facultés assignées à celui-ci 303
VII. Lettre d'Andrea Caligari au cardinal secrétaire d'Etat, concernant la position précaire des nonces 306
VIII. Contrat d'affermage des revenus de la collectorie (nonciature) du Portugal 307
IX. Lettre d'Antonio Albergati concernant la position précaire de la nonciature du Portugal 309
X. Extrait des comptes d'Andrea Caligari, collecteur à Lisbonne en 1578 311
XI. Mémorial de la chancellerie apostolique au nonce de Pologne, de l'année 1663 312
XII. Mémorial de la chancellerie pontificale au sujet de la nonciature de France en 1664 314
XIII. Arguments avancés contre la nonciature permanente (de Savoie) l'an 1700 321

Chapitre Premier.

Les Origines.

Institution de la représentation diplomatique permanente. — Les Vénitiens innovateurs. — Rome suit l'exemple donné par Venise. — Différences fondamentales entre les Nonces et les Ambassadeurs.

Les trois phases de l'évolution politique de la papauté. — Différents systèmes de représentation diplomatique correspondants à chaqu'une de ces phases. — Les apocrisaires. — Les Légats-nés. — Insuffisance de la représentation diplomatique du Saint-Siège au XV[e] siècle. — Réformes nécessaires. — Complexité de la question. — Triple sphère d'activité des diplomates pontificaux. — Collecteurs et nonces. — Difficultés de faire accepter la nonciature permanente.

L'usage de se faire représenter auprès des cours et des peuples étrangers par des agents diplomatiques *permanents* ne s'est établi chez les gouvernements européens que peu à peu, après de longs tâtonnements et sous l'influence de la nécessité absolue de réformer complètement l'ancien mode de représentation diplomatique accidentelle par voie d'envoyés extraordinaires, chargés d'une mission spéciale et limitée.

Les grandes découvertes maritimes et les événements politiques qui marquèrent la seconde moitié du XV[e] siècle: — la constitution des grands états, l'avance menaçante des Ottomans en Orient et les grandes guerres d'Occident — avaient donné aux relations politiques d'état à état une impulsion toute nouvelle, une fréquence, une intensité inconnues jusqu'alors. Ce surcroît d'activité dans les relations internationales provoqua dans le domaine de la représentation diplomatique une évolution qui devait aboutir à l'organisation actuelle de la diplomatie européenne.

En présence de l'énorme augmentation du nombre des affaires à traiter, des difficultés et des lenteurs des communications, du coût enfin des ambassades trop fréquentes, force fut bientôt de renoncer à l'ancienne méthode d'envoyer une ambassade distincte pour chaque négociation. On s'avisa alors de laisser séjourner les ambassadeurs auprès du gouvernement étranger tant que duraient les circonstances extraordinaires qui nécessitaient un échange de vues plus intense entre les deux états. On en vint ainsi à une représentation diplomatique ininterrompue, par exemple pour toute la durée d'une guerre entreprise de commun accord contre un tiers. Puis, ces périodes d'activité politique se faisant de plus en plus fréquentes, les ambassades finirent par se succéder sans discontinuer, surtout là, où se concentra la direction de tel ou tel mouvement politique de l'époque. L'évolution de la représentation diplomatique est dès lors déterminée. Les ambassades permanentes, l'institution caractéristique du nouveau système, existent désormais, sinon encore de nom, du moins de fait. Pour parachever l'oeuvre il suffira d'élever à la dignité d'institution officielle ce qui n'est encore qu'une mesure exceptionnelle et de généraliser l'application de cette institution dans tout le domaine des relations diplomatiques de chaque état.

Des années et des années se passeront néanmoins avant qu'on en arrive là. A côté d'avantages très sérieux la nouvelle institution présentait en effet des inconvénients qui ne l'étaient pas moins. A leurs attributions officielles: l'entretien de bonnes relations entre les états respectifs, les ambassadeurs permanents ne tardèrent pas à ajouter celles, moins hautement avouées, mais souvent plus fidèlement observées, de surveiller, d'épier les moindres faits et gestes du gouvernement auprès duquel ils étaient accrédités. Dans toutes les capitales les ambassades étrangères devinrent autant de foyers d'intrigues et d'espionnage, et la perspective d'une réciprocité de procédés toujours possible ne suffit longtemps pas à survaincre l'antipathie de certains gouvernements pour cette nouvelle institution si indiscrète et si gênante.

Ce n'est que lorsqu'on eut inventé de toutes pièces l'étrange téorie qui veut qu'une représentation diplomatique permanente constitue un hommage, soit un honneur pour celui ou ceux à qui on l'adresse, que la nouvelle institution finit par triompher définitivement et par se généraliser.

Il résulte de ce qui précéde qu'aucune date tant soit peu fixe ne saurait être assignée à la première apparition de la représentation diplomatique permanente, du moins pour les états qui vers le XVIe siècle déjà pouvaient être considérés comme faisant partie de ce

que nous appellerions aujourd'hui le „concert européen"[1]. Dans chaqu'un d'entre eux l'évolution vers le système moderne se fit peu à peu, suivant les besoins locaux et les circonstances du moment. Aucun acte officiel ne marque le passage d'un système à l'autre, et, tandis qu'à l'égard de tel gouvernement on se contentera longtemps encore de l'ancienne méthode des envoyés extraordinaires, on innovera à l'égard de tel autre les procédés modernes. Initiée vers le milieu du XVe siècle par le gouvernement le plus habile de l'Europe d'alors en matière d'organisation diplomatique, celui de la République de Venise[2], l'évolution se prolongera pendant près de deux siècles, jusqu'à l'époque des traités de Westphalie, alors qu'une réglementation absurde, un protocole ridicule[3] viendront cristalliser en des formes déjà vieillies et susceptibles d'aucun développement rationnel ultérieur l'institution si remarquable de la diplomatie permanente. L'époque la plus intéressante, la plus décisive de cette évolution est sans contredit le XVIe siècle, alors que l'ancien et le nouveau système se coudoient, l'un prévalant sur l'autre et vice-versa, suivant les circonstances et les lieux, alors que tout est encore indécis et indéfini soit, mais en revanche plein de vie, de vigueur et d'esprit d'actualité et de progrès.

* * *

[1] Les états semi-barbares de l'Europe d'alors, la Russie, les royaumes scandinaves etc. introduisirent chez eux la représentation diplomatique permanente à une époque où celle-ci avait déjà atteint son plein développement chez les nations cultivées. Ils n'eurent donc qu'à adopter de toutes pièces les systèmes longuement et patiemment élaborés par les gouvernements occidentaux.

[2] En 1445 déjà nous constatons la présence d'agents vénitiens permanents à Rome, Naples, Florence et Milan. L'année suivante Francesco Sforza, duc de Milan, envoie à Florence Nicodemo di Pontremoli pour y résider. En 1463 un autre agent milanais, Alberico Maletta, est envoyé à la cour de France. Observons néanmoins que tous ces personnages sont plutôt des agents subalternes, chargés surtout de renseigner leurs gouvernements, que des ministres à pouvoirs étendus. Ce n'est que vers la fin du siècle que ces agents deviennent ambassadeurs, et cette fois-ci aussi c'est Venise qui donne l'exemple. On trouvera des renseignements très intéressants sur les débuts de la diplomatie vénitienne dans l'excellente étude de A. Reumont: *Della diplomazia italiana del secolo XIII al XVI* (Firenze, 1857. Il existe de cet ouvrage une édition allemande de beaucoup inférieure à l'italienne, cette dernière ayant été complétée par toute une série de documents fort importants). Nous verrons du reste au cours de cette étude que la plupart des procédés de la diplomatie moderne sont d'origine vénitienne.

[3] Voir à ce sujet les instructions que nous publions à l'appendice (Documents XI et XII), où nous trouverons de nombreux exemples des „chinoiseries" protocollaires de la diplomatie du XVIIe siècle.

Si maintenant du domaine de la diplomatie en général nous passons à celui plus particulier de la diplomatie de la cour pontificale, il va de soi que nous constatons une analogie très considérable dans l'évolution du système de représentation diplomatique accidentelle à celui d'une représentation fixe et permanente. De même que tous les autres gouvernements de l'Europe civilisée d'alors, celui de Rome adoptera en matière diplomatique les procédés inaugurés par les Vénitiens, quitte à introduire dans leur application les modifications nécessitées par les circonstances locales. Mais à part ces modifications, d'importance somme toute secondaires, il est des circonstances qui donnent à la diplomatie romaine une physionomie, un caractère foncièrement différent de ceux de n'importe quelle autre diplomatie.

Le nonce apostolique n'a jamais été et ne sera jamais un simple ambassadeur. Ce dernier, dépourvu de tout pouvoir personnel, n'est que le représentant, le porte-voix d'un gouvernement dont l'autorité effective prend fin aux frontières du propre pays. Le nonce au contraire, de par la dignité ecclésiastique dont il est muni, jouit, ou jouissait du moins durant toute l'époque qui fait l'objet de la présente étude, d'un pouvoir effectif dans le pays même où il exerçait ses fonctions. Et surtout le nonce était le représentant d'un souverain qui, à toute l'autorité dont pouvait jouir tout autre monarque temporel, joignait encore celle incontestée de chef spirituel suprême de toute la chrétienté, celle consacrée par une longue tradition, d'arbitre dans nombre de questions internationales, celle enfin que lui prêtait la possession d'énormes revenus dans tous les pays de l'Europe catholique.

Dans de telles conditions il va de soi que l'évolution de la nonciature apostolique est un phénomène infiniment plus délicat, infiniment plus complexe que celui de l'évolution de la diplomatie laïque. Et voilà pourquoi, pour comprendre cette évolution, il nous faut remonter aux premières origines de la diplomatie pontificale et étudier celle-ci dans ses rapports avec la puissance même de la papauté.

L'évolution de la puissance politique de Rome jusqu'au jour où elle atteignit son apogée, précisément durant l'époque qui fait l'objet de la présente étude, présente trois phases parfaitement distinctes l'une de l'autre.

La première de ces phases va des origines de la papauté jusqu'à l'établissement du pouvoir temporel. Le pape n'est pas encore monarque. La politique proprement dite ne l'intéresse que peu, ou même pas du tout. Le but suprême qu'il s'efforce d'atteindre est l'union sous son autorité purement spirituelle de la Chrétienté entière.

La seconde phase part de l'établissement définitif du pouvoir temporel. Le pape est désormais monarque. La politique devient forcément partie intégrante de son programme. Vu l'exiguïté, le peu d'importance de ses états, cette politique semble néanmoins devoir se limiter à une signification toute locale. Mais l'Islam entre en jeu. En présence du danger commun peuples et rois s'unissent à la voix du pape. Les croisades commencent et leur principal résultat est d'affermir définitivement et pour toute l'étendue du monde chrétien la puissance tant spirituelle que temporelle des pontifes romains, ainsi que de légaliser pour ainsi dire, leur immixtion dans la grande politique internationale. Par la force même des choses cette immixtion conservera longtemps un certain caractère d'idéalisme. La politique romaine ne visera pas, comme le fit constamment celle des souverains laïques, le bien de telle ou telle contrée, de telle ou telle dynastie, mais celui de la chrétienté entière. Elle agira de plus d'une manière indirecte. Ses armes seront, non les armées, non les canons, mais l'autorité spirituelle et les subsides pécuniaires rendus possible par les énormes richesses dont l'enthousiasme religieux du temps des croisades a partout doté l'Eglise. Cette phase eut pu être la plus belle de l'histoire de Rome.

Hélas, Rome ne sut observer la juste mesure. Par ses prétentions politiques aussi bien que par la conduite de ses principaux représentants, elle excita contre elle princes et peuples, affaiblissant ainsi elle même les bases de sa puissance: l'autorite spirituelle et les ressources matérielles. Au moment où se dessinaient ainsi les premiers nuages de l'orage qui devait se déchainer au XVIe siècle, l'Italie opprimée, exploitée pendant des siècles par les concurrents les plus dangereux des papes à la domination universelle: les empereurs; l'Italie, dis-je, se réveillait enfin et à la voix puissante des Dante, des Pétrarque, des Machiavelli la grande idée de l'unité nationale se propageait d'un bout à l'autre de la péninsule. Ce grand rêve de l'unité nationale, Rome de la Renaissance, le rêva, tout comme le rêvèrent Venise, Milan, Florence, voire même Naples, Et ce rêve les papes s'y acharnèrent d'autant plus, qu'à mesure que leur échappait au delà des Alpes l'autorité de jadis, ils sentaient que seule la constitution de la papauté en une forte puissance temporelle, pouvait relever leur prestige et enrayer la débâcle menaçante.

Nous sommes dès lors dans la troisième phase de l'évolution politique de la papauté. Les Souverains-Pontifes ne renoncent à aucune de leurs prétentions à la suprématie universelle, mais justement pour appuyer cette suzeraineté périclitante, ils veulent être, et sont en effet avant tout des *princes italiens*.

A chaqu'une de ces phases correspond un développement nouveau, une forme nouvelle de la représentation officielle des papes auprès des cours et des peuples étrangers.

Durant la première phase les représentants de Rome ont *officiellement* un caractère exclusivement ecclésiastique. Ce sont les *„vicaires apostoliques“*, que les papes envoyaient dans les provinces éloignées de Rome, à mesure que celles-ci se soumettaient à leur suprématie.[1] Ce sont surtout les *„responsali“* ou *„apocrisarii“*, qu'ils entretenaient à la cour des empereurs pour traiter de toutes les affaires concernant l'Eglise.[2] Ces derniers, dont les attributions se rapprochent beaucoup de celles des nonces apostoliques des temps postérieurs, semblent, tout comme ceux-ci, avoir été à l'origine *extraordinaires*, c'est-à-dire non permanents, puis plus tard *ordinaires*, c'est-à-dire résidants constamment à la cour des empereurs.[3] Il est impossible de fixer, même approximativement, la date de leur première institution. Ce qui est certain c'est qu'en 453 déjà ils existaient à titre de représentants *permanents* des papes à Constantinople.[4]

---

[1] Dès l'an 380 nous voyons ainsi S. Damase I nommer „Vicaire apostolique“ en Illyrie l'évêque de Thessalonie, Aconio. En 417 S. Zosime nomme un „vicaire apostolique“ pour les Gaules et la même année il en envoie un autre pour organiser et diriger les églises d'Afrique. En 482 S. Simplice confère à l'évêque de Seviglia le titre de „Primat d'Espagne“ avec toutes les attributions du vicariat apostolique. Trente deux ans plus tard le vicariat d'Espagne est partagé en deux. L'évêque de Seviglia conserve sous sa juridiction l'Andalousie et le Portugal, tandis que le reste de la péninsule est confié aux soins de l'évêque de Tarragona, nommé lui aussi vicaire apostolique. En 545 le pape Vigile confère à l'évêque d'Arles les dignités de „Vicaire apostolique et Primat des Gaules“ pour toute l'étendue des états de Childebert, etc., etc.

[2] Le titre même de ces fonctionnaires *(αποκρινομαι = je réponds)* indique qu'ils étaient chargés de *répondre* au nom du pape aux consultations que leur adressaient les empereurs. Ce fait, aussi bien que les termes d'un décret de Justinien *(Novell. I. c. 2)*, semble indiquer que l'origine de l'institution fut due non aux papes, mais aux empereurs. Les papes ne furent du reste pas les seuls à entretenir des apocrisaires à Constantinople. Tous les patriarches, voire même certains évêques et monastères étaient dans le même cas. Plus tard nous retrouvons ce titre d'apocrisaire porté par le grand aumônier des rois francs, chargé de prendre connaissance de toutes les affaires ecclésiastiques (Cfr. Bigham, *Origines eccl. of the christ. church., London 1708, I, III, c. 13, § 6)*.

[3] Telle est du moins l'opinion de Thomassin, *Vetus et nova ecclesiae disciplina. De benef. Pars I, lib. 2, c. CVIII.*

[4] En effet en 453 le pape S. Léon le Grand, annonçant à l'empereur Marcien l'envoi comme apocrisaire de l'évêque Julien de Coo, écrivait: *vicem*

Les apocrisaires étaient choisis parmi les diacres les plus versés dans les questions de droit ecclésiastique et, pour peu qu'ils sussent se concilier la bienveillance des empereurs, dont l'influence sur l'élection pontificale était alors toute puissante, ils étaient presque certains de ne revenir à Rome que pour occuper le trône de Saint Pierre.[1]

Ce dernier fait suffirait à lui seul à montrer qu'en pratique la diplomatie joua forcément un grand rôle dans la conduite des apocrisaires. En effet si l'Eglise romaine des premiers siècles sortit finalement triomphante du grand duel entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel, c'est en grande partie à la souplesse diplomatique de ses apocrisarii qu'elle le dut, et ceux-ci méritent à bon droit d'être considérés comme les premiers représentants de cette admirable école de diplomates que fut de tous temps la Curie romaine.[2]

Durant la seconde des périodes dont nous avons parlé ci-dessus la nécessité d'une administration régulière des biens et des revenus ecclésiastiques disséminés par tout le monde chrétien introduit dans le gouvernement de l'Eglise un nouvel élément: l'élément économique. Pour percevoir ses revenus et surveiller la gérance de ses biens la Curie se voit obligée d'envoyer des fonctionnaires spéciaux. Les papes auront désormais deux catégories absolument distinctes de représentants à l'étranger: les vicaires apostoliques, ou primats, auxquels de plus en plus on commence à appliquer le nom de *légats apostoliques*[3] et les *collecteurs*, simples agents fiscaux de la Curie.

A première vue il semblerait que ces derniers, dépourvus de toute attribution officielle soit en matière spirituelle, soit en matière politique, ne dussent jouer aucun rôle dans l'évolution de la diplomatie pontificale à l'étranger. En réalité les choses se passèrent tout autrement. Et voici pourquoi. Soit par le fait que la papauté ne

---

ipsi meam contra temporis nostri haereticos delegavi, atque propter ecclesiarum pacisque custodiam ut a comitatu vestro non absit, exegi, cuius suggestiones tamquam meas audire dignemini. (Ep. 57, alias 61 ad Marcian. imp.)

[1] *E qui il luogo mi ammonisce a dire, pressoche tutti gli Apocrisarj essere stati innalzati al pontificato; perciocchè l'imperial tirannide avendo sommessa al suo consentimento l'elezione, il clero romano studiavasi di farla cadere in coloro che sapeva essere grati all'imperatore* . . . . . (CEL. MASETTI, *Dei vantaggi arrecati alle nazioni cristiane dai romani Pont. per mezzo delle nunziature apl., Roma 1842. p. 13.*)

[2] L'institution des apocrisarii est malheureusement fort peu étudiée. On trouvera des renseignements complémentaires à son sujet dans l'ouvrage de LUXARDO: *Das päpstliche Vordecretalen Gesandtschaftsrecht* (Innsbruck 1878).

[3] Cfr S. D. N. PII PAPAE SEXTI *Responsio ad Metropolitanos etc., super Nunciaturis Apostolicis* (Romae 1790, c. VIII, sect. IV, n. 810).

s'intéressait pas encore à la politique particulière des différents états, soit par suite de l'impuissance dans laquelle elle se trouvait de faire valoir sa volonté, surtout dans les contrées éloignées, les vicaires apostoliques et les primats avaient, durant les premiers siècles de la période, réussi à arracher aux papes leur nomination *à vie*. Ils ne tardèrent pas à faire un pas de plus, et bientôt le vicariat apostolique devint non plus l'attribut de telle ou telle personne désignée par le pape, mais celui *perpétuel* de la plus haute dignité ecclésiastique de la contrée où elle s'exerçait;[1] dignité dont le titulaire était choisi par les chapitres locaux et dont les relations directes avec Rome se bornaient à l'envoi périodique d'agents auprès de la Curie et à quelques très rares visites personnelles dans la capitale de la chrétienté. Lorsque plus tard les papes tentèrent de modifier cet état des choses, leurs tentatives n'aboutirent somme toute qu'à un changement de titre. Les vicaires apostoliques, les primats de jadis, devinrent les *legati nati* de la seconde moitié de la période. Leur puissance, leur autonomie resta la mêem.[2]

[1] Dès 967 Jean XIII confirmait l'archevêque Frédéric de Trèves comme primat par un décret, dans lequel il était dit que: *quandocunque a nostra principali et Apostolica Sede Episcopus, Presbyter vel Diaconus, vel Subdiaconus, sive quilibet Ordinarius Legatus, rei ecclesiasticae, seu cogendae Synodi causa, in Galliam Germaniamve destinatus fuerit, Trevirensis Praesul post quemlibet Ordina r m Legatum Apostolicae Sedis, primum inter alios Pontifices locum obtineat. Et si missus Romanae Sedis defuerit similiter post Imperatorem vel Regem .... utpote in illis partibus Vicarius nostrae Sedis Apostolicae merito constitutus.* (HONDTHEIM, *Hist. Treviren.*).

Ces facultés furent renouvelées successivement par Benoit VII, Léon IX et Calixte II, jusqu'au jour enfin où Adrien IV, en 1157, rattacha à perpétuité la légation à la dignité même d'archevêque de Trèves. Et les choses se passèrent exactement de même à Mayence, à Cologne, à Saltzburg, à Lyon, à Tolède, à Gnesen et ailleurs.

[2] *Si deve però osservare che in questo tempo i Vicariati divennero sempre piu rari, moltiplicandosi invece le cosidette Legazioni, che aderendo* stabilmente *a determinate Sedi crearono quelli che nel diritto canonico si chiamarono Legati nati; ma questi Legati nati da principio,* nomine tantum, *si differenziavano dai Vicari Apostolici* (A. GIOBBIO, *Diplomazia Ecclesiastica, Roma 1899, vol. I, p. 196*).

Et la commission chargée par Pie VI d'élaborer la réponse officielle aux griefs présentés contre l'institution des nonciatures permanentes par le congrès d'Ems vers la fin du XVIIIe siècle écrit: *Si Vicariatus evaserunt rariores, coeperunt latius propagari primatiae, illae scilicet Legationes, quae iterum iterumque ad Metropolitanos certae cuiusdam sedis delatae, perinde haberi coeptae sunt, ac si ipsis Episcoporum sedibus collatae et affixae fuissent, ita ut Legationes natae dictitarentur. Hac quidem Legationes nomine tantum a Vicariatibus differebant; stabili enim potestate, ut illi, fulgebant, licet facultates haberent paulo*

Dangereuse au point de vue ecclésiastique déjà,[1] cette autonomie des représentants directs de l'autorité pontificale à l'étranger, devint absolument intolérable du jour où la politique proprement dite prit une place plus considérable dans le gouvernement de l'Eglise. Quelle confiance le Saint-Siège pouvait-il bien avoir en matière politique en des agents pour la plupart natifs des pays où ils étaient censés représenter le pape, élevés dans un particularisme toujours croissant, soutenus par de puissants chapitres et par leurs concitoyens, dépendants enfin des souverains des états respectifs? Aucune évidemment.

C'est alors qu'on s'avisa à Rome de recourir pour les missions les plus délicates aux collecteurs. Ceux-ci étaient originairement fonctionnaires secondaires de la Curie romaine et italiens de naissance. Etrangers et mal vus, comme tout perceveur d'impôts, il n'y avait guère de danger qu'ils se laissassent entraîner à épouser à l'étranger des intérêts autres que ceux de Rome. Entièrement dépendants de la Curie, le pape pouvait les révoquer, les transférer comme bon lui semblait, ce qui — n'en déplaise à Pie VI[2] — n'était nullement facile à faire s'il s'agissait par exemple de quelque cardinal-archevêque de Trèves, légat-né du Saint-Siège et prince-électeur du Saint Empire Romain. Et voilà comment les collecteurs, simples employés fiscaux au début, se virent peu à peu incorporés dans la catégorie des agents diplomatiques de la Curie.

Somme toute, vers la fin de la seconde période ce que nous appellerions aujourd'hui la représentation diplomatique du Saint-Siège à l'étranger comprenait en premier lieu des représentants officiels permanents, les légats-né, auxquels la plupart du temps il était impossible de se fier, et dont le Saint-Siège faisait à bon droit tout pour diminuer l'autorité excessive,[3] en second lieu des

---

minores, quam Vicariatus habuissent; et ita ab arbitrio S. Sedis pendebant, ut ab una ad aliam sedem transferrentur, uti saepius factitatum est; ac demum adesse tenebantur legatis de Latere missis, sive ordinariis, sive extraordinariis, deque sui muneris officio per se ipsos tertio quoque anno et per suos Procuratores quotannis certiorem reddere Apostolicam Sedem. (Pii VI Responsio . . . . ., cap. VIII, sect. IV, n. 108).

[1] C'est dans cet excès d'indépendance accordée aux vicaires apostoliques qu'il faut rechercher par exemple les premiers germes du „gallicanisme" qui devait bientôt envahir le clergé français, et des tendances générales au séparatisme et à l'autonomie qui vont se faire jour de tous côtés.

[2] Cfr la note 2, page 8.

[3] Dans l'ouvrage anonyme *De Legatis* publié à l'instigation du congrès d'Ems vers la fin du XVIII[e] siècle pour combattre l'institution des nonciatures permanentes, il est dit à propos justement de cette époque: *Sed cum*

agents résidents fixes, les collecteurs, dévoués au Saint-Siège il est vrai, mais dépourvus de toutes les attributions de représentants officiels. A ceux-ci venaient enfin s'ajouter les légats, nonces, internonces, orateurs, commissaires et autres agents extraordinaires c'est-à-dire non résidents,[1] lesquels, manquant des connaissances locales que ne peut posséder qu'un agent résident, ne pouvaient, eux non plus, remplacer les légats-nés.

Le système était on le voit profondément défectueux et l'un des problèmes les plus importants dont la solution s'imposât vers le commencement de la troisième période était l'organisation d'une représentation diplomatique répondant mieux aux nouvelles exigences des relations politiques plus intenses de l'époque.

Tandis que toutes les autres diplomaties n'ont à s'occuper que de questions purement politiques, celle des papes doit prendre en considération trois sphères d'activité parfaitement distinctes: l'une ecclésiastique, l'autre économique, la troisième enfin purement politique. La première question qui s'imposa fut donc celle de savoir si l'on réunirait entre les mains d'un seul agent toutes les attributions correspondantes à ces trois ressorts, ou si on les répartirait entre deux, voire même entre trois dignitaires différents.

Dès l'abord on renonça à séparer l'élément ecclésiastique de l'élément politique.[2] Intimement confondus dans le principe même de la papauté, aussi bien que dans la personne du chef suprême de l'Eglise, il était évidemment naturel de ne pas les séparer dans la représentation diplomatique du pape-souverain. La représentation économique au contraire pouvait parfaitement être séparée des deux

---

Legati Nati minus ab arbitrio Pontificis dependerent, quam Legati missi, coeperunt Pontifices illorum auctoritatem diminuere. L'ouvrage fut on le sait inspiré par les archevêques de Cologne, Mayence, Trèves et Saltzburg.

[1] Dans ce qui précède j'ai négligé exprès de m'occuper des innombrables variétés d'agents extraordinaires dont à l'instar de tous les autres monarques les Papes se sont toujours servis pour les missions les plus variées. Au point de vue du développement historique des nonciatures leur histoire ne présente jusqu'au point où nous sommes arrivés aucune espèce d'intérêt.

[2] Dans certains cas absolument exceptionnels des tentatives d'action séparée furent faites. Elles échouèrent régulièrement. Ainsi en 1578, alors que depuis deux ans un agent romain, le jésuite Laurentius Norvegus, travaillait avec beaucoup de succès à une mission purement religieuse, on expédia à Stockholm un second agent, le jésuite Antonio Possevino, chargé d'une mission principalement politique. Inspirés par des vues différentes les deux jésuites ne tardèrent pas à se gêner l'un l'autre; une brouille s'en suivit et les deux missions, qui, prisent séparément ou aussi réunies en une seule bien dirigée, présentaient toutes les chances possibles de réussite, échouèrent piteusement.

autres. Il valait même mieux qu'il en fut ainsi, afin de mieux marquer le désintéressement matériel de la politique de Rome.

Si donc la Curie avait pu agir en pleine liberté, il est probable qu'on aurait durant toute la troisième période maintenu en matière de représentation à l'étranger le dualisme de la seconde: *collecteurs* et *nonces*[1] ces derniers transformés en agents résidants et permanents, et rendus entièrement dépendants de Rome. Or c'était justement en ce dernier point que résidait la difficulté principale. Il ne fallait évidemment pas même songer à transformer en agents humblement soumis et dévoués à Rome les puissants légats-nés de la seconde période. D'un autre côté, placer à leur côté de nouveaux dignitaires, des nonces munis de pouvoirs étendus, accorder surtout à ces derniers le titre de nonces permanents et ou résidants, aurait immédiatement provoqué de la part des légats-nés des protestations fort dangereuses.[2] Menacés dans leur puissance, dans leur autonomie, ceux-ci n'auraient manqué de se coaliser contre ces concurrents, dont l'autorité menaçait de ruiner la leur, et, étant donné l'esprit de rébellion qui couvait déjà çà et là, il en serait inévitablement résulté des schismes locaux.

Bon gré mal gré la Curie se vit donc obligée d'user d'une circonspection, d'une prudence extrême afin de ne pas trop exciter de susceptibilités. Suivant les circonstances il fallut ruser de différentes manières, tantôt masquant d'un titre anodin une innovation

[1] Au XVe siècle la terminologie diplomatique n'est aucunement fixée encore. Les envoyés du pape, tout comme ceux des souverains temporels, portent les titres les plus divers: *orator*, *nuntius*, *legatus*, *internuntius*, etc, sans qu'aucune distinction n'existe entre eux. Vers la fin du siècle cependant le terme de nonce tend à devenir le titre générique de tous les *ambassadeurs* du Saint-Siège; Il devient par conséquent en quelque sorte l'antithèse de *legatus-natus*. C'est dans ce sens que nous l'employons ici.

[2] Ainsi en 1589, lorsque l'archiduc Maximilien d'Autriche, candidat au trône de Pologne, eut été vaincu et fait prisonnier par son compétiteur, le prince Sigismond Vasa, l'archevêque de Gnesen, primat du royaume, profite du fait que le nonce apostolique, Annibale di Capua, a été partisan du vaincu, pour tâcher de se débarasser à tout jamais de son influence. Il propose pour celà au Sénat une loi défendant à tout ambassadeur — y compris ceux du Saint-Siège — de résider plus de deux mois dans le pays. Annonçant ceci au Cardinal-secrétaire-d'état, le nonce ajoute fort judicieusement que l'archevêque propose la lo *perche essendo egli Primato del Regno et chiamandosi legato-nato non vorebbe ci fosse Nuntii. (Arch. du S. S., Nunz. Pol., vol. 30, f. 35).*

Trois siècles plus tard, alors que la nonciature permanente est déjà depuis plus de deux siècles universellement reconnue, nous voyons encore les héritiers des antiques traditions des légats-nés, les archevêques princes-électeurs de Cologne, Mayence et Trèves se mettre à la tête d'un mouvement de protestation (le congrès d'Ems) contre cette institution qui ruinait leur ancienne autorité au profit de celle du gouvernement central de l'Eglise.

qui ne l'était pas, tantôt attendant patiemment des années et des années qu'une occasion propice se présentat d'introduire prudemment le nouveau mode de représentation.

Dans certains pays, en Espagne, au Portugal, à Naples par exemple, où l'autorité royale constituait un contre-poids avantageux à la puissance des hauts dignitaires ecclésiastiques, on accorda peu à peu aux collecteurs, avec le titre de *nuntius et collector*[1] toutes les attributions d'un nonce-résident permanent.[2] Dans d'autres au contraire, ainsi en France, où la collectorie n'existait pas, on se borna à prolonger le séjour des nonces à la cour et à les laisser se succèder presque sans discontinuation. Officiellement ils ne furent qualifiés *d'ordinaires* que lorsque ils l'avaient déja été de fait depuis longtemps.[3] En Allemagne ce fut encore plus compliqué. Les princes-électeurs ecclésiastiques, les archevêques légats-nés représentaient ici un élément d'opposition que le Saint-Siège ne se hasarda à affronter qu'avec la plus extrême prudence. Pendant longtemps on évita soigneusement d'assigner au seul nonce permanent qu'on y envoyat une juridiction territoriale, ne lui accordant que le titre de nonce auprès de la *personne* de l'empereur. Ce n'est qu'à la demande expresse de l'archiduc Charles qu'on créa plus tard une nonciature territoriale en Autriche.[4] Quant aux provinces du Rhin, où régnaient en maîtres les grands princes ecclésiastiques, on y envoya timidement des commissaires, des nonces extraordinaires, des agents divers, qui préparèrent peu à peu le terrain, jusqu'au jour où la scandaleuse apostasie de Gebhardt de Truchsess vint à point pour fournir au Saint-Siège une excellente occasion d'agir énergiquement. Cette occasion Grégoire XIII ne manqua pas de s'en servir. La nonciature permanente de Cologne fut immédiatement créée,[5] confiée au diplomate le plus énergique de la Curie et pourvue de pleins-pouvoirs qui équivalaient à une suppression des privilèges exorbitants des princes ecclésiastiques du Rhin.

---

[1] Je n'ai recontré nulle part le terme „nuntius *ordinarius* et collector", mais ce déterminatif, qui à lui seul aurait suffi pour froisser les susceptibilités d'un légat-né, se trouvait implicitement compris dans la dénomination plus anodine de „nuntius et collector", puisque les collecteurs étaient déja reconnus comme agents résidants et permanents, c. a d. comme fonctionnaires *ordinarii.*

[2] Cfr au sujet de l'origine de ces nonciatures le chapitre suivant.

[3] Cfr. la liste des nonces de France de 1500 à 1560.

[4] Nous reviendrons sur ce sujet au chapitre suivant.

[5] Voir plus loin.

Ce n'est qu'à la suite de précautions du même genre qu'il fut possible d'introduire la nonciature permanente dans les autres états de l'Europe[1].

[1] On trouvera des renseignements plus complets concernant les origines des différentes nonciatures au chapitre suivant.

Chapitre deuxième.

Les Nonciatures.

Premières nonciatures permanentes: Espagne et Venise. — Les papes politiciens; développement des nonciatures jusqu'à Adrien VI; France, Portugal, Empire. — Les papes réformateurs; d'Adrien VI à Pie IV. — Nonciatures de Germanie, de Pologne, de Naples — Développement des nonciatures à partir du Concile de Trente; Pie IV. — Grégoire XIII donne à l'institution de la nonciature permanente son plein développement. — Nonciature slave (Pologne); Nonciatures italiennes (Venise, Savoie, Toscane, Naples); nonciatures latines (Espagne, Portugal, France, Flandre); nonciatures germaniques (Empereur, Gratz, Cologne, Suisse). — Organisation intérieure. — Développement ultérieur et déclin de la nonciature permanente.

De ce qui précéde il résulte qu'il ne peut être question d'assigner même approximativement une date fixe à l'origine de la nonciature permanente. Le passage d'un système diplomatique à l'autre s'est effectué peu à peu, progressivement, et avec de fréquents retours en arrière, suivant les besoins du moment et pour chaque nonciature conformément aux circonstances locales.[1] En général les noncia-

[1] Cette dernière phase de l'évolution du système de représentation officielle des papes à l'étranger ne diffère de l'évolution contemporaine des ambassades des souverains laïques que par une lenteur beaucoup plus considérable du développement. Plus d'un siècle se passa avant que la nonciature adopta définitivement et généralement les formes et l'organisation que depuis lors elle a conservée jusqu'à nos jours. Cette lenteur du reste, s'explique parfaitement par la complexité infi iment plus grande des attributions inhérentes au caractère de représentant du Souverain-Pontife et par la nécessité de prendre en considération certaines susceptibilités qui n'existaient pas en matière d'ambassades laïques.

tures n'ont été officiellement proclamées permanentes qu'après avoir de fait fonctionné comme telles un certain temps.[1]

La nouvelle institution se dessine dès le milieu du XVe siècle. Elle n'adopte des formes précises, une organisation définie, que sous le pontificat de Grégoire XIII. Elle n'atteindra enfin son plein développement que vers le commencement du XVIIe siècle.[2]

Il semble que c'est en Espagne qu'il faut aller chercher les premières traces de la nonciature permanente. En 1450, Nicolas V envoie à Madrid en qualité de collecteur *et de nonce* Antonio Jacopo de Veneris[3] et *dix neuf ans plus tard*, en 1469, nous voyons celui-ci donner au nom de Paul II son approbation au mariage d'Isabelle de

---

[1] Voici à ce s jet l'opinion d'autres auteurs:

Como todas las representaciones diplomáticas fijas, es indudable que la Nunciatura . . . . no fué desde un principio una institución regular y continua, sino que, naciendo de las necesidades y exigencias de las relaciones politicas, religiosas y aun económicas de la Santa Sede con los diversos Estados, fué lentamente desarrollándose hasta alcanzar una organización definitiva y permanente . . . . . Establecida una Nunciatura residente, no por un decreto ú otro acuerdo solemne de la Sede Apostólica, sino, de hecho, por el nombramiento de un Nuncio con aquel carácter, era cosa corriente que el nuevo Papa, ò no moviera de su puesto al dicho Nuncio, ó le reemplazase por otro . . . . . (HINOJOSA, R., *Los Despachos de la Diplomacia Pontificia en España, Madrid, 1896, Vol. I, p. 24, 25.*)

Da das Bedürfniss nach dauernder Vertretung sich allgemein fühlbar machte, ferner die neue Institution (der ständigen Gesandtschaft) *im Verkehre der Staaten sich bewährte, stellte auch die Curie sie in ihren Dienst, indem sie anfing, Nuntien mit ständigem Charakter zu schicken, und durch diese Sendungen ständige Nuntiaturen begründete. Die Entwicklung war aber auch hier eine allmähliche. Nicht mit einem Male führte die Curie die Institution auf dem ganzen Gebiete ein, sondern liess sich in jedem einzelnen Falle von der Frage der Wichtigkeit und Häufigkeit der Beziehungen leiten.* (A. PIEPER: *Zur Entstehungsgeschichte der ständigen Nuntiaturen.* Freiburg i. Br. 1894, p. 2, 3.)

Es wurde also nicht etwa eine Nuntiatur als ständige Einrichtung begründet und ihre Verwaltung einem Nuntius übertragen; das Primäre ist vielmehr die Ernenung des Nuntius (HANSEN: *Nuntiaturberichte aus Deutschland II, 1, p. 720*).

Cfr. aussi FRIEDENSBURG: *Nuntiaturberichte aus Deutschland. I. 1. p. LII*, ainsi que E. ШМУРЛО: *Россія и Италія*, II, p. 20, 23.

[2] En ce point mon opinion diffère de celle de M. E. Schmourlo, qui veut que la nonciature permanente ait déjà atteint son plein développement durant la première moitié du XVIe siècle: *(Вообще институтъ постоянной нунціатуры, какъ таковой, складывался постепенно и окончательно оформился лишь къ пятидесятымъ годамъ XVI вѣка.* — E. ШМУРЛО: *Россія и Италія*, Vol. II, p. 21) Et celà pour les raisons que nous verrons plus loin.

[3] LA FUENTE: *Historia eclesiástica de España,* Madrid 1874, IV, app. p. 582.

Castille et de Ferdinand d'Aragon.[1] Nous sommes donc bien ici en présence d'un nonce, et d'un nonce permanent.[2]

Cele ne veut pas dire que *la nonciature* le fut aussi. Il est vrai que de 1471 à 1483 nous trouvons en qualité de *Secretarius, Nuntius et Collector Apostolicus in regnis Castellae et Legionis* un certain Liannoro de Liannoris, chanoine de Bologne, que l'année suivante, en 1484, Innocent VIII dépêche en Espagne comme *Nuntius ad Reges Castillae et Aragoniae* Giovanni Venturelli, évêque de Cesena, que deux ans plus tard Bernardino Carvajal y est cité comme *Nuntius et Collector*, enfin, que dès 1494 la curie reçoit d'un certain Francesco de Sprate, *Protonotarius apostolicus et Nuncius ac istic* (en Espagne) *orator noster* des dépêches présentant tous les traits caractéristiques d'une correspondance diplomatique régulière.[3] Il serait néanmoins téméraire d'affirmer que *tous* ces personnages aient été des agents diplomatiques, que *tous* aient été envoyés, non pour traiter d'une certaine affaire, mais pour *résider*,[4] que *tous* aient été italiens, et enfin, qu'ils se soient succédés l'un à l'autre sans interruption. Il est même peu probable qu'il en ait été ainsi.[5]

Quoi qu'il en soit, si peu probable qu'il soit que la nonciature d'Espagne ait présenté dès la seconde moitié du XV[e] siècle les traits typiques de la nonciature permanente, il n'en est pas moins certain qu'elle s'en est rapprochée considérablement, devançant ainsi d'un

---

[1] ZURITA: *Annales de Aragon*, lib. XVIII, cap. XXI.

[2] Le caractère de nonce de Ant. Jac. de Veneris ressort, plus encore que du titre de *collector et nuntius*, du fait de l'approbation matrimoniale, acte complètement en dehors des attributions d'un simple collecteur. Le caractère de permanence, inhérent déjà aux fonctions de collecteur, est largement confirmé par le long séjour du nonce en Espagne. Enfin la nationalité italienne du nonce est hors de doute.

[3] Voir pour plus de détails à ce sujet, ainsi que pour l'indication des sources: HINOJOSA: *Los Despachos de la Diplomacia pontif. en España*, pp. 39—41.

[4] Ainsi l'instruction donnée le 1er octobre 1484 à Giovanni Venturelli est intitulée: *Instructio pro episcopo caesenateñ., misso ad Reges Castellae et Aragoniae super provisione Hispalensis Ecclesiae*, et rien dans le texte n'indique que le nonce dut rester à la cour une fois cette affaire expédiée. *(Arch. du S. S., Varia Politicorum, Vol. 128, p. 81* et *Arch. de Simancas, libro Berzosa 2,004, f. 148* et *296.)*

[5] *. . . . pero es . . . . dudoso si antes de espirar el siglo XV unióse á aquella* (c'est-à-dire à la représentation ecclésiastique et économique) *la representación diplomatica.* HINOJOSA: *Los Desp. de la Dipl. Pont. en España*, p. 39).

demi siècle au moins toutes les autres nonciatures [1], hormis peut-être celle de Venise. [2]

Ici en effet nous trouvons dès le mois de mars 1500 un nonce apostolique, Mgr. Angelo Leonini, évêque de Tivoli, qui présente tous les caractères d'un agent diplomatique résidant du Saint-Siège. Il est formellement envoyé *per star qui, a presso questa Signoria* (c'est-à-dire la république de Venise) *per nontio dil papa.* Le jour même où il apprend la mort d'Alexandre XII il reprend le chemin de Rome, mais, à peine arrivé, il est renvoyé à Venise par Jules II *a star qui legato, per nome di questo papa.* [3] Et cette fois-ci il y

[1] Pour s'en persuader il suffira de jeter un coup d'oeil sur les listes publiées plus loin des nonces apostoliques de 1500 à 1560. On constatera de suite que ces dernières, jusque vers le second quart du XVIe siècle, le cèdent considérablement à celle des nonces d'Espagne au XVe siècle, au point de vue soit de la permanence, soit de la succession ininterrompue des nonces.

Cédant à la mode allemande et cherchant à déterminer qui fut le *premier* nonce permanent en Espagne, Hinojosa s'arrête à Giovanni Ruffo de' Teodoli, évêque de Bertinoro, puis archevêque de Cosenza, envoyé en Espagne par Jules II (Voir: listes des nonces de 1500—1560). Les raisons de ce choix sont les suivantes. (*Desp. de la Dipl. Pont. en España*, p. 43). *Que Ruffo ero algo màs que un simple mandatario de la Santa Sede para recoger las rentas de la Cámara Apostólica y que asumia tambien en España la representación diplomática de la Curia, inducen á creerlo, asi su dignitad episcopal, que no gozaron sus predecesores en la Colectoria ni ninguno de los que más adelante desempeñaron en España simple cargo de Colector, como el título de Orator et Nuntius que le dan el mismo Papa y otros Embajadores acreditados en la Corte del Rey Católico.* Or aucune de ces raisons n'est en réalité concluante. Bien plus tard, alors que l'institution de la nonciature permanente sera bien plus proche de son développement final, nous trouverons en qualité de nonces à caractère diplomatique bien défini et durant tout, ou presque tout le temps de leur nonciature, des personnages qui ne seront ni évêques ni archevêques. Ainsi Alfonso Visconti, nonce près l'empereur (1589—1591), simple référendaire, Anselmo Dandino, nonce de France (1578—1581), protonotaire. Marcello Landriano, lui aussi nonce de France (1591—1592), référendaire, etc. etc. La seconde raison ne vaut guère mieux: Nous venons de voir que Francesco de Sprate est dès 1494 appelé officiellement par le pape *nuntius et orator.*

Si je me suis arrêté à ce détail, c'est afin de préciser dès l'abord, que dans toute la présente étude, je ne compte prêter qu'une importance tout-à-fait secondaire, soit à la détermination de l'époque précise de l'introduction *première* dans chaque pays de la nonciature permanente, soit à celle de la détermination du *premier* nonce ordinaire, l'inanité et l'inutilité pratique d'une telle tentative ressortant du mode même de développement de l'institution de la nonciature permanente.

[2] Le peu de renseignements que j'ai pu recueillir concernant la nonciature de Venise au XVe siècle ne me permettent aucune affirmation positive à ce sujet.

[3] Cfr. A. Pieper: *Entstehungsgesch. d. ständ. Nuntiaturen*, pp. 35—37, qui puise ses renseignements dans les célèbres *Diarii* de Sanuto.

reste jusqu'au jour où, en mars 1505, la rupture des relations diplomatiques l'oblige, après une ambassade de cinq ans, à quitter son poste. La guerre enfin terminée, en 1509, il est renvoyé à Venise [1] pour négocier la paix, et, lorsque ce résultat obtenu, il est, l'année suivante, rappelé vu son grand âge, on lui désigne de suite un successeur, Michele Claudio, évêque de Monopoli. Lorsque celui-ci est rappelé, en janvier 1512, on lui nomme le mois même un successeur, l'évêque d'Isernia, Massimo Bruno, et lorsque lui à son tour quitte Venise, Pietro Bibiena va aussitôt le remplacer. [2] Et la liste continue ainsi, sans autres interruptions que celles, assez fréquentes du reste, de brouilles entre le Saint-Père et la Sérénissime République. Il ne peut donc être question ici, comme ci dessus pour l'Espagne, [3] de quelques nonces plus ou moins permanents se succédants à intervalles hypothétiques, mais bien d'une série complète et parfaitement régulière de nonces stables, d'une nonciature permanente parfaitement caractérisée. [4]

A part les nonces de Venise et d'Espagne, dont nous venons de parler, et peut-être ceux de caractère fort hypothétique signalés par Pieper en France [5] les seuls mandataires pontificaux plus ou moins „ordinaires" dont nous constatons l'existence d'une manière indiscutable à l'étranger [6] jusqu'à la fin du pontificat de Jules II,

---

[1] *Arch. du S. S., Schedario Garampi, Index vol. 532, Venezia, Ordre chronol.*

[2] Cfr. plus loin la liste des nonces apostoliques de 1500—1560.

[3] Il est bon d'observer ici que si nous possédions au sujet des autres pays une source de renseignements aussi inépuisable que celle que nous offrent pour Venise les admirables *diarii* de Sanuto nos connaissances concernant les origines de la nonciature permanente en général s'élargiraient considérablement.

[4] Il est fort naturel que la république de Venise ait été un des premiers, sinon le premier état auprès duquel les papes aient accrédités des agents diplomatiques permanents. En effet, durant les dernières années du XV[e] et les premières du XVI[e] siècles, aucune politique n'est aussi intimement liée à celle de Rome que celle de Venise. De plus, dès 1458 la république entretenait auprès de la Curie des ambassadeurs permanents (Pastor: *Gesch. der Päpste, I, II,* passim; Pieper: *Entstehungsgesch. 25*) et la réciprocité exigeait que le Pape en fit autant à Venise. Enfin les difficultés qui ailleurs rendaient si difficile le passage d'un système diplomatique à l'autre, à savoir l'opposition des legati-nati et de leurs semblables, n'existait pas ici, et ce fait permettait l'application intégrale et immédiate de l'institution de la nonciature permanente.

[5] Cfr. les listes des nonces de 1500 à 1560 et Pieper: *Entstehungsgesch.*, p. 39 et suiv.

[6] Au sujet du caractère des nonces de Pologne cités par Ciampi, Fabisz et Wierzbowski durant cette époque (Cfr. listes des nonces de 1500—1560) et jusque vers le milieu du XVI[e] siècle, aucun doute ne peut subsister Aucun d'eux ne peut être considéré comme nonce permanent.

c'est-à-dire jusqu'en 1513, sont les agents du pape auprès des cantons suisses. La mission principale de ceux-ci était d'entretenir d'un canton à l'autre, et entre tous et le Saint-Siège, des relations telles d'assurer le refournissement indiscontinu des troupes mercenaires qui formaient l'armée pontificale.

Le successeur de Jules II fut le cardinal Giovanni de'Medici, élu pape le 20 février 1513 sous le nom de Léon X. Trois circonstances concoururent sous son pontificat à donner à l'institution des nonciatures fixes un développement tel, que ce remarquable pontife peut à bon droit être considéré comme le premier fondateur de la diplomatie moderne du Saint-Siège. La première fut le but même que Léon X fixa dès son avènement à sa politique extérieure; à savoir de conserver, voire même d'augmenter par la diplomatie ce que son prédécesseur avait acquis par les armes. La seconde fut la réunion entre les mains du pape du gouvernement de Florence et de celui des états pontificaux.[1] La troisième enfin fut la nécessité d'une union, d'une entente plus intime entre les catholiques du monde entier, en présence des dangers suscités par les rébellions de Calvin en France, de Zwingli en Suisse et surtout de Luther en Allemagne.

Aussi voyons nous dès l'avènement de Léon X le nombre des nonciatures s'accroître considérablement. A celles déjà existantes d'Espagne, de Venise et de Suisse viennent s'ajouter celles de France,[2] celle près l'empereur[3] et celle du Portugal.[4] On pourrait encore ajouter la nonciature de Naples, dont les titulaires ne sont

---

[1] La sujétion de la politique florentine à celle de Rome sous le pontificat de Léon X, sujétion qui se prolongea sous celui de Clément VII, entraina en matière de diplomatie des conséquences importantes La jeune école diplomatique romaine n'étant par encore à la hauteur des vieux diplomates éprouvés de la république toscane et le pape se fiant plus à ses „sujets naturels“ qu'aux romains, les nonces reçurent partout l'ordre de n'agir qu'après entente avec les ambassadeurs florentins. Exceptionellement même ceux-ci furent directement investis de la nonciature (ainsi Roberto Acciaiuoli en France, Giovanni Cesi près l'empereur, Pietro Dovizi di Bibiena à Venise etc).

[2] Cfr. Pieper: *Entstehungsgesch.* p. 56 et suiv. et le tableau publié plus loin, p. 100.

[3] Cfr. Pieper: *Entstehungsgesch.* p. 51, Pii Papae Sexti: *Responsio ad Metropolitanos* p. 258, ainsi que le tableau publié plus loin, p. 101.

[4] Cfr. le tableau publié à la page 99, dont les données se basent sur quatre brefs parfaitement concordants: deux trouvés au Vatican et deux signalés dans les *Dissertações* de *l'Academia real de Lisboa* (Vol. V, p. 256).

il est vrai encore nominalement que collecteurs,[1] mais dont l'importance politique est néanmoins notable.

Observons cependant que si l'horizon diplomatique de la Curie s'élargit considérablement sous Léon X, si le nombre des nonciatures augmente, il n'en est pas de même de leur permanence et de leur régularité. Même pour la nonciature de Germanie (empereur) et bien qu'appuyé par l'autorité de Pie VI[2], ce n'est pas sans hésitation que Pieper déclare Lorenzo Campeggi avoir été le *premier* représentant de la nonciature permanente auprès de l'empereur.[3] Et quant aux autres nonciatures de Léon X, il suffit de jeter un coup d'oeil sur les tableaux que nous donnons plus loin, pour nous convaincre que nous ne nous trouvons pas encore en présence de nonciatures permanentes régulières, mais tout au plus en présence de séries plus ou moins ininterrompues de nonces à caractère plus ou moins résidant.

Et cela est fort naturel. Les conditions politiques de l'époque étaient singulièrement peu favorables à un développement normal et régulier de la diplomatie permanente en général. Les événements, les combinaisons politiques les plus diverses se succédaient avec une rapidité telle, qu'il était impossible, en des temps où les communications étaient aussi primitives, qu'un ambassadeur résidant au loin fût suffisamment au courant des vues de son gouvernement. Aussi celui-ci se voyait-il obligé à avoir recours à des agents extraordinaires pour toute affaire nouvelle. De tous temps la diplomatie ordinaire, destinée surtout à l'entretien de relations paisibles et régulières, a du, en cas de crise, céder le pas à la diplomatie extraordinaire. La première moitié du XVIe siècle ne fut en réalité qu'une longue crise politique et l'évolution de la nonciature fixe ne pouvait pas ne pas en ressentir les effets.

A partir d'Adrien VI un changement profond se dessine dans l'histoire de la papauté. La révolte religieuse des Calvin, des Luther, trop négligée par Rome à ses débuts, prend des proportions de plus en plus menaçantes. Et tandis qu'au delà des Alpes la réforme triomphe partout et des royaumes entiers font défection à l'Eglise, en deçà des monts, en Italie, à Rome même, les réclamations s'élèvent de plus en plus puissantes. Une réforme catholique s'impose.

[1] Cfr. le tableau publié à la page 97. Dans le bref où j'ai puisé les premiers renseignements concernant la nonciature de Naples *(Arch. du S. S., Brefs de Léon X, Vol. 2, n:o 463)* Ottaviano Guarino est appelé „commissaire apostolique et collecteur".

[2] Pii Papae Sexti: *Responsio ad Metropolitanos.*

[3] Pieper: *Entstehungsgeschichte*, p. 51.

Bon gré mal gré la politique cède à la religion. Réveillés brusquement de leurs rêves de grandeurs temporelles, les papes se souviennent enfin qu'ils sont avant tout chefs de l'Eglise Romaine, et aux della Rovere, aux Borgia, aux Medici succèdent les Farnese, les Caraffa, les Ghislieri.

Il va sans dire que cette crise eut une influence considérable sur le développement de la diplomatie pontificale. Par la défection des pays du Nord, elle restreignit de beaucoup le cercle des relations religieuses, diplomatiques et économiques de la Curie romaine. [1] Durant toute la crise aucune nouvelle nonciature permanente n'est créée, car celle de Germanie, fondée vers 1525 et supprimée en 1557 [2] ne saurait être considérée que comme un dédoublement de la nonciature impériale, rendu nécessaire par le genre de vie errant de Charles-Quint. [3] En revanche cette crise consolida définitivement le caractère de permanence des nonciatures déjà existantes.

Pour lutter effectivement contre l'hérésie envahissante le Saint-Siège avait besoin d'agents à demeure, capables de suivre constamment les moindres progrès du mal et d'y apporter sans retard aucun le remède le plus convenable. Et à ce point de vue les nonces permanents, devenus un peu moins diplomates, mais beaucoup plus théologiens [4] ont rendu à l'Eglise catholique des services qu'on ne saurait assez apprécier.

La crise ne fut pas de longue durée. En présence du danger, Rome, d'ordinaire si indolente, sut faire preuve d'énergie et de

---

[1] Cette restriction se fit sentir même dans le domaine de la nonciature permanente. En Angleterre et en Pologne par exemple, la représentation pontificale était en bon chemin de passer de l'état transitoire à celui de résidence permanente lorsqu'éclata dans ces deux pays la réforme.

[2] Voir plus loin, p. 24.

[3] Tant que régna Maximilien I la nonciature impériale fut en même temps nonciature de Germanie. Mais du jour où Charles-Quint devint empereur et que le nonce impérial dut le suivre tantôt en Belgique, tantôt en Espagne, durant ses longs séjours dans ces pays, il fallut bien envoyer en Allemagne quelqu'un qui fût à même de surveiller les progrès de la réforme et de s'y opposer. Durant tout le règne de Charles-Quint le nonce de Germanie n'est donc en réalité qu'un substitut du nonce impérial absent. Un coup d'oeil sur le tableau des nonces et le fait que la nonciature fut supprimée aussitôt après l'abdication de l'empereur, sans être renouvelée à la reprise des relations diplomatiques, nous montre qu'il ne peut être question ici d'une nonciature permanente.

[4] Durant la crise disparaissent à jamais les derniers nonces laïques, et l'on constate une tendance très prononcée à ne confier désormais les nonciatures qu'à des hommes profondément versés dans les disciplines ecclésiastiques.

décision. Le concile de Trente mit fin aux abus de jadis,[1] tandis que la réforme des ordres monastiques et surtout la création de la Compagnie de Jésus mettait à la disposition de l'Eglise catholique une milice enthousiaste et dévouée. Un demi siècle à peine après la première apparition de Luther, Rome régénérée était prête à prendre l'offensive et à regagner le terrain perdu.

Les circonstances étaient singulièrement favorables. La réforme avait scindé l'Europe en deux grands partis irréconciliables: celui de l'ancienne Eglise et celui des doctrines nouvelles. Mais entre les deux la différence était considérable. Les protestants, numériquement plus forts que leurs adversaires, étaient dispersés le long d'une longue ligne excentrique, allant de l'Angleterre à la Transsylvanie, en passant par la Hollande, les pays scandinaves, l'Allemagne, l'Autriche et la Pologne. Différents de race, de moeurs et de culture, divisés en sectes fanatiques, se combattant les unes les autres, ils manquaient de cohésion, d'unité et de chefs. Tout autre était l'aspect du camp catholique. Sans doute ceux-ci avaient subi des pertes énormes, mais ce qui restait était l'élite du parti, et cet élite, comprenant les nations les plus cultivées de l'Europe d'alors, était homogène de race, de culture et de traditions. Cet élite formait une masse compacte, occupant une position géographiquement centrale, solidement appuyée sur des barrières naturelles et entourée de contrées où le protestantisme n'était vainqueur que fort contesté. Cet élite avait des chefs; cet élite enfin avait un drapeau: le pape; un centre de ralliement: Rome.

Et c'est ce dernier fait: le pape redevenu le centre du monde catholique régénéré[2], qui va imprimer à la politique romaine un

[1] Pour se faire une idée de ce qu'était l'Eglise catholique d'avant le concile et de l'oeuvre accomplie par les papes du temps de la crise, il faut lire l'ouvrage du R. P. Pietro Tacchi-Venturi: *Stato della Religione in Italia alla metà del secolo XVI* (Rome 1908), couronné du prix „Rezzi" par l'Accademia della Crusca.

[2] Une des meilleures preuves du fait combien la réforme augmenta le prestige et l'autorité du pape auprès des souverains catholiques nous est fournie justement par l'histoire de la diplomatie pontificale permanente. Jusque vers le milieu du XVIe siècle, la Curie doit souvent ruser pour faire accepter par les souverains étrangers ses représentants, et c'est pour sa politique un triomphe lorsqu'elle y arrive. Plus tard tout change. Ce sont maintenant les gouvernements étrangers qui supplient la Curie de bien vouloir leur envoyer un nonce. Et cela, non seulement parce que la présence d'un représentant fixe du Saint-Siège à leur cour est un honneur, mais parce que la présence d'un nonce pontifical assure la sécurité du pays et le préserve des intrigues des grandes puissances catholiques. Nous en verrons de nombreuses preuves plus loin.

nouveau caractère. Dans la grande lutte qui va s'ouvrir la politique jouera forcément un role aussi grand, sinon plus grand meme que la religion. Et le pape, centre de la réaction catholique, devra forcément suivre le mouvement, qu'il le veuille où non.

Mais cette politique combien ne sera-t-elle pas différente de celle des Alexandre VI, des Jules II et des Léon X! Tandis que ceux-ci excitaient l'un contre l'autre les souverains catholiques dans le but égoiste de se tailler à la faveur de la lutte un état héréditaire, les grands papes de la seconde moitié du XVIe et de la première du XVIIe siècles, les premiers surtout, auront un but bien plus grand, bien plus idéal: l'union de tous les catholiques contre l'„hérésie", comme premier pas vers celle de la chrétienté entière contre l'Islam menaçant.

Rome devenue ainsi le centre de la politique catholique et par conséquent, à mesure que s'étend la réaction catholique, celui de la politique européenne entière, il est évident que les papes vont être obligés à avoir partout des représentants fixes, capables de renseigner la Curie sur les moindres événements des pays respectifs et d'y représenter l'autorité pontificale. Aussi la seconde moitié du XVIe siècle est-elle la période la plus intéressante, la plus décisive de l'histoire du développement de la nonciature permanente.

De Léon X à Paul IV l'institution ne s'était guère développée. A part l'affermissement de la résidence des nonces dont nous venons de parler, il n'y a guère d'autres progrès à noter que le *projet* d'une nonciature de Pologne. Aux débuts de son pontificat Paul IV sembla vouloir donner plus de vigueur aux nonciatures: celle de Pologne fut définitivement créée,[1] celle de Florence, assez insignifiante du reste, projetée[2] et la collectorie de Naples fut définitivement transformée en nonciature.[3] La politique aventureuse du

[1] Le 13 Janvier 1555 Jules III nommait nonce de Pologne, l'évêque de Verona, Luigi Lippomano *(Arch. du S. S., Arm. 44, Vol. 4, p. 15;* impr. Theiner: *Monum. Polon.* II, 576), mais celui-ci n'avait pas encore quitté l'Italie lorsque mourut le pape, le 23 mars. Le successeur de Jules III, Marcel II (Cervino), n'eut pas le temps de s'occuper de la chose durant son court pontificat de 22 jours, mais Paul IV s'empressa à peine élu de confirmer l'envoi en Pologne de Lippomano (Bref du 6 juillet 1555; *Arch. S. S., Arm 44 Vol. 4, p. 88 et 89).* Plus d'un mois se passa néanmoins encore avant que celui-ci prit enfin la route de la Pologne.

[2] Ainsi que nous le verrons plus loin, ce projet fut néanmoins abandonné et la nonciature de Florence ne fut définitivement fondée qu'en 1560, sous le pontificat de Pie IV.

[3] Depuis Fabio Arcella (Cfr. listes des nonces de 1500—1560) les collecteurs de Naples s'arrogeaient le titre de nonces, en dépit des protestations des autorités espagnoles et de l'archevêque. A son avènement Paul IV

pape, sa ridicule guerre contre Philippe II, ne tardèrent cependant pas à porter un coup terrible à toute l'institution. Le 9 avril 1557 Paul IV révoquait et rappelait à Rome tous les légats, nonces et autres agents pontificaux de tous les pays soumis à Philippe II [1] et à la mort du pape, seules les nonciatures de France, de Portugal et de Naples fonctionnaient régulièrement. [2]

C'est à Pie IV, successeur immédiat de Paul IV, que revient l'honneur d'avoir restauré et développé l'institution de la nonciature permanente. Son avénement au trône de Saint-Pierre détermine la dernière phase du développement de la diplomatie pontificale, de la phase qui portera celle-ci à son organisation définitive, à son maximum d'expansion et à l'apogée de son rôle historique.

Pie IV avait été consacré le 6 janvier 1560. Le 31 du même mois il élevait au cardinalat son neveu Carlo Borromeo — le futur Saint — et lui confiait la secrétairie d'Etat, c'est-à-dire entre autres le décastère des affaires étrangères. C'est secondé de ce jeune homme de vingt-deux ans que Pie IV entreprit la réformation des nonciatures.

On commença par renouer définitivement les relations diplomatiques rompues par le prédécesseur [3] en repourvoyant immédiatement de titulaires toutes les nonciatures vacantes. [4] Simultanément

---

s'empressa, par haine pour les Espagnols, de prendre parti pour le nonce et dès lors ceux-ci portèrent officiellement le titre de nonces apostoliques. Le gouvernement espagnol refusa néanmoins de le reconnaître et la préséance resta à l'archevêque de Naples. Ce n'est qu'en octobre 1569 que Philippe II, cédant aux démarches directes de Pie V, reconnut enfin le nouvel état des choses et qu'il accorda à l'énergique Cesare Brumano la préséance avant l'archevêque. Cfr. *Bibl. Vitt. Em. Roma, Mss 2320, Gesuitico 191, f. 169 ff.* et A. Meister: *Die Nuntiatur von Neapel in 16 Jahr.*, Hist. Jahrbuch. (Görres Ges.), XIV, 1893, p. 70 et suiv.

[1] Cfr. A. Pieper: *Die päpstlichen Legaten und Nuntien in Deutschland, Frankreich und Spanien seit der Mitte des XVI Jahrh. I, 1550—1560* (Münster 1897), p. 102.

[2] La nonciature impériale ainsi que celles de Venise et de Florence étaient vacantes, celle des Suisses, fort peu développée encore, l'était de même. Au sujet de celle de Pologne nous ne possédons aucune donnée certaine. Quant à l'Espagne, Mgr. Salvatore Pacini, évêque de Chiusi, envoyé à Philippe II par Paul IV l'année même de sa mort, en avril 1559, arriva en Flandre trop tard pour y trouver le roi. Pacini suivit aussitôt Philippe en Espagne, mais avant même qu'il ait réussi a obtenir sa première audience, il reçut de Rome l'avis qu'un successeur lui était designé.

[3] Pour tout ce qui suit cfr. Tableau I.

[4] L'importance que prêtait Pie IV à ce que spécialement les deux importantes nonciatures de Prag (empereur) et de Venise fussent pourvues d'hommes réellement dignes ressort du fait que moins d'un an après leur nomination les deux nouveaux nonces étaient jugés dignes du cardinalat.

on révoquait et remplaçait tous les nonces de Paul IV sans aucune exception.[1] Enfin deux nouvelles nonciatures permanentes, celle de Savoie[2] et celle de Florence[3] furent créées et des tentatives furent

[1] Il est certain qu'ici nous nous trouvons en présence d'un trait assez fréquent dans l'histoire des papes, à savoir le parti-pris de désavouer l'oeuvre, les méthodes et les instruments du prédécesseur. Mgr Pacini, p. ex., prélat fort distingué, fut révoqué de la nonciature d'Espagne avant même qu'il ait eu le temps de donner des preuves de son savoir-faire.

[2] La nonciature permanente de Savoie est une des rares à l'origine desquelles nous pouvons fixer une date parfaitement certaine et fixe. Durant le second quart du XVIe siècle nous trouvons ici toute une série de „nuntii", mais, bien que certains d'entre eux, p. ex. Braccio de'Martelli, évêque de Fiesole, ait séjourné sans interruption 22 mois dans le duché *(Arch. du S. S., Arm. 29, Vol. 84, f. 280)*, il ne peut néanmoins être question ici de nonciature permanente. Avant que celle-ci put s'établir, la Savoie perdit son indépendance et toute relation officielle avec Rome cessa. Elles ne purent être reprises qu'après la paix de Cateau-Cambrésis, qui rendit au duc Emmanuel Philibert, ses domaines héréditaires, c. a. d. sous Pie IV, et celui-ci s'empressa, à la demande du duc, d'établir en Savoie la nonciature sous sa forme la plus parfaite. Le premier nonce envoyé, Francois de Bachaud, évêque de Genève, le fut catégoriquement en qualité de nonce permanent. (Cfr. Appendice; Document n:o I.)

Quant au fait que la nonciature de Savoie fut bien établie *à la demande* du duc lui même, il ressort des notes du secrétaire de la nonciature Bruschetti *(Arch. di St. Torino. Eccles. cat. 18. mazzo 1)* et il est constaté par les spécialistes en la matière. Voici p. ex. comment s'exprime G. Claretta *(Succes. di Eman. Filib. al trono sabaudo,* p. 249). *E mentre imprendeva a costrurre l'edifizio della diplomazia della sua casa* (il est question d'Emmanuel Philibert), *appena ebbe qualche respiro, deputo il vescovo d'Asti à Roma, affine di prestare obbedienza al Papa, e questi stabiliva la Nunziatura ordinaria a Torino a similitudine delle grandi Corti d'Europa.* Et E. Ricotti *(Storia della monarchia Piemontese,* II, p. 137) est encore plus explicite: *Roma facilmente concesso ad Emanuele Filiberto il dono non so bene si piu utile che molesto, d'una Nunziatura. Egli la desiderò, si per zelo religioso, siccome mezzo a sbarzare l'heresia, si per fine politico, affine di rilevare colla presenza di un rappresentante supremo della Santa Sede l'onore della Monarchia, e quasi farsene schermo incontro a impensati soprusi della Francia e della Spagna. In consequenza un Nunzio pontificio venne a risiedere in Piemonte* . . . . . Tous deux insistent donc sur le fait que la nonciature fut un grâce accordée par le pape et apte non seulement à augmenter l'autorité, mais aussi la sécurité de la jeune monarchie.

[3] Je donne en appendice (Document n:o II) et d'après l'original conservé aux archives d'état de Florence *(Diplomatica, Medic., Pergam. laïche)* le texte du bref par lequel Pie IV annonce à Cosmo I di Medici l'envoi à Florence, en qualité de nonce résident permanent, de l'évêque de Bologne, Giovanni Campeggi. Il ressort de ce bref que Campeggi est le premier nonce ordinaire envoyé en Toscane et qu'une des raisons qui portèrent le pape à créer cette nouvelle nonciature permanente fut le désir d'affermir ainsi les „liens de parenté" qui unissaient les Medicis de Milan, c'est-à-dire la famille à laquelle appartenait Pie IV, à l'illustre famille ducale des Medicis de Florence.

faites pour élargir le cercle des relations diplomatiques [1] de la Curie même en dehors du monde catholique. [2] La marche triomphante de le réaction catholique se prépare. Observons que toutes ces mesures furent prises d'emblée, dans l'espace de quatre mois à peine.

A ces mesures, visant toutes le coté pour ainsi dire extérieur de l'institution de la nonciature permanente, il faut en ajouter quelques unes constituant une première tentative de réglementation intérieure. Ainsi, les souverains étrangers ayant pris peu à peu l'habitude de demander aux papes le cardinalat pour les nonces qui avaient réussi à gagner leur confiance, Pie IV, pour couper court aux dangers dont cette habitude menaçaient l'indépendance des nonces vis-à-vis des monarques auprès desquels ils étaient accrédités, publia une bulle sévère privant de tout espoir du chapeau quiconque serait recommandé à cet honneur par un souverain auprès duquel il aurait été accrédité comme légat, nonce, ou envoyé de quelle catégorie que ce fut. [3]

Le pontificat de Pie V ne présente au point de vue de l'histoire de la diplomatie pontificale que fort peu d'intérêt. Certaines tentatives furent faites il est vrai d'étendre au dehors l'influence romaine. [4]

---

[1] La forme que prit sous Pie IV la nonciature auprès des cantons catholiques de la Suisse mérite une mention particulière. Ici aussi le titulaire fut changé. Mais le nouveau nonce, Mgr Gio Antonio Volpi, évêque de Como, fut autorisé à résider dans son diocèse, limitrophe il est vrai à sa nonciature. En réalité il lui était plus facile de passer de Como dans chacune des trois régions de sa nonciature: Valais, cantons du Nord et Grisons, que s'il eut résidé à Lucerne comme le firent ses successeurs La mesure était donc logique. Nous ne nous en trouvons pas moins en présence du cas tout à fait particulier d'un nonce permanent oui — sa nonciature dura 19 ans — mais résidant hors du territoire de sa juridiction.

[2] Ainsi Gio Francesco Mazza di Canobio, que nous retrouverons plus tard collecteur en Espagne et nonce à Florence, fut destiné au tsar de Moscovie (cfr. P. Pierling: *La Russie et le Saint.-Siège,* Vol. I, 2:me éd., p. 365). Gio Francesco Commendone, que nous retrouverons également plus tard, fut envoyé au Danmark et en Suède (H. Biaudet, *Commendones legation* . . . Acta de la Soc. des Sciences de Finlande, XLVII n:o 19). Vincenzo Parpaglia fut expédié à Elisabeth d'Angleterre *(Arch. du S. S., Arm. 44, Vol. 10, f. 171 et suiv.)* etc. Ces missions et projets de missions sont il est vrai tous de nature absolument extraordinaire et n'ont donc directement rien à faire avec notre sujet. Je ne les cite que comme preuve du rôle considérable que joue dans l'histoire de l'évolution de la diplomatie pontificale le pape Pie IV.

[3] Nous reviendrons à ce sujet plus loin, lorsque nous nous occuperons de la carrière des nonces.

[4] Ainsi p. ex. l'envoi de Vincenzo Laureo à Marie Stuart (Bref du 3 juin 1566. *Arch. du S. S., Arm. 44, vol. 12, N:o 77*), la destination de Vin-

En revanche la farouche intransigeance de Ghislieri coupa court à des avances qui lui furent faites d'autre part et qui auraient pu donner de bons résultats.[1] En matière de nonciatures permanentes aucune innovation n'est à signaler.[2] Les choses restèrent telles que les avaient laissées Pie IV.[3]

L'oeuvre inaugurée par Léon X et si énergiquement poursuivie par Pie IV est enfin parachevée et définitivement consolidée par Grégoire XIII. Ce pape a été trop longtemps méconnu par l'histoire. Placé chronologiquement entre deux pontificats à grands effets son règne a passé trop inaperçu. Parce qu'il ne fut ni un fanatique à la Ghislieri, ni un autoritaire à la Sixte-Quint on a voulu faire de lui une médiocrité.[4] En réalité rien de plus faux. Profondément instruit, en possession d'un esprit critique, d'une expérience qui l'empêchèrent toujours d'agir à la légère, Grégoire XIII fut avant tout un grand organisateur et une étude approfondie des documents de l'époque, montre qu'une bonne part des mérites de Sixte-Quint ne furent dus qu'au fait que Felix Peretti sut mettre la dernière main — et sa signature — à l'oeuvre déjà presque achevée par Ugo Buoncompagni.

Un des domaines dans lesquels le talent organisatoire de Grégoire XIII se fit le plus ressentir fut celui de la diplomatie. L'institution de la nonciature permanente en particulier atteignit durant

---

cenzo Portico au tsar Iwan de Moscovie (Bref du 9 août 1570; cfr. Н. Лихачевъ. *Письмо Папы Пія V къ Царю Ивану Грозному. С. П-бургъ 1906*) etc. etc.

[1] Ainsi p. ex. le nonce de Pologne, Vincenzo Portico, avait de sa propre initiative noué des relations avec la Suède, dont la reine, Catherine Jagellon, avait conservé sa foi catholique. Tout marchait à merveille et un agent pontifical, le jésuite Stanislai Warszewicki, avait déjà reçu l'ordre de se rendre à Stockholm, lorsque Pie V apprit que la reine, cédant aux injonctions de son époux, avait communié *sub utraque*. Warszewicki reçut aussitôt l'ordre de ne pas aller en Suède et Portico celui de rompre toute relation avec la reine hérétique et la Suède en général (cfr. H. Biaudet: *Le Saint-Siège et la Suède. Vol. I, Paris 1907, chap. I.*)

[2] Observons néanmoins que ce fut Pie V qui établit le premier le montant des traitements fixes des nonces, tels que les confirma définitivement son successeur, Grégoire XIII. Nous reviendrons à ce sujet plus loin, au chap. IV, traitant exclusivement l'importante question de la position des nonces au point de vue économique.

[3] A l'encontre de ce qu'avait fait Pie IV lors de son avénement, Pie V laisse généralement en fonctions les nonces nommés par son prédécesseur. Cfr. Tableau 1.

[4] Observons néanmoins que grâce aux méthodes strictement scientifiques de la science historique de nos jours un revirement complet se dessine de plus en plus en faveur de Grégoire XIII.

son pontificat son développement définitif, tant au point de vue de l'extension, qu'à celui de l'organisation intérieure, et les modifications ultérieures apportées à l'institution par les successeurs de Grégoire ne furent en réalité que des modifications de détails, ou bien aussi la réalisation définitive de projets que Grégoire n'eut pas le temps ou l'occasion de conduire à éxécution.

Examinons la chose d'un peu plus près et commençons par la question de l'extension de l'institution. Si nous ouvrons les nombreuses études publiées sur les archives du Vatican, nous trouvons que le nombre *total* des nonciatures entretenues par le Saint-Siège est généralement porté à seize;[1] à savoir: six italiennes: Savoie, Gènes, Venise, Florence, Naples et Malte; quatre latines: Espagne, Portugal, France et Belgique; cinq germaniques: Germanie, Angleterre, Cologne, Bavière et Suisse. et enfin une slave; celle de Pologne. Cette énumération, parfaitement conforme à la catalogisation des documents correspondants aux archives du Vatican — c'est-à-dire au but particulier que visent les auteurs en question — *ne l'est pas au point de vue de la diplomatie.*

Commençons par laisser de côté la nonciature de Bavière, instituée près d'un siècle et demi après l'époque qui nous occupe,[2] alors que la diplomatie pontificale commençait à ne jouer dans le concert européen qu'un rôle plus ou moins honoraire. Eliminons de même les nonciatures d'Angleterre, de Malte et de Gênes, qui ne furent jamais des nonciatures permanentes dans l'acceptation diplomatique de ce terme.[3] Dédoublons enfin la nonciature de Germanie

---

[1] Ainsi, pour ne citer que quelques auteurs choisis parmi les plus récents, E. Schmourlo (Шмýрло): *Россия и Италия* S. Pétersbourg 1907, vol. 1, p. 85 D. U. Berlière: *Aux Archives Vaticanes*, Bruges 1903, p. 17, R. de Hinojosa: *Los Despachos de la Diplomacia Pontificia en España*, Madrid, 1896, p. 6, 7 (ce dernier néglige la Bavière et réunit en un seul l'Angleterre et Gênes) etc. etc.

[2] Cette nonciature fut créée par Pie VI, en 1783. Cfr. A. Giobbio: *Diplomazia Ecclesiastica.* Vol. I, p. 299.

[3] Le Saint-Siège s'efforça toujours de maintenir en Angleterre des agents, et c'est la correspondance de ceux-ci qui forme la part principale de ce que les catalogues du Vatican nomment la *nunziatura d'Inghilterra.* Mais ces agents plus ou moins secrets et dont le séjour fut plus ou moins sporadique ne sauraient être assimilés aux nonces. Quant à la *nonciature* de Gênes elle ne fut qu'une légation absolument extraordinaire et de durée fort éphémère. Bien plus que celle de Gênes la *nontiature* de Malte pourrait prétendre à être considérée comme telle. Son titulaire ne portant néanmoins que le titre d'*inquisiteur*, son importance politique ayant été presque nulle et les contemporains ne l'ayant jamais, ainsi que nous le verrons plus bas, considérée comme nonciature, nous n'avons aucune raison de le faire non plus.

en deux, celle près l'empereur et celle de Gratz [1] et nous obtiendrons comme résultat, au point de vue diplomatique, treize nonciatures; à savoir: quatre italiennes: Savoie, Venise, Florence et Naples — quatre latines: Espagne, Portugal, France et Belgique — quatre germaniques: empereur, Gratz, Cologne et Suisse — et enfin une slave: celle de Pologne. [2]

Ces treize nonciatures représentent donc le maximum d'extension qu'ait jamais atteint la diplomatie pontificale permanente tant que la papauté compta au nombre des puissances européennes.

Or toutes ces nonciatures nous les retrouvons, sinon définitivement organisées, du moins parfaitement ébauchées sous le pontificat de Grégoire XIII. A son avénement les nonciatures ordinaires étaient au nombre de neuf: les quatre italiennes, les quatre latines moins celle de Belgique, celle de Pologne et celle près l'empereur. Durant toute la première année de son pontificat aucun changement; ni dans les nonciatures elles-mêmes, ni dans le personnel diplomatique. [3] Grégoire XIII n'est pas Pie IV; avant d'innover, il veut approfondir les choses, voir si réellement une innovation est nécessaire et la préparer mûrement. Mais cela fait il agit avec autant d'énergie que Pie IV; et en 1573 quatre nonciatures changent de titulaires. [4] Simultanément deux nouvelles nonciatures sont créées: celle de Cologne, confiée à Kaspar Gropper [5] et celle de la Germa-

---

Observons du reste que toutes trois doivent leur origine à Grégoire XIII (Cfr. Schmourlo. *op. cit.* p. 85) et que par conséquent, nonciatures ou non, leur institution confirme notre thèse.

[1] Nous discuterons ce dédoublement tout à l'heure.

[2] C'est cette classification, non encore usitée jusqu'à présent, qu'on retrouvera dans les tableaux publiés plus loin.

[3] Les exceptions sont motivées par des raisons d'urgence. Fabio Mirto Frangipani, malade, est remplacé à Paris par Salviati (Cfr. Tableau II). A Madrid Gio Batt. Castagna, auquel depuis des années on promettait un successeur, est enfin relevé de sa charge (*las reiteradas instancias del Arzobispo de Rossano para que, relevandole de su cargo de Nuncio residente en Madrid, se le permitiera regresar á Italia, movieron al Papa á confiar a Ormaneto los poderes de Nuncio ordinario* . . . . . Hinojosa: *Despachos* p. 216). A Naples enfin, où il fallait à tout prix un homme capable de décider Don Juan à renouveler Lépante, le faible Simonetta fut remplacé par l'énergique Sauli.

[4] Ici aussi différence notable entre la manière d'agir de Pie IV et celle de Grégoire XIII. Le premier fait table rase et se débarasse immédiatement et complètement des „créatures" de son prédécesseur. Non ainsi Grégoire XIII: Laureo est promu de la nonciature de Turin à celle de Pologne, Castagna passe de Madrid à Venise; d'Aspra à Lisbonne, Volpi en Suisse et Delfino à Prag sont catégoriquement confirmés.

[5] Du moment où nous abordons les nonciatures germaniques nous nous trouvons en présence des interminables discussions des savants allemands sur la question de savoir qui fut dans chaque cas spécial le *premier* nonce

nie du Sud confiée à Bartolomeo Portia.[1] Observons que toutes deux sont accordées par le pape à la demande expresse et réitérée des intéressés, à savoir: à Cologne le bas clergé, et dans l'Allemagne du Sud, l'archiduc Ferdinand.[2]

Cinq ans plus tard, à l'occassion d'un mouvement général dans le personnel diplomatique, Grégoire XIII se décide à réorganiser la nonciature près les cantons catholiques de la Suisse. Depuis dix neufs ans les fonctions de nonce helvétique étaient remplies par Gio Antonio Volpi, évêque de Como,[3] dont Grégoire XIII avait à deux reprises déjà, en 1573 et en 1576, renouvelé les pleins pouvoirs,

---

permanent. Pour Cologne p. ex. les avis sont partagés. Tandis que M. Lossen (*Zur Gesch. der päpstl. Nuntiatur in Köln,* Sitzungsberichte der kgl. Bayer. Akad. 1888) considère Gropper comme tel, Unkel et J. Hansen (*Die Begründung der ständ. Nunt. zu Köln,* Nunt. Ber. aus Deutschl. III, I, Anhang I) renvoient la création de la nonciature de Cologne à la nomination de Gio Franc. Bonomi en 1584. Telle est aussi l'opinion du Cardinal Pacca (B. Pacca. *Memorie storiche sul di lui soggiorno in Germania,* Roma 1832), nonce de Cologne de 1786 à 1794, lequel, publiant une liste de ses prédécesseurs, met en tête de celle-ci Bonomi. La question est de fait très discutable. Dans les brefs d'envoi de Gropper, datés le 11 juin 1573 (*Arch. du S. S., Arm. 44, vol. 22, ff. 22—27)* il n'est pas qualifié catégoriquement „nonce". Mais il l'est en revanche un peu plus tard, dans un bref du 8 novembre de la même année (*Arch. du S. S, Arm. 44, vol. 22, f. 90).* Gropper n'est pas italien, et à l'époque où nous sommes arrivés les nonces ordinaires sont tous italiens. Cela n'empêche pas que selon les propres termes de son instruction (*Arch. du S. S., Polit. Varia, vol. 129, f. 213 et suiv.* Date 4 juillet 1573), il est envoyé à Cologne pour y résider. Et il y réside en effet, jusqu'au jour ou le Saint-Siège se voit obliger de le remplacer, le malheureux étant devenu presque fou en 1576. Il y a donc ici du pour et du contre. Renvoyant à ce que j'ai déjà déclaré plus haut, je me borne à constater: 1°, qu'à partir de 1573 la Curie est représentée à Cologne d'une façon permanente et, 2°, que la nonciature de Cologne, soit qu'elle débutât par Gropper soit qu'elle le fit par Bonomi, est en tous cas une création de Grégoire XIII.

A mon avis la nonciature débute réellement par l'envoi de Gropper, mais, pour ne pas froisser les puissants „légats-nés" de l'Allemagne Rhénane le Saint-Siège évite de donner à ses représentants le titre de *nonce ordinaire,* jusqu'au jour où le scandale de l'apostasie de Gebhardt von Truchsess l'y oblige et lui donne en même temps l'occasion et la possibilité de le faire.

[1] La nonciature de l'Allemagne du Sud ne saurait être considérée comme une nonciature ordinaire. Elle ne dura que dix ans, ayant été supprimée déjà en 1583, et ses deux seuls nonces au lieu de résider en un lieu déterminé séjournèrent tantôt ci tantôt là.

[2] Cfr. Jos. Hansen *Organisation der ständigen Nuntiaturen im Zeitalter der Gegenreformation* (Nunziaturberichte aus Deutschland, III, I, Anh. I- pp. 719—736).

[3] Cfr. page 26, note [1].

chaque fois pour trois ans.[1] Or celui ci résidait en dehors de la Suisse, à Como, au grand mécontement des Suisses. Le pape, cédant à leurs demandes, mit la nonciature helvétique sur le même pied que les autres et envoya Mgr Bonomi, évêque de Vercelli, résider à Lucerne.[2]

Peu après ce fut le tour de Gratz. L'archiduc Charles demandait lui aussi depuis longtemps qu'un nonce fut envoyé à sa cour.[3] Grégoire XIII finit par y consentir et par bref du 15 juin 1580[4] il destinait à la nouvelle nonciature Mgr Alessandro Stradella, évêque de Sutri et Nepi. Celui-ci tomba malade et mourut avant d'avoir même pu rejoindre son poste et le pape envoya pour le remplacer Germanico Malaspina, référendaire des deux signatures.[5] La nonciature de Germanie se trouvait par ce fait subdivisée en quatre: la nonciature impériale et celles de Cologne, de Gratz et de l'Allemagne du Sud. Il semble que dans la pensée de Grégoire XIII ces trois dernières étaient destinées à être en quelque sorte des

---

[1] Brefs du 28 mars 1573 et du 4 février 1576. *(Arch. du S. S., Arm. 42, vol. 22.)* Cfr. C. Wirz. *Bullen und Breven aus italienischen Archiven 1116—1623.* Quellen zur Schw. Gesch., Band 21, Basel 1902) p. 385.

[2] Par bref du 27 mai 1579. A la mort d'Ottavio Santa Croce, nonce impérial, en août 1581, Bonomi fut transféré à Prag et la nonciature helvétique resta vacante pendant cinq ans. Ces n'est que le 17 août 1586. *(Arch. du S. S., Arm. 44, vol 30)* qu'elle fut rétablie par Sixte V, par suite des réclamations réitérées des Suisses. Aussi les historiens allemands considèrent ils généralement comme premier nonce helvétique non Bonomi, mais son successeur Gio. Batt. Santonio. Cfr. Jos. Hansen. *Der Kampf um Köln 1576—1584.* (Nunz. Ber. aus Deutschl. III. I) p. LXIV.

[3] Cfr. Jos. Hansen. *Op. cit.*, I, p. 730.

[4] *Bibl. du Vatican., Ottob. lat., Cod. 2417, f. 392.*

[5] Son instruction, dat. 5 Sept, 1850, se trouve: *Arch. S. S., Polit. Varia, vol. 129, f. 182 et suiv.*

La nonciature de Gratz ne fut en réalité *pas* une nonciature ordinaire. Dans l'instruction donné à Malaspina le 5 sept. 1580. *(Arch. du S. S., Polit. Varia, Vol. 129 f. 182)* il est catégoriquement dit que *havendo la Santità di Nostro Signore, per l'amor che porta all Serenissimo Arciduca Carlo . . . . . deliberato di tener appresso di sua Altezza un nontio residente* **per qualche tempo** *et fatto elettione di V. S . . . . .* Et en effet elle ne dura que quarante ans. Lorsque en 1622 le nonce Erasmo Paravicino fut rappelé à Rome par Grégoire XV on ne lui nomma aucun successeur et la nontiature prit ainsi fin (Cfr. Jos. Hansen: *Der Kampf um Köln*, I, p. 370, note 4 et A. Starzer: *Die Residenz der Nuntien in Graz,* Mitth. d. Hist. Ver. f. Steiermarck 1898). Comme cependant son existence éphémère a été très régulière et qu'elle a joué un certain rôle durant la période qui fait l'objet de cette étude, j'ai cru devoir la considérer comme permanente et lui assigner une place dans les tableaux publiés plus loin.

succursales de la nonciature impériale.[1] Les événements politiques donnèrent néanmoins une autre solution à la question. La nonciature de l'Allemagne du Sud fut supprimée par Grégoire lui même, celle de Gratz cessa comme superflue en 1622, celle de Cologne au contraire devint absolument indépendante et égale en rang à celle près l'empereur.

Notons enfin que Grégoire XIII doit être considéré sinon comme le fondateur, du moins comme le premier promoteur de la nonciature de Belgique. Le 11 février 1577[2] il envoyait à Don Juan Mgr Filippo Sega, évêque de Ripatransone, avec toutes les attributions d'un nonce permanent.[3] Transporté en Espagne déjà en juillet de la même année par suite de la mort du nonce de Madrid, Ormaneto, Mgr Sega ne reçut aucun successeur. Les événements du Portugal vinrent absorber toute l'attention de Philippe II et rendirent une nonciature de Belgique parfaitement inutile.[4]

C'est donc bien au pape Buoncompagni que revient l'honneur d'avoir donné à la représentation diplomatique permanente du Saint-Siège la plus grande extension que celle-ci ait jamais eue. Les successeurs, Sixte Quint en rétablissant définitivement la nonciature helvétique,[5] Clément VIII en agissant de même pour celle

[1] Une délimitation précise des sphères d'action des différents nonces de Germanie ne parait jamais avoir été faite. La question était si peu claire que le 4 juillet 1581 *(Arch. du S. S., Nunz. Germ., Vol. 99 f. 433)* le nonce impérial Santa Croce écrivait au cardinal secrétaire d'Etat: *Io non so ancora in quali* (diocèses de l'Allemagne) *s'estenda la mia carica, essendovi due altri nuntii* (Gratz et Germanie du Sud) *in Germania, ne havendo saputo dirmelo il mio predecessore.* Plus tard une certaine dépendance de la nonciature impériale s'établit, sinon pour Cologne, devenu inopinément un poste de la plus haute importance à la suite des événements des dernières vingt années du XVI[e] siècle, du moins pour Gratz. Le 8 mai 1583 *(Arch. du S. S., Nunz. Germ., Vol. 105, f. 260)* le successeur de Santa Croce à Prag écrit à son tour au Cardinal de Como que: *io con l'autorita che tengo di Nostro Signore per tutta la Germania* ..... et cette suprématie me semble confirmée par le fait que les nonces impériaux sont de plus en plus choisis parmi les diplomates les plus éprouvés de la Curie et que le transfert à Vienne est une récompense mainte fois accordée aux nonces régulièrement plus jeunes de Gratz. Les auteurs des *Nuntiaturberichte* eux-mêmes n'ont pas encore réussi à éclaircir la question. Cfr. p. ex. Jos. HANSEN. *Op. cit.* p. 722.

[2] Cfr. HINOJOSA: *Despachos de la Dipl. Pont. en España,* p. 223.

[3] Sega devait s'occuper surtout de la pacification des Pays-Bas et de l'expédition contre l'Angleterre.

[4] Cfr. L. KARTTUNEN: *Antonio Possevino,* Lausanne 1908, pp. 140—142.

[5] Par l'envoi à Lucerne de Gio. Batt. Santonio. évêque de Tricarico, le 17 août 1586 *(Arch. du S. S., Arm. 44, Vol. 30, f. 219)*, à la suite des requêtes réitérées des Suisses eux-mêmes.

de Belgique [1], n'ont fait que remettre en vigueur des projets dus à Grégoire XIII et que celui-ci n'avait abandonné qu'à la suite des combinaisons politiques du moment.

Au point de vue de l'organisation intérieure de la nonciature permanente l'oeuvre de Grégoire XIII fut tout aussi importante qu'à celui de l'extension extérieure de l'institution. C'est sous son pontificat que la nonciature devint un organe régulier du gouvernement pontifical, une administration régie par des lois définies. Et sauf quelques modifications de détails, l'institution se conservera jusqu'à nos jours telle que la conçut Grégoire XIII.

Ainsi un antique usage voulait que le Saint-Siège n'accréditât des *nonces* qu'auprès des monarques ou des princes du sang. [2] Grégoire XIII fit de cet usage une règle fixe, [3] mais en étendant le droit passif de légation par nonces à tout état souverain [4] et indé-

---

[1] Au sujet de la nonciature de Bruxelles les avis sont de nouveau partagés. Les uns considèrent comme premier nonce permanent Innocenzo Malvatico, envoyé à Bruxelles par bref du 17 sept. 1594 *(Arch. du S. S, Arm. 44, Vol. 39).* Les autres considèrent qu'Ottavio Mirto Frangipani, évêque de Tricarico, nommé nonce le 27 avril 1596 *(Arch. du S. S., Arm. 44, Vol. 40)* est le premier auquel ce titre puisse être attribué. Cfr. R. Maere: *Die im Auftrage Herzog Wilhelms V von Bayern an Mgr J. Malvasia erlassene Instruction* (Römische Quartalschr. 1900). A. Cauchie et R. Maere: *Recueil des instructions génér. aux Nonces de Flandres* (Bruxelles, 1904) et A. Cauchie: *De la création d'une Ecole Belge à Rome* (Congrès archéol. et hist. de Tournai, 1895).

[2] Cfr. Cauchie et Maere: *Recueil des instr. aux Nonces de Flandres,* p. XXIII, De Luca: *Theatrum veritatis et justitiæ* Vol. VIII, ainsi que le Doc. n:o XIII publié à l'appendice de la présente étude.

[3] La nonciature de Belgique nous offre l'exemple le plus typique de l'application de cette règle. La première tentative d'une représentation permanente du Saint-Siège en Belgique a lieu en 1577. Le pays est alors gouverné par un prince du sang et l'envoyé pontifical est *nonce.* Vers 1593 en revanche, sous le gouvernement du comte de Mansfeld, Rome envoie à Bruxelles de simples *agents,* L'archiduc Ernest ayant succédé à Mansfeld, nous voyons apparaître le *nonce* Malvasia et la série continue jusqu'à la mort de l'archiduchesse Isabelle, suivie aussitôt du rappel du *nonce* Lagonissa. Son successeur, Lelio Falconieri, n'arriva aux Pays Bas que lorsque le cardinal-infant Ferdinand eut repris le poste de gouverneur général. Puis enfin vient une longue série d'*internonces,* qui ne prendra fin qu'en 1725, lorsque l'archiduchesse Marie Elisabeth sera nommée gouvernante du pays et que la *nonciature* fera sa réapparition.

De même au Portugal. Aussitôt le pays conquis par Philippe II le *nonce* Alessandro Frumento est rappelé et dès lors la nonciature sera gérée par des *collecteurs,* jusqu'au jour ou le Saint-Siège aura reconnu l'indépendance reconquise du royaume.

[4] C'est grâce à cela que p. ex. le représentant du Saint-Siège auprès des cantons suisses put recevoir le caractère de nonce ordinaire

pendant,[1] et en stipulant que, là où en vertu du „protocole“ ne saurait résider un nonce ordinaire, la Curie pourrait parfaitement entretenir quelque agent de caractère officiel moins élevé.[2] Ce n'est qu'à partir de son pontificat qu'une distinction marquée fut définitivement établie entre *Legatus*, *Nuntius*, *Internuntius* et autres dénominations usitées jusqu'alors indifféremment; voire même pour tous les ambassadeurs, ceux des princes temporels aussi bien que ceux du pape.[3] Désormais le premier de ces titres sera réservé exclusivement aux ambassadeurs pontificaux ayant rang de Cardinal;[4]

---

[1] La règle de Grégoire XIII est encore en vigueur, bien qu'aucune loi formelle n'existe à ce sujet. Elle n'a de tous temps connu qu'une seule exception: la nonciature de Naples. Ici nous sommes en présence d'un *nonce ordinaire* résidant dans un état ni souverain, ni gouverné par des princes du sang. Je n'ai pu trouver dans les documents du temps aucune explication à cette anomalie. Elle dépendait peut-être du fait que les papes, „suzerains de Naples“, considéraient le royaume comme „gouverné“ par les rois d'Espagne. C'était d'eux en effet et non des vice-rois que les nonces recevaient l'exequatur. Du reste ni Grégoire XIII, ni aucun de ses successeurs n'auraient pu par amour du protocole renoncer à un privilège acquis à grand peine. Ç'aurait été diminuer le prestige du Saint-Siège.

[2] Dans certaines occasions on s'ingénia à trouver des titres qui n'étaient en réalité qu'une transcription de celui de nonce. Ainsi le „collecteur“ de Lisbonne, Roberto Fontana, étant mort, Grégoire XIII annonce à Philippe II la nomination d'un successeur (Bref du 14 mai 1584, *Arch. S. S.*, *Arm. 44, Vol. 25, f. 367 t°*) dans les termes suivants: *Amisso Roberto Fontana fecimus Legationis Portugalliæ Datarium et Regentem dil. fil. Alphonsum Vicecomitem* . . . Et la meilleure preuve qu'il s'agit bien ici de protocole et non de réalité, c'est que quarante ans plus tard (1621), alors que la hiérarchie et l'avancement des nonces est déjà reglé, nous voyons Antonio Albergati évêque de Veglia, en récompense de onze ans de loyaux services à Cologne comme *nonce*, transféré à Lisbonne comme simple *collecteur*.

[3] Cfr. A. PIEPER: *Entsteh. Gesch. der ständ. Nunt., p. 9. Der Titel Legatus und Nuntius war ursprünglich keineswegs eine distinctive Benennung für die Abgesandten der Curie, vielmehr in lateinischen Actenstücken neben andern Bezeichnungen allgemein gebräuchlich. Erst in der Zeit der Entwicklung der ständigen Gesandtschaften vollzog sich mit dem Worte Nuntius jene Einschränkung auf die Vertreter des Papstes, die nicht dem Cardinalscollegium angehörten.* Et plus bas en note il ajoute: *Eine besondere Erwähnung verdient der Ausdruck Internuntius, der z. B. Pietro Bemba als Titel . . . . für Gesandte jeglicher Art gebraucht wird, für solche mit ständigem und besonderem Charakter, für Gesandte des Papstes bis zum Abgesandten eines Fürsten oder einer Fürstin.*

Ajoutons que même aux temps de Grégoire XIII nous trouvons p. ex. à Rome deux agents permanents suédois, à Naples une série ininterrompue d'agents résidents polonais, appelés régulièrement dans les lettres du cardinal secrétaire d'Etat lui-même *internonces* de Suède ou de Pologne.

[4] Les cardinaux-légats seront désormais dans la règle des ambassadeurs *extraordinaires*. Cependant lorsqu'un nonce en fonction recevra le chapeau et deviendra de par ce fait même légat, il restera en fonctions comme

le second aux ambassadeurs résidants proprement dits, non cardinaux; le troisième enfin aux agents diplomatiques secondaires.[1] Observons qu'aux temps de Grégoire XIII ces derniers ne jouent qu'un rôle fort effacé et sont du reste rares. Ce n'est que beaucoup plus tard que leur nombre et leur signification augmentera et qu'ils finiront par compter définitivement comme membres du corps diplomatique.

Par rapport à la catégorie des nonces proprements dits, la seule qui nous intéresse ici, Grégoire XIII prit toute une série de mesures, fort remarquables. Ainsi, tandis qu'auparavant les nonces étaient tantôt archevêques, ou évêques, mais tout aussi souvent auditeurs de la Rote, référendaires, protonotaires etc., voire même laïques, il devient de règle sous le pape Buoncompagni que les représentants officiels de l'Eglise catholique doivent, du moins auprès des grands monarques étrangers, être des dignitaires supérieurs de cette Eglise, évêques ou archevêques. Point n'était besoin d'observer strictement cette règle à l'égard des cours italiennes, mieux au courant des usages et des dignités de la cour de Rome. Une mesure encore plus importante fut la suivante. Jadis les nonces n'avaient aucun traitement fixe. Suivant les circonstances on leur assignait des sommes qui variaient selon le coût de la vie dans les pays où ils résidaient, selon le plus ou moins de protection dont ils disposaient et selon le plus ou moins d'insistance qu'ils mettaient à être bien traités. Grégoire XIII réforma complèment ce système qui prêtait à des injustices sans nombre. Un traitement fixe fut assigné à chaque nonce, variant pour chaque nonciature selon la cherté de la vie locale, les frais obligatoires de représentation, les revenus indirects de la nonciature etc., mais absolument indépendant de la personne du nonce.[2]

nonce ordinaire un certain temps, quelquefois même une année entière, avant d'être rappelé (Cfr. les tableaux I—IX). Aujourd'hui les prélats qui se trouvent dans ce cas portent le titre de *Pro-Nuntius*. (Cfr: Giobbio. *Diplomazia ecclesiastica*, p. 283).

[1] Selon Pieper. *(Op. cit. p. 9, Note 3)* le sens actuel du titre d'*internuntius* serait celui de *Inhaber einer Nuntiatur zweiten Ranges.* C'est là une expression qui prête à malentendu. Actuellement les *nonciatures* sont au nombre de *six* dont *trois*, Bavière, Belgique et Brésil sont de *2me classe. Tous* les titulaires de ces six nonciatures sont *nonces.* En revanche il existe une seconde catégorie, *inférieure*, de représentants du Saint-Siège et en tête de cette catégorie *de second rang* figurent *trois internonciatures:* Argentine, Uruguay et Paraguay. C'est ainsi qu'il faut comprendre Pieper. Cfr. Baumgarten: *Verfassung und Organisation der Kirche.*

[2] Nous reviendrons plus loin et plus en détail sur la question du rang et du traitement des nonces, lorsque, après avoir terminé ce court aperçu

Ces deux mesures, jointes à l'importance différente des diverses nonciatures produisirent inévitablement une certaine gradation entre celles-ci. Vers la fin du pontificat nous pouvons déjà parler de *grandes* et de *petites* nonciatures et une certaine filière s'établit dans le passage des nonces de l'une à l'autre. [1]

On pressent déjà l'organisation définitive de la nonciature telle qu'elle s'est conservée dans ses traits généraux jusqu'à nos jours, avec le seule différence qu'au XVIe siècle elle n'est pas encore cristallisée en des formes traditionnellement immuables.

Les mesures prises par Grégoire XIII, toutes parfaitement conformes du reste aux besoins du moment, furent des innovations, des inovations qui modifièrent profondément tout le caractère, toute la nature de la diplomatie pontificale. Mais ces innovations ne furent jamais stéréotypées par des bulles solennelles et une réglementation étroite. Grégoire XIII voulut laisser à l'institution de la nonciature pleine liberté de se développer ultérieurement, et lui même sut toujours soit modifier ses premiers desseins, [2] soit faire exception à ses propres règles, si pour une raison ou pour une autre il jugeait utile d'agir ainsi. [3]

C'est en quoi ses successeurs n'ont pas su l'imiter. Tous, et particulièrement Sixte-Quint, Clément VIII, Paul V, Urbain VIII et Alexandre VII, tous, ils ont apporté à l'institution de la nonciature permanente des modifications. Mais, bien que souvent heureuses et utiles, ces modifications n'ont jamais été des innovations capables de rajeunir la nonciature, de la refondre au fur et à mesure des bouleversements de la politique européenne contemporaine. Tant au

---

concernant les nonciatures elles-mêmes, nous nous occuperons plus particulièrement du personnel de celles-ci.

[1] La distinction des nonciatures en classes hiérarchiques semble aussi être un emprunt aux Vénitiens, chez lesquels une telle distinction existait depuis longtemps, ainsi qu'il ressort p. ex. du passage suivant d'une lettre adressée au Cardinal de Como par le nonce de Venise: *Alcuni giovani dè Savi degli Ordini sono entrati di nuovo in pensiero che si faccia ambasciatore in Inghilterra conforme al desiderio della Regina, ma i vecchi dissentono et si crede che non passera. Questo procurano i giovani per haver maggior occasione d'incaminarsi all'ambasciaria, perche gia havevano questa et quella del Re de Romani, che si davano a giovani. Hora non hanno se non quella di Savoia, che tutte l'altre si danno a provotti . . . . . (Arch. du S. S., Nunz. Ven^a^., Vol. 19, f. 249).*

[2] Ainsi p. ex. l'incohérence apparente, le manque d'unité que nous avons constaté plus haut dans l'organiaation des nonciatures de Germanie, s'explique parfaitement par les variations contemporaines de l'état politique général des états allemands.

[3] Nous en verrons des exemples plus loin.

point de vue de l'extension extérieure, qu'à celui de l'organisation intérieure les papes de Sixte-Quint à Alexandre VII n'ont fait que compléter et améliorer *dans ses détails* l'édifice échaffaudé par Grégoire XIII, sans s'apercevoir du fait que les lignes fondamentales de cet édifice, calculées non pour l'éternité, non même pour l'avenir, mais simplement pour les besoins du présent, répondaient de plus en plus imparfaitement aux exigences des temps nouveaux. [1]

Définitivement organisée dans tous ses détails dès les premières années du XVII[e] siècle, au moment même où la papauté arrivait à l'apogée de son influence politique durant les temps modernes, la nonciature permanente ne tarde pas à décliner. L'histoire de son développement prend fin aux traités de Westphalie; celle de son déclin commence avec la Révolution francaise.

Voici à grands traits les péripéties de ce déclin. La première nonciature permanente qui disparut fut, comme nous le savons déjà, celle de Gratz, supprimée en 1621. La suivante fut celle de Cologne, dont le dernier nonce, Annibale della Genga (nommé en 1794), le futur Léon XII, ne put même pas entrer en possession, vu l'occupation de la ville par les Français. Le démembrement de la Pologne mit fin à la nonciature de Varsovie. Son dernier nonce fut le Milanais Alessandro Litta, plus tard ambassadeur extraordinaire du pape au couronnement de Paul I. Vers la même époque la nonciature de Venise sombrait à son tour. Son dernier titulaire, Gio Filippo Gallarati-Scotti, quitta la ville le lendemain de l'abdication du dernier doge, Luigi Manin. Les autres nonciatures italiennes disparurent au fur et à mesure que les états correspondants se rallièrent à l'idée de l'Italie unifiée et devinrent provinces du nouveau royaume d'Italie. Le 12 décembre 1873 le conseil fédéral suisse, irrité par les termes d'une encyclique de Pie IX, signifiait au nonce de Lucerne que la présence d'un représentant du pape auprès de la confédération était désormais superflue. Enfin le gouvernement français, après avoir suscité au pape une „querelle d'Allemand" rompait avec le Saint-Siège dans les circonstances peu édifiantes qui sont encore présentes à toutes les mémoires.

Des treize nonciatures conçues par Grégoire XIII il ne reste donc aujourd'hui que celles d'Espagne, de Portugal, de Belgique et

[1] Ainsi, en dépit de toutes les variations qu'a subi la carte de l'Europe de Grégoire XIII jusqu'à la Révolution française, aucune nouvelle nonciature n'a été créée durant toute cette période, ni aucune ancienne supprimée à l'exception de celle de Gratz, laquelle, nous le savons déjà, ne fut dès sa première origine destinée à avoir qu'une existence provisoire.

d'Autriche-Hongrie. Cette dernière n'est autre que l'ancienne nonciature impériale, transformée en nonciature d'Autriche-Hongrie en 1804. lors de la suppression du Saint Empire Romain. A celles-ci viennent encore s'ajouter la nonciature relativement récente de Bavière et celle toute récente du Brésil.

Des six nonciatures ainsi existantes à l'heure qu'il est et dont les titulaires sont régulièrement des archevêques titulaires (in partibus), celles d'Espagne, de Portugal et d'Autriche-Hongrie, correspondantes aux anciennes „grandes nonciatures", sont de première, les trois autres de seconde classe. En d'autres mots, les nonces de Madrid, de Lisbonne et de Vienne sont créés cardinaux à l'expiration de leurs ambassades.

En dehors des nonciatures proprement dites la representation diplomatique du Saint-Siège comprend aujourd'hui les trois *internonciatures* de l'Argentine, de l'Uruguay et du Paraguay, dont les titulaires sont eux aussi archevêques in partibus, ainsi que huit *delégations apostoliques* (Chili, Colombie. Equateur, Bolivie, Pérou, république Dominicaine, Haïti et Venezuela) dont les titulaires, eux aussi archevêques in partibus, portent le titre de délégué apostolique et envoyé extraordinaire. Enfin la représentation apostolique en Hollande et au Luxembourg est confiée à un *chargé d'affaires* commun résidant à la Haye.[1]

---

[1] Baumgarten: *Verfassung und Organisation der Kirche.* München 1906. La *Gerarchia Cattolica*, le calendrier officiel du Saint-Siège, indique un autre classement de la représentation diplomatique pontificale. Aux six *nonciatures* effectives dont nous venons de parler viennent s'ajouter les deux nonciatures *„vacantes"* de France et de Suisse. Les *internonciatures* sont au nombre de quatre, dont deux effectives (Argentine et Chili) et deux *vacantes* (Equateur et Uruguay—Paraguay). Les *délégations apostoliques* sont au nombre de cinq; trois effectives: Colombie, Costarica—Nicaragua—Honduras et Pérou—Bolivie, et deux vacantes (S. Domingue—Haïti—Venezuela et S. Salvador). Enfin un *chargé d'affaires* pour la Hollande et le Luxembourg. (Gerarchia Cattolica pour l'année 1909).

Chapitre troisième.

Les Nonces.

Nationalité des nonces. — Nonces laïques et nonces ecclésiastiques. — L'épiscopat des nonces et la question de la résidence des évêques. — Expédients: évêchés insignifiants et épiscopat nominal. — Attribution aux nonces d'évêchés titulaires. — Carrière des nonces. — Hiérarchisation de la nonciature: nonces de première et nonces de seconde classe. — Promotion des nonces au cardinalat. — Prétentions des souverains à ce sujet. — Nomination des nonces; entente préalable entre le Saint-Siège et les gouvernements à ce sujet. — Durée des nonciatures. — Mutations générales du personnel diplomatique à l'avènement d'un nouveau pape. — Mutations périodiques du personnel diplomatique. — Récompenses et honneurs accordés aux nonces sortant de charge.

Tant que les papes ne sont que les chefs spirituels du monde catholique la question de nationalité ne joue aucun rôle dans le choix des représentants du Saint-Siège; les apocrisaires, les vicaires apostoliques, les légats-nés, les nonces, aussi bien que les papes eux-mêmes, appartiennent indifféremment aux nations les plus diverses. Il en est de même du reste dans la diplomatie laïque. Les souverains prennent leurs ministres où ils les trouvent, et les ambassadeurs, tout comme les condottierri, passent d'un maître à l'autre, sans que personne n'y trouve rien à redire. [1]

[1] *Ainsi nous voyons au XVe siècle un Jean Geoffroy, ambassadeur de Louis XI à Rome. Le Pape Pie II est tellement satisfait de ses services qu'il le renvoie à Louis XI en qualité de Nonce apostolique. Dans d'autres circonstances c'est l'inverse qui se produit: Léon X envoie comme Nonce à Charles-Quint. Marino Caracciolo. L'empereur l'envoie à son tour comme ambassadeur en d'autres pays, l'expédie en divers lieux pour traiter les affaires de son royaume, puis, satisfait de ses services, l'accepte de nouveau comme Nonce* (BATTANDIER. *Annuaire Pontifical* p. 474).

A partir de la fin du XVe siècle un changement se dessine peu à peu dans le concept diplomatique. A mesure que se forment les nations modernes, on tend de plus en plus à exclure des services diplomatiques les non-nationaux. Dès le premier quart du XVIe siècle cette tendance devient une règle générale, qui, dès la seconde moitié du dit siècle, ne tolérera, du moins chez les peuples les plus cultivés de l'Europe, [1] que de très rares exceptions.

Pour les raisons dont nous avons déjà parlé plus haut, [2] il est évident que la diplomatie romaine avait plus d'intérêt que toute autre à se rallier le plus rapidement et le plus complètement possible au principe de la nationalisation des ambassadeurs. Et tout naturellement aussi nationalisation devient dans ce cas particulier synonyme d'italianisation. [3]

Et voilà comment, dès les premières années du XVIe siècle les nonces non italiens [4] sont déjà l'exception, une exception qui se fera de plus en plus rare à mesure que le siècle progressera. Quant à la nonciature permanente proprement dite, on peut dire qu'elle n'a jamais connu de nonces étrangers. [5]

---

[1] Chez les peuples encore semi barbares de l'Europe septentrionale, en Suède par exemple, force fut de confier pendant longtemps encore à des étrangers les charges diplomatiques. Cfr. H. BIAUDET: *Le Saint-Siège et la Suède,* I, Introduct. p. 115. Les tsars de Moscou, qui tachèrent de s'affranchir de cette dégradante obligation, n'eurent pendant longtemps que des déboires sans nombre par suite de cet effort patriotique. Cfr A. BRÜCKNER. *Russische diplomaten im 17 Jahrhundert.*

[2] Voir plus haut, p. 9 et suiv.

[3] Toute politiquement morcelée que fut alors la presqu' île de l'Apennin, les Italiens n'en formaient pas moins, par rapport aux peuples transalpins, un tout relativement très homogène et la diplomatie romaine n'eut jamais à regretter d'avoir implicitement été ainsi la première à reconnaître l'idée naissante de l'unité italienne et d'avoir utilisé auprès des souverains étrangers indistinctement les Romains tout comme les Vénitiens, les Piemontais tout comme les Siciliens.

[4] Tels Don Manoel de Noronha et Don Martinho de Portugal à Lisbonne, Bernardino Pimentel à Madrid, Pierre le Filleul en France, Mathaeus Schinner en Suisse et quelques autres. (Cfr. Listes des nonces de 1500 à 1560).

[5] Sur les 300 nonces environ que comportent les tableaux I—IX il y en a trois qui ne sont pas italiens: le polonais Hosius, l'allemand Gropper et l'anglais Owen. Et encore Owen, venu tout jeune en Italie ou il passa toute sa vie, ne peut il guère être compté comme étranger, ni Gropper comme nonce ordinaire (cfr. p. 29). La Curie du reste n'eut guère à se féliciter du choix de ces étrangers. Hosius envoyé comme nonce à la cour impériale, dut être éloigné en toute hâte, son intransigeance et son manque absolu de tact diplomatique ayant failli jeter l'empereur dans les bras des

Le caractère général de la papauté durant chaque époque se reflète nécessairement dans le choix du personnel diplomatique. A l'époque des papes de la Renaissance, sous les pontificats des Borgia, des della Rovere, des Medici, les nonciatures sont peuplées d'humanistes, de savants, d'écrivains, nullement toujours orthodoxes à l'excès. Les noms les plus illustres du Cinquecento se coudoient ici, et l'on n'exige même pas des représentants officiels de l'Eglise catholique qu'ils soient ecclésiastiques. La plupart des ambassadeurs florentins par exemple ne l'étaient pas, et nous savons que pendant longtemps ce furent eux qui gérèrent les principales nonciatures. Et pour bien nous convaincre du fait que cette grande liberté dans le choix des représentants du Saint-Siège n'est nullement due aux excès d'un Jules II, d'un Léon X, il suffira de nous rappeler que l'austère Adrien VI lui même, quittant l'Espagne en 1522, laissa en qualité de nonce apostolique à Madrid Bernardino Pimentel, gentilhomme espagnol qui ne fut jamais ecclésiastique et qui, lors de sa nomination déjà, était marié et père d'une nombreuse famille. Observons du reste qu' Adrien VI n'eut aucune raison de regretter ce choix, et que son successeur s'empressa de confirmer Pimentel dans l'exercice de sa charge.

Par l'élection au pontificat d'Alessandro Farnese l'Eglise catholique romaine entre délibéremment dans cette ère de régénération grandiose qui la mettra à même, un quart de siècle plus tard, de reprendre victorieusement l'offensive contre la révolte déjà triomphante. Nous savons déjà que cette ère imprima à la diplomatie romaine un caractère tout différent de celui des temps passés.[1] Au point de vue du personnel diplomatique cette différence se traduisit principalement par la suppression définitive des nonces permanents laïques. L'oeuvre de réforme interne qui se poursuit de jour en jour plus ardente à Rome même exige que les intermédiaires entre Rome et les gouvernements étrangers soient avant tout des ecclésiastiques, et ce principe, imposé par les besoins du moment, acquerra bientôt la force d'une loi à laquelle la Curie désormais ne dérogera jamais.

Simultanément se fera sentir le besoin d'accroître l'autorité des nonces, surtout de ceux accrédités auprès des grandes puis-

---

reformés. (Cfr. Steinherz: *Die Nuntien Hosius u. Delfino.* — Nunt. Ber. aus Deutschl., II, I, passim). Quant à Gropper il devint fou et dut être relevé, de ses fonctions et cassé de toutes ses dignités curiales. (Cfr. Hansen: *Der Kampf um Köln.* — Nunt. Ber. aus Deutschl., III, I, passim.)

[1] Voir plus haut., page 22.

sances transalpines, où leur influence pouvait être contrebalancée par celle du haut clergé local, en leur conférant les plus hauts grades de la hiérarchie catholique.[1] Désormais les nonces, les nonces transalpins surtout,[2] seront dans la règle évêques ou archevêques.

Mais par cela même un conflit, une opposition directe s'établira entre les exigences diamétralement contraires les unes aux autres de la diplomatie et de l'oeuvre de réforme si énergiquement poursuivie par Paul III.

Un des abus auxquels les réformateurs romains s'attaquèrent avec le plus d'énergie fut celui constitué par la non-résidence des évêques dans leurs diocèces. Les historiens les plus modernes aussi bien que les contemporains sont unanimes à reconnaître dans cet abus l'une des causes principales de l'état pitoyable dans lequel se trouvaient la religion et l'Eglise jusque vers le milieu du XVIe siècle. Voeufs de leurs évêques, les diocèses étaient administrés par des vicaires, au sujet d'une bonne part desquels Contarini lui même a pu écrire, que *questi tali vescovi, frati usciti affamati dalli monasteri non par che possino tirar tanto dalla venditioni delle cose sacre che basti a satiare la bramosa fame; e pero s'aiutano specialius con vender degl' ordini, come mercantia piu venale ... di tal sorte che la qualita di sacerdoti secolari, et ancora hormai regolari di qualunque ordine, ha fatto venire in nausea a tutto il popolo le Messe et li divini offitii e l'autorità e potestà ecclesiastica.*[3]

---

[1] Un coup d'oeil sur les listes des nonces montre qu'en Italie ce principe ne fut strictement appliqué que beaucoup plus tard. L'épiscopat, trop nombreux — plus de 260 archevêchés et évêchés pour l'Italie seule, sans compter les prélats *in partibus* — ne jouissait pas ici du prestige dont il jouissait ailleurs, et d'un autre coté les relations avec Rome étaient suffisamment immédiates pour qu'il ne fut pas besoin d'un titre d'évêque pour rehausser l'autorité des nonces.

[2] Le fait que la promotion des nonces à l'épiscopat a pour but principal de rehausser leur prestige aux yeux de l'étranger est catégoriquement affirmé dans plusieurs des brefs de promotion, ainsi par ex. dans celui annoncant la promotion à l'archevêché de Damiette du nonce d'Espagne Cesare Fachinetti (6 Sept. 1639. — *Arch. du S. S., Eplae Prĥpes, Vol. 52, n.o 44*). Il suffira du reste de parcourir les courtes notices biographiques contenues dans l'index de la présente étude pour constater qu'un nombre considérable des prélats qu'il contient sont promus évêques *immédiatement avant* ou *immédiatement après* leur nomination à une nonciature. Enfin nous allons voir tout de suite une nouvelle confirmation du fait que ces promotions visent principalement l'augmentation du prestige des nonces.

[3] On trouvera à ce sujet des détails complets, des citations nombreuses et des notes bibliographiques innombrables dans la magistrale étude qui

Pour se faire une idée des proportions qu'avait pris cet abus il suffira de rappeler, qu'en plein Concile de Trente, Giovanni de Salazar, évêque de Lanciano, put déclarer qu'en 1540, lors de la promulgation d'un des nombreux édits destinés à obliger les évêques à résider dans leurs diocèses, on compta, à Rome seulement, quatre vingt archevêques et évêques effectifs, qui sans aucune raison valable avaient abandonné leurs résidences pour s'établir dans la Ville Eternelle. [1]

Or, il est évident qu'en créant évêques les nonces apostoliques on augmentait la confusion, on se trouvait en contradiction absolue avec le principe de la résidence des évêques. [2] Il s'agissait donc de trouver quelque solution au conflit.

Ce ne fut guère facile. Près d'un siècle s'écoula en tâtonnements, en expédients divers, avant qu'on en arrivât enfin au système actuellement encore en vigueur, de pourvoir les nonces d'évêchés et d'archevêches titulaires, *in partibus*, c'est-à-dire purement fictifs. [3]

Pour la Curie l'épiscopat des nonces représentait non seulement une question de représentation, de protocole, mais aussi une grave question économique. Un nonce pourvu d'un évêché — bien entendu effectif — jouissait par cela même de revenus, qui ne grevaient en aucune façon le trésor pontifical et qui permettaient à la Curie de lui assigner sur ce trésor un traitement d'ambassadeur qui n'aurait pu suffire à un nonce non évêque. [4] Un évêque *in partibus*

---

sous le titre de *Condizioni dell' episcopato italiano*, forme le chapitre V du splendide ouvrage du R. P. Pietro Tacchi-Venturi: *Stato della Religione in Italia alla metà del secolo XVI* (Roma-Milano 1908).

[1] Cfr Tacchi-Venturi: Op. cit., p. 66

[2] S'il ne s'était agi que des nonces ordinaires encore! Mais à mesure que se développait la diplomatie ... et le protocole, on en était arrivé à considérer comme un manque d'égard l'envoi à tel ou tel souverain d'un ambassadeur non suffisamment titré. On se vit ainsi obligé à n'envoyer aux cours européennes, même comme nonces extraordinaires, que des évêques; ce qui, vu le nombre des missions de ce genre et leur durée souvent très considérable, compliquait singulièrement le problème de la résidence.

[3] De nos jours les nonces sont dans la règle tous *archevêques* (non plus évêques) titulaires *(in partibus)*. Ce n'est qu' exceptionellement qu'ils sont *évêques* effectifs. Cfr. Giobbio: (*Diplomazia Ecclesiastica*, I, p. 284) *Oggigiorno il Papa generalmente conferisce ai Nunzi un titolo arcivescovile di chiese puramente titolari, quantunque talvolta i Nunzi sieno anche vescovi di chiese residenziali.*

[4] Nous reviendrons plus loin et plus en détail sur la question du traitement des nonces.

en revanche, ne jouissait d'aucun revenu. La considération que lui donnait son titre purement honorifique n'était du reste nullement l'égale de celle qu'on accordait à un évêque pourvu d'un diocèse effectif. Deux raisons qui expliquent suffisamment pourquoi on ne tourna pas dès l'abord la difficulté en nommant tous les nonces évêques *in partibus*.

On préféra avoir recours à des expédients dont les principaux furent les suivants. Lorsqu'il était question de nonces n'ayant pas encore atteint la dignité d'évêques, on leur assignait, soit quelque épiscopat de peu d'importance, de manière à atténuer le plus possible les effets désastreux de la non-résidence,[1] soit aussi quelque

[1] Il suffira de parcourir l'index qui se trouve à la fin de cette étude pour nous convaincre de l'exactitude de cette observation. En effet, la *majeure partie* des diocèses dont les évêques figurent au nombre des nonces se trouvent actuellement dans l'un des deux cas suivants. Ou bien ils ont été, vu leur peu d'importance, soit supprimés, soit réunis à d'autres diocèses (Tel est le cas p. ex. pour les anciens diocèses de Castro, Corneto, Feltre, Isola, Lettere, Mariana, Martorano, Campli, Ravello, Sarno, Scala, Torcello, Umana, Valve, Venafro etc. etc.). Ou bien aussi ils comptent au nombre des plus insignifiants diocèses actuels de l'Italie. Le diocèse d'Andria p. ex., ne compte actuellement que 4 communes, ceux d'Ascoli et Cerignola ensemble 5, celui de Bertinoro 6, celui de Borgo San Donnino 6, Bovino 7,Cagli augmenté de Pergola 5, Cervia 4, Cesena 7, Città di Castello 7, Foligno 2, Gravina 1, Melfi augmenté de Rapolla 6, Molfetta 1, Montepulciano 1, Ortona 5, Ripatransone 8, Bitonto 1, San Severo 3, Troia 7 etc. etc. Et cela, notons le bien, dans un pays où les diocèses de 100, de 200 communes et même plus, ne sont nullement rares. Ce n'est qu' exceptionellement que nous trouvons parmi les nonces quelque évêque d'un des grands diocèses d'Italie, comme Como (245 communes), Brescia (277 communes), Novara (276 communes) etc. etc. Et dans ces cas là une atténuation au défaut de résidence est obtenue, soit par le fait que le nonce réside dans son propre diocèse (Como. Cfr. p. 30), soit par celui que la durée de sa nonciature, et par conséquent de sa non-résidence, est fort limitée. Les nonces de cette dernière catégorie sont du reste régulièrement représentants du Saint-Siège auprès des plus grandes cours de l'Europe: à Madrid, à Paris, à Vienne, là où le prestige de Rome aussi bien que les frais de représentation rendaient nécessaire le choix d'un prélat à grand nom et à gros revenus.

Observons enfin — et les tableaux I—IX nous en fournissent l'occasion — que l'assignation à un nonce en fonction d'un des grands diocèses d'Italie est régulièrement suivie par son rappel *immédiat* (Cfr. Index: Accoramboni, Ott°, rappelé de suite après sa nomination à l'archevêché d'Urbino etc. etc.), tandis qu'il arrive qu'un nonce élevé au cardinalat reste encore des mois en fonctions, et force nous sera d'admettre que nous nous trouvons ici en présence d'un *système* et non d'une série de coïncidences.

Ce système est du reste affirmé catégoriquement par les papes eux mêmes, qui dans les brefs de rappel des nonces adressés aux souverains avan-

évêché suffisamment voisin de quelque grand centre pour qu'on put facilement trouver là les éléments nécessaires à une surveillance effective de l'épiscopat veuf de son pasteur.[1] Lorsqu' au contraire le prélat désigné pour une nonciature était, ou avait été évêque, on tournait la difficulté d'une autre manière. Le nouveau nonce était-il au moment de sa nomination évêque d'un diocèse trop important pour être abandonné aux soins d'un vicaire, on lui faisait résigner le dit diocèse, qui était aussitôt pourvu d'un nouveau pasteur. Mais le nonce n'en conservait pas moins officiellement et durant toute la durée de sa nonciature le titre de l'évêché résigné et souvent même une part de ses revenus.[2] Si au contraire le nonce nouvellement nommé avait renoncé à son épiscopat depuis un laps de temps plus ou moins long, souvent même depuis des années, il n'en reprenait pas moins le titre pour la durée de son ambassade, surtout si l'évêché en question rentrait dans le domaine de sa juridiction comme nonce. De même que dans le cas précédent on assignait alors souvent au nonce une pension sur les revenus de son ancien évêché.[3]

---

cent généralement comme raison du rappel la nécessité de rendre à son troupeau le pasteur trop longtemps absent. Toute „protocolaire“ que soit cette formule, elle n'en a pas moins sa signification.

[1] Comme par exemple le diocèse de Capua, voisin de Naples et de Caserta, qui de 1585 à 1650 pourvoit à lui seul, à pas moins de cinq nonciatures, toutes de très grande importance.

[2] Ainsi en 1626, l'évêque de Caserta, Antonio Diaz, est nommé nonce à Naples. Aussitôt il résigne son évêché, qui reçoit en la personne de Giuseppe Cornea un nouveau pasteur dûment nommé et consacré. Celà n'empèche néanmoins nullement Antonio Diaz d'être titulé lui aussi évêque de Caserta durant toute la durée de sa nonciature. On trouvera facilement dans l'index nombre de cas analogues.

[3] Les exemples abondent; citons en quelques uns. En 1534 Tomasso Caracciolo est nommé nonce de Naples avec le titre d'évêque de Trivento, bien qu'il ait résigné cet évêché déjà en 1531, et qu'un successeur lui ait été nommé en la personne de Enrico Loffredi. En 1561 Niccolò del Fiesco, évêque de Savona, est à son tour nommé nonce de Naples. Il résigne son évêché au bout de quelques mois et reçoit un successeur en la personne de Carolo Grimaldi, ce qui n'empèche pas que durant toute sa nonciature, c. a. d. jusqu' à la fin de 1564, Fiesco porte officiellement le titre d'évêque de Savona. Le nonce de Savoie Girolamo de Federicis est qualifié dans la correspondance officielle de la Curie de 1573 à 1576 évêque de Martorano, bien qu'il ait résigné son épiscopat dès 1569, et que l'évêque effectif fut Gregorio de Croce. Antonio Maria Salviati, nonce en France de 1572 à 1578 avec le titre d'évêque de Saint Papoul, avait dès 1564 résigné le dit évêché, que géra durant tout le temps de sa nonciature Alessandro de'Bardi. En 1621 le Saint-Siège annonce officiellement l'envoi comme nonce à Cologne de

Ces procédés, qui, observons le bien, n'étaient en réalité qu'une forme spéciale de l'épiscopat in partibus, présentaient certainement des avantages sérieux. Ils assuraient aux représentants du Saint-Siège le prestige d'un titre d'évêque résidentiel, ainsi que des revenus souvent assez considérables, et cela tout en atténuant dans les mesures du possible les inconvénients de la non-résidence des évêques. Mais la médaille avait son revers et l'on finit par se persuader que tous ces expédients ... n'étaient que des expédients. L'existence d'évêques doubles; l'un, le nonce, titulaire, quasi in partibus, l'autre effectif, prêtait à confusion, et le prestige des nonces pseudo-évêques ne tarda pas à décliner par le fait même de la fictivité de leur titre. Les avantages de la méthode se trouvaient ainsi singulièrement diminués et par la nomination d'évêques officiellement résidentiels le Saint-Siège n'en restait pas moins en contradiction avec les décrets du Concile de Trente sur la résidence.

Paul V, si rigide sous ce rapport, inaugura un nouveau système. Au lieu de revêtir les nonces des grandes cours — les grands nonces, comme on les appelaient souvent — de dignités épiscopales effectives, il imagine de ne leur donner que des dignités *in partibus*, compensant la diminution de prestige qui aurait pu

---

Pietro Franc. Montorio, évêque de Nicastro. Or, dès l'année précédente l'évêque de Nicastro n'était plus Montorio, mais Ferdinando Gonfalona. En 1587 Gio Mazza di Canobio est nommé nonce à Florence avec le titre d'évêque de Forli. Canobio avait renoncé à cet évéché l'année précédente, ce qui ne l'empèche nullement d'être officiellement titulé évêque de Forli durant toute sa nonciature. Alessandro Castracani, collecteur à Lisbonne, figure comme évêque de Nicastro de 1634 à 1640, bien qu'il ait résigné cet évêché déjà en 1632. Ott. Accoramboni, renonce à l'évêché de Fossombrone en 1610, ce qui ne l'empêche pas, quatre ans plus tard, d'être envoyé au Portugal comme évêque de Fossombrone. Les exemples de ce genre pourraient être multipliés. On en trouvera d'autres en consultant l'index.

Observons que c'est bien ici la question de *prestige* qui domine. De 1587 à 1590 le nonce de Venise est Mgr Girolamo Matteucci, *évêque de Sarno*. Or ce n'est jamais sous ce titre qu'il figure officiellement, mais sous celui *d'archevêque de Ragusa*, bien mieux sonnant, surtout à Venise. Matteucci avait été en effet archevêque de Ragusa, mais il avait résigné cet archevêché quatre ans auparavant, en 1583, et un successeur lui avait été nommé en la personne de Raffaele Bonelli, puis à la mort de celui-ci, en 1588 en celle de Paolo Albèri.

J'ajoute enfin à l'intention du lecteur protestant que le passage d'un archevêché à un simple évêché est chose fort commune. Pie IX, pour ne citer qu'un exemple de nos jours, fut premièrement archevêque de Ravenna, puis évêque de Parma. Les évêques qui se trouvent dans ce cas conservent la dignité d'archevêque et portent le titre d'*archevêque-évêque* de leur nouveau diocèse.

résulter de ce fait, par un grade plus élevé de la hiérarchie ecclésiastique. Au lieu d'être évêques italiens, les grands nonces seront désormais archevêques ou patriarches in partibus. Rien n'empêchera de leur assigner des pensions sur les revenus d'évêchés effectifs, et au point de vue politique les titres neutres des nonces atténueront un peu le trop d'*italianité* qu'on reprochait souvent à la diplomatie pontificale.

La système se trouva excellent, et la prélature *in partibus* des nonces, étendue peu à peu aux petites nonciatures, est devenue aujourd'hui régle générale pour tous les représentants du Saint-Siège à l'étranger. [1]

Cette question des titres nous amène tout naturellement à celle de la *carrière* des nonces. Observons à ce propos qu'il ne peut être ici question de carrière que du jour où la nonciature permanente définitivement formée se hiérarchise, se bureaucratise, et prend les allures de nos grandes administrations modernes.

Jusqu'à ce jour aucune règle, aucun usage même n'existe. Dans le choix de leurs ambassadeurs les papes se règlent exclusivement d'après les besoins du moment et leurs propres caprices. A quelque petit prince d'Italie on enverra un cardinal, un Légat-a-latere, et cela pour une bagatelle, tandis qu'à l'empereur on expédiera un protonotaire ou un secrétaire, pour traiter d'affaires fort graves. Le titre ne signifie rien, l'homme tout. [2] Et cette saine liberté, ce bon sens en diplomatie, continuera jusque vers le milieu du XVIe siècle. Les nonces, même permanents, seront choisis tantôt ci, tantôt là, parmi le personnel de chancellerie comme parmi le clergé. On les expédiera où besoin sera, et, s'ils se montrent capables et habiles, on continuera de se servir d'eux sans se préoccuper le moins du monde si de Florence ils passent à Madrid ou vice-versa. [3] L'importance des *affaires*, non celle des *nonciatures* dicte le choix.

---

[1] Selon l'annuaire officiel du Saint-Siège, la *Gerarchia Cattolica*, pour l'année courante (1909) la représentation diplomatique *effective* à l'étranger comprend: six nonciatures, deux internonciatures et trois délégations apostoliques; *toutes*, sans aucune exception, occupées par des *archevêques in partibus*, ou, pour employer la dénomination officielle plus exacte introduite par Léon XIII, par des *archevêques titulaires*.

[2] On trouvera de nombreux exemples de ce genre dans les deux ouvrages de A. Pieper *(Enstehungsgesch. der ständ. Nunt.* et *Legaten u. Nuntien)* ainsi que dans celui A. Reumont: *Della diplomazia italiana dal secolo XIII al XVI.*

[3] Ainsi par exemple, sans sortir du domaine de la nonciature permanente, nous voyons Pietro Camaiani, nonce impérial de 1552 à 1553, passer

Puis à mesure que la permanence des nonciatures s'affermit, à mesure que les nonces sont envoyés, non plus pour traiter telle ou telle question particulièrement importante, mais toutes celles qui pourront se présenter durant un certain laps de temps, un changement se produit. Une gradation s'établit naturellement entre les nonciatures auprès des grands états, où les questions graves abondent, et les nonciatures auprès des petits états, où celles-ci sont l'exception. Et tout aussi naturellement cette gradation s'étendra des nonciatures aux nonces. Plus le souverain auquel on enverra le nonce sera puissant, plus sa résidence sera éloignée de Rome, plus le nonce aura besoin d'habileté, d'indépendance, c'est-à-dire d'habitude à manier les affaires. De telles nonciatures ne pourront être confiées

l'année suivante à la nonciature secondaire de Naples, Prospero de Santa Croce envoyé au Portugal, après avoir occupé les grandes nonciatures de France et d'Allemagne, Giovanni Campeggi, nonce d'Espagne, transporté en 1561 à Lisbonne, Paolo Odescalchi nonce d'Helvétie envoyé à Naples etc. etc. (Cfr. l'index). Et ces transports d'une nonciature importante à une autre nettement inférieure en rang n'impliquent nullement une digrâce. Ils prouvent simplement que jusque vers 1560 on ne faisait aucune différence entre les nonciatures.

Sous Grégoire XIII déjà tout est changé. La gradation des nonciatures est un fait accompli et un transport de Madrid p. ex. à Florence équivaudrait à une disgrâce, une punition. Si en 1584 nous voyons le nonce impérial Gio Franc. Bonhomi transporté à Cologne, c'est qu'*en ce moment là*, par suite de l'apostasie de Truchsess, la nonciature de Cologne devient pour un moment la plus importante de toutes. C'est donc une „promotion", et le cardinal de Como a soin de le souligner dans ses lettres à Bonhomi. Quant à Gio Battista Castagna, transporté dès les premiers jours du pontificat de Madrid à Venise. nous savons dejà (cfr. p. 29, note 3) que Grégoire XIII ne fit ici que céder aux prières réitérées de Castagna lui même. Du reste au moment critique de la Ligue le poste de Venise n'était certes pas beaucoup moins important que celui de Madrid. Des circonstances analogues expliquent le transport de Vincenzo Laureo de Cracovie à Turin, où Laureo lui même voulut à tout prix rentrer le jour où son rappel de Pologne fut décidé.

Et il en sera de même sous les successeurs de Grégoire XIII. Chaque fois qu'un nonce sera transporté d'une nonciature plus importante à une moins importante nous trouverons l'explication de cette anomalie, soit dans des circonstances politiques passagères exceptionelles, soit dans des circonstances purement personnelles. Le transport de Caligari de Cracovie à Gratz, celui de Germanico Malaspina de Prag à Naples, celui de Ludovico Taverna de Madrid à Venise etc. etc. sont tous des cas semblables. La disgràce, qui prend la forme d'un rappel pur et simple, sans espoir de carrière ultérieure (Cfr. p. ex. le cas de Vincenzo Portico, BIAUDET: *Saint-Siège et Suède*, I, 229, note 2), n'a rien à voir ici, ainsi que le prouve déjà la carrière ultérieur des trois nonces ci-dessus cités.

qu'à des nonces ayant déjà fait leurs preuves ailleurs. La hiérarchie, la carrière s'imposent dès lors fatalement.

Dès Grégoire XIII les nouvelles tendances se dessinent nettement. La „carrière“ commence dans les emplois subalternes des divers organes du service diplomatique: abbréviateurs,[1] secrétaires, etc. de différentes catégories, soit de la Curie à Rome,[2] soit des nonciatures elles mêmes. De là l'apprenti diplomate passe aux services secondaires; il deviendra référendaire, protonotaire, secrétaire de catégorie supérieure, auditeur. Il fera un stage soit dans l'administration provinciale,[3] soit dans les chancelleries de Rome, soit enfin à l'étranger comme „attaché“ de nonciature.[4] Dès lors il est mûr pour les emplois supérieurs. Promu protonotaire apostolique, référendaire des deux signatures, auditeur de rote etc. on lui confiera une des „petites“ nonciatures: Florence ou Naples, Turin, Lisbonne, Gratz ou Lucerne, suivant les cas.[5] Enfin, promu évêque, s'il ne l'a pas été déjà au cours de ses nonciatures secondaires, il passera aux grandes nonciatures, qu'il ne quittera que

---

[1] Voir à ce propos la quantité considérable de nonces dont on retrouvera les premiers pas dans la carrière diplomatique en parcourant les listes publiées par Ciampini des abbréviateurs. Cfr. Ioannis Ciampini: *De Abbreviatorum de Parco Maiori* et *Abbreviatoris de curia compendiaria notitia* (Romae 1696).

[2] Le contemporain le plus compétent en la matière, le célèbre Giovanni Carga, déclare déjà que la secrétairie est une pépinière de nonces, l'école spéciale où peuvent le mieux se former ces „secrétaires absents du pape“. Giovanni Carga: *Informatione del secretario e segretaria di Nostro Signore* ... (publié par Laemmer: *Monumenta Vaticana*, appendix II). Cfr. R. Ancel: *La secrétairie pontificale sous Paul IV* (Rev. Quest. Hist., Avril 1906).

[3] Gouverneur de différentes cités, vice-légat dans les légations d'Avignon, Bologne, Ferrara, Romagna, Urbino etc.

[4] Une étude spéciale pourrait seule mettre en évidence le nombre considérable de nonces qui ont débuté comme secrétaires ou auditeurs des nonciatures. L'index publié à la fin de cette étude n'a aucunement la prétention d'être complet sous ce rapport.

[5] Nous venons de voir une nonciature (Cologne, cfr. p. 48 note) passant tout d'un coup, par suite d'un événement imprévu, au premier rang au point de vue de l'importance. Le cas n'est nullement isolé. En général l'importance des nonciatures était sujette à des fluctuations considérables, surtout celle des moyennes. Ainsi, suivant les conjonctures politiques du moment, les nonciatures de Florence, Turin, Gratz, Cologne, Lisbonne, Lucerne, voire même celle près l'empereur et celle de Venise, ont eu des hauts et des bas, les faisant passer du premier rang au dernier. C'est là une circonstance qu'il ne faudra pas perdre de vue lorsqu' on voudra étudier la carrière de tel ou tel nonce.

pour venir occuper quelqu'une des grandes fonctions de la Curie,[1] voire même pour prendre place au Sacré Collège.

Telle se dessinait à grand traits la carrière déjà sous Grégoire XIII;[2] telle s'est maintenue à grands traits jusqu'à nos jours. Les details ont variés,[3] les grandes lignes sont restées les mêmes, avec la seule différence, que ce qui sous Grégoire XIII n'était qu'un usage adapté aux besoins du moment, et qu'on abandonnait sans autre forme de procès le jour où, pour une raison ou pour une autre, on jugeait bon de le faire, est devenu peu à peu une tradition, une tradition s'imposant avec toute la force d'une loi irrévoquable.

Que de soucis n'a pas donné au Saint-Siège par exemple la question de l'élévation au cardinalat des „grands nonces“! Dès la moyen âge les souverains avaient pris l'habitude de demander aux papes le chapeau pour les plus éminents parmi leurs sujets, et cette habitude avait bientôt dégénéré en une prétention se donnant les allures d'un droit. Lorsque les nonces firent leur première apparition à leurs cours, les souverains, dans le but de se les rendre plus favorables, imaginèrent d'intercéder en leur faveur auprès du Saint-Siège, afin qu'à l'expiration de leur nonciature ils fussent élus membres du Sacré-Collège. Le fait que cette intercession se produisit à l'origine seulement en des cas tout à fait exceptionnels et en faveur de prélats qui, même sans elle, auraient indubitablement reçu la pourpre, induisit les papes à commettre l'énorme faute de céder à ces tentatives d'immixtion dans la plus sacrée de leurs prégoratives. Le premier pas fait dans cette voie néfaste, il fut désormais impossible de s'arrêter, de résister aux prétentions tou-

---

[1] Cfr. l'index.

[2] La „carrière“ telle que je viens de l'esquisser est, bien entendu, la *carrière type*, telle qu'elle *commençait* à se dessiner sous Grégoire XIII, telle qu'elle s'affermira de plus en plus sous ses successeurs. Durant l'ère des papes réformateurs les nonces étaient choisis surtout dans le clergé proprement dit. Evêques, ils étaient chargés d'une nonciature et, celle ci terminée, ils quittaient généralement la diplomatie. Grégoire XIII, juriste lui même, introduisit dans la nonciature un nombre considérable de juristes (cfr. l'index), et donna par cela même la première impulsion à la formation de la classe des nonces prêtres seulement de nom, des diplomates de carrière; classe qui finit, à mesure que l'élément politique reprit son ancienne importance, par évincer complètement celle des nonces-prêtres proprement dits. On trouvera facilement dans l'index nombre de nonces ayant parcouru la carrière type dans toutes ses phases successives, ainsi Alberto Bolognetti, Lorenzo Campeggi J:r, Decio Caraffa, Pierluigi Caraffa, Gio Batt. Castagna, Fabio Chigi, Gio Franc° Commendone, Gio Franc° Guido del Bagno etc. etc.

[3] Ainsi que nous venons de le voir dans la question du grade hiérarchique des nonces.

jours plus grandes des princes. Nous avons vu Pie IV déjà obligé d'exclure par une bulle solennelle du cardinalat tout nonce en faveur duquel intercéderait le souverain auprès duquel il était, ou avait été accrédité. [1] Cette bulle, rééditée à maintes reprises, ne put néanmoins arrêter le mal. Les princes passèrent outre, et les tentatives de résistance des papes eurent pour tout effet des ruptures des relations diplomatiques, [2] ruptures qui se terminèrent par des compromis qui furent le plus souvent des défaites pour le Saint-Siège. [3]

[1] Voir plus haut, page 26.

[2] Les rois de Pologne se distinguèrent tout particulièrement par leur insistance à ce propos. Il n'est guère de nonce de Pologne en faveur duquel il n'aient intercédé avec une obstination souvent digne d'une meilleure cause. Ainsi p. ex. dès 1574 la princesse, plus tard reine, Anna Jagellon harcèle le pape, demandant l'élévation au cardinalat de Vincenzo Portico, que cependant le Saint-Siège venait de révoquer de la nonciature pour incapacité absolue et à la suite de maladresses diplomatiques qui avaient complètement compromis la dignité de Rome lors de l'interrègne de 1572—1573. (Cfr. BIAUDET: *Le Saint-Siège et la Suède*, I, chap. III). La mort de Portico vint fort à propos mettre fin au conflit.

Beaucoup plus grave fut le conflit qu'amena en 1634 l'intercession du roi Wladislas IV en faveur de Mgr Onorato Visconti, prélat cette fois-ci parfaitement digne de la pourpre, et qui, sans l'intervention maladroite du roi, l'aurait sans doute obtenue. Mais Urbain VIII n'était guère homme à céder en matière de prérogatives du Saint-Siège. Un échange de notes s'engagea, qui, s'envenimant de plus en plus, aboutit en 1643 à une rupture. Le nonce de Pologne, Mgr Mario Filonardi, reçut ses passeports et l'ambassadeur polonais à Rome fut rappelé. Tous les efforts de conciliation du cardinal Savelli, protecteur de Pologne, échouèrent (cfr. CIAMPI: *Bibliografia critica*, Vol. II, p.p. 73—77). Ici aussi la mort se chargea d'arranger les choses: Urbain VIII mourut en 1644 et Onorato Visconti au début de l'année suivante. Aussitôt le nouveau pape renoua les relations, et le 1 mai 1545 celles-ci furent définitivement rétablies par l'envoi du nouveau nonce Mgr Gio de Torres.

[3] Voici l'un des cas les plus caractéristiques à ce propos. En 1709 Clément XI nomme nonce à Lisbonne Mgr Vincenzo Bichi. Au bout d'un an, Bichi ayant encouru la disgràce du roi, le pape le rappelle. Au lieu d'être satisfait de la condescendance du pape à son égard, Jean V déclare qu'il ne laissera partir Bichi que lorsque celui-ci aura reçu le chapeau. La prétention était d'autant plus saugrenue qu'à cette époque seuls les trois nonces de Madrid, Paris et Vienne étaient considérés comme „grands nonces“, ayant droit au chapeau au terme d'une nonciature de durée normale. Bien entendu Clément XI refusa net, et, le nouveau nonce Giuseppe Firrao s'étant vu interdire l'entrée du royaume, tandis que Bichi, l'âme du reste de toute l'intrigue, restait „retenu“ à Lisbonne, il s'en suivit une rupture entre Rome et le Portugal. Cette rupture se prolongea durant tout le pontificat de Clément XI et durant celui de son successeur. Ce ne fut que sous Clément XII, en 1731, qu'on en vint enfin à un compromis, qui fut

Pour mettre fin à cet état de choses on finit par décider que tous les „grands nonces" seraient élévés au cardinalat avant même l'expiration de leur nonciature [1] et sans qu'aucune intervention des souverains respectifs ne fut nécessaire pour cela. C'était là une mesure fort adroite, en ce qu'elle enlevait aux princes un moyen de corruption des plus dangereux, mais ce n'en était pas moins une entrave au libre arbitre du pape dans le choix des cardinaux.

La mesure donna du reste lieu à de nouveaux conflits, à de nouvelles ruptures, à de nouvelles défaites. L'amour propre des princes entra en jeu, les questions de préséance, ce dada éternel de la diplomatie, furent soulevées avec fureur. Tous voulurent être „grands souverains" et les réclamations, les demandes d'élévation des nonciatures au rang de „grandes", au rang des nonciatures de première classe, s'abattirent sur la Curie éperdue, qui souvent hélas dut céder. [2]

---

indiscutablement une triple défaite pour le Saint-Siège. Vincenzo Bichi, qui durant tout ce temps était resté à Lisbonne narguant tous les ordres de rappel, présenta une „humble justification", et ... fut élevé au cardinalat. En même temps la nonciature de Lisbonne était élevée au rang de „grande nonciature." En d'autres mots le pape se voyait obligé de récompenser un rebelle, en même temps qu'il cédait doublement au roi. (Cfr. A. Giobbio *Diplomazia Ecclesiastica,* Vol. I, p. 295—297).

[1] C'est la règle encore en vigueur aujourdhui: *I Nunzi sono alcuni di prima, altri di seconda classe* (anciennement „grandes" et „petites" nonciatures). *L'unica differenza, che vi ha fra questi e quelli consiste nella promozione dei primi al Cardinalato. Imperocchè i Nunzi di prima classe ... al termine della loro Nunziatura sono creati Cardinali.* Et plus loin: *Generalmente i Nunzi creati Cardinali restano alcun tempo presso le rispettive Corti ...* Donc la promotion a lieu *avant* le terme de la nonciature. (Texte du cours officiel de *diplomazia ecclesiastica* par Mgr A. Giobbio, Vol. I, p. 283).

[2] Les „grandès nonciatures" furent au début trois: Madrid, Paris et Vienne. Nous venons de voir (p. 51, note 3) comment celle de Lisbonne devint la quatrième et nous avons pu constater que cette élévation constitua une grave défaite pour la diplomatie pontificale. Les choses n'allèrent guère mieux ailleurs. Ainsi en Savoie. Ne voulant pas céder aux instances de Charles Emmanuel III, qui réclamait le chapeau pour les nonces de Turin, Benoit XIV avait rappelé Mgr. Merlini, nonce depuis 1741. Il ne resta à Turin qu'un chargé d'affaire. Cette semi rupture dura *un siècle.* Ce n'est qu'en 1839 qu'on en vint à un accord. La nonciature fut rétablie, et rétablie comme nonciature *de seconde classe, mais* Grégoire XIV s'engageait à donner au nonces de Turin des emplois, des dignités qui leur garantirait l'élévation au cardinalat *de suite après* le terme de leur ambassade. Un compromis du même genre aurait sans aucun doute réglé la même question du côté de la Pologne, si la rapacité des gouvernements prussien, autrichien et russe n'avait suspendu l'existence politique de cette noble nation. (Cfr. A. Giobbio: *Diplomazia Eccles.,* I, p. 305).

Une question qui donna lieu à des conflits moins graves peut-être, mais en revanche beaucoup plus fréquents fut celle du choix des nonces. Durant tout le moyen âge les gouvernements choisissaient comme ambassadeurs qui bon leur semblait, sans préavis aucun du gouvernement auquel on envoyait le diplomate en question. Le système de représentation diplomatique stable et permanente apporta ici de profondes modifications. Etabli en une cour étrangère le premier devoir d'un ministre résident était d'épier chaque action, chaque projet du souverain auprès duquel il était accrédité et d'en rendre compte à son gouvernement. Il devait s'opposer à tout ce qui pouvait nuire aux intérêts de l'Etat qu'il représentait, et faire tout au contraire pour rallier à ses vues le souverain étranger et ses conseillers. Les ambassades devinrent ainsi des centres d'espionnage et d'intrigues de tous genres, [1] d'autant plus dangereux qu'ils furent dès l'abord couverts par l'immunité diplomatique. Dans de telles conditions il va sans dire que les souverains refusèrent bientôt de recevoir à leur cour comme ministre-résident tout personnage que, pour une raison ou une autre, ils soupçonnaient être hostile à leur politique. Pour parer aux fâcheuses complications que de tels refus entrainaient on prit peu à peu l'habitude de s'entendre préalablement au sujet de la désignation de tout nouvel ambassadeur.

Rome refusa longtemps de se soumettre à cette coutume, alléguant que ses nonces ayant un caractère essentiellement spirituel, il n'était pas de la compétence des monarques temporels de s'ériger en juges de leur plus ou moins d'aptitudes pour l'office à eux concédé par le Saint-Père lui même. [2]

Il en résulta bien entendu une série de conflits avec tous les

---

[1] Pour avoir une idée de ce que pouvait être en matière d'intrigues le rôle des ambassadeurs à une époque où, par suite du manque de communications rapides, force était aux souverains respectifs de leur donner carte blanche, il suffira d'étudier p. ex. l'histoire des conclaves dans le magistral ouvrage de P. HERRE: *Papstum und Papstwahl im Zeitalter Philippo II.* Leipzig 1907, ou celle des élections royales en Pologne, p. ex. dans NOAILLES: *Henri de Valois et la Pologne en 1572.* Cfr. aussi par rapport à ces dernières, et au rôle qu'y jouèrent les diplomates pontificaux en particulier: BIAUDET: *Le Saint-Siège et la Suède,* Vol. I, chap. III.

[2] Encore à l'heure qu'il est le réglement édité par la Secrétairie d'Etat stipule que: *i Nunzî, Internunzî e Delegati Apostolici sieno liberamente ed unicamente scelti da Sua Santità fra quei soggetti, che per le loro egregie doti e la destrezza nel maneggio degli affari vengono giudicati meritevoli della speciale considerazione e fiducia pontificia.* (A. GIOBBIO: *Diplomazia ecclesiastica,* Vol. I, p. 399).

gouvernements auprès desquels étaient accrédités des nonces. Au début le Saint-Siège sortit vainqueur de ces conflits, et encore sous Grégoire XIII nous voyons Philippe II lui même, si jaloux cependant des prérogatives de la royauté, accepter à sa cour comme nonce, et cela même sans aucune récrimination, Filippo Sega, qui cependant lui était franchement antipathique.[1] Mais déjà sous Sixte-Quint les choses se gâtent. Dans le célébre conflit provoqué par le refus du roi de France de recevoir comme nonce Fabio Mirto Frangipani, suspect, comme napolitain, d'être trop ami de l'Espagne, Sixte-Quint déclare il est vrai avec emphase que: *sinché havremo fiato, non sopporteremo mai di mandare i nostri Nuntii ad arbitrio degli altri. Habbiamo destinato il Mirto et volemo che esso vada in Parigi.*[2] L'irascible pontife chasse même de Rome l'ambassadeur d'Henri III, M. de Pisany. Mais il s'en fallut de bien peu que Sixte-Quint n'eut à regretter son attitude hautaine.[3] Les choses s'arrangèrent néanmoins, et cette fois-ci encore à l'avantage du pape: Frangipani fut accepté à Paris, mais Pisany rentra la tête haute à Rome.[4]

---

[1] Cfr. Hinojosa: *Los Despachos de la Dipl. Pont. en España,* p. 222.

[2] C. Tempesti: *Storia della vita e delle geste di Sisto Quinto,* Vol. I, p. 288.

[3] A. Hübner: *Sisto Quinto,* Vol. I, p. 241 et suiv. J'emploie l'édition italienne de cet ouvrage, qui contient des notes et de nombreux documents qui manquent à l'édition française.

[4] Examinons à ce propos la version de M. Hübner (*Op. cit.* I, p. 241), basée sur les originaux diplomatiques du temps: *Sisto Quinto poco dopo la sua esaltazione si risolse di sostituere a Mgr. di Bergamo suo nunzio a Parigi, l'arciv. di Nazaret. E conformandosi all' uso, ne diede previo avviso all' ambasciatore di Francia.* Notons cette dernière phrase. Elle se retrouve dans les originaux et montre qu'il était d'usage de *préaviser* l'ambassadeur respectif des mutations de nonces, *non de s'entendre avec lui à ce sujet.* M. Hübner continue, et cette fois-ci c'est lui même qui parle: *Il signor Pisany, fosse inespertezza, fosse imprudenza, invece di riservarsi il giudicio del suo re, o col suo linguaggio o col suo silenzio sembro d'annuire a cotesta scelta.* Or ici il y a erreur. Jean de Vivonne, marquis de Pisany, né en 1530, avait, après une brillante carrière militaire, été ambassadeur à Rome sous Pie V, puis dix ans (1572—1582) ambassadeur à Madrid, puis enfin, en 1582, il était revenu à Rome, où Henri III voulait avoir pour les affaires de la Ligue un diplomate routiné et à toute épreuve (cfr. Fleury-Vindry: *Les Ambass. franç. au XVIe s.*). Taxer un tel homme *d'inespertezza* et *d'imprudenza,* et cela dans un cas pareil, est absurde. Si M. de Pisany n'a pas réservé l'approbation du roi, c'est qu'à cette époque cette approbation n'était pas encore requise, et qu'en préavisant l'ambassadeur, Sixte-Quint faisait acte de *simple courtoisie.* La marche de l'affaire confirme du reste pleinement cette version.

Mais l'opposition augmente toujours. En 1592 Clément VIII désigne pour les nonciatures de Venise et de Florence Mgr Taverna et le référendaire Marino Zorzi. Aussitôt le doge et le grand-duc de protester à qui mieux mieux, l'un trouvant Taverna trop „espagnol", l'autre Zorzi trop „vénitien." [1] Ferdinand I finit par se laisser persuader et Zorzi resta à Florence. Mais la République ne voulut rien entendre, et force fut au pape de céder. Taverna, dont la nomination n'était du reste pas encore officielle, fut remplacé par Marcello Aquaviva. [2] Simultanément les Suisses, exaspérés par le retard de la paye des mercenaires, refusent de recevoir Goodwin Owen [3] et la nonciature de Lucerne reste vacante pendant quatre ans. Dès lors les échecs se succèdent. En 1613 c'est Charles-Emmanuel de Savoie qui refuse net de recevoir Mgr d'Aquino, napolitain et suspect de sympathies espagnoles. [4] Et Paul V est forcé de céder. En 1634 c'est un cardinal, l'infant Ferdinand, gouverneur des Pays-Bas, qui refuse de recevoir Lelio Falconieri, et Urbain VIII lui même en est réduit à capituler. [5] Enfin sous Innocent X c'est l'ambassadeur d'Espagne à Rome, Trivulzio, qui déclare ouvertement que son roi ne recevra pas Mrg Camillo Massimi, sa nomination ayant eu lieu sans entente préalable avec la cour de Madrid. Innocent X n'en ordonne pas moins à Massimi de s'embarquer pour l'Espagne, mais Philippe IV prend parti pour son ambassadeur et refuse au nonce toute audience. [6]

En présence de ces faits les papes comprirent que mieux valait céder, que s'obstiner et compromettre ainsi la dignité et l'autorité du Saint-Siège. Le principe de l'entente préalable fut enfin

[1] *Bibl. du Vatican, Urbinat. lat., Cod. ms. 1060, Pars I, Avvisi di Roma.* Février et Mars 1592, passim.

[2] Cfr. le Tableau des nonces n:o IV.

[3] Ce dernier cas diffère il est vrai des précédents. Ici aucune question d'entende préalable proprement dite. Ce que les Suisses demandaient c'est que le nonce, quel qu'il fut, leur apportat de l'argent.

[4] Cfr. le tableau VI et A. Giobbio: *Diplomazia Ecclesiastica,* Vol. I p. 304.

[5] Cfr. A. Cauchie et R. Maere: *Recueil des instruct. aux Nonces de Flandre,* p. XXXVI.

[6] Cfr. A. Giobbio: *Op. cit.* p. 292. Il est bon d'observer ici que les rois d'Espagne avaient plus de raisons que les autres souverains d'exiger une entente préalable au sujet de la nomination des nonces, ces derniers ayant en Espagne une autorité plus étendue que partout ailleurs, grâce au „tribunal de la nonciature". Au sujet de ce dernier voir: A. Giobbio: *Op. cit.* p. 290, note.

reconnu, sinon officiellement, du moins de fait,[1] et les nonces ne furent désormais définitivement désignés qu'après avoir été acceptés par le gouvernement auprès duquel ils devaient résider.

Aussitôt définitivement nommé et muni des brefs d'introduction nécessaires le nouveau nonce devait rejoindre son poste le plus rapidement possible.[2]

La durée des nonciatures — dans le sens de séjour à telle ou telle cour d'un nonce pris individuellement — a de tous temps été fort variable. A part les événements de caractère purement fortuits, tels que guerres, rupture des relations diplomatiques, incapacité ou mort des nonces etc. etc., les circonstances qui ont eu

[1] Il est impossible d'assigner une date, même approximative, à l'adoption définitive du système de l'entente préalable. Celle-ci s'imposa peu-à-peu et sous des formes fort variantes selon les papes et les pays. Nous avons vu Sixte V *préaviser par courtoisie* l'ambassadeur de France de l'envoi de Frangipani (p. 54, note 4). Sous Paul V déjà, „l'entente préalable" a fait un pas de plus, et prend, du moins à l'égard des grands souverains, la forme d'un *échange de vues*. Annonçant au nonce d'Espagne, le cardinal Millino, les mutations générales ordonnées par le nouveau pape, le cardinal secrétaire d'Etat ajoute: *per Francia non si e fatta sin hora la dichiarazione perche i francesi havrebbero voluto l'arcivescovo d'Urbino* (Giuseppe Ferreri) *nel quale Sua Santita non inclina per giuste cause benche habbia concetto della persona.* (Lettre du 30 Mai 1607. — *Arch. du S. S., Nunz Spagn, Vol. 333, f. 512 t°*). Un peu plus tard on enverra les candidats-nonces faire une sorte de stage aux cours respectives en qualité de nonces extraordinaires. Ainsi, pour ne citer qu'un seul exemple, Cesare Fachinetti est envoyé à Madrid comme nonce extraordinaire par bref du 12 Mai 1639 *(Arch. du S. S., Eplac Prhpes, Vol. 51, n:o 294)*, et n'est promu nonce ordinaire que le 8 août suivant *(Arch. du S. S., Eplae Prihpes, Vol. 52, n:o 7)*, après réception de l'avis favorable du roi d'Espagne. Lorsqu' enfin le système sera définitivement établi l'entente préalable se pratiquera de diverses manières. En général le cardinal secrétaire d'Etat préviendra sous forme privée les ambassadeurs respectifs des mutations projetées. Ceux-ci, après avoir consulté leurs gouvernements, approuveront ou exclueront les candidats proposés. Parfois au contraire la secrétairie d'Etat soumettra directement aux gouvernements étrangers une liste de candidats, parmi lesquels le souverain étranger choisira celui qui lui conviendra le mieux. (Cfr. p. ex. A. GIOBBIO: *Diplom. eccles.*, Vol. I, p. 295, § 256).

[2] Sous le pontificat d'Alexandre VII une réglementation très minutieuse fut élaborée à ce sujet. Le nonce de Florence devait rejoindre son poste en six jours, celui de Pologne en quarante, celui de France en quarante s'il passait par mer, en cinquante s'il faisait tout le voyage par terre, etc. etc. (Cfr. *Bibl. du Vatican, Fond Ottob., Cod. ms. 2206, Vol. 1 et 2)*. Jusqu' alors on n'avait pas été si méticuleux, mais si un nonce tardait trop il encourrait la disgrâce de la Curie. Ainsi, selon Tempesti, Annibale di Capua perdit tout espoir de la pourpre simplement pour avoir trop retardé son départ pour Cracovie. Cfr. TEMPESTI: *Storia di Sisto Quinto,* Vol. I, p. 534.

le plus d'influence sous ce rapport ont été la durée des pontificats et le concept politique individuel de chaque nouveau pape.

A l'origine, les nonces — de même du reste que les ambassadeurs des souverains laïques — étaient sensés représenter plutôt la personne du prince que le gouvernement, l'état, de celui-ci. Il en résultait logiquement que la mort du souverain — c'est-à-dire dans le cas spécial qui nous occupe, celle du pape — entrainait l'invalidité *ipso facto* de toute la représentation diplomatique de l'état.[1] Nous voyons ainsi Angelo Leonini, le „premier" nonce permanent à Venise, quitter la ville aussitôt après avoir reçu la nouvelle de la mort du pape, et cela sans attendre aucun ordre formel à ce sujet.[2]

Puis à mesure que se développe l'institution de la nonciature permanente le concept diplomatique se modifie. Les nonces deviennent représentants du *Saint-Siège*, non plus du pape seul, et à la mort de celui-ci, ils restent en fonctions jusqu'à ce qu'un bref du successeur vienne les confirmer dans leur charge ou leur annoncer l'envoi d'un remplaçant.[3]

Dans la règle c'est le premier de ces deux cas qui se produit. Mais ces confirmations émanées durant les premiers jours du nouveau pontificat ne sont généralement que de pures formalités; c'est un fait avéré par l'histoire qu'un nouveau pontificat implique un nouveau système, et surtout que chaque changement de pontife entraine une mutation générale dans les charges de la cour de Rome. Cette règle s'applique naturellement aussi au personnel diplomatique de la Curie. Et en effet les confirmations des premiers jours sont généralement suivies de mutations plus ou moins générales dans les nonciatures. Mutations dans lesquelles se reflète à merveille le caractère des différents papes.

---

[1] Le concept politique des orientaux, infiniment plus logique en cela que le nôtre, considère que la mort du souverain entraine l'invalidation ipso facto non seulement de la répresentation diplomatique, mais aussi de tous les traités, alliances etc. conclus par le défunt. Cette manière de voir joue un grand rôle dans l'histoire des relations entre l'Europe et l'Orient.

[2] Cfr. A. Pieper: *Enstehungsgesch. der ständ. Nuntiaturen,* p. 36.

[3] A l'origine la mort des souverains auprès desquels étaient accrédités les nonces entrainait les mêmes conséquences que la mort des papes. Nous voyons ainsi, Giovanni Delfino, nonce de Pie V auprès de l'empereur Maximilien II, confirmé dans sa charge. une première fois à l'occasion de l'élection de Grégoire XIII (Bref du 18 Mai 1572. *Arch. du S. S., Arm. 44, Vol. 21, f. 6*), et une seconde, quatre ans plus tard, à l'occasion de l'avènement de Rodolphe II. (Bref du 6 Décembre 1576. *Arch. du S. S., Arm. 44, Vol. 23, f. 253, 254*). Ces confirmations, qui se répètent régulièrement dans des cas analogues ne sont désormais que des formalités. Le nonce est bien définitivement représentant du *Saint-Siège* auprès du *gouvernement* étranger.

Ainsi nous voyons Pie IV révoquer *tous* les nonces de son prédécesseur. Le fait que cette mutation générale a lieu dès les débuts du pontificat et qu'elle se produit dans le court espace de trois mois,[1] celui qu'aucun des nonces de Paul IV n'est transféré à quelque autre nonciature, indiquent suffisamment que nous nous trouvons ici en présence non d'un mouvement diplomatique motivé, mais d'un parti pris de révoquer et d'éloigner des affaires toutes les „créatures" du prédécesseur.[2]

Pie V procède d'une façon diamétralement contraire. Peu avant son avènement une mutation générale a eu lieu dans les nonciatures. Le nouveau pape laisse en charge la plupart des nonces de son prédécesseur et les rares mutations qu'il exécute sont motivées par des raisons soit politiques soit personnelles.[3]

Le concept politique de Grégoire XIII était trop différent de celui de Pie V pour que le premier put se contenter des agents diplomatiques du second. Après une confirmation faite pour la forme aux premiers jours du pontificat, nous voyons il est vrai une mutation générale se produire[4] à la suite de l'avènement de Grégoire. Mais combien cette mutation générale n'est elle pas différente de celle de Pie IV! En premier lieu, sauf quelques exceptions motivées, elle a lieu durant la seconde année du pontificat, alors que le pape a déjà pu se faire une idée exacte de la valeur et du caractère des nonces de Pie V. En second lieu elle ne vise en aucune façon l'éloignement des „créatures" du prédécesseur: Delfino reste en charge, Laureo est promu, Castagna est transporté selon ses voeux, Frangipani et Fachinetti réapparaîtont comblés de faveurs.[5] C'est la politique, et une bonne politique, qui préside aux changements.

Le plus grand plaisir de Sixte-Quint était de dénigrer l'oeuvre et les instruments de son prédécesseur.[6] Il était donc à prévoir que le personnel diplomatique de ce dernier ne satisferait pas le nouveau pontife. Et en effet, en un an à peine les nonces sont

[1] Cfr. tableau I.

[2] Cfr. page 25 note 1.

[3] Cfr. tableau I. Il ne peut être question dans une étude aussi succinte que la présente de définir nettement et en détail l'attitude de chaque pontife en la matière. Je me borne donc à esquisser à très larges traits, laissant au lecteur le soin de compléter l'esquisse par une étude attentive des tableaux des nonces.

[4] Cfr. tableau II. Voir aussi p. 29.

[5] Cfr. l'index et page 29, note 3.

[6] On en trouvera de nombreux exemples dans quelle biographie que ce soit de Sixte-Quint.

tous changés.[1] Néanmoins ces changements ne présentent pas le caractère de persécution systématique des mutations de Pie IV, et sont attribuables plus tôt au caractère capricieux de Sixte-Quint.

Urbain VII n'eut pas le temps de remanier le personnel diplomatique. En revanche Grégoire XIV montra de fortes tendances à imiter Pie IV. Durant les dix mois de son pontificat presque tous les nonces furent changés.[2] De même qu'Urbain VII, Innocent IX n'eut pas le temps de toucher à l'organisation des nonciatures.

Clément VIII entreprit une mutation complète mais motivée et progressive dans le genre de celle de Grégoire XIII.[3] Son successeur, Leon XI, ne règna que trois semaines et Paul V suivit l'exemple donné par Grégoire XIII et Clément VIII.[4]

En revanche Grégoire XV semble avoir tenu à dépasser même Pie IV. Couronné le 12 février 1621, il entreprend, dès le mois suivant, un remaniement général, qui en deux mois transforme complètement le personnel de nonciatures.[5] Les intrigues et les protections jouent ici le rôle principal. Avec Urbain VIII nous revenons au système de Grégoire XIII. Une mutation presque générale se produit, mais elle se produit progressivement et est pleinement motivée par la nouvelle orientation politique du Saint-Siège.[6] Enfin avec Alexandre VII, le dernier pape de notre série, nous revenons au système pratiqué jusqu'à présent par Pie V seul. Les nonces du prédécesseur restent tous en fonctions.[7]

Une mutation générale du personnel diplomatique n'est du reste plus aussi nécessaire qu'autrefois. Les nonces, tout comme l'institution de la nonciature permanente elle même, ont évolués. Ceux de jadis, les Portico, les Sega, les Sauli, les Commendone etc., les hommes à convictions personnelles, à caractère indépendant, à politique individuelle ont disparu. La diplomatie devient de plus en plus un métier, les diplomates de plus en plus des fonctionnaires. Tout comme leurs collègues laïques, les nonces de la seconde moitié du XVII[e] siècle se plieront docilement aux vues, à la politique du maitre, et serviront celui-ci, peu importe si sa manière de voir est diamétralement contraire à la leur.

---

[1] Cfr. tableau III.
[2] Cfr. tableau IV.
[3] Cfr. tableau IV.
[4] Cfr. tableau V.
[5] Cfr. tableau VII.
[6] Cfr. tableau VII.
[7] Cfr. tableau IX.

En dehors des mutations générales provoquées par les changements de règne, l'examen des tableaux des nonces nous en fait constater d'autres, [1] dépendantes de la tendance des papes du XVI[e] siècle à limiter à un nombre d'années fixe et très restreint la durée maximum du séjour des nonces à chaque cour. Cette limitation constituait, comme du reste tant d'autres éléments de l'organisation des nonciatures, un emprunt au concept diplomatique de la République de Venise. Ici la durée des ambassades était strictement limitée, suivant les cas à deux, trois, ou quatre ans. [2] Deux raisons principales motivaient cette mesure. D'une part les ambassadeurs vénitiens, très mal payés, étaient obligés à de fortes dépenses personnelles. Comme nul n'avait le droit de refuser un poste d'ambassadeur [3] il n'était que juste d'en atténuer les inconvénients par une durée fort limitée des missions. De l'autre, le gouvernement toujours si défiant de la République voulait, en restreignant le plus possible la durée des ambassades, éviter que ses diplomates ne tombassent trop sous l'influence des gouvernements auprès desquels ils étaient accrédités. [4]

De ces deux raisons la première n'était guère appliquable à Rome. Rien n'obligeait un prélat à accepter contre son gré une

[1] Ainsi p. ex. sous Grégoire XIII une mutation générale se produit (cfr. Tableau II) durant le cours des années 1577 et 1578. Une seconde, moins complète il est vrai, en 1580—1581. Une troisième enfin se dessine en 1583—1584—1585, interrompue par la mort du pape. Sous Sixte-Quint une mutation générale a lieu durant les années 1587—1588. Sous Clément VIII nous en constatons une en 1595—1596 (cfr. Tableau IV). Durant le premier quart du XVII[e] siècle ces mutations générales périodiques disparaissent pour reprendre sous le pontificat d'Urbain VIII: en 1629—1630, en 1634—1635, en 1639—1640; enfin en 1643—1644, interrompue cette fois-ci par la mort du pape (cfr. Tableaux VII—IX).

[2] A Rome par exemple la résidence des ambassadeurs vénitiens est très régulièrement de deux ans jusque vers 1560. Durant la fin du siècle elle oscille entre deux et trois ans, et finit au XVII[e] s. par devenir régulièrement de trois ans. Cfr. les listes complètes des ambassadeurs vénitiens à Rome publiées par A. Reumont (*Della diplomazia italiana dal sec. XIII al XVI,* p. 305 comprenant tout le XVI[e] siècle) et par Ph. Dengel (*Geschichte des Palazzo di San Marco,* p. 152, de 1564—1797). Le Bailo (ambass. vénit. à Constantinople) restait quatre ans en fonctions. (Cfr. A. Reumont: *Op. cit.,* p.p. 68 et 245).

[3] Voir au sujet des prescriptions très sévères à ce sujet A Reumont: *Op. cit.,* p. 63 et suiv. Cfr. aussi p. 67, note 1.

[4] *La durata delle missioni veneziane, ... fondavasi e sulla poca voglia dei nobili di stare troppo lungamente fuori del proprio paese in impieghi per lo più, costosi, e non meno forse sopra la diffidenza del governo eretta in sistema.* A. Reumont: *Op. cit.,* p. 68)

mission diplomatique [1] et, bien que loin d'être brillantes, les conditions économiques des nonces n'étaient nullement misérables. [2] En revanche la seconde jouait ici un rôle plus considérable encore qu'à Venise. Au point de vue de l'unité et du patriotisme la prélature hétérogène de Rome ne pouvait évidemment se comparer à l'aristocratie si unie, si homogène de Venise, et d'un autre coté les souverains possédaient, dans la possibilité de gratifier les représentants du Saint-Siège de bénéfices ecclésiastiques de leur propre pays un moyen de persuasion bien plus puissant que ceux dont ils pouvaient user envers les ambassadeurs laïques. Disons le tout de suite à l'honneur des nonces, l'histoire connait maint exemple de nonces qui, par enthousiasme, par convictions personnelles, ont trop vivement épousé les intérêts des souverains auprès desquels ils étaient accrédités. [3] Elle n'en connait guère qui l'aient fait par intérêt matériel.

Quoi qu'il en soit, passant du système des nonciatures extraordinaires à celui des nonciatures permanentes, les papes crurent devoir appliquer à ces dernières le principe vénitien d'un maximum de durée fixe et déterminé. Sous Jules III ce maximum est officiellement de deux ans, [4] Grégoire XIII le porte à trois [5] et ses successeurs montrent des tendances à l'augmenter encore. [6]

---

[1] Avant de procéder à la nomination d'un nouveau nonce on avait soin de s'informer auprès du candidat désigné s'il était disposé à accepter la charge. Cfr. *Appendice, Doc. n:o IV.* Les cas de refus n'étaient nullement très rares.

[2] Nous étudierons plus loin en détail la position économique des nonces. (Chap. IV).

[3] Aux temps où les nonces n'étaient pas encore de simples fonctionnaires, n'ayant en fait d'idées que celles prescrites par leurs instructions, il n'était pas rare de les voir s'intéresser aux affaires intérieures du pays où ils résidaient au point de se mettre en contradiction avec les vues de la Curie, et cela sans que la question d'intérêt y fut pour quelque chose. Un des exemples les plus caractéristiques de ce fait nous est fourni par Vincenzo Portico, nonce de Pologne, que le Saint-Siège est forcé de révoquer pour avoir, lors de l'élection de 1573, agi en opposition aux ordres du légat Commendone, son supérieur hiérarchique immédiat. Cfr. BIAUDET: *Le Saint-Siège et la Suède,* Vol. I, chap. III.

[4] Voir la lettre du nonce Beccatelli au Cardinal Cervino citée par A. PIEPER: (*Enstehungsgesch. der ständ. Nunt.*, p. 8, note) ainsi que le passage suivant du biographe du dit nonce: *Essendo stato confirmato da Giulio terzo, che le nunziature non passassero il termine di due anni.* (MORANDI: *Monumenti di varia letteratura,* I, 1, 37). Notons ici le terme *confirmato,* qui montre qu'il est question ici d'une mesure antérieure au pontificat de Jules III.

[5] Copiant en celà les Vénitiens qui venaient de porter de deux à trois ans la durée du séjour à Rome de leurs ambassadeurs (cfr. p. 60, note 2.). Le premier de ceux-ci qui ait résidé trois ans à Rome fut Paolo Tiepolo (1565—1568), le second Michele Suriano (1568—1571). Cfr. PH. DENGEL: *Gesch. des Pal. di S. Marco,* p. 152.

[6] Ainsi Urbain VIII. Cfr. p. 60, note 1.

Mais tandis qu'à Venise la durée maximum des ambassades est formellement stipulée par loi d'Etat et scrupuleusement observée, [1] rien de pareil n'a jamais lieu à Rome. Aucun décret pontifical ne semble jamais avoir catégoriquement assigné aux nonciatures un maximum fixe de durée. [2] Ce maximum est purement traditionnel et mention en est faite surtout lorsque les papes ont besoin d'un prétexte, d'une *formule,* pour motiver quelque mutation. [3] Du reste un coup d'oeil sur nos tableaux des nonces nous convaincra du fait que ces mutations s'effectuent dans la pratique à des intervalles parfaitement arbitraires. Certains papes ne prirent aucun souci de la prétendue règle [4], et ceux-là mêmes, qui dans la pratique s'y conformèrent le plus strictement, n'hésitèrent cependant jamais à y déroger du tout au tout chaque fois que pour une raison ou une autre une telle infraction pouvait être utile aux intérêts de la politique romaine. [5]

Somme toute, le principe d'une limitation de la durée des nonciatures à un maximum fixe et relativement très court est officiellement proclamé. Aux débuts on essaye même de s'y conformer, tout en le faisant avec une élasticité qui mitigeait notablement l'absurdité de la méthode vénitienne. Mais même sous cette forme élastique le principe ne put se maintenir. Transférer les nonces d'un endroit à l'autre, à courts intervalles, en l'honneur d'une idée, d'une théorie, alors qu'au contraire la crise que traversait l'Eglise exigeait que ceux-ci fussent profondément au courant des circonstances locales, eut été absurde, sans compter que ces trans-

---

[1] Cfr. p. ex. la série absolument régulière des ambassadeurs à Rome de 1514 à 1560 chez A. Reumont: *Diplomazia ital.*, p.p. 396—398.

[2] Je n'ai du moins jamais rencontré aucun décret de ce genre au cours de mes recherches aux archives du Vatican.

[3] Sous Grégoire XIII p. ex. une des formules les plus usitées lorsque le pape annonce à un souverain le rappel d'un nonce, est la suivante: „Mgr N. N. étant arrivé *au terme* (ou, ayant dépassé déja le terme) *des trois ans de sa nonciature* ... est rappelé.“ Et cette formule est dès lors si enracinée dans le style de la chancellerie romaine, que Paul V encore, celui peut-être de tous les papes de notre époque qui tint le moins compte de la règle du maximum, n'hésite pas à s'en servir. Ainsi dans le bref du 16 Oct. 1613, par lequel il annonce à l'archiduchesse Anna Maria le rappel du nonce de Gratz, Mgr de Troia. *(Arch. du S. S., Arm. 45, Vol. 9, n:o 103).*

[4] Tels Sixte-Quint, Clément VIII, Paul V.

[5] Le plus scrupuleux observateur du principe du maximum de durée fut Grégoire XIII. Et cependant sous son pontificat nous voyons Gio Ant^o Volpi, évêque de Como, nonce d'Helvétie depuis 1560, rester en charge jusqu'en 1579 et Gio Delfino, évêque de Torcello, occuper durant six ans la nonciature impériale. Il est vrai que pour sauvegarder les apparences

ferts fréquent étaients ruineux pour les nonces eux-mêmes.[1] Aussi notons nous dès l'abord une tendance persistante des nonciatures à se prolonger au delà des limites officiellement fixées, et cette tendance ne faisant qu'augmenter, le principe du maximum finit par tomber en désuétude et toute détermination préalable fixe de la durée des nonciatures disparaît à jamais.

La diplomatie a de tous temps été une des voies les plus sûres et les plus rapides pour atteindre aux plus hautes dignités de

---

les pleins-pouvoirs de tous deux furent renouvelés de trois en trois ans. Et celà aussi était un emprunt très libéralement appliqué des principes des Vénitiens. Dans des circonstances tout à fait exceptionnelles (le cas ne se produisit pour l'ambassade à Rome qu'une seule fois durant tout le XVIe s.), ceux-ci pratiquèrent le redoublement des ambassades. (Mais jamais le triplement, comme dans le cas de Mgr Volpi.)

[1] A une époque où les gouvernements n'entretenaient pas encore dans les capitales étrangères de splendides palais somptueusement meublés à l'usage des leurs ambassadeurs, les frais de premier établissement de ces derniers étaient très considérables. Sous Alexandre VII la chancellerie pontificale crut devoir élaborer à l'usage des nonces un mémoire au sujet des dépenses obligatoires qui incombaient à chaqu'un d'eux. Cueillons dans ce très curieux mémoire, dont les chiffres ne sont certes pas suspects d'exagération, quelques renseignements. A l'égard du nonce de France p. ex. le mémoire considère que, *fatte poi le spese del primo anno, che fra ordinarie e straordinarie arrivanno à 20,000 scudi d'oro, per li anni susseguenti puo trattarsi il Nuntio con splendore con spesa di 9,000 scudi ogni anno.* Aux frais d'établissement proprements dits venait s'ajouter *il regalo chi si suol fare al Re et alla Regina et altre Dame.* Ces cadeaux étaient il est vrai *dependenti in tutto della generosità del Prelato,* mais le mémoire tient à spécifier le degré désirable de „générosité" du nonce et continue: *Ma per sodisfare alla curiosita si stimarebbono assai graditi dal Re due quadri, o uno almeno in tela di imperatori, di figure di grandi, o di battaglie, o di Paesi, di mano di Pietro da Cortona o Salva tore Rosa viventi, o di altri famosi Pittori morti, di valore circa di scudi 600. O pure un bel paio di corsieri Napolitani che sono stimatissimi.* Les reines avaient des prétentions plus modestes. *Alla Regina madre e Regina sposa qualche Reliquie insigne legate in Reliquarii d'argento di circa 200 scudi di valore per uno.* Et ce n'est pas seulement la cour qui compte sur la „générosité" du nonce. *Porti per lo meno da quattro Corpi santi et Reliquie insigni per donare a Monache Religiose e Dame* etc. etc. (*Bibl. du Vat., Fond Ottob, Cod. 2206,* I, 123 et suiv. Cfr. Appendice, Doc. n:o XII.)

On comprendra dès lors qu'une fois établis en un endroit les nonces ne tenaient guère a être transportés ailleurs trop souvent.

Selon S. Steinherz (*Nuntiaturber. aus Deutschl.*, Abth. II, Vol. I, p. 7) 1000 scudis d'or romains représentaient vers 1560 un poids de 6336 grammes d'or pur. c. a. d. une valeur de 21,857 francs. A ce taux les dépenses du nonce de France représentent près *d'un demi million* pour la premièr année et environ *deux cent mille francs* pour les suivantes. Et si énormes que soient ces chiffres ils sont encore bien au dessous de la réalité si nous

l'Eglise. Il en était ainsi déjà du temps des apocrisaires,[1] il en est de même durant toute l'époque qui forme l'objet de la présente étude. Rien de plus logique du reste que celà. D'un coté, il va sans dire que les papes choisissent leurs diplomates parmi les hommes les plus distingués de leur entourage,[2] de l'autre, ceux-ci ont évidemment bien plus d'occasions de faire valoir leurs talents dans une nonciature que dans un emploi à la Curie même.

Aussi de tous temps le cardinalat a-t-il été le couronnement de la carrière des nonces. Au commencement de la période que nous étudions le chapeau est accordé, sans distinction des nonciatures, aux plus méritants ... ou au mieux protégés.[3] Plus tard, à mesure que se hiérarchise la nonciature, la pourpre tend à n'échoir qu'aux „grands nonces“ seuls. Pour ceux-ci, elle devient même, nous le savons, un droit.[4]

Jadis la dignité de Prince de l'Eglise était considérée comme incompatible avec les fonctions de nonce et le rappel suivait immédiatement l'élévation de tout nonce au cardinalat. Mais Pie IV introduisit ici un changement. Les cinq nonces de France (Santa Croce), d'Espagne (Crivelli), de Venise (Ferreri), de Pologne (Commendone) et de Prag (Delfino) ayant été promus cardinaux le même jour (le 12 mars 1565), le pape décréta formellement, par brefs à tous cinq du 24 mars de la même année, que leur nouvelle dignité ne modifiait en aucune façon leur qualité de nonces et qu'ils eussent à rester en charge jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Sainteté de les rappeler.[5] Dès lors les nonces honorés de la dignité cardinalice se bornent à échanger leur titre de nonce contre celui de légat —

---

tenons compte de la différence entre la valeur de l'argent alors et aujourd'hui.

[1] Cfr. p. 9, et ibid. note 1.

[2] Dès les débuts du XVIe siècle presque tous les papes ont été soit légats, soit nonces, avant de ceindre la tiare, et, du jour ou la nonciature permanente est définitivement constituée sous Grégoire XIII et Sixte V et jusqu'à la fin de la période qui nous occupe, nous retrouvons la liste presque complète des papes parmi les nonces-résidents (Gio Batt. Castagna, Niccolò Sfondrati, Ippolito Aldobrandini, Alessandro Ludovisi, Maffeo Barberini, Gio Batt. Pamfili, Fabio Chigi, Giulio Rospigliosi, Emilio Altieri).

[3] Nous voyons ainsi des nonces de Pologne (Commendone, Bolognetti), de Venise (Pier Francesco et Guido Ferreri), de Savoie (Laureo) etc. dervenir cardinaux. Plus tard de tels cas ne se présenteront plus, à moins que la nonciature elle même n'avance au rang de grande nonciature, comme tendà le faire par exemple celle de Pologne,

[4] Cfr. p. 50 et suivantes.

[5] Cette pièce importante étant, je crois, inédite, je la donne in extenso en appendice à la présente étude. Cfr. Appendice, n:o III.

aujourd'hui pro-nonce [1] — et continuent à exercer les devoirs d'ambassadeur jusqu'à leur rappel définitif. Ce rappel du reste ne se fait jamais attendre longtemps. Au bout de quelques mois au plus [2] le néo-cardinal est remplacé et rappelé en Italie, soit pour être mis à la tête d'une des légations (provinces) des Etats de l'Eglise, soit pour prendre place parmi les cardinaux dits de Curie. [3]

Retirés de la diplomatie active les anciens nonces n'en conservaient pas moins assez souvent une certaine influence sur les relations entre le Saint-Siège et les pays où ils avaient séjourné comme diplomates, surtout si ces pays étaient très éloignés de Rome et leurs usages peu connus à la Curie. Si quelque événement grave se produisait dans ces pays, les papes nommaient une commission ou congrégation spéciale pour étudier l'attitude que devait assumer à ce propos le Saint-Siège, et les membres de cette commission étaient régulièrement choisis de préférence parmi les anciens nonces des dits pays, voire même, à défaut de nonces ordinaires, parmi les anciens envoyés extraordinaires, ou même parmi les anciens secrétaires et auditeurs des nonciatures. [4] Si la commission propo-

---

[1] Cfr. p. 34, note 4.

[2] Ce n'est que dans des cas tout à fait exeptionels que nous voyons un cardinal-nonce rester en charge plus de trois ou quatre mois, et l'exception s'explique toujours dans ces cas-ci par des raisons purement personnelles. L'exemple le plus remarquable est celui que présente le cas de Vincenzo Lauréo, élevé à la pourpre le 12 décembre 1583 et continuant néanmoins à exercer les fonctions de nonce de Savoie jusqu'à la fin du pontificat. Ce n'est que dix-huit mois après son élévation au cardinalat qu'il fut enfin remplacé, par bref du 10 mai 1585. *(Arch. du S. S., Nunz. Sav., Vol.* 13, et *Arm. 44, Vol. 30.)*

[3] En général c'est le premier cas qui se présente. Avant de prendre siège dans les administrations centrales de la Curie les neo-cardinaux faisaient encore un stage comme gouverneurs d'une des grandes provinces des Etats pontificaux. De même que pour les nonciatures la durée des „légations“ était limitée officiellement à trois ans. (*Essendo finiti i tre anni del Cardinale Sachetti solito spazio a cosi fatte legazioni. Sforza-Pallavicino, Vita di Alessandro VII,* Vol. 1, p. 47.) Et ici le principe du maximum de durée a été beaucoup plus observé que par rapport aux nonciatures.

[4] Ainsi à la nouvelle de la mort de Stefan Batory, Sixte-Quint nomme immédiatement une congrégation chargée d'étudier les affaires de Pologne et de déterminer l'attitude à assumer par le Saint-Siège. Parmis les membres de cette congrégation nous retrouvons tous les anciens nonces de Pologne encore en vie et présents à Rome: Ruggieri, Laureo et Portico, ainsi que l'ex-secrétaire du cardinal Commendone défunt, l'habile Antonio Maria Gratiani. Cfr. P. Pierling: *La Russie et le Saint-Siège,* Vol. II, p. 316.

Dans ce cas aussi nous sommes en présence d'un emprunt aux méthodes diplomatiques de Venise. Ici *tous* les anciens ambassadeurs constituaient

sait l'envoi d'un nonce spécial pour mieux veiller aux intérêts de la Curie, c'était en général aux anciens nonces qu'on confiait le soin d'élaborer les instructions du nouvel ambassadeur.[1]

Enfin à l'instance des monarques auprès desquels les nonces avaient été accrédités, ils étaient quelques fois, après leur retour à Rome et leur élévation au cardinalat, nommés *protecteurs* des pays de leur ancienne nonciature, et conservaient de cette manière aussi une certaine influence sur les relations de ces pays avec Rome.[2]

---

un collège consultatif, dont l'avis était continuellement requis (REUMONT: *Della diplomazia italiana dal secolo XIII et XVI*). Observons de plus qu'ici aussi l'emprunt — et l'application plus élastique de celui-ci — est du à Grégoire XIII, qui dès la première année de son pontificat forme de *quelques uns* des anciens nonces de Germanie une congrégation consultative chargée d'étudier les relations avec l'Europe du Nord. (Cfr. BIAUDET: *Le Saint-Siège et la Suède*, Vol. I, p. 193).

[1] Les exemples abondent. Ainsi en 1588, lorsque le cardinal Aldobrandini est envoyé en qualité légatalatere en Pologne pour réconcilier Sigismond III avec Maximilien, les instructions qu'il reçoit sont fondées sur un mémoire du célèbre jésuite Antonio Possevino, l'ancien confident de Batory, pour l'heure en disgrâce. (Cfr. L. KARTTUNEN: *Antonio Possevino*, p. 228). Je donne en appendice comme second exemple le mémoire élaboré par Graziani à la demande de la congrégation dont il a été question dans la note précédente, mémoire qui servit de base pour les instructions envoyées au nonce de Pologne, Mgr di Capua (cfr. Appendice, Doc. n:o V).

[2] Observons néanmoins que la nomination des anciens nonces à „protecteurs" des pays où ils avaient été nonces constitue l'exception. En général les protecteurs étaient choisis parmi les cardinaux originaires des pays respectifs, tandis que les nonces au contraire étaient, nous le savons, *tous italiens*.

Chapitre Quatrième.

Rétribution des nonces.

Différents modes de rémunération des ambassadeurs. — Différences entre les nonces et les ambassadeurs. — Bénéfices et facultés ecclésiastiques. — Réformes introduites à partir de Paul III dans le système de rémunération des nonces. — Traitements fixes. — Grégoire XIII. — Tableau du traitement mensuel des nonces de 1560—1650. — Les nonces-collecteurs: Espagne, Portugal, Naples. — Les successeurs de Grégoire XIII. — Revenus secondaires des nonces; subsides et indemnités de déplacement. — Résidences fixes. — Coup d'oeil général: valeur proportionnelle du traitement, des bénéfices et des facultés.

Une des questions dont la solution a de tous temps suscité le plus de difficultés en matière de diplomatie est celle de la rémunération des ambassadeurs. D'un coté les gouvernements, considérant à bon droit que les missions diplomatiques donnaient à ceux qui en étaient chargés des chances de distinction, d'avancement tout à fait exceptionelles, ont toujours jugé que de tels avantages valaient bien quelques sacrifices; aussi n'ont ils assigné aux ambassadeurs que des traitements forts mesquins. [1] Ceux-ci d'autre part, obligés à une vie

[1] Les créateurs de la diplomatie moderne, les Vénitiens, se distinguèrent tout particulièrement à ce propos. Sous prétexte qu'à quelques ambassades ruineuses succédait quelque sinécure à gros revenus en Orient, ils rétribuaient leurs diplomates si misérablement que bientôt personne ne voulut accepter une mission. Dès l'an 1271 le Grand-Conseil se voit obliger de punir d'une amende quiconque refuse une ambassade, et, comme on préfère payer l'amende, une seconde loi de l'an 1280 rend l'acceptation obligatoire pour quiconque n'est pas gravement malade. Cent ans plus tard, ene 1360, une troisième loi punira du retrait de tout emploi public et de tous revenus les récalcitrants. Et à Florence les choses se passent exactement de même. (A. Reumont: *Della diplomazia italiana dal secolo XIII al XVI,* p. 230).

fort dispendieuse, surtout aux temps où les cours résidaient tantôt ci, tantôt là, se sont toujours efforcés d'obtenir des augmentations. De là les récriminations aussi nombreuses que monotonement identiques que nous retrouvons dans toutes les correspondances diplomatiques de tous les pays, et dont le refrain est invariablement le même partout et toujours: „le traitement ne suffit pas à maintenir la dignité de notre charge". [1]

Différents modes de rémunération se sont succédés durant le cours des siècles. Le plus ancien semble avoir consisté en l'assignation *d'avance* à l'ambassadeur désigné, d'une certaine somme, variante pour chaque cas particulier, et qui devait suffire à tous les besoins de l'ambassade. [2] Celle-ci pouvant se prolonger, et se prolongeant en effet le plus souvent bien au delà du temps prévu, la méthode était par trop aléatoire. On en vint ainsi à assigner aux ambassadeurs une somme fixe, mais variante suivant les cas, pour chaque jour que durerait la mission. [3] Cette fois-ci ce fut la différence entre les dépenses des jours de voyage et celle des jours de résidence qui prêta à récriminations. On tenta alors de rembourser aux ambassadeurs leurs frais effectifs, mais les contestations innombrables auxquelles donnèrent lieu les comptes à ce sujet firent bientôt abandonner ce système. [4]

---

[1] Cfr. REUMONT: *Op. cit.*, p. p. 229 et suiv. et PIEPER: *Entstehungsgesch. der ständ. Nunt.*, p. p. 11 et suiv.

[2] Ainsi encore en 1409, alors que ce système était déjà généralement abandonné, Antonio Bembo, envoyé par le doge auprès d'Henri IV d'Angleterre, reçoit pour cette mission la somme de 400 ducats à forfait. Cfr. REUMONT: *Op. cit.*, p. 232.

[3] Boccace, envoyé par la seigneurie de Florence auprès d'Urbain V (à Avignon) en 1365, perçoit ainsi deux florins par jour (BALDELLI: *Vita di G. Boccaccio*). Jacopo Salviati reçoit pour ses missions à Rome en 1401 et 1403, la première fois 4 florins, la seconde $3\,^1/_2$, et là dessus il devait entretenir une suite de six personnes. Envoyé en France en 1604, cette fois *con dieci cavalli,* il recevra cinq florins par jour. Cfr. REUMONT: *Op. cit.*, p. p. 231 et suiv.

[4] Les archives de Venise par exemple contiennent des volumes entiers de comptes de ce genre. Ce système n'a du reste jamais été complètement abandonné, surtout en matière d'ambassades extraordinaires. Durant toute l'époque qui nous occupe nombre d'agents diplomatiques inférieurs sont rétribués ainsi.

En 1500 encore c'est de cette manière qu'est rétribué l'ambassadeur vénitien résident à Rome, Paolo Capello. Définitivement approuvés par *l'Ufficio delle Ragioni nuove* les comptes de ce dernier présentent un total de 2,900 ducats pour une ambassade de dix sept mois, c. a. d. un peu moins de six ducats par jour (Cfr. REUMONT: *Op. cit.* p. 232, dont les chiffres cependant ne sont pas exacts ici) tout compris: voyages, loyers, personnel, servi-

Ce n'est qu'avec l'apparition de la diplomatie permanente et des nouveaux besoins que celle-ci entraina qu'on en vint enfin à une méthode plus rationnelle, consistant à accorder aux ambassadeurs une certaine indemnité de déplacement et quelque fois de premier établissement, puis, pour la durée de l'ambassade même, une certaine paye mensuelle fixe.

A l'origine indemnité de déplacement et traitement mensuel varièrent suivant la personne de l'ambassadeur et le plus ou moins de libéralité des gouvernements. Puis enfin ces sommes devinrent fixes et dépendantes uniquement du coût réel soit du voyage, soit de celui de la vie au lieu de résidence.[1]

teurs et „extra". Le cas est intéressant en ce qu'il montre le bon marché de la vie d'alors. Vu la mauvaise santé de son secrétaire, Capello eut à payer seulement en médecine 130 ducats. Il laissa à son successeur pour 70 ducats d'objets divers. Défalquant ces 200 ducats du total, nous voyons donc que le coût normal de l'entretien d'une ambassade complète à Rome vers l'an 1500 dépassait à peine la somme de cinq ducats par jour.

[1] Il est impossible de fixer exactement la proportion entre la valeur des unités monétaires du XVI[e] siècle et celles de nos jours. Les données à ce sujet sont trop contradictoires. Ainsi nous avons vu plus haut (p. 63, note 1) Steinherz fixer à 21, 86 Frs la valeur du scudo d'oro en 1560, Cela n'empêche pas un autre spécialiste, C. Bildt (*S. Brigittas hospital. Svensk. Hist. Tidskr.* 1895, p. 355, note 1) de ne l'évaluer vers la même époque (1558) qu'à 11,50 Frs. Et les variantes abondent. Dans toute cette étude je m'en tiendrai à l'évaluation de Steinherz, comme étant la seule basée sur un élément aussi palpable que la valeur du poids de l'or pur contenu dans la pièce même de monnaie évaluée.

L'unité monétaire principale est donc le scudo d'oro, que nous supposerons valoir 21 francs 86 centimes. En réalité les payements s'effectuaient non en or, mais en *scudi di moneta,* dont la valeur, variant considérablement d'année en année, était toujours moindre de celle du *scudo d'oro.* Durant tout le pontificat de Grégoire XIII p. ex., 100 scudi d'oro équivalèrent à 115 scudi di moneta. (Comptes de la Camera Apostolica, Arch. di Stato, Roma) et les traitements des nonces p. ex., *tous établis en scudi d'oro,* étaient payés aux intéressés selon ce cours en *scudi di moneta.*

Quant au „ducat" il est l'ancienne unité monétaire, diminuée d'un dixième de sa valeur en 1539 et dénommée dès lors „scudo d'oro". (*Ducati di camera hade upphört att myntas 1539, då dukaten ersattes af scudo d'oro, som dock höll något mindre vikt. 100 ducati motsvarade 109 scudi.* Bildt C., *Op. cit.* p. 355, note 2.) Jusqu'en 1539 le ducat représente donc environ 23 francs 80 centimes. A partir de 1539 ce n'est plus qu'une dénomination archaïque du scudo d'oro et dans la pratique aucune différence n'existe plus entre la valeur des deux. Cfr. *Nuntiaturberichte aus Deutschland.* Ehse und Meister, *Op. cit.* p. p. XI . XII, qui, parlant des deux unités monétaires, disent: *Der Dukaten* oder *Scudo hatte in der päpstlich: Kammer folgende Berechnung . . . . .*

Le scudo d'oro se subdivisait en 10 *Paoli* ou *Giulii,* qui a leur tour se subdivisaient en 10 *Baijocchi.*

En matière de rémunération des nonces la diplomatie pontificale a parcouru une série de phases absolument analogues à celles que nous venons d'esquisser.

Jusque vers la fin du XV[e] siècle les légats et les nonces perçoivent des indemnités, soit à forfait, soit journalières, des provisions, des suppléments, des gratifications et autres subsides de ce genre. Mais à mesure que les nonciatures deviennent permanentes ils commencent peu à peu à toucher des émoluments plus stables: un traitement mensuel, [1] auquel vient s'ajouter une certaine indemnité de déplacement et de premier équipement. [2]

Mais ces émoluments, ces indemnités ne constituent, aux débuts du moins, nullement la règle. Bien au contraire, différant en cela de tous leurs collègues laïques les ambassadeurs du Saint-Siège ont dans leur qualité même de nonces des sources de revenus souvent fort considérables. Ils sont munis de pouvoirs plus ou moins étendus en matière ecclésiastique, peuvent distribuer des dispenses, accorder des indulgences, des bénéfices, etc. [3] Et tout cela rapporte. Ils sont

---

[1] Cfr. P. Richard *(Revue des Questions historiques,* 1905, VII. p. 137) qui cite la cas de Cheregato, envoyé en 1496 comme nonce à la cour impériale avec un traitement de 150 florins par mois, et celui de Giovanni Ferreri, nonce de France de 1500 à 1503, qui percoit 125 florins par mois.

[2] A. Pieper. *Entstehungsgesch. der ständ. Nunt.*, p. 12.

[3] L'étude des pouvoirs dont jouissaient les nonces ne rentre pas dans le programme de cet ouvrage. Je me borne donc à citer comme exemple le résumé donné par Steinherz *(Die Nuntien Hosius und Delfino,* Nuntiaturber. aus Deutschl., Ser. II, vol. I, p. 3) des pouvoirs, *quae aliis tribui consueverunt*, accordés à Hosius en qualité de *Nuntius cum potestate legati de latere,* par bulle du 18 mars 1860. (Cette bulle est publiée in extenso dans les *Mittheil. d. Instit. f. österr. Geschichtsforsch.*, Vol. XVIII). Ces facultés représentent le maximum accordé durant l'époque qui nous occupe. *Der Nuntius erhält die Befugniss: alle vor ein geistliches Gericht gehörigen Rechtssachen, sei es dass in erster Instanz oder im Wege der Appellation an ihn gebracht worden, endgiltig zu entscheiden; gegen Verbrecher (Fälscher päpstlicher Urkunden, Schismatiker, Ketzer, Wucherer, Räuber und anderweitige Uebelthäter), seien es Geistliche oder Laien, mit Strafen vorzugehen und sie nach gethaner Busse zu absolviren; von Eiden zu entbinden; von kirchlichen Censuren, Excommunication, Suspension etc. zu absolviren, auch solche, die an Geistliche Hand angelegt oder in Kriegszeiten Raub, Kirchenschändung, Diebstahl oder andere Verbrechen begangen haben; Universitäten, Kirchen und Klöster, auch exempte und dem apostolischen Stuhl unmittelber unterstellte, zu visitieren und hiebei vorgefundene Schäden zu beseitigen, die Statuten von Universitäten, Kirchen und Klöstern zu bestätigen, nöthigenfalls zu ergänzen oder zu ändern; bei Ordination von Geistlichen von allen Irregularitäten, ausgenommen vorsätzlichen Mord und Bigamie, zu dispensieren; den Verzicht auf Beneficien entgegenzunehmen und solche oder durch Tod erledigte Beneficien (mit Ausnahme reservirter Fälle) zu verleihen; zum Besitz von zwei beneficia curata Dispens zu ertheilen; graduirten Pfarrern zu gestatten, auch in Fällen die dem*

enfin évêques, archevêques, abbés et, même absents, ils touchent au moins une part des revenus de leurs prélatures. Aussi les traitements mensuels, les indemnités ne sont ils concédés que comme suppléments, dans les cas où les „revenus naturels“ de la nonciature ne suffisent pas à en couvrir les frais. [1]

Ainsi lorsque Vincenzo Pimpinella, préposé au riche archevêché de Rossano, est envoyé, en 1529, comme nonce en Allemagne, avec les pouvoirs étendus et rémunérateurs de *nuntius cum potestate legati de latere* il est parfaitement entendu qu'il n'aura droit à aucun traitement. [2] Ce n'est que pour le cas où les revenus de sa charge ne suffiraient absolument pas à son entretien et à celui de sa suite *(familia)* que Clément VII consent à ce qu'il lui soit accordé sur le trésor un supplément de 100 ducats par mois. [3] En revanche Pierpaulo Vergerio, le successeur immédiat de Pimpinella, qui, lui, n'était ni évêque ni *nuntius cum potestate legati de latere*, qui en un mot n'a pas les revenus dont jouissait Pimpinella, est dès l'abord pourvu d'un *stipendio ordinario* pour toute la durée de sa nonciature. [4]

C'est évidemment dans cet état de choses qu'il nous faut chercher les raisons de la modicité *apparente* des traitements accordés aux nonces apostoliques de cette époque. Ces traitements, variants

---

Ordinarius reservirt sind zu absolviren; von dem Ehehinderniss der Verwandtschaft im vierten un dritten Grade in fünfzig Fällen, von dem der Verwandtschaft im dritten und zweiten Grad in zwanzig Fällen zu dispensiren, uneheliche Kinder zu legitimiren; zu Notaren zu ernennen, desgleichen zu milites aureati, poetae laureati, unter bestimmten Bedingungen zu Doctoren, Licentiaten, Baccalarien und Magistern zu promoviren; zwölf comites palatini zu ernennen, desgleichen ebensoviele cappellani und ebensoviele notarii apostolicae sedis u. s. w. On conçoit dès lors quelle source énorme de revenus de tels pouvoirs constituaient, même entre les mains de l'homme le plus scrupuleux, par le seul fait des droits et taxes légalement stipulés pour de telles faveurs. Et n'oublions pas que ces facultés datent de l'année 1560. Elles sont postérieures à la réforme dont nous allons parler tout de suite. Aux temps de Léon X elles étaient encore bien plus considérables et bien plus fructueuses.

[1] Cfr. W. FRIEDENSBURG: *Nuntiaturen des Vergerio* (Nuntiaturber. aus Deutschl. Série I, vol. I) p. LII. *Was die Besoldung der Nuntien angeht, so war dieselbe mehr oder minder von dem Umfang der den einzelnen zugewiesenen Facultäten abhängig, welche in erster Linie, als Einnahmequellen betrachtet wurden.*

[2] Cfr. W. FRIEDENSBURG. *Op. cit.* p. p. LII et suiv.

[3] *Bref du 16 juin 1529. Arch. du S. S., Arm. 39, vol. 49, n:o 377.*

[4] Cfr. W. FRIEDENSBURG. *loc. cit.*

de 100 à 150 ducats par mois,[1] n'étaient en réalité que des *suppléments.*[2]

Un tel système devait inévitablement prêter — et prêta en effet — à de nombreux abus. Pressés par le besoin d'argent les nonces ne furent pas toujours suffisamment scrupuleux et il arriva parfois qu'ils regardèrent plus au profit qu'au bon droit dans l'exercice de leurs pouvoirs. Il était évident qu'un tel état de choses n'échapperait pas à l'attention de Paul III et des papes réformateurs qui lui succédèrent. En effet, nous savons déjà que Paul III entreprit à peine monté sur le trône une réforme tant interne qu'externe de ce que nous appellerions aujourd'hui le ministère des affaires étrangères de la Curie.[3] Si nous sommes assez bien informés au sujet de la tendance morale générale de cette

[1] *Unter Julius II scheinen hundert Kammerdukaten eine Art von Normalsatz gebildet zu haben; wenigstens findet sich kein geringerer Satz, während freilich gewisse Nuntien ein wenig mehr, bis zu 120—125 Kammerdukaten bezogen; ungefähr gleich viel wie diese letzteren erhielt noch unter Clemens VII Aleander als Nuntius in Frankreich.* (W. Friedensburg: *Op. cit.*, p. LIII).

[2] En réalité — et c'est là un fait que Friedensburg et les autres commentateurs des Nuntiaturberichte ont complètement négligé — les ambassadeurs du Pape étaient alors les mieux rémunérés de tous. Il suffira pour s'en convaincre du passage suivant, extrait de la relation officielle d'un contemporain, l'ambassadeur vénitien à Paris Marino Cavalli, qui dépeint admirablement la situation générale du „corps diplomatique“ de cette époque. *Signori, se non lo avete inteso prima, sappiate lo da me: che li vostri oratori* (c'est à la Seigneurie de Venise que le discours s'adresse) *sono a tutti li altri, dei maggiori e minori principi, di peggior condizione in tutte le cose. Quelli del Papa hanno per il più dieci scudi al dì: e quelli che non li hanno, essendo legati, conferendo benefizi e dispense, e facendo simili offici, guadagnano, altro che ciance, loro e tutto la sua famiglia. Poi han prima avuto Episcopati; e nel ritorno loro sono riconosciuti di altro che di titoli, ma d'entrate di due e tre mila scudi all'anno; e tutto quello che hanno lo tengono del Papa. Quelli di Cesare, Francia, Inghilterra, Portogallo hanno similmente otto o dieci scudi al dì: guadagnano di cose particolari due e tre per cento. E di tal ragione l'Oratore dell'Imperatore in Francia ha guadagnato piu di tremila scudi. E dai principi suoi hanno vescovati, abbazie, offici in vita, di quattro, fin diecimila scudi di valuta. E noi altri ce ne stiamo con cinque ducati al dì, che solevano esser ducati, ora sono scudi . . . . .* (Albèri E. *Relazioni degli Ambasciatori Veneti al Senato.* Ser. I, Vol. 1, p. 228 et suiv.).

Hübner (*Sisto Quinto,* Vol. I p. 314, note 2) se trompe donc complètement lorsqu'il écrit que: *I nunzi del papa erano meno retribuiti che gli ambasciatori di Venezia.* Il oublie que les nonces, en dehors de leur traitement d'ambassadeur, jouissaient des revenus de leurs prélatures et de celui de leurs facultés.

[3] Cfr. p. 20 et suiv.

réforme,[1] ainsi que sur ses résultats au point de vue de la réorganisation de la secrétairerie d'Etat,[2] il n'en est malheureusement pas de même par rapport aux nonciatures proprement dites. La seule chose que nous puissions affirmer à ce sujet est, qu'à part les réformes déjà signalées concernant le caractère ecclésiastique des nonces, on diminua considérablement les pouvoirs accordés à ceux-ci,[3] supprimant avec soin tout ce qui pouvait donner lieu à abus et scandale. En revanche et pour compenser la perte économique entrainée par ces restrictions de facultés, on augmenta considérablement leurs traitements,[4] et tous désormais en reçurent.

---

[1] Ibid.

[2] On trouvera de précieux renseignements à ce sujet dans le mémoire déjà cité de Gio Carga: *Informatione del secretario e della secretaria di Nostro Signore . . : . .* (Laemmer: *Monum. Vaticana,* Append. II) ainsi que dans l'ouvrage de P. O. von Törne: *Ptolémée Gallio, Cardinal de Côme. Etude sur la cour de Rome, sur la secrétairerie pontificale et sur la politique des papes au XVIe siècle.*

[3] Parlant des pouvoirs accordés en 1529 à Pimpinella, Friendensburg (*Op. cit.* p. LII) écrit: *Letztere waren auch besonders umfassend . . . . . und es ist vermutlich desshalb, dass Pimpinella als* nuntius cum potestate legati de latere *bezeichnet wird, eine Benennung, die mir in der Folge bei den nach Deutschland entsandten Nuntien nicht mehr begegnet ist.* Ici Friedensburg se trompe en quelque sorte: nous venons de voir que Hosius p. ex. jouissait aussi de la dignité de *nuntius cum potestate legati de latere* et des facultés considérables qui y étaient attachées (p. 70, note 3). Mais l'erreur n'est qu'une demi erreur. Stanislas Hosius, à qui l'Eglise catholique doit d'avoir reconquis la Pologne, était un homme à toute épreuve au point de vue ecclésiastique. Par exception et dans des circonstances absolument extraordinaires, alors qu'il s'agissait de retenir l'empereur lui-même glissant vers la réforme, e pape à cru pouvoir lui confier des pouvoirs dont aucun nonce contemporain ni postérieur n'a plus joui. Hosius, nous le savons, fut sur le point de tout gâter par son incapacité absolue en matière diplomatique et la situation ne fut sauvée que par un rappel immédiat du maladroit diplomate (Cfr. Steinherz: *Die Nuntien Hosius und Delfino*). Ce résultat, bien entendu, ne put que contribuer à engager les papes à ne plus accorder aux nonces des facultés aussi vastes.

[4] Ainsi le nonce d'Espagne Giovanni Poggio écrit le 3 février 1545 à Marcello Cervino: *Todos los que saben cómo he servido á Su Santidad en estos diez annos . . . . . conocen cuanto he padecido seguiendo el Emperador, consumiendo cuanto tenia, no en casar doncellas ó jugando, sino por pura necesidad en las jornadas de Flandes y Alemania, durante tres ó cuatro años, y gastando 700 y 800 ducados al mes, sin gozar más estipendio que 170* (Cité par Hinojasa: *Los Despachos de la Dipl. Pont. en España,* p. 75). Nous voyons donc, en premier lieu que de 100 ducats normalement, (Cfr. p. 72, note 1) le traitement mensuel des nonces a passé à 170, en second, que les nonces n'en sont nullement moins mécontents pour celà.

L'augmentation de traitement signalée ici semble avoir été progressive et avoir commencé dès l'avènement de Paul III. Durant les premières

Sans doute les nonces conservèrent de vastes facultés [1] mais l'usage de celles-ci fut désormais sévérement réglémenté et non moins sévérement surveillé. Le grand principe moral de cette réforme fut de baser désormais les revenus des représentants du Saint-Siège non plus sur le casuel de leurs charges, mais sur des émoluments réguliers prélevés sur le trésor pontifical, ainsi que sur le rendement des prélatures dont ils étaient investis. Sans s'effacer complètement, le casuel passa dès lors à un rôle secondaire, au point de vue économique du moins. [2]

Mais bien des années se passèrent encore jusqu'à ce que la question de la rétribution des nonces fut définitivement réglée en principe. De Paul III à Grégoire XIII les nonces reçoivent presque tous une paye mensuelle régulière, mais cette paye n'a rien de fixe. Elle dépend d'une foule de circonstances absolument accidentelles. D'un côté on a peine à oublier les anciennes traditions: à l'égard de tel nonce pourvu d'un évêché à gros rendement on lésinera; de même on ne saura négliger totalement le casuel et la secrétairerie d'Etat elle-même laissera entendre aux nonces qu'ils ont dans leurs facultés une source de revenus parfaitement légitime à condition d'en user avec discernement. [3]

D'un autre coté les circonstances individuelles jouent un rôle prépondérent. Tel nonce, bien en cour, puissamment protégé, ayant le talent de se faire valoir, ou même simplement celui de crier très haut, sera traité tout autrement que tel autre, peut être plus digne, mais moins en vue et plus modeste, Roberto Fontana devra se contenter de 300 ducats pour aller de Rome à Lisbonne, [4] Giovanni Poggio, un des diplomates les plus habiles de la Curie, peinera plus de vingt ans au poste le plus délicat de la diplomatie pontificale — nonce à la fois près l'empereur et en Espagne — avec un traite-

---

année du pontificat Poggio ne reçoit en effet encore que 120 ducats par mois *(Arch. di St., Roma, Cameralia, Collett. Spagna, B^a 137, Comptes des annés 1537 et 1538)* et son collègue à Lisbonne Marco Vigerio della Rovere reçoit exactement la même somme. *(Arch. di St., Roma, Cameralia, Collett. Portog., B^a 118, comptes de 1536).*

[1] Encore aujourd'hui, en dépit de tous les concordats des temps modernes, les nonces ont conservé quelques vestiges de leurs facultés de jadis.

[2] Cfr. STEINHERZ: *Op. cit.* p. 4. *Waren* (en 1560) *die Facultäten in erster Linie dazu bestimmt, dem Nuntius gegenüber den Erzbischöfen und Bishöfen seines Legationsbezirkes eine entsprechende Stellung zu sichern, so ist doch auch die Tradition, dass die Fakultäten für den Nuntius eine Einnahmsquelle darstellten, nicht ganz verschwunden.*

[3] Cfr. STEINHERZ: *Op. cit.* p. 4.

[4] *Arch. du S. S., Nunz. Portog., Vol. 3, f. 163.*

ment mensuel variant de 100 à 170 ducats avant d'obtenir le chapeau.[1] Mais Stanislas Hosius, lui, recevra 1,000 ducats pour aller de Rome à Vienne;[2] à force de récriminations et de jérémiades et bien que jouissant des revenus de son riche diocèse de Warmie et d'énormes privilèges[3], il extorquera au pape 300 ducats par mois pour vivre à la cour cependant bien modeste de Ferdinand I[4] et lorsqu'enfin, après dix mois de maladresses indiscontinues, son rappel sera devenu une nécessité absolue, Paul IV poussera la délicatesse jusqu'à donner à ce rappel la forme avantageuse d'une élévation au cardinalat.[5]

C'est, ainsi que nous la savons déjà,[6] à Pie V et surtout au pape Buoncompagni que la nonciature pontificale doit la mesure qui mit fin à cet injuste système d'influences personnelles. A partir de l'avènement de Grégoire XIII un traitement fixe et invariable est assigné à chaque nonciature. Et ce traitement restera le même que le nonce soit archevêque d'un des plus riches diocèses de l'Italie ou qu'il soit simple réferendaire des deux signatures. Il restera le même que le nonce soit un favori du pape ou un inconnu à la cour. Si dans certains cas exceptionels le traitement se trouve être décidément insuffisant, le nonce n'ayant par exemple aucune autre source de revenus à sa disposition, on y pouvoira en assignant au prélat une pension extraordinaire sur les revenus de quelque évêché ou de quelque abbaye, mais cette pension sera tout individuelle et n'aura

---

[1] Nommé subcollecteur en Espagne en 1529, puis nonce en 1533, Giovanni Poggio accompagna Charles-Quint dans la pluspart de ses voyages. Il resta en charge avec de courts intervalles et en dernier lieu en qualité de légat, jusqu'en 1554. Devenu évêque de Tropea en 1540 il ne fut élevé au cardinalat qu'en 1551.

[2] Steinherz: *Op. cit.* p. 4.

[3] Cfr. p. 72, note 2.

[4] Un résumé de la correspondance entre Hosius et la Curie au sujet de cette affaire se trouve dans l'ouvrage mainte fois déjà cité de Steinherz. (*Die Nuntien Hosius und Delfino* p. p. 4—6). On trouvera beaucoup détails caractéristiques sur l'avarice bien comme de Hosius et son amour pour l'argent dans: Biaudet: *Le Saint-Siège et la Suède,* Vol. I, p. 488.

[5] Voici comment Steinherz (*Op. cit.* p. LXXVI) résume le rôle de Hosius à Vienne. *Die schroffe Art des Nuntius, der den Kaiser abkanzelte, mit heftigen Vorwürfen nicht zurück hielt, der selbst sagte dass der Kaiser von ihm noch kein angenehmes Wort gehört habe, missfiel Ferdinand höchlich. Hosius war alles eher als ein Diplomat, die Kunst, den Gegner zu überreden und zu gewinnen, fehlte ihm gänzlich. Das erkannte man in Rom sehr bald.*

Cfr. aussi Biaudet: *Le Saint-Siège et la Suède,* Vol. I, p. p. 487 et suiv.

[6] Cfr. p. 35.

rien a voir avec le *stipendio ordinario*,[1] qui lui, désormais ne variera que lorsque la nonciature correspondante passera d'une „classe“ à une autre.[2]

Une mesure non moins importante due à Grégoire XIII fut celle de faire payer aux nonces leurs traitements à dates fixes, généralement une fois par mois. Autrefois des mois, des années même prétend on, pouvaient se passer sans que les nonces ne reçussent leur traitement.[3] A partir de Grégoire XIII la régularité est parfaite sous ce point de vue, et ce n'est que par exception qu'en parcourant les livres de comptes de la *Camera Aposto-*

[1] La seule exception que je connaisse à cette règle mérite d'être signalée, car elle caractérise Grégoire XIII comme organisateur et dépeint son rôle dans la hiérarchisation de la nonciature. En 1580, à la suite d'un commun accord entre le pape et lui, Vincenzo Lauréo est nommé nonce de Savoie. Il a déjà occupé ce poste jusqu'en 1573, percevant alors 100 scudi d'oro par mois, traitement régulier de tout nonce de seconde catégorie. De 1573 à 1578 Lauréo est nonce de Pologne. Cette nonciature est de première catégorie et Lauréo perçoit par conséquent 200 scudi d'oro par mois. Or, rentré à Turin en 1580, nous voyons Lauréo continuer à percevoir 200 scudi, paye d'un nonce de première classe. Turin n'est nullement devenu nonciature de première classe: les successeurs de Lauréo perçoivent tous 100 scudi. Il n'est pas non plus question ici d'une faveur personnelle: Vincenzo Lauréo méritait — et reçut en effet — mieux que ça. Il ne peut donc être question ici que d'un *principe*. Nommant Lauréo, ancien nonce de première classe, et cela pour des raisons tout à fait particulières à une nonciature de seconde classe, le méthodique Grégoire tient à montrer nettement qu'il n'y a là aucun pas en arrière pour le nonce lui même, et que celui-ci conserve personellement à son nouveau poste son ancien grade *hiérarchique*. Et comme pour souligner ce fait encore plus, Lauréo, promu cardinal en décembre 1583, n'en continue pas moins de gérer sa nonciature de seconde classe jusqu'à la fin du pontificat.

[2] Ce cas ne se présente pas durant le pontificat de Grégoire XIII. Mais sous ceux de ses successeurs la Suisse et Cologne, par exemple, passeront de la seconde catégorie à la première et vice-versa, suivant que les événements politiques donneront plus ou moins d'importance à ces deux nonciatures, que l'absence d'un souverain permettait de traiter avec moins de cérémonie que les autres.

[3] *Narravit mihi D^nus Bergamensis* (le nonce L. Lippomano), *cum esset missus in Portugaliam nuntius à Paulo III, quod biennio nullum ad suas literas responsum accepit . . . . . itidem, in Polonia cum esset nuntius, toto anno nihil a Paulo IV, nec literarum nec pecuniae acceperat. D^nus vero Sutrianensis* (Camillo Mentovato) *qui fuerat ante sesquiannum a Paulo IV nuntius missus in Poloniam, modo non fame mortuus esse dicitur; adeo nec scribebant illi fere, nec mittebatur quicquam.* (Hosius au Card. de Trento. 8. IV. 1560. Impr.: Steinherz *Die Nuntien Hosius und Delfino* s. 9).

lica [1] nous constatons quelque retard dans l'effectuation des payements. [2]

Par rapport aux émoluments des nonces Grégoire XIII, prenant en considération soit le coût moyen de la vie dans les différentes capitales, soit l'importance politique et ecclésiastique des diverses nonciatures, [3] répartit celles-ci en deux catégories principales. Aux nonces de la première catégorie, ceux que peu à peu on commença à appeler les grands nonces, on assigna un traitement mensuel de deux cents écus d'or. Ceux de la seconde catégorie durent se contenter de la moitié: cent scudi d'oro. Les nonciatures de Pologne, Venise, France, Empire et Germanie du Sud furent considérées comme grandes nonciatures. Celles de Savoie, Florence, Gratz, Cologne et Suisse comme nonciatures de seconde catégorie.

Un coup d'oeil sur le tableau ci contre nous montre que certaines nonciatures font exception à la règle. Le nonce à Paris reçoit régulièrement un traitement de beaucoup supérieur à celui des autres nonces de première catégorie. A Florence au contraire le nonce ne perçoit que la moitié du traitement normal des nonces de seconde catégorie. Dans les deux cas le fait est parfaitement explicable. Les privilèges dont jouissait déjà alors l'Eglise de France interdisait au nonce de Paris toute juridiction sur territoire français. Ses facultés ne lui rapportaient donc rien, et il était par conséquent juste et nécessaire qu'il perçut en compensation un traitement plus considérable que tous ses collègues. [4] A Florence

---

[1] La série des livres de comptes de la *Depositeria generale della Camera Apostolica* existe encore, complète pour toute l'époque qui nous intéresse. Elle est conservée actuellement à *l'Archivio di Stato* à Rome. Aux archives du Vatican on trouvera dans certains volumes du Fondo Borghese que j'indiquerai au fur et à mesure des détails complémentaires concernant particulièrement les nonciatures.

[2] Observons néanmoins que pour des raisons purement pratiques les nonces résidants très loin de Rome, celui de Pologne par exemple, ne reçoivent leur traitement que tous les deux ou trois mois.

[3] Il suffira de comparer les variations du traitement des nonces de Cologne, Venise, Savoie et Suisse (Cfr. Tableau p. 78) avec le cours des événements politiques dans ces pays pour nous convaincre que c'est bien l'élément politique et non l'élément économique qui joue le rôle principal.

[4] Dans le mémorial dont nous avons parlé plus haut (Cfr. p. 63, note 1) élaboré par la chancellerie pontificale il est dit: *Dalla nunziatura il nunzio non ritrahe per se stesso emolumento nessuno perchè non esercita alcuna giurisditione.* Le visa des patentes d'élection, de nominations etc., est il dit plus loin, rapporte il est vrai 200 scudi par an au plus, mais il est de tradition que cette somme soit abandonnée aux secrétaires et aux pages en guise de gratification. *(Bibl. du Vatican, Fond. Ottob., Cod. 2206, Vol. I, p. 123 et suiv.).*

Traitement mensuel des nonces apostoliques.

(en scudi)

de 1560—1650.

(Le traitement nominal est indiqué en chiffres gras.)

	1568[1]		1574[1]		1581[1]		1600[2] et 1605[3]		1620[1]		1648[1]	
	Oro	Moneta	Oro	Moneta	Oro	Moneta	Oro	Moneta	Oro	Moneta	Moneta	Peso novo[4]
Pologne		**230**	**200**	230	**200**	230		**230**		**230**		**230**
Venise		**230**	**200**	230	**200**	230		**150**		**150**		**150**
Savoie			**100**	115	**200**	230[5]		**100**		**100**		
Florence		**57½**	**50**	57½	**50**	57½		**57½**		**50**		
Naples[6]	(10 % des revenus de la collectorie)						(8 % de revenus de la collectorie)					
Espagne[7]		**300**	**300**	345	**300**	345		**300**	(8 % d. reven. de la coll.)			
Portugal[8]		**200**		**200**		**100**	(10 %, puis *tout* le produit de la collect.)					
France		**345**	**300**	345	**300**	345	**300**	360		**300**		**446**[9]
Flandre								**230**		**230**		**80**[10]
Empereur		**230**	**200**	230	**200**	230	**200**	240		**200**		**200**
Gratz					**100**	115		**220**		**220**		
Cologne					**100**[11]	115		**230**		**230**		**300**[12]
(Germanie du Sud)			**200**	230	**200**	230						**200**[13]
Suisse					**100**	115		**230**		**230**		**230**
Nonce extraordinaire		**300**	**300**	345[14]								**300**[12]
Cardinal Légat[15]		**500**	**500**	575	**500**	575		**500**		**500**		**500**

[1] Selon les livres de la *Depositeria Gñale della Camera Apostolica. (Arch. di Stato, Roma).*

[2] Selon la *Provisione dei Nuntii. (Arch. du S. S., Fº Borghese, Ser. I, Vol. 715, f. 139).*

[3] Selon la *Nota delle provisioni che si pagano..... (Arch. du S. S., Fº Borghese, Ser. IV, Vol. 5).*

[4] Les comptes de la *Depos. Gñale* indiquent comme proportion 200 sc. mon. = 195, 12, 6, sc. peso novo.

[5] Cfr. p. 76, note 1. [6] Cfr. p. 82. [7] Cfr. p. 85. [8] Cfr. p. 83.

[9] Cfr. p. 87, note 4. [10] Traitement de L'internonce Bichi. Cfr. p. 88.

[11] Traitement de Gropper en 1576.

[12] Traitement de Chigi, nonce de Cologne *et nonce extraordinaire au congrès de paix..*

[13] Traitement de Mgr. Melzi, nonce extraordinaire en Germanie.

[14] Traitement de Mgr. de Rossano en Flandre en 1577.

[15] Cfr. p. 87.

au contraire la nonciature exerçait certains offices réservés ailleurs aux collecteurs et le revenu des ces offices suffisaient, non seulement à payer les traitements de tout le personnel subalterne de la nonciature,[1] mais de plus à procurer au nonce un supplément de revenus assez considérable.[2]

Les comptes de la Chambre apostolique ignorent complètement les nonces de Madrid de Lisbonne et de Naples. Se basant sur le *Tesoro politico*, l'historien-diplomate Hübner a cru pouvoir déduire de ce fait que les rois d'Espagne défrayaient eux même la nonciature pontificale à Madrid,[3] libéralité que d'autres historiens ont logiquement cru pouvoir étendre à celle de Naples, faisant elle aussi partie des domaines des rois d'Espagne.[4] En réalité il n'en est rien.

Ce qui distingue les trois nonciatures d'Espagne, de Portugal et de Naples de toutes les autres, c'est que durant toute la période qui nous occupe ici ces nonciatures sont bien plus intimement liées aux collectories correspondantes que partout ailleurs. Ainsi nous

---

[1] Nous verrons plus loin que les nonces avaient partout ailleurs à leur charge tout le personnel des nonciatures.

[2] Voici ce que dit à ce propos le mémorial aux nonces de l'année 1664. (Cfr. p. 63, note 1). *Il nunzio come si e detto non da provisione a suoi ministri, perchè questi cavano il loro emolumento del proprio offitio. Al nunzio stesso la nunziatura non e di rendita tale che porti grande avanzo, ma nemeno rende scapito, calcolandosi piutosto che sia maggiore l'introito che l'uscita. Consiste pero la sua provisione certa in scudi 60 il mese* (durant notre époque seulement 57 $^1/_2$) *e della Cancelleria si faranno facilmente altri scudi 40 il mese di utile per il nunzio. Li spogli possono importare circa 200 scudi al anno, ma di questo non si puo dar certezza, perche possono anco accendere a somme magiori secondo le congiunture. Nelle decime pero, tanto dei benefici dei diocesi fiorentini, quanto delle papali Monsignor nunzio non mette le mani. (Bibl. du Vat., Fondo Ottob. Cod, 2206, Vol. II, p. 304).* Nous voyons donc qu'ici aussi Hübner est dans l'erreur lorsqu'il affirme (*Sisto Quinto,* Vol. I, p. 314, note 2), que *presso il granduca di Toscana, che suppliva del suo all'insufficienza dell'onorario il nunzio aveva scudi 57 al mese.*

[3] Cfr. Hübner: *Sisto Quinto,* Vol. I, p. 314, note 2. *La corona di Spagna spesò sino alla fine del 1868 la nunziatura di Madrid.* Que les rois d'Espagne aient jusqu'en 1868 payé aux nonces de Madrid une *pension*, que cette pension ait été égale à leur traitement, qu'elle ait même porté le titre de traitement, tout cela est fort possible. Je n'ai pas eu l'occasion de contrôler ce fait étranger à mon étude. En revanche il est certain, ainsi que nous allons le voir que, même sans cette pension, les nonces de Madrid étaient fort bien rétribués.

[4] Avant d'avoir trouvé aux archives du Vatican les documents dont il va être question tout de suite, j'ai moi aussi partagé l'erreur de Hübner et de tant d'autres Cfr. Biaudet: *Commendones legation till Danmark och Sverige.* Finska Vetenskaps-Soc. Förhandl. XLVII; 1904—1905 N:o 19).

savons déjà [1] qu'à Naples la nonciature n'est en réalité qu'une collectorie. Profitant habilement des circonstances du moment, qui rendaient particulièrement avantageuse pour Philippe II la bienveillance du Saint-Siège, un collecteur entreprenant, soutenu par la Curie, commence par s'arroger, puis réussit à se faire confirmer le titre de nonce. Mais ce titre sera purement honoraire et les accords diplomatiques passés entre le pseudo-nonce et le vice-roi de Naples, n'auront aucune signification tant qu'ils n'auront pas été confirmés à Madrid après entente entre le roi et le nonce d'Espagne. [2] Au Portugal c'est l'inverse qui ce produit. Ici les circonstances politiques — deférence envers un légat de sang royal, puis conquête du pays par Philippe II [3] — obligent le Saint-Siège à ne concéder que le titre officiel de collecteur à un agent dont les fonctions tiendront beaucoup plus de celles d'un diplomate que de celles d'un simple percepteur fiscal. [4] En Espagne la situation était encore plus compliquée. La nonciature jouissait ici d'une position toute particulière, d'une juridiction considérablement plus étendue que partout ailleurs. Elle comprenait en réalité trois administrations distinctes, [5] en dehors du département diplomatique proprement dit: l'une une sorte de filiale de la Daterie apostolique, l'autre l'important tribunal de la nonciature, [6]

---

[1] Cfr. p. 23, note 3.

[2] Pour se faire une idée du caractère réel des „nonces“ de Naples il suffit de parcourir leur correspondance très complète conservée aux archives du Vatican *(Nunziatura di Napoli).* La politique ne joue ici qu'un rôle des plus secondaire, et le gros de la correspondance roule sur des questions de nature purement ecclésiastique, économique et fiscale.

[3] Cfr. p. 33.

[4] Il suffit pour s'en convaincre de parcourir les volumes de la *Nunziatura di Portogallo* aux archives du Vatican. Pour l'histoire par exemple des intrigues de la politique pontificale contre l'Angleterre la correspondance des „collecteurs“ de Lisbonne est souvent plus importante même que celle du nonce officiel à Madrid.

[5] *Due officii esercita il Nuntio di Spagna, l'uno quasi di Legato Apostolico e l'altro di Collettore delle spoglie ecclesiastiche di quei Reami (Espagne et Portugal) li quali essendo gia da due ministri operati, da Clemente VIII furono ridotti in un solo.* (Notit. sopra la Nunt. di Spagna, 1621, *Bibl. Vat., F° Ottob., Cod. 2206, f. 137).* En réalité la nonciature et la collectorie furent réunies et separées à maintes reprises et non seulement sous Clement VIII. Cfr. Hinojosa: *Los Desp. de la Dipl. Pont., passim.*

[6] Au sujet de la compétence et de l'organisation de cette institution toute particulière à la nonciature d'Espagne on trouvera une notice succinte, mais très suffisante dans l'ouvrage de A. Giobbio: *Diplomazia Ecclesiastica,* Vol I, p. 290, Note.

la dernière enfin la collectorie d'Espagne, [1] la plus riche de toutes les collectories. Cette complexité des attributions donnait lieu à des conflits constants, [2] les dissensions économiques empêchant la solution des questions politiques et vice-versa et la nonciature proprement dite se trouvant ainsi souvent en désaccord avec la collectorie. D'où tentatives de remédier à la chose en réunnissant entre les mains d'un seul personnage les deux fonctions, et retour à la séparation des charges, alternant sans qu'on trouvât une solution satisfaisante. [3]

Cette complexité des attributions se reflète dans le mode de remunération des trois nonces-collecteurs. Les agents fiscaux de la Curie et particulièrement les collecteurs étaient rétribués à cette époque d'une manière toute différente des agents d'autres catégories. Au lieu de revenus fixes on leur assignait toujours — évidemment pour mieux stimuler leur zèle — un certain pour-cent des sommes perçues. De plus, afin d'éviter un va-et-vient toujours périlleux d'espèces sonnantes, ainsi que les désavantages du change, [4] les collecteurs prélevaient eux mêmes et sur place, non seulement la part qui leur revenait à eux mêmes, mais celle de tous leurs subalternes [5] et le remboursement de tous leurs frais. Revenus à Rome ils présentaient à la Camera Apostolica un compte détaillé de toute leur gestion, et, ce compte une fois soigneusement revu et corrigé, ils versaient au fisc l'excédent des revenus totaux de leur collectorie sur le total des dépenses. [6] Il arrivait même que la Chambre

[1] A. Meister a publié à ce sujet une excellente étude sous le titre de *Zur spanischen Nuntiatur im XVI und XVII Jahrhundert.* (Römische Quartal. schrift für christl. Alterth. Kunde u. für Kirchengesch., VII, 1893, pp. 447, 482).

[2] Les nonces et les collecteurs en arrivèrent à se dénoncer mutuellement à Rome et à intriguer les uns contre les autres, au grand détriment des négociations de chacun.

[3] On trouvera l'histoire de ces changements de méthodes chez Hinojosa: *Los Despachos de la Diplomacia Pontificia etc.*

[4] Les plaintes au sujet des pertes qu'entrainait le change reviennent continuellement dans la correspondance diplomatique du temps; on en trouvera un exemple très typique dans la lettre de Caligari au Card. Rusticucci Appendice, Doc. VII.

[5] Les principaux d'entre ceux-ci et particulièrement les subcollecteurs percevaieut aussi un certain pour-cent des revenus de la collectorie. Ainsi dans le compte final dressé par la Camera Apostolica pour la gérance du nonce Nic. del Fiesco à Naples. *(Arch. di St. Roma, Cameralia, Collett. Napoli, Ba 14)* il est dit..... *Et più deue dare la Cama Aplca alla bo: me: del Rmo Mons. Fiesco per le regaglie che gli competano deli suoi ordinarij dieci per cento, et deli quattro per cento delli suoi sotto collettori.....*

[6] Telle était du moins la procédure dans les trois collectories qui nous occupent ici et dont j'ai parcouru les comptes.

Apostolique affermait simplement la gestion de telle ou telle collectorie à quelque banquier, nommait collecteur l'agent que lui désignait le fermier et percevait à la fin du contrat les sommes stipulées.[1] D'une manière ou de l'autre les comptes détaillés des collecteurs ne se retrouvent pas dans les livres des comptes généraux de la Camera. On se bornait à y porter comme revenu le résultat définitif, le produit net de la gestion de chaque collecteur.

Or justement à cause du caractère particulier des trois nonciatures de Madrid, Lisbonne et Naples, on assigna à leurs titulaires des émoluments prélevés directement sur les revenus des collectories correspondantes, émoluments qui par conséquent *ne figurent pas dans les comptes généraux de la Camera Apostolica,*[2] mais que nous retrouvons en revanche dans la collection des comptes particuliers des collectories.[3]

L'étude de ces comptes montre une certaine différence dans le traitement des trois nonces. Celui de Naples est considéré comme un simple collecteur. Durant toute l'époque que nous étudions ici ses émoluments n'ont rien de fixe, il perçoit une certaine part des revenus de la collectorie. Jusqu'en 1591 cette part est de 10 pour cent.[4] A partir de 1591 elle est diminuée de 2 % adjugés au cardinal camerlingue et le nonce ne reçoit plus que 8 %.[5] Les revenus

[1] Le cas était du reste fort rare. Je donne à l'appendice le texte d'un des contrats passés à cet effet. Cfr. Appendice, Doc n:o VIII.

[2] C'est évidemment là ce qui a induit Hübner en erreur.

[3] Cette collection, qui malheureusement présente des lacunes assez graves, tomba entre les mains du gouvernement italien lors de la prise de Rome en 1870 et se trouve actuellement aux archives d'état à Rome *(Cameralia, Collettorie).*

[4] Comptes des collecteurs-nonces Pavesi, Odescalchi, del Fiesco, Pallavicino, Simonetta, Sauli, Campeggi, Petrignano, Bizzoni et Glorieri. *(Arch. di St., Roma, Cameralia, Collett. Napoli).*

[5] ..... *E piu ducati 3858, 4, 5, sono per li 10 per cento che spettono cioè dui all'Illmo S. Card^lo Camarlengo et otto a S. S. Illma* (c'est-à-dire le nonce) *sopra ducati 38588, 2, 10 del incamerato netto.* (Extrait du compte du nonce Malaspina. *Arch. di St., Roma, Cameralia, Col. Napoli),* et le compte d'Astore Sampiero et de tous les autres successeurs immédiats de Malaspina confirment le fait. Plus tard le cardinal camerlingue perdit son droit aux 2 % des revenus de la collectorie de Naples, mais la Chambre Apostolique se garda bien de les rendre aux nonces auxquels ils avaient été enlevés en 1591. Elle préféra les conserver elle même. Ainsi dans les comptes du Cardinal Casoni de l'an 1712 il est dit: *Il netto incamerato da Maggio 1690 a tutti li 10 gennaro 1712 che fu nunzio di Napoli l'Em^mo Sig. Card. Casoni, ascende ..... a scudi 332,146 da quali dedotti scudi 26,132 per li soliti otto per cento spettanti a Sua Eminenza sopra il detto netto incamerato restano scudi 306,014 ..... (Roma, Bibl. Corsini, Cod. Col. 40. A. 10 f. 25)* et pour les huit

de la collectorie de Naples ne variaient pas beaucoup. En moyenne ils peuvent être évalués à environ 30,000 scudis par an,[1] ce qui représente pour le nonce un traitement moyen de 200 scudis par mois, c'est-à-dire correspondant à celui des nonces de première catégorie.[2]

Au Portugal les choses se passent différemment. Tant que la nonciature proprement dite existe, le nonce reçoit soit, un certain pour-cent des entrées de la collectorie[3] soit un traitement fixe, mais payable sur les revenus de la collectorie.[4] Lors de la suppression de la nonciature en 1563, une tentative est faite d'assigner au collecteur un traitement fixe.[5] Grégoire XIII maintient au début ce

---

années précédentes: *Fruttato netto per anni 15 della nunziatura di Mons Muti ..... scudi 290473, da quali dedotti scudi 23,237 per li soliti emolumenti di otto per cento spettanti a Mons. Nunzio, restano .....* (*Roma, Bibl. Corsini, Cod. Col. 40. A. 10 f. 25*).

[1] Il existe au Vatican de nombreuses indications sommaires au sujet des revenus des différentes collectories. Ces indications concordent pleinement avec celles des comptes des collecteurs dont elles sont probablement extraites. Sous Clément VIII p. ex, les revenus nets de la collectorie de Naples sont évalués (*Arch. du S. S., F° Borghese, Ser. IV, Vol. 126. f. 87*) à 28,872 scudi; en 1605 à 35,000 scudi (*Arch. du S. S., F° Borghese, Ser. III, Vol. 114ª*) et, ainsi que nous venons de le voir dans la note précédente, à environ 33,000 scudi vers la fin du siècle. La moyenne de 30,000 scudi est donc assez modeste.

[2] Pour le XVIe siècle on trouvera nombre de renseignements complémentaires sur l'origine et le fonctionnement de la nonciature de Naples dans l'étude de A. Meister: *Die Nunziatur von Neapel im 16 Jahrhundert* (Hist. Jahrbuch, Görres Gesellsch., Vol. XIV, 1893, pp. 70—82).

[3] La série des comptes des collecteurs du Portugal est une des moins complètes de la collection des archives d'état à Rome. Dans un compte de l'année 1559 je trouve néanmoins stipulé catégoriquement que: *sbatesi dieci per cento per la prouisione che si ritiene il collettore*, et de fragments d'autres comptes encore plus ancien il résulte qu'ici comme à Naples, 10 % constituait la part normale revenant aux collecteurs.

[4] Ainsi Marco Vigerio della Rovere évêque de Sinigaglia, qui de 1532 à 1538 cumule les fonctions de collecteur avec celles de *nuntius cum potestate legati de latere*, perçoit un traitement fixe de 120 ducats par mois (*Arch. di St. Roma, Cameralia, Coll. Portog., Bª 118*).

[5] Ce traitement n'était officiellement que de quarante ducats par mois, mais, il est nécessaire de prendre en considération qu'ici le collecteur touchait, en dehors du traitement proprement dit, des sommes assez considérables, non seulement pour la rémunération des agents subalternes, la paye des serviteurs, les frais des chancelleries etc., mais aussi pour le loyer et le vivre de toute sa maison. (Voir à l'Appendice, Document n:o X l'extrait du compte de Caligari). En additionnant ces sommes, qui toutes font plus tard partie intégrante du traitement alloué aux nonces, nous voyons que Flaminio Donato d'Aspra percevait en tout environ 200 ducats par mois. La différence entre son traitement et celui de ses collègues est donc principalement une question de formes.

principe, tout en augmentant le traitement passablement mesquin fixé par Pie IV.[1] La méthode ne semble néanmoins pas avoir donné des résultats satisfaisants, à en juger par le fait qu'on ne tarda pas à l'abandonner.[2] Le collecteur reçut désormais 10 % des entrées, puis, celles-ci diminuant de plus en plus par suite de l'absorption de la majeure partie des entrées par la collectorie d'Espagne, les papes finirent par abandonner aux collecteurs tous les revenus de la collectorie de Portugal.[3]

A ce moment là les revenus de celle-ci, évalués encore sous Clément VIII à 6,000 scudis[4], étaient tombés à 3,000[5] et le déclin continua rapidement. Pendant de longues années la nonciature de Portugal fut un des postes les moins bien retribués de la Curie.[6] Ce ne fut que lorsque le Saint-Siège se décida enfin tardivement à reconnaître l'indépendance reconquise par ce pays et rétablit la nonciature[7] officiellement abolie depuis la conquête, que les affaires reprirent peu à peu leur cours normal.

---

[1] Cfr. Appendice, Doc. n:o X, dernier alinéa.

[2] On commença par renoncer au système de traitement mesquinement détaillé de Pie IV et le collecteur de Portugal fut rémunéré selon la méthode générale et selon la taxe des nonces de seconde catégorie. Muzio Bongiovanni, par exemple, reçoit 100 scudi par mois. *(Arch. di St., Roma, Cameralia, Coll. Portog., Ba 119).* Puis on en revint au vieux système du pour-centage et de 1605 à 1609 Fabrizio Caracciolo reçoit 10 % des revenus de la collectorie. *(Arch. di Stato, Roma, ibid).*

[3] *Al nuntio di Portogallo: l'entrate incerte che si cauano della collettoria, che si figurano scudi 3,000.* Annotation extraite d'un tableau des revenus et des dépenses de la Curie en 1605 *(Arch. du S. S., Fo Borghese, Serie III, Vol. 114a).* Je donne en appendice (Document n:o IX) une lettre du collecteur Albergati qui montre que la situation était encore exactement la même 20 ans plus tard.

[4] *Arch. du S. S., Fo Borghese, Serie IV, Vol. 126, f. 87.*

[5] Et encore ces 3,000 étaient ils considérés comme assez hypothétiques, ainsi qu'il ressort de l'annotation citée plus haut.

[6] Il arrivait même que les comptes bouclaient par un déficit et que le Saint-Siège était forcé de garantir aux nonces un traitement en dehors des revenus de la collectorie. Ainsi nous voyons Ottavio Accoramboni toucher un supplément fixe de 300 „cruciate" par mois *(Arch. di St. Roma, Cameralia, Col. Portog., Ba 119).*

[7] Le Portugal reconquit son indépendance en 1640, mais par égard envers l'Espagne les papes refusèrent longtemps de reconnaître le nouvel état de choses. Nous les voyons même (Cfr. Tableau IX) rappeler du royaume les collecteurs-nonces et ne laisser pour gérer les affaires courantes que des subalternes. Ce n'est qu'en 1669, sous Clément IX, que la réconciliation eut enfin lieu et que la nonciature fut officiellement rétablie. Cfr. A. GIOBBIO: *Diplomazia eccles., Vol. I, p. 294.*

En Espagne enfin les choses se passèrent à peu près comme en Portugal. Ici aussi nous voyons après le Concile de Trente les papes assigner aux nonces un traitement fixe, [1] puis, la collectorie et la nonciature ayant été réunies, on en revient au système du pour-centage tout autrement avantageux ici pour les nonces qu'en Portugal. En effet après la conquête de ce dernier pays les revenus de la collectorie de Madrid atteignirent une moyenne annuelle de 60,000 scudi d'oro. [2] A raison de 8 pour cent comme traitement, c'était donc environ 400 écus d'or que perçevait le nonce mensuellement. Et à cette somme déja fort respectable venaient s'ajouter les revenus d'évêchés toujours fort considérables, [3] ceux de facultés qui ne l'étaient pas moins et enfin les riches pensions que les Rois Catholiques distribuaient d'une main si libérale aux dignitaires de la Curie Romaine et à ses représentants. [4] Rien d'étonnant donc si les contemporains considéraient le poste de nonce à Madrid comme „la plus enviable de tous les emplois de la cour pontificale“. [5]

Une comparaison entre la position économique des nonces telle qu'elle était durant la première moitié du XVI[e] siècle et telle qu'elle nous apparait durant la seconde moitié du même siècle indique à première vue qu'une réforme énergique a eu lieu; que de l'arbitrage

---

[1] Nous avons vu plus haut qu' en 1537 Poggio percevait 120 ducats par mois et qu'il fut porté dans la suite à 170 ducats (p. 73, note 5). L'augmentation du traitement augmente à mesure que l'Espagne devient l'alliée obligatoire de Rome. En 1563 Alessandro Crivelli perçoit 300 scudi di moneta par mois, traitement que Grégoire XIII à son tour portera à 300 scudi d'oro in oro. *(Arch. di St., Roma, Cameralia, Col. Spagna, B[a] 137, Comptes de Crivelli et de Niccolò Ormaneto).*

[2] Sous Clément VIII les revenus de la collectorie d'Espagne sont déjà évalués à 50,000 scudi. *(Arch. du S. S., F[o] Borghese, Ser. IV, Vol. 126, f. 87).* A mesure que diminuent les entrées de la collectorie du Portugal nous voyons celles de la collectorie de Madrid augmenter. En 1605 elles représentent, en dépit des dépenses énormes, un bénéfice net de 60,600 scudi d'or *(Arch. du S. S., F[o] Borghese, Ser. III, Vol. 114[a])* et les comptes des collecteurs nous montrent que l'accroissement ne fait que continuer. 60,000 scudi par an constituent donc une moyenne plutôt trop faible que trop forte.

[3] Cfr. p. 44, note 1, ainsi que la liste des nonces d'Espagne.

[4] On trouvera des détails très interessants sur les innombrables pensions que faisait distribuer Philippe II à Rome par ses ambassadeurs dans l'ouvrage de P. Herre, *Papsttum und Papstwahl im Zeitalter Philipps II*, Leipzig, 1907.

[5] Dans sa *Vita di Alessandro VII*, publiée à Rome en 1665, alors que la nonciature d'Espagne avait déjà perdu une part de sa splendeur, le cardinal Sforza-Pallavicini la déclare néanmoins être *l'uffizio sopra tutti desiderato dalla prelatura di Roma* (Edit. Milano 1843, Vol. I, p. 39) et plus loin (Ibid. p. 115) il précise encore et répète que *la nunziatura di Spagna* est *un carico più fruttuoso, e non meno splendido della segretaria (di Stato).*

le plus absolu on a passé à un système déterminé, logique et simple de rémunération des nonces. Tout porte à croire que c'est au Concile de Trente que revient l'honneur d'avoir pris l'initiative première de cette importante réforme. C'est en tout cas peu après la clôture définitive des sessions du Concile que les premières traces du nouveau système apparaissent. [1] Mais il se passera encore quelques années avant que le système atteigne son plein développement. Sous Pie V bon nombre des traitements que nous retrouverons plus tard sont déjà établis, [2] mais d'autres manquent. Les traitements établis le sont il est vrai sur la base du scudo d'oro, au cours du jour, [3] mais leur montant officiel est indiqué en scudi di moneta et sera par conséquent dépendant de la valeur variable de ce dernier. Enfin les traitements ne s'effectuent pas régulièrement. A Venise par exemple, reliée cependant à Rome par un service postal hebdomadaire régulier, [4] le nonce attendra sept, huit mois avant de percevoir ses émoluments. [5]

C'est, ainsi que nous l'avons vu plus haut, à Grégoire XIII que revient l'honneur d'avoir porté le système à son plus haut degré de perfection en étendant le tableau des traitements fixes à *tous* les nonces, en assurant à ceux ci la perception régulière et généralement mensuelle des émoluments et surtout en déterminant que ceux-ci seraient désormais comptés en scudi d'oro et payés aux nonces selon le cour du jour.

Dans leurs grandes lignes les normes établies par Grégoire XIII restèrent en vigueur durant toute l'époque qui nous occupe. Les modifications de détails introduites par les successeurs du pape Buoncompagni constituèrent plutôt un recul qu'un perfectionnement du système. Sous Clément VIII, Gratz, Cologne et la Suisse passent au point de vue du traitement des nonces en première catégorie,

[1] Ce n'est qu'en 1567 que les livres de comptes de la *Camera Apostolica* (Livres de la *Depositeria Generale*, actuellement aux archives d'état de Rome) commencent à faire mention des traitements des nonces.

[2] Ainsi ceux des nonces de Pologne, de Vienne, de France, de Florence et de Venise, mais ce qui montre bien que le système n'est pas encore établi définitivement, c'est qu'à côté de traitements qualifiés comme tels, nous en trouvons d'autres qui portent la dénomination bien plus élastique de *donativo. (Arch. di St., Roma, Livres de la Deposit. Gñale, 1567 et 1568).*

[3] Il suffit pour s'en persuader de parcourir les données du tableau p. 78, où le montant des traitements correspond toujours à une certaine somme ronde de scudi d'oro.

[4] Cfr. E. Melillo: *Le poste italiane nel medio evo* (Roma, 1904).

[5] Sept mois en 1568 et huit en 1570 *(Arch. di St., Roma, Deposit. Gñale).* Les retards moins longs, de 2, 3, 4 mois, sont la règle.

mais Venise passe en seconde [1] et le pape ordonne que les traitements des nonces, basés jusqu'ici sur le *scudo d'oro*, le seront dorénavant sur le *scudo di moneta*. Ce changement, d'apparence purement nominale à l'origine, se traduit par une diminution générale de tous les traitements — sauf de ceux des nonces de Paris et de Prague exemptés de la mesure — le jour où le cours du scudo di moneta tombera. [2] D'autres diminutions suivront celle-ci [3], et, comme aucun compte n'est tenu des variations effectives du coût de la vie dans les différentes résidences, vers la fin de notre période les traitements ne seront plus du tout proportionnés aux besoins réels et une révision radicale des normes en cette matière s'imposera. [4]

Ajoutons enfin que sous les successeurs de Grégoire XIII la ponctualité dans le payement des émoluments laissa souvent fort à désirer [5] provoquant de la part des nonces des réclamations incessantes [6] et les obligeant à avoir recours à toutes sortes d'expédients pour le maintien du *decorum*.

Aussitôt élevés au cardinalat les nonces touchaient le traitement ordinaire des légats apostoliques. Durant toute notre période ce traitement a été régulièrement et pour tous les légats indistinctement de 500 scudi par mois, payables: en or — c'est à dire sous forme de 575 scudi di moneta — jusqu'à Sixte V, en scudi di moneta à partir du pontificat de ce dernier. [7]

---

[1] Cfr. les données pour l'année 1605 du tableau page 78.

[2] Cfr. les données pour l'année 1605 du tableau page 78. 100 scudi d'oro valent maintenant non plus 115, mais 120 scudi di moneta. Les nonces de première classe devraient donc toucher 240 scudi di moneta, au lieu qu'ils n'en perçoivent que 230.

[3] Cfr. les données pour les années 1605, 1620 et 1648 du tableau page 78.

[4] Ainsi, pour ne citer qu'un seul exemple, le traitement du nonce de France, tombé peu à peu à 300 scudi di moneta devra être porté d'un coup à 446. La réforme eut lieu sous Alexandre VII.

[5] Les comptes de la chambre apostolique abondent en exemples à ce sujet En 1620 les nonces de Venise et de Pologne restent huit mois sans recevoir leur provision. Dès 1585 Caligari à Gratz p. ex., se plaint de n'avoir pas reçu son traitement depuis sept mois. En 1635 Mgr Bolognetti en France reçoit en une fois huit mois d'arriérés etc. etc. Quant aux retards de trois, quatre mois, ils sont devenus pour ainsi dire chroniques.

[6] Je donne en appendice (Doc. VII) in extenso une lettre de caractère toute privée du nonce de Gratz, Caligari, au Cardinal Rusticucci, lettre qui contient plusieurs détails intéressants sur la position économique des nonces de suite après la mort de Grégoire XIII.

[7] Comptes de la Chambre apostolique *(Depositeria Generale, Arch. di Stato, Roma)*. Il n'est question ici que des légats envoyés hors d'Italie. Ceux expédiés aux princes italiens recevaient généralement non un traitement régulier, mais un subside à forfait, ou aussi le remboursement de leurs frais effectifs.

Nous savons déjà que les collecteurs faisant fonction de nonces — ainsi ceux de Portugal — étaient assimilés à ces derniers au point de vue du traitement. Les internonces enfin recevaient, soit des gratifications, s'ils ne restaient en fonction que peu de temps, de la mort d'un nonce par exemple jusqu'à l'arrivée du successeur,[1] soit un traitement fixe, considérablement moindre que celui des nonces, lorsqu'ils se trouvaient à la tête d'une nonciature, réduite au rang d'internonciature.[2]

Le personnel subalterne des nonciatures, rétribué — quant il l'était du tout — tantôt par les nonces, tantôt par la Chambre apostolique, tantôt par tous deux, l'était en tout cas fort mal[3] et ne se tirait d'affaire que grâce aux taxes d'expédition.

En dehors du traitement proprement dit, le personnel diplomatique de la Curie recevait de temps en temps des suppléments, sur la nature desquels il est difficile de s'exprimer vu le laconisme des livres de comptes. Tantôt ils constituent évidemment des indemnités pour frais extraordinaires, tantôt au contraire ils semblent êtres des gratifications personnelles.[4]

De plus soit à l'aller, soit au retour, les légats et les nonces reçoivent des indemnités de déplacement. Celles-ci sont en général relativement faibles et montrent, elles aussi, une tendance à diminuer durant notre période.[5]

---

[1] Ainsi au reçu de l'avis de la mort du nonce Offredi à Venise en 1605, la secrétairie d'Etat charge le secrétaire Tomasso Palmegiani de gérer la nonciature jusqu'à la nomination d'un successeur, et lui envoie simultanément un subside de 200 scudi *(Arch. du S. S., Nunz., Ven^a, Vol. 268 f. 6)*. Et dans les cas où la gérance se prolongeait un certain temps les gratifications prenaient la forme de bénéfices. *Nostro Signore ha fatto gratia al Rota* (Cfr. Tabl. VIII. Venise 1632) *d'un canonicato d'Ascoli et al Saccardi di 50 scudi di pensione sopra il medesimo* (Lettre de la secrétairie d'Etat au nonce Vitelli, du 11. IX. 1632. *Arch. du S. S., Nunz. Ven^a, Vol. 276)*.

[2] Antonio Bichi, internonce permanent en Flandre (Cfr. Tabl. IX) p. ex. reçoit régulièrement 80 *scudi di moneta* par mois *(Deposit. gñalc, Arch. di Stato, Roma)*.

[3] Voir à ce sujet la lettre du nonce Albergati à la Chambre apostolique, publiée in extenso à l'appendice: document n:o IX.

[4] Ainsi en 1580 Delfino reçoit un supplément de 1,500 scudi d'oro pour son séjour à la diète de Nürnberg. En 1574 Commendone perçoit 806 scudi pour dépense nécessitées par son séjour à la cour impériale lors de son retour de Pologne. En revanche Portico reçoit en 1571 la somme de 1,500 scudi d'oro, sans aucune indication d'emploi, et Malaspina en 1580 celle de 245 scudi comme „aiuto di corte" *(Deposit. gñale, Arch. di Stato, Roma)*.

[5] Voici quelques exempls pris au hasard soit dans les comptes de la Chambre apostolique, soit dans ceux des collectories.

Signalons enfin un dernier avantage économique dont certains nonces du moins jouirent dès les premiers temps de la nonciature permanente, à savoir celui d'un domicile gratuit au lieu de leur résidence. La première impulsion à l'usage aujourd'hui généralement adopté et du reste fort logique d'entretenir pour les besoins des ambassades permanentes des résidences fixes, semble être partie de Rome et avoir eu pour instigateur le pape auquel la diplomatie pontificale doit son organisation définitive: Grégoire XIII.[1] Au début de son règne nous voyons en effet le nonce de Pologne, Portico, posséder à Cracovie une maison pour la nonciature[2] et quelques années plus tard une partie du couvent des dominicains à Gratz fut affectée au logement du nonce de Germanie et du personnel de la nonciature.[3]

En 1567 l'évêque de Fiesole reçoit pour aller à Madrid 805 scudi di moneta; dix ans plus tard Annibale Pepoli ne recevra plus que 1,175 écus pour l'aller et le retour et vers 1540 la taxe ne sera plus que de 300 écus. De même ailleurs. Portico allant en Pologne touche, en 1568, 690 scudi di moneta; dix ans plus tard Caligari n'en recevra plus que 575 et Filonardi en 1635 devra se contenter de 500. Les nonces extraordinaires paraissent à première vue mieux indemnisés que les ordinaires: Commendone reçoit pour aller à Prague 1,725 scudi, Annibale Pepoli pour se rendre à Madrid la même somme et l'archevêque de Gênes touchera 1,150 scudi pour le voyage de Gênes à Paris. Mais ce n'est là qu'une apparence, dûe au fait que les sommes allouées aux nonces extraordinaires comprennent l'aller et le retour, ce qui n'est pas le cas pour les nonces ordinaires. Enfin l'indemnité varie selon le „grade" de l'envoyé: Flaminio Donato d'Aspra, envoyé *collecteur* à Lisbonne, recevra 250 scudi di moneta en tout, tandis que Muzio Bongiovanni, collecteur-*nonce* recevra pour le même trajet 550 scudi d'oro etc. etc. *(Arch. di St. Roma, Deposit. Ghale, Collettorie, passim).*

[1] On pourrait objecter à ceci qu'en 1564 Paul IV faisait cadeau à la République de Venise du palais de San Marco, depuis lors dit *di Venezia*, à Rome, pour servir de demeure aux ambassadeurs vénitiens. Mais il est bon d'observer que le dit palais était alors une ruine, que le bref de donation stipulait presque une remonte de l'édifice et que selon l'historiographe du palais Ph. Dengel justement ce dernier point *dürfte der eigentliche Grund gewesen sein der ihn* (Pie IV) *bewog, sich des apostolischen Gutes zu entledigen* (*Gesch. des palazzo di S. Marco*, p. 103). Quant au fait de la destination du palais, celui-ci avait été loué par la République pour servir de résidence à ses ambassadeurs dès les origines de la légation permanente vénitienne à Rome. La destination indiquée par le bref de donation était donc un simple rappel de l'utilité que pourrait retirer Venise du cadeau et non l'énonciation d'un procédé nouveau en matière d'économie diplomatique. La meilleure preuve en est que Pie IV ne fit absolument rien pour procurer à ses propres nonces des résidences fixes.

[2] La maison en question avait été bâtie par Portico et à ses propres frais. Cfr. Biaudet: *Le Saint-Siège et la Suède*, Vol. I, p. 158, Note.

[3] Cfr. Starzer, *Op. cit.* p. 9. En 1615 une maison fut achetée dans la ville même pour y loger le nonce (Ib.).

Sixte-Quint faisant sienne (comme du reste tant d'autres) cette excellente idée de son prédécesseur, projeta de pourvoir toutes les nonciatures de résidences fixes, [1] mais ce projet resta, comme tant d'autres, à l'état de projet. Sous son règne, seule la nonciature de Venise fut pourvue d'une résidence propre, et encore le mérite en revient-il non à Sixte-Quint, mais au Doge Andrea Gritti, qui, aussitôt informé des projets du pape, s'empressa d'acheter le palais loué par le nonce à Venise et en fit hommage au Souverain-Pontife. [2] Et il en fut de même sous les papes suivant. Tandis que l'un après l'autre les gouvernements étrangers s'emparaient de l'idée de Grégoire XIII et qu'à Rome même le nombre des résidences d'ambassadeurs étrangers allait augmentant, ce n'est qu'après l'époque qui nous occupe ici que la Curie à son tour suivra l'exemple et acquerra dans les capitales étrangères des palais pour ses nonciatures. [3]

Nous savons déjà que le traitement proprement dit ne représentait qu'une partie des émoluments des nonces et que ceux-ci étaient complétés, soit par les revenus des bénéfices ecclésiastiques, évêchés, abbayes (ou pensions prélevées sur ceux-ci) dont étaient titulaires les nonces, soit par le revenu des facultés ecclésiastiques dont ils étaient revêtus. [4]

Pour déterminer avec tant soit peu d'exactitude la valeur proportionelle de ces trois éléments divers: traitement, bénéfices et facultés, il faudrait des recherches minutieuses et fort longues. Bornons nous donc à un à-peu-près parfaitement suffisant pour le but de notre étude.

Le nonce de France, le seul qui ne perçoive aucun revenu de ses facultés, reçoit en traitement fixe fondamental 100 écus d'or de plus que ses collègues les autres grands nonces. [5] Logiquement ces cent écus d'or de supplément doivent donc représenter une indemnité accordée au nonce de France en compensation de la moins-

---

[1] Ph. Dengel, *Gesch. des Palazzo di San Marco,* p. 110.

[2] Ph. Dengel, *Op. cit.* p 111. Cette donation eut lieu en 1586 et fut la réponse à celle du palais de Venise, donné à la République par Pie IV en 1564.

[3] Les mémoriaux souvent cités de la chancellerie d'Etat aux nonces, écrits vers 1660, donnent pour chaque nonciature des renseignements détaillés sur la manière de se procurer un logement. Il ressort de ces mémoriaux qu'aucun nouvel achat de résidences n'avait encore eu lieu vers 1650.

[4] Cfr. p. 70.

[5] Cfr. le tableau p. 78.

value occasionnée par l'absence de facultés. Le revenu annuel moyen des facultés d'un nonce de première classe serait donc d'environ 1,200 écus, ce qui concorde parfaitement avec le mémorandum élaboré par la secrétairerie d'Etat pour la nonciature de Pologne sous Alexandre VII, mémorandum où il est dit: *Del frutto della carica non si puo dar regola certa, tuttavia si puo calcolare intorno à cento talleri il mese.* [1]

Quant au revenu des bénéfices ecclésiastiques possédés par les nonces, nous savons que les dépenses du nonce de France de nouveau, étaient officiellement évaluées à neuf mille écus par an une fois les frais de premier établissement payés. [2] Nous savons aussi qu'à la même époque son traitement fixe était de 446 écus par mois, c. a. d. en chiffres ronds de 5,400 écus par an. Le revenu des facultés étant dans ce cas-ci nul, il est évident que c'est celui des bénéfices ecclésiastiques qui était censé devoir couvrir la différence entre le traitement du nonce et ses dépenses. C'était donc 3,600 écus annuels que devait recevoir le nonce de France sur les revenus de quelque bénéfice ecclésiastique. Et ceci à son tour concorde parfaitement avec les termes de la lettre de Caligari au cardinal Rusticucci publiée à l'appendice, où il est dit: *se io havessi un vescovato di tre o quattro mila scudi d'entrate, come hanno gl'altri Nuncij* ..... [3]

En réalité les revenus bénéficiaires des nonces de France étaient supérieurs à 3,600 écus. Ils égalaient à peu près, ils dépassèrent même souvent de beaucoup leur traitement fixe. Une certaine marge était laissée, soit pour les imprévus, soit pour l'amortissement des frais de premier établissement.

Et il semble en avoir été de même partout. Le raisonnement ci dessus, appliqué aux autres nonciatures que celle de France, là où les données malheureusement fort parcimonieuses des documents du temps le permettent, montre qu'en règle générale le traitement fixe des nonces égalait à peu près les revenus des bénéfices ecclésiastiques dont il jouissaient, et que tous deux ensemble suffisaient largement à couvrir les frais obligatoires de la nonciature. Les revenus des facultés n'étaient qu'un accessoire. Durant toute l'époque qui nous occupe ici, le grand principe moral proclamé par les papes réformateurs a constamment été observé et personne n'a pu accuser les nonces apostoliques en général de vivre sur le profit des privi-

[1] Cfr. Appendice, Doc. n:o XI.
[2] Cfr. Appendice, Doc. n:o XII, et p. 63, note 1.
[3] Cfr. Appendice, Doc. n:o VII.

lèges ecclésiastiques distribués par eux, on d'en avoir fait matière de trafic. [1]

---

1 Sans vouloir n'engager, du moins pour le moment, dans la question si passionément débattue, de savoir si les nonciatures apostoliques permanentes ont été un bien ou un mal pour les nations au sein desquelles elles ont travaillé, je tiens néanmoins à faire ressortir ici quelques faits qui rentrent dans le domaine de la présente étude. Le premier est que du jour où le principe de la représentation diplomatique permanente s'est généralisé en Europe, le Saint-Siège, loin d'imposer aux gouvernements laïques ses nonces, s'est au contraire dans la majeure partie des cas fait prier pour en accorder. Ainsi les nonciatures de Savoie, de Gratz, de Cologne, de Germanie du Sud, de Suisse, ont toutes été créées sur les demandes expresses et réitérées du pouvoir civil ou des habitants. (Cfr. pp. 25, 30, 31).

Un second fait notable est que, durant toute l'époque qui nous occupe ici, l'existence d'une nonciature apostolique a été considérée non seulement comme un honneur, mais même comme une garantie de sécurité pour les gouvernements laïques Cfr. p. 25, note 2.

Enfin, un dernier fait remarquable est qu'à partir de l'organisation définitive de la nonciature permanente, nous ne trouvons presque jamais au nombre des arguments énoncés contre l'institution l'accusation de simonie, de vénalité, ni de cupidité ou d'abus égoïste de facultés contre la personne même du nonce. Je publie ci après (Appendice, Doc. n:o XIII) une de ces argumentations si nombreuses émanées des pouvoirs civils. Si j'ai choisi celle-là, c'est qu'elle est une des plus violentes, une de celles qui conduisit à une rupture de relations diplomatiques. Je n'y ajouterai aucun commentaire, laissant au lecteur le soin de juger lui même la nature des arguments avancés et celui de constater qu'elle ne jette aucun jour défavorable, ni sur l'institution elle même de la nonciature permanente, ni surtout sur le caractère général des nonces apostoliques.

LISTE DES NONCES

DE

1500 à 1560

Nous savons déjà (Cfr. p. 15) que les nonciatures permanentes ne peuvent être considérées comme définitivement établies qu'à partir de la seconde moitié du XVIe siècle. Les historiens ne s'en sont pas moins efforcés d'élaborer pour différentes nonciatures des *séries* des nonces plus ou moins permanents, à partir des premières tentatives faites à Rome pour passer au nouveau mode de représentation diplomatique, c'est-à-dire à partir des premières années du XVIe siècle. Afin de donner un tableau plus complet du développement de la diplomatie pontificale, j'ai cru devoir reproduire ci-après toutes ces listes, dispersées dans des ouvrages parfois assez rares et difficiles à trouver, en les corrigeant et en les complétant par des annotations personnelles faites au cours de mes recherches dans les archives de Rome. Je tiens néanmoins à souligner une fois encore, qu'il ne faudrait pas prêter à ces listes plus d'importance qu'elles ne le méritent. La première moitié du XVIe siècle constitue dans l'histoire de la nonciature permanente une période de préparation, de transition, de tâtonnements. Les procédés sont incertains, les méthodes varient, la terminologie n'est pas établie. Enfin, les documents du temps, dont l'étude détaillée seule pourrait nous fournir des données définitives et sûres, sont malheureusement fort rares et font même complètement défaut pour certaines périodes et certaines nonciatures. Tant au point de vue de la continuité des séries, qu'à celui de la personnalité des nonces et surtout à celui de leur caractère diplomatique et de la durée de leurs missions, les listes qui suivent ne représentent donc forcément qu'un à-peu-près, que corrigera, que complètera, espérons le, une étude plus approfondie de la période.

Toutes sujettes à caution qu'elles soient, ces listes n'en forment pas moins le canevas d'une étude plus détaillée, plus approfondie; elles nous fournissent des points de repaire de haute importance pour toute l'histoire diplomatique du XVIe siècle, et c'est à ce titre surtout que je les donne ci-après.

Nonces de Pologne.

1500—1560.

(Ciampi) [1]	(Fabisz) [2]	(Wierzbowski) [3]	
1502	1500	1500—1502	**Gasparo Golfi,** Eps Cagli.
		1507	**Girolamo de'Tornielli.**
1510	1509	1510	**Achille de'Grassi,** Eps Citta di Castello et
1510	1509	1510	**Jacopo Piso** (ensemble).
1512	1512	1511	**Giovanni Stafileo,** Audit. Rotae.
1513	1513	1513—1514	**Jacopo Piso.**
1516	1516	1516	**Alberto Fontino,** Franciscain.
1518	1519	1518	**Girolamo Balbi,** Prep. Pozsony.
1519—1520	1519—1521	1519—1521	**Zaccario Ferreri,** Eps Garda.
1522	1522	1522	**Giovanni de'Medici.**
1523	1523—1525	1523	**Tomasso de'Nigris,** Eps Scardona.
		1524—1526	**Ant. Gio Bulleo,** Baro Burgii.
		1525—1526	**Niccolò Fabri.**
1536	1536	1536	**Pamfilio Strasoldo.**
1540	1540	1539—1540	**Girolamo Rorario.**
1545	1545	1545	**Filippo Archinto.**
1548	1548	1548	**Girolamo Martinengo.**
1552—1553	1553		**Camillo Mentovati.**
(Schmourlo) [4]	1555. 13. I —1556. 22. IX		**Luigi (Alvise) Lippomano,** Eps Verona.
	1556. 22. IX —1558. 8. VIII		Vacance.
	1558. 8. VIII—1560 (?)		**Camillo Mentovati,** Eps Satriano.
	1560. 23. IV		**Berardo Bongiovanni:** (Cfr. Tabl. I.)

Sources.

[1] Ciampi (Seb.) — *Bibliografia critica delle antiche reciproche corrispondenze . . . dell Italia colla Russia, Polonia etc.* (Firenze 1839. Vol. II.)

[2] Fabisz (Pavel) — *Wiadomość o legatach i nuncyuszach apostolskich w dawnej Polsce. 1075—1863.* (Ostrów. 1864.)

[3] Wierzbowski (Théod.) — *Synopsis alphabetica et chronologica legatorum a latere, legatorum, nuntiorum etc. in Polonia etc.* (Romae 1880.)

[4] Шмурло (Е.) — *Россія и Италія. Сборникъ историческихъ матеріаловъ etc.* (Изд. Имп. Акад. Наукъ I. II. С. П-бургъ 1908.)

Nonces de Venise.

1500—1560.

1500. V	—1505. III	**Angelo Leonini,** Eps Tivoli.	1501
1505. III	—1509. IX	Vacance.	
1509. IX	—1510	**Angelo Leonini,** Eps Sassari.	
1510. IX	—1512. I	**Michele Claudio,** Eps Monopoli.	
1512. I	—1513. III	**Massimo Bruno,** Eps Isernia.	
1513. III	—1514. II	**Pietro Bibiena.**	
1514	—1515	**Bernardo Clesio,** Eps Trento.	
1515	—1517. IV	**Sebastiano Maradini,** Cler. Cam., Collect.	
1517. IV	—1517. IX	**Latino Juvenale.**	
1517. IX	—1523	**Altobello Averoldo,** Eps Pola.	1517
1523	—1525	**Tomasso Campeggi,** Eps Feltre.	1523
1526	—1528	**Altobello Averoldo,** Eps Pola.	
1528	—1532		
1532	—1533. III	**Roberto Maggio.**	
1533. IV	—1534. XI	**Girolamo Aleandro,** Aeps Brindisi.	
1534. XI	—	**Matteo Giberti,** Eps Verona.	
1537	—1540. II	**Girolamo Verallo,** Eps Bertinoro.	1537
1540. II	—1542. IV	**Giorgio Andreassi,** Eps Chiusi.	1541
1542. IV	—1544. VIII	**Fabio Mignanelli,** Eps Lucera.	?
1544. VIII	—1550	**Gio della Casa,** Aeps Benevento.	1545
1550. III	—1554	**Luigi Beccatelli,** Eps Ravello.	1550
1554	—1556	**Filippo Archinto,** Eps Saluzzo.	1554
1556	—1557	**Antonio Trivulzio,** Eps Toulon.	1556
1557	—	**Carlo Caraffa,** Card. légat.	
1558	—1559		
1560	—	**Pietro Francesco Ferreri** (Cfr. Tabl. I).	1560

Sources.

Les dates de la colonne de gauche proviennent de mes propres recherches au Vatican et dans les autres archives de Rome. Celles données à droite du nom des nonces sont empruntées à *l'Instruttione lasciata da Monsignor Giacomo Altoviti, Arcivescovo di Atene* (nonce de Venise de 1658 à 1666), *alli suoi successori nella Nuntiatura di Venetia.* Elles ont été publiées par **Barth. Cecchetti** dans le second volume de son ouvrage *La republica di Venezia e la corte di Roma nei rapporti della religione* (Venezia 1874). Les nonces en regard du nom desquels aucune date n'est indiquée dans la colonne de droite ne sont pas du tout mentionnés dans la liste publiée par Cecchetti.

Nonces de Naples.

1500—1560.

1514 —	**Ottaviano Guarino.**
1518 —	**Massimo Bruno Corvino,** Eps Isernia.
1518 —1523	
1523 (?) —1528	**Girolamo Centelles.**
1528 —1530	**Fabio Arcella,** Cler. Cam.
1530 —1534	**Fabio Arcella,** Eps Bisignano.
1534 —1535. VIII	**Tomasso Caracciolo,** Eps Trivento.
1535. VIII—1537. IV	**Fabio Arcella,** Eps Bisignano.
1537. IV —1541	**Francesco Guastaferro,** Eps Sessa.
1541 —1544. VI	**Bartolomeo Capoblanco,** Eps Lettere.
1544. VI —1545. XII	**Girolamo Sauli,** Aeps Bari.
1545. XII —1546. V	**Berardo Sancto,** Eps Aquila.
1546. V —1550. VII	**Bartolomeo Capoblanco,** Eps Lettere.
1550. VII —	**Bartolomeo Capranica,** Eps Carinola.
—1554	**Paolo (Fabio) Cappelletto,** Eps Lacedogna.
1554 —1555	**Pietro Camaiano,** Eps Fiesole.
1555 —1558 VIII	**Marc Antonio Sauli.**
1558. VIII—1560. VI	**Giulio Pavese,** Aeps Sorrento.
1560. VI —	**Paolo Odescalchi,** Utr. Sign. Ref. (Cfr. Tableau I).

Sources.

Les données ci dessus proviennent d'annotations personnelles faites aux archives du Vatican.

Nonces de Savoie.

La nonciature de Savoie n'est créée qu'en 1560 (Cfr. p. 25 et Appendice N:o I).

Le premier nonce permanent à Torino est François de Bachaud, évêque de Genève (Cfr. Tableau I).

Nonces de Toscane.

La nonciature de Toscane n'est créée qu'en 1560 (Cfr. p. 25 et Appendice N:o II).

Le premier nonce permanent à Florence est Giovanni Campeggi, évêque de Bologne (Cfr. Tableau I).

Nonces d'Espagne.

1500—1560.

1484	—	**Francisco de Sprat.**
1504	—	**Cosmo de'Pazzi,** Eps Arezzo.
1506	—1511	**Giovanni Ruffo de'Teodoli,** Eps Bertinoro.
1511	—1514	**Giovanni Ruffo de'Teodoli,** Aeps Cosenza.
1514	—1518	**Giovanni Ruffo de'Teodoli,** Aeps Cosenza, et **Galeazzo Butrigaro.**
(1516	—1518)	**Raffaele de'Medici,** (auprès du roi, en Flandre.)
1519	—1522	**Vianesio Albergati.**
1522. VII	—1524. IX	**Don Bernardino de Pimentel,** Cte de Benavente.
1524. X	—1529. II	**Baldassare di Castiglione.**
1529. V	—1529. VII	**Girolamo Sclede,** Eps Vaison.
1529. VII	—1535. I	**Giovanni Poggio,** Protonot.
1535. I	—1537. VII	**Giovanni Guidiccione,** Eps Fossombrone, près le roi. **Giovanni Poggio,** Protonot., à Madrid.
1537. VII	—1541. III	**Giovanni Poggio,** Protonot.
1541. III	—1541. IX	**Giovanni Morone,** Eps Modena.
1541. IX	—1551. XII	**Giovanni Poggio,** Eps Tropea.
1551. XII	—1553. III	**Giovanni Poggio,** Cardinal-légat.
1553. III	—1558. ?	**Leonardo Marini,** Eps Laodicea.
1558. ?	—1559. III	Vacance.
1559. III	—1560. III	**Salvatore Pacini,** Eps Chiusi. (Cfr. Tableau I.)

Sources.

Les données ci-dessus sont extraites de l'étude la plus complête et la plus documentée qui ait jamais été faite jusqu'à présent sur une nonciature déterminée, à savoir l'admirable ouvrage de **R. de Hinojosa** *Los Despachos de la Diplomacia Pontificia en España* (Madrid 1896).

Observons que durant tout le règne de Charles-Quint la nonciature impériale et celle d'Espagne prètent à beaucoup de confusion, par le fait de la réunion des deux couronnes correspondantes entre les mains d'un seul monarque, et d'un monarque séjournant tantôt ci, tantôt là. Le nonce impérial est souvent en même temps nonce d'Espagne, et vice versa. D'autres fois au contraire les deux nonciatures sont, non seulement séparées, mais encore doubles, surtout celle d'Espagne, l'un des nonces suivant l'empereur dans ses pérégrinations continuelles, l'autre restant à Madrid pour gérer les affaires courantes et la collectorie. Notre liste vise en premier lieu la série de ces derniers, c'est à dire celle des nonces *résidants à Madrid,* et c'est là la raison pour laquelle elle diffère parfois considérablement de celles publiées par **A. Pieper** (*Zur Entstehungsgeschichte der ständigen Nuntiaturen,* p. 202 et suiv., et *Die päpstlichen Legaten und Nuntien,* p. 210 et suiv.), lesquelles visent plus particulièrement la série des nonces auprès de la personne même du souverain.

Nonces au Portugal.

1500—1560.

1513	—1515	**Antonio Pucci,** Magr., cler. Cam.
1515	—1518	
1518		**Don Manoel de Noronha.**
1518	—1527	
1527	—1529	**Don Martinho de Portugal.**
1529	—1532	
1532	—1536	**Marco Vigerio della Rovere,** Eps Sinigaglia.
1536	—1539	**Girolamo Capodiferro.**
1538. 20. XII	—1542. (?)	**Ferdin. Vasconcellos de Menezes,** Eps Lamego.
1542. 21. V	—1544. 27. VI	**Luigi Lippomano,** Eps Methone.
1544. 27. VI	—1550. 4. III	**Gio. Ricci de Montepulciano,** Aeps Siponto.
1550. 4. III	—1560. 6. VII	**Pompeo Zambeccari,** Eps Sulmona et Valve.
1560. 6. VII		**Prospero Santa Croce** (Cfr. Tabl. I).

Sources.

Le tableau ci dessus est basé sur des annotations personnelles faites aux Archives du Vatican, ainsi que les précieuses données éparses dans les deux grandes collections suivantes:

Corpo Diplomatico Portuguez, os actos e relações politicas e diplomaticas de Portugal. Vol. IX, X (Relações com a Curia Romana) et:

Dissertações chronologicas e Criticas .... publicadas da Academia Real das Sciencias de Lisboa, dont le Vol. V contient toute une série d'indications sur les nonces de Lissbonne extraites des différentes archives du Portugal.

Nonces de Flandre.

La nonciature de Flandre n'existe pas durant toute cette période (Cfr. p. 32 et Tableau IV).

Nonces de France.

1500—1560.

Pieper. [1]			Richard. [2]	
1500. III	–1503. III	**Giovanni Ferreri,** Eps Arles. (?)		
1503. XII	–1505. V	**Carlo Dommenico del Carretto.** (?)		
1504. IX	–1507.	**Pierre Le Filleul,** Eps Sisteron, puis (1506) Aeps Aix. (?)		
1507. IV	–1509. III			
1509. III	–1510. IX	**Angelo Leonini,** Eps Tivoli.		
1510. IX	–1514. VI	**Roberto Acciaiuoli,** Ambass. florentin.		
1514. VI	–1517. VIII	**Leone Luigi di Canossa,** Eps Tricarico, puis (1516) Aeps Bayeux.		
1517. VIII	–1520. XII	**Giovanni Stafileo,** Eps Sebenico.		
1520. IX	–1521. XII	**Giovanni Rucellai.**		
1522. IV	–1523. IX	**Stefano Gabriele Marino**, Aeps Bari.		
1524. X	–1525. II	**Girolamo Aleandro,** Aeps Brindisi.	1524. X	–1525. II
1525. II	–1526. VI			
1526. VI	–1527. V	**Roberto Acciaiuoli,** Ambass. florentin.	1526. VI	–1527. V
?	–1529. VIII	**Giovanni Salviati,** Card. légat; intérimaire.	?	–1529. VII
1529. X	–1535. I	**Cesare Trivulzio,** Eps Como.	1529. X	–1533. XII
		Filippo Strozzi.	?	–1534. X
1535. I	–1537. V	**Rodolfo Pio di Carpi,** Eps Faenza.	1535. I	–1537. IV
1537. IV	–1537. VI	**Cesare de'Nobili,** intérimaire.		–1537. VI
1537. VI	–1540. XII	**Filiberto Ferrerio,** Eps Ivrea.	1537. VI	–1540. XII
1540. XII	–1541. V	**Girolamo Dandino,** Eps Imola; intérimaire.		–1541. V
1541. V	–1543. VI (?)	**Girolamo Capodiferro.**		–1543. VI
1543. VI	–1544. V	**Girolamo Dandino,** Eps Imola; intérimaire.		–1544. V
1544. V	–1546. VII	**Alessandro Guidiccione,** Eps Aiaccio.	1544. V	–1546. VII
1546. VII	–1547. IX	**Girolamo Dandino,** Eps Imola.	1546. VII	–1547. X
1547. X	–1550. VII	**Michele della Torre,** Eps Ceneda.	1547. X	–1550. VII
1550. 1. VII	–1551. 5. VIII	**Antonio Trivulzio,** Eps Toulon.	1550. VII	–1551. VII
1551. VIII	–1552. VIII			
1552. 15. VII	–1554. VI	**Prospero Santa Croce,** Eps Chissamo.	1552. VII	–1554. V
1554. 19. V	–1556. X	**Sebastiano Gualtieri,** Eps Viterbo.	1554. V	–1556. X
1556	–1557. 20. VII	**Cesare Brancaccio,** Protonot. apl.	1556. X	–1557. VII
1557. VII	–1560	**Lorenzo Lenti**, Eps Fermo. (Cfr. Tabl. I)	1557. VII	–1560. VI

Sources.

[1] A. Pieper *Zur Entstehungsgeschichte der ständigen Nuntiaturen* (Freiburg im Br. 1894).

— „ — *Die päpstlichen Legaten und Nuntien in Deutschland, Frankreich und Spanien, I* (Münster i W., 1897).

[2] P. Richard *Les nonces de France au XVIe siècle* (Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, Vol. 65, p. 309 (1904)).

Nonces près l'empereur. [1]

1500—1560.

1513. X —1517. IX	**Lorenzo Campeggi,** Eps Feltre.	1513. X
1517. IX —1523. V	**Marino Caracciolo,** Protonot. apl.	1517. II
1522. VII —1523. IX	**Don Bernardino de Pimentel,** Cte de Benavente.	
1523. IX —1525. III	**Giovanni Corsi,** Ambass. florentin.	
1525. III —1529. II	**Baldassare di Castiglione.**	
1529. V —1531. IV	**Girolamo Sclede** (da Schio), Eps Vaison.	
1531 —1532. VIII	**Lorenzo Campeggi,** Cardinal, Légat.	
1533. IV —1535. VI	**Giovanni Poggio,** Protonot.	
1535. III —1536. VIII	**Giovanni Guidiccione,** Eps Fossombrone.	
1536. XII —1541. III	**Giovanni Poggio,** Protonot., puis (1540) Eps Tropea.	
1541. III —1541. IX	**Giovanni Morone,** Eps Modena.	
1541. IX —1544. XII	**Giovanni Poggio,** Eps Tropea.	
1544. XII —1545. I (?)	**Francesco Sfondrato,** Eps Sarno.	
1545. II —1547. IX	**Girolamo Verallo,** Aeps Rossano.	
1547. IX —1548. VII	**Francesco Sfondrato,** Cardinal, Légat.	
1548. VII —1550. VIII	**Pietro Bertano,** Eps Fano.	
1550. VIII—1551. IV	**Sebastiano Pighino,** Aeps Siponto.	
1551. IV —1552. II	**Pietro Bertano,** Eps Fano.	
1552. II —1553. IX	**Pietro Camaiani,** Eps Fiesole.	
1553. IX —1554. III	Vacance.	
1554. III —1556. VIII	**Girolamo Muzzarelli,** Aeps Consa.	
1556. VIII—1560	Vacance (Rupture des relations diplom.)	
1560. III	**Stanislai Hosius.** (Cfr. Tabl. I.)	

Sources.

[1] Cette liste est extraite des deux ouvrages de **A. Pieper:** *Zur Entstehungsgeschichte der ständigen Nuntiaturen* (Freib. im Br. 1894) et *Die päpstlichen Legaten und Nuntien in Deutschland, Frankreich und Spanien; I Theil* (la seule publiée, Münster 1897). Le premier va jusqu'en 1550, le second de 1550 à 1560. Tous deux ne s'occupent que des nonciatures de France, d'Espagne et d'Allemagne (Imperatore et Germania).

[2] Cfr. le tableau des Nonces de Germanie, 1500—1560. Jusqu'en 1520 la nonciature impériale ne forme naturellement qu'une avec celle de Germanie. Sous le règne de Charles Quint au contraire, elle se confond avec celle d'Espagne (Cfr. p. 98 note) et la nonciature de Germanie s'en détache complétement. Après la mort de Charles Quint et le retour de la couronne impériale à la branche autrichienne des Habsburgs, la nonciature impériale se détache définitivement de celle d'Espagne et absorbe de nouveau celle de Germanie, désormais inutile.

Nonces de Germanie.[1]

1500—1560.

	(**Lorenzo Campeggi,** Eps Feltre)	1513. X
	(**Marino Caracciolo**)	1517. II
1524 —1527	(?) **Girolamo Rorario**.	
1527 —1529. VI	Vacance.	
1529. VI —1532. VIII	**Vincenzo Pimpinella,** Aeps Rossano.	
1532. VIII—1533. II	Vacance.	
1533. II —1534. XII	**Pietro Paolo Vergerio.**	1532
1534. XII —1535. II	Vacance.	
1535. II —1535. XII	**Pietro Paolo Vergerio.**	
1535. XII —1536. VII	**Ottonello Vida,** Auditeur; intérimaire.	
1536. VII —1536. X	Vacance.	
1536. X —1538. IX	**Giovanni Morone,** Eps Modena.	1536
1538. IX —1539. IV	**Fabio Mignanello.**	
1539. VI —1541. III	**Giovanni Morone,** Eps Modena.	
1541. III —1541. VI	Vacance.	
1541. VI —1545. I	**Girolamo Verallo,** Eps Bertinoro, puis Caserta (1541), puis Aeps Rossano (1544).	1542
1545. I —1545. III	Vacance.	
1545. III —1545. VIII	**Fabio Mignanello,** Eps Lucera.	
1545. VIII—1548. V	Vacance.	
1548. V —1550. II	**Prospero Santa Croce,** Eps Chissamo.	
1550. II —1550. VI	Vacance.	
1550. VI —1554. II	**Girolamo Martinengo.**	1551
1554. II —1555. VIII	**Zaccaria Delfino,** Eps Lesina.	1553
1555. VIII—1555. XII	Vacance.	
1555. XII —1556. X	**Zaccaria Delfino,** Eps Lesina.	
1556. X —1558. III	Vacance.	
1558. III —1558. V	**Antonio Agostino,** Eps Alife.	
1558. V —1560. III	Vacance.	
1560. III	**Stanislai Hosius.** (Cfr. Tabl. I)	1559

Sources.

Les dates de la colonne de gauche sont celles données par **A. Pieper:** *(Enstehungsgesch. der ständ. Nunt.* et *Die päpstl. Nunt. u. Legaten).* Celles à droite du nom des nonces sont empruntées à la *S. D. N. Pii Papae Sexti Responsio ad Metropolitanos etc, super Nunciaturis Apostolicis* (Ed. altera, Romae 1790) La *Series Vindobonensium Nunciorum ad Imperatores et Romanorum Reges* publiée à la page 258 du dit ouvrage, ne comprend, jusqu'en 1560, que les nonces en regard du nom desquels je donne ci dessus les dates d'expédition.

[1] Cette nonciature, crée pour remplacer la nonciature impériale émigrée en Espagne et aux Pays-Bas avec Charles-Quint, fut supprimée le jour où l'abdication de Charles-Quint ramena la cour impériale, et avec elle la nonciature impériale, en Germanie. (Cfr. p. 98). Dès 1560 elle se confond avec cette dernière et n'a donc rien de commun avec la seconde nonciature de Germanie, ou nonciature de Gratz, créée en 1580.

Nonces de Suisse.

1500—1560.

1510–1511	**Matthaeus Schinner,** Eps. Sion.	1510
1511–1515	**Matthaeus Schinner,** Cardinal, Légat.	
	Goro Ghersio, internonce.	1513
	Ennio Filonardi, Eps Veroli, internonce.	1514
	Latino Juvenale.	1515
1516–1517	**Giacomo Gambara.**	Léon X
1517–1519	**Antonio Pucci,** Cler. Cam.	1517
	Sigismondo Dandolo, Commissaire apl.	1518
1519–1521	**Antonio Pucci,** Eps Pistoja.	
1521–1538	**Ennio Filonardi,** Eps Veroli.	1521
	Giacomo Sadoleto, Eps Carpentras.	1531
1538–1540	**Ennio Filonardi,** Cardinal, Légat.	
1540–1543		
1543–1553	**Girolamo Franco,** Eques aureat.	
1553–1560	**Ottaviano della Rovere** (Reverta), Eps Terracina	1545
1553–1560	**Paolo Odescalchi,** Protonot. (aux Grisons)	1563
1560	**Gio Antonio Volpi,** Eps Como. (Cfr. Tabl. I.)	Pie IV

Sources.

Les dates à gauche du nom des nonces proviennent de recherches personnelles aux archives du Vatican. Celles à droite de ces mêmes noms sont empruntées à la liste des nonces élaborée par Monseigneur **Rannuccio Scotti,** Eps Borgo S. Donnino (nonce à Lucerne de 1630 à 1639) et publiée par lui dans son ouvrage *Helvetia Profana et Sacra (Macerata 1642).* Les nonces en regard du nom desquels aucune date n'est indiquée ne sont pas mentionnés dans les listes correspondantes.

Nonces de Germanie.

(Gratz).

La nonciature de Gratz n'existe pas durant cette période. (Cfr. p. 31 et tableau III).

Nonces de Cologne.

La nonciature de Cologne n'existe pas durant cette periode. (Cfr. p. 29 et tableau II).

TABLEAUX DES NONCES

DE

1560 à 1650

Remarques concernant l'usage des tableaux.

Dans les tableaux qui suivent l'époque entière qui fait l'objet de la présente étude (1560—1648) a été partagée en périodes de dix ans. A chacune de ces périodes a été affecté un tableau particulier.

Les tableaux ont été brochés ensemble de manière à pouvoir être consultés soit pliés, si l'on n'a besoin que d'une seule nonciature, soit dépliés dans toute leur longueur, au cas où l'on désirerait un coup d'oeil général sur l'évolution simultanée de *toutes* les nonciatures permanentes.

En tête de chaque tableau on trouvera la liste des souverains et régents auprès desquels les nonces de la période correspondante étaient accrédités, celle des Souverains-Pontifes, et enfin, sous la rubrique non toujours parfaitement exacte de „cardinaux secrétaires d'Etat", celle des cardinaux auxquels était adressée la correspondance officielle des divers nonces.

Les abbréviations des titres des nonces sont indiquées en latin. Les noms des nonces sont donnés tels qu'ils les écrivaient eux-mêmes lorsqu'ils employaient leur langue maternelle, c'est-à-dire — à trois exceptions près [1] — en italien. Les noms des archevêchés ou des évêchés dont étaient titulaires les nonces sont donnés dans la langue du pays où se trouvaient ces diocèses, c'est-à-dire, à très peu d'exceptions près, aussi en italien. [2] Quant aux nonciatures elles-mêmes, j'ai cru devoir leur conserver les dénominations italiennes en usage durant l'époque même qui nous occupe ici, comme étant celles sous lesquelles la correspondance diplomatique des différents nonces est classée aujourd'hui encore aux archives du Vatican. [3] Comme l'index général

---

[1] Hosius, Gropper et Owen. Cfr p. 41, note 5.

[2] Pour les prélatures in partibus infidelium j'emploie les dénominations latines.

[3] Observons néanmoins que la correspondance de tous les nonces des pays qui forment aujourd'hui les empires d'Autriche et d'Allemagne sont clas-

qui fait suite aux tableaux contient non seulement les dénominations latines et locales des diocèses, mais aussi les variantes les plus importantes des noms de famille des nonces, il sera toujours facile en y ayant recours de retrouver la dénomination désirée dans chaque cas particulier.

Le commencement et la fin de chaque pontificat sont indiqués par des traits rouges traversant tout le tableau. La date exacte à laquelle correspondent ces traits se retrouvera dans la colonne des „papes et cardinaux secrétaires d'Etat". [1]

Le commencement et la fin de la mission de chaque nonce sont indiqués par un gros trait noir, commun à la nonciature prenant fin et à celle lui faisant suite, chaque fois que le nonce entrant en fonctions succédera plus ou moins immédiatement au prédécesseur. Mon but étant de donner un aperçu général de l'évolution de la nonciature permanente et non d'étudier en détail telle ou telle nonciature, j'ai négligé dans mes tableaux les intérims, les vacances de durée normale, voire même les ruptures suivies de réconciliations rapides, assez fréquentes sous certains papes. [2]

La distance du trait des mutations des nonces de la ligne pointillée immédiatement supérieure indiquant le commencement de l'année, sera proportionelle au temps écoulé depuis ce commencement jusqu'à la date de la nomination du nonce entrant en charge. Le trait manquera complètement là, où il ne m'aura pas été possible de retrouver la date plus ou moins exacte (au mois près) de la mutation. Dans ce cas j'indiquerai entre parenthèses la date du premier (ou du dernier) document dans lequel j'ai trouvé le nonce en question cité comme tel. [3]

La continuation ininterrompue des données une fois citées sera

---

sés au Vatican sous la rubrique générale de „nunziatura di Germania". Seule la nonciature de Cologne fait exception: les documents y ayant trait formant une „nonciature" spéciale („nunziatura di Colonia").

[1] La date placée ici au dessus du trait rouge sera celle de la mort du prédécesseur. Celle placée au dessous indiquera l'*election* du successeur.

[2] En cas de mort d'un nonce lointain p. ex., des semaines s'écouleront avant que la nouvelle en parvienne à Rome et avant que le pape ait arrêté le choix du successeur. Pourvu que ce choix ne soit pas retardé outre mesure, sciemment et par raisons politiques, je ne tiens dans la règle aucun compte de l'intérim qui en résulte, surtout s'il s'agit de nonciatures lointaines, souvent difficiles à repourvoir rapidement d'un titulaire convenable.

[3] Ainsi, ignorant la date de la mutation survenue dans la nonciature de Naples en 1566 ou 1567 (Cfr tableau I), je supprime le trait, indiquant que le dernier document que je connaisse dans lequel Pallavicino figure comme nonce est du 23 novembre 1565, et que le premier dans lequel j'aie trouvé Odescalchi cité comme son successeur est du 15 janvier 1566.

indiquée par des guillemets. L'absence de ceux-ci signifie que tous renseignements me font défaut pour la période laissée en blanc. [1]

Immédiatement *au dessous* du trait indiquant une mutation de nonce, on trouvera: à gauche, le nom et les titres du nonce entrant en charge; a droite, la date de sa nomination, ou, à défaut de celle-ci, celle de son entrée en fonctions. La date ainsi indiquée sera celle du bref de nomination, toutes les fois que les sources citées seront, soit les „armadii“ du Vatican (Arm.), soit la collection des „lettres latines aux princes“ des mêmes archives (Eplae.), [2] soit enfin les brefs originaux conservés dans les archives non-romaines. [3] Quant en revanche la date sera tirée d'une des „nonciatures“ (N.), cela indiquera, qu'à défaut du bref de nomination, j'ai du m'en tenir, soit à la date de l'arrivée du nonce au lieu de sa résidence, si cette date est mentionnée dans sa correspondance, soit à celle de la première dépêche expédiée par le nonce après son arrivée en ce lieu. [4]

Au dessus du trait des mutations des nonces on trouvera: à gauche le nom et les titres du nonce sortant de charge, à droite celle de la fin de sa nonciature. Cette dernière date sera celle du bref de rappel, toutes les fois qu'elle sera identique à celle du bref de nomination du successeur indiquée au dessous du trait de mutation. Si au contraire ces deux dates diffèrent, celle correspondante au nonce sortant indiquera, soit son départ du lieu de la résidence après l'arrivée du successeur, soit celle de la dernière lettre conservée écrite par le nonce sur le territoire de sa nonciature.

Partout ou il m'a été possible de le faire, la position du trait indiquant les mutations a donc été déterminée par la date placée *au dessous* du trait, c'est-à-dire par la date de la nomination du nouveau nonce.

En d'autres mots, dans les tableaux qui suivent je prends en considération, *non la durée* **effective** *des nonciatures*, de la date de l'au-

---

[1] Ainsi je connais la date de la nomination de Germanico Malaspina, évêque de San Severo, à la nonciature de Pologne (Cfr Tableau IV); je sais qu'il occupe ce poste encore durant l'été 1597, et je l'indique par des guillemets. Suit plus d'une année pendant laquelle j'ignore absolument qui fut nonce en Pologne. Les guillemets manqueront donc, jusqu'au 10 janvier 1599, c. a. d. jusqu'au jour ou Claudio Rangoni est nommé nonce de Pologne.

[2] Ces deux grandes collections contiennent entre autres la série des brouillons et des minutes des brefs pontificaux.

[3] p. ex. les archives d'état (Arch. St.) de Florence ou de Turin.

[4] Les nonciatures soit manuscrites, soit imprimées (N. B. D. = Nuntiaturberichte aus Deutschland), étant ordonnées chronologiquement, de même du reste que les séries des brefs, j'ai pu me dispenser d'indiquer la page dans les cotes d'archive.

dience de réception des nonces par les souverains respectifs jusqu'à celle de leur audience de congé, *mais leur durée* **officielle,** *c'est-à-dire de la date de la nomination du nonce, jusqu'à celle de son rappel.* [1]

[1] La méthode inverse aurait peut-être offert quelques avantages pratiques, mais elle aurait été beaucoup plus difficile à appliquer conséquemment, vu le manque des sources documentaires. De plus, la prise en considération de la durée *officielle* des nonciatures est plus conforme aux usages de la chancellerie apostolique, qui à partir de la nomination du nouveau nonce — lequel nous le savons devait rejoindre son poste le plus rapidement possible — n'adressait qu'à lui la correspondance touchant les affaires de la nonciature. Enfin j'ai cherché à parer aux inconvénients de la computation officielle en indiquant de préférence pour les nonces sortants, non la date du rappel, mais celle du départ. Celle-ci correspondant généralement à celle de l'arrivée du successeur, on pourra en déduire avec plus ou moins d'approximation la durée effective des nonciatures.

Souverains et Régents.

1560

Empereurs.

1561

1556. 24. II—1564. 25. VII: Ferdinand I.
1564. 25. VII—1576. 12. X: Maximilien II.

Rois de France.

1562

1559. 10. VII—1560. 5. XII: Francois II.
1560. 5. XII—1574. 30. V: Charles IX.

1563

Roi d'Espagne.

1556. 24. III—1598. 13. IX: Philippe II.

1564

Roi de Portugal.

1557. 11. VI—1578. 4. VIII: Sebastien.

Roi de Pologne.

1565

1548. 1. IV—1572. 7. VII: Sigismond II Auguste.

Doges de Venise.

1566

1559. 1. IX—1567. 4. XI: Girolamo Priuli.
1567. 26. XI—1570. 3. V: Pietro Loredano.

1567

Ducs de Savoie.

1559. 3. IV—1580. 30. VIII: Emanuele Filiberto.

Ducs, puis grands-ducs de Toscane.

1568

1537. 20. IX—1569. 27. VIII: Cosmo di Medici, duc.
1569. 27. VIII—1574. 21. IV: Cosmo I di Medici, grand-duc.

1569

Vice-roi de Naples.

1558—1571: Don Parafan de Ribera.

Papes et Card. Secret. d'Etat.

Paul IV (Giov. Pietro Caraffa) † 18 Aug. 1559

25 Dec. 1559

Pie IV.

(Giovanni Angelo Medici)

el. 25 Dec. 1559
cons. 6 Jan. 1560
† 9 Dec. 1565

Secrétaires d'Etat.

1o. Carlo Borromeo (Card. 31 Jan. 1560), de l'avènement de Pie IV jusqu'à sept. 1565.

2o. Marco d'Altaemps (Card. 26 Febr. 1561), de Sept. 1565 jusqu'à la mort de Pie IV.

9 Dec. 1565

7 Jan. 1566

Pie V.

(Michele Ghislieri)

el. 7 Jan. 1566
cons. 17 Jan. 1566
† 1 Mai 1572

Secrétaires d'Etat.

1o. Michele Bonelli (Card. d'Alessandria 6 Mars 1566), jusqu'en 1570.

2o. Girolamo Rusticucci (Card. 17 Mai 1570), jusqu'à la mort de Pie V.

Polonia.

Camillo Mentovati, Eps Satriano (1558)

Camillo Mentovati, Eps Satriano

Berardo Bongiovanni, Eps Camerino — 23 Apr (Arm. 44, 10)

Berardo Bongiovanni, Eps Camerino — Mai (N)

Gio Francesco Commendone, Eps Cefalonia — Sept (Barb. 5798)

" " (Cardinal 12 Mart.)

Gio Francesco Commendone, Cardinal — Dec. (N)

Vacance

Giulio Ruggiero, Protonot — 2 Mart (Arm. 44, 18)

Giulio Ruggiero, Protonot — 18 Febr

Vincenzo Portico, Protonot — 18 Febr (Arm. 44, 13)

Vincenzo Portico, Protonot (1573

Venezia.

Pier Francesco Ferreri, Eps Vercelli — Febr (?) (N)

" " Cardinal (21 Febr

Pier Francesco Ferreri, Cardinal — Mai (N)

Ippolito Capilupi, Eps Fano — 1 Mai (Ind. Br. Pii IV)

Ippolito Capilupi, Eps Fano — Jun (N)

Guido Ferreri, Eps Vercelli — 10 Jun (Ind. Br. Pii IV)

" " (Cardinal 12 Mart.)

Guido Ferreri, Cardinal. — Oct

Pier Antonio de Capua, Aeps Otranto — 15 Oct (Ind. Br. Pii IV)

Pier Antonio de Capua, Aeps Otranto — Mai (N)

Gio. Ant. Fachinetti, Eps Nicastro — 6 Mai (N. Ven. 3)

Gio. Ant. Fachinetti, Eps Nicastro (1573).

Savoia.

(Torino)

1er Nonce de Savoie

François de Bachaud, Eps Genève. — 3 Jun. (Arm. 44, 10)

François de Bachaud, Eps Genève — † 1 Jul

Vacance

Vincenzo Laureo, Eps Mondovi — 23 Nov (Arm. 42, 27)

Vincenzo Laureo, Eps Mondovi (1573)

Napoli.

Giulio Pavesi, Aeps Sorrento.

Giulio Pavesi, Aeps Sorrento

Paolo Odescalchi, Magr., Ref — 15 Jun (Arm. 42, 15)

Paolo Odescalchi, Magr. Ref — 1 Sept

Niccolò del Fiesco, Eps Savona — 1 Sept (Arm. 42, 16)

Niccolo del Fiesco, Eps Savona — 15 Dec

Antonio Scarampi, Eps Nola — 15 Dec (Arm. 29, 217)

Antonio Scarampi, Eps Nola — 15 Mai

Cipriano Pallavicino, Protonot — 15 Mai

" Arch. St. Rom. Coll. Npl.

Cipriano Pallavicino, Protonot (23 Nov. Arm. 42 26)

Paolo Odescalchi, Ref (15 Jan. Arm. 44, 14)

" " Eps Penna

Paolo Odescalchi, Eps Penna. — Febr

Cesare Brumano, Utr. Sign. Ref — Febr (Arm. 52, 6)

Cesare Brumano, Ref (1571).

Firenze.

(Toscana)

1er Nonce de Toscane

Giovanni Campeggi, Eps Bologna — [illegible] (Arch. St. [illegible])

Giovanni Campeggi, Eps Bologna

Giorgio Cornaro, Eps Treviso — [illegible] (Arm. 44, 11)

Giorgio Cornaro, Eps Treviso

Bernardino Brisegna. — [illegible] (Arch. St. Fir. [illegible])

Bernardino Brisegna. (1573)

Spagna.

(Madrid)

Salvatore Pacini, Eps Chiusi (1559)

Salvatore Pacini, Eps Chiusi — 10 Mai

Ottaviano Reverta, [illegible]

Ottaviano Reverta [illegible]

Gio Campeggi [illegible]

Gio Campeggi [illegible]

Ottaviano Reverta [illegible]

Ottaviano Reverta [illegible]

Alessandro Crivello, Eps Cariati — [illegible]

" " Cardinal (12 Mar

Alessandro Crivelli Cardinal

Gio. Batt. Castagna, Aeps R[illegible]

Gio. Batt. Castagna, Aeps R[illegible] (157[illegible]).

Pompeo Zan[...]

Pompeo Zam[...]

Prospero S[...]

Prospero S[...]

Giovanni C[...]

Giovanni Ca[...]

Flam. Donat[...]

Flaminio Do[...]

Spagna.
(Madrid)

Eps Chiusi (1559)

Eps Chiusi	10 Mart
Eps Terracina	10 Mart (Arm. 42 14)
Eps Terracina	
[illegible]	28 Nov (N. Germ. 4)
Bologna	[illegible]
Eps Terracina	[illegible] (Cod. 5)
Eps Terracina	† Oct
Eps Cariati	17 Nov (Arm. 44. 11)
[illegible] (1 Mart)	
[illegible]	Nov N
Eps [illegible]	Nov N
[illegible]	(N. 172)
[illegible]	1572

Portogallo.

Pompeo Zambeccari, Eps Sulmona & Valva (1550)

Pompeo Zambeccari, Eps Sulmona & Valva	
Prospero Santa Croce, Eps Chissamo	6 Jul (Arm. 44 10)
Prospero Santa Croce, Eps Chissamo	Jul (N)
Giovanni Campeggi, Eps Bologna	10 Mai (Arm. 44 11)
Giovanni Campeggi, Eps Bologna	† 7 Sept
Flam. Donato de Aspra, Cler. Sabin. Col.	Aug (N) (Reg. Lat. P. IV) [illegible] (Arm. 42 16)
Protonot, Col.	
Flaminio Donato de Aspra, Protonot. Col.	(1571)

Francia.

Lorenzo Lenti, Eps Fermo (1557)

Lorenzo Lenti, Eps Fermo	Apr
Sebastiano Gualtieri, Eps Viterbo	29 Mart (Arm. 44 10)
Sebastiano Gualtieri, Eps Viterbo	10 Mai
Prospero Santa Croce, Eps Chissamo	10 Mai (Arm. 44 11)
Prospero Santa Croce, Eps Chissamo	Oct (N)
Francesco Beltramini, Eps Terracina	Oct (N)
Francesco Beltramini, Eps Terracina	Mart
Michele della Torre, Eps Ceneda	25 Mart (Arm. 44 12)
Michele della Torre, Eps Ceneda	12 Aug
Fabio Mirto Frangipani, Eps Cajazzo	12 Aug (Arm. 44. 13)
Fabio Mirto Frangipani, Eps Cajazzo	1572)

Fiandra.
(Bruxelles)

La nonciature n'existe pas encore

Imperatore.
(Praga, Vienna)

Vacance.	
Stan. Hosius, Eps Varmia	17 Mart (Arm. 41 10)
„ „ Cardinal (26 Febr.)	
Stan. Hosius, Cardinal.	
Zaccaria Delfino, Eps Pharus	22 Mart (N. B. D.)
„ „ Cardinal. (12 Mart.)	
Zaccaria Delfino, Cardinal	Oct (N)
Melchiore Biglia, Protonot	17 Oct (N)
„ „ „	(N. Germ. 66)
Melchiore Biglia, Protonot	

Germania.
(Gratz.)

La nonciature n'existe pas encore

Colonia.

La nonciature n'existe pas encore

Svizzeri.
(Lucerna)

Ottaviano Reverta, Eps Terracina

Ottaviano Reverta, Eps Terracina	
Gio Antonio Volpi, Eps Como	25 Mart (Arm. 44 10) [illegible]
Gio Antonio Volpi, Eps Como	

1560
1561
1562
1563
1564
1565
1566
1567
1568
1569

Souverains et Régents

Empereurs.

1570 1564. 25. VII—1576. 12. X: Maximilien II. 1570
1576. 12. X—1612. 20. I: Rodolphe II.

Rois de France.

1571 1560. 5. XII—1574. 30. V: Charles IX. 1571
1574. 30. V—1589. 1. VIII: Henri III.

Roi d'Espagne.

1572 1556. 24. III—1598. 13. XI: Philippe II. 1572

Rois de Portugal.

1557. 11. VI—1578. 4. VIII: Sébastien.
1573 1578. 4. VIII—1580. 31. I: Henri II. 1573

Rois de Pologne.

1548. 1. IV—1572. 7. VII: Sigismond II Auguste.
1574 1572. 7. VII—1573. 9. V: Interrègne. 1574
1573. 9. V—1575. 15. VII: Henri de Valois.
1575. 15. VII—1575. 15. XII: Interrègne.
1575 1575. 15. XII—1586. 13. XII: Stefan Batory. 1575

Doges de Venise.

1567. 26. XI—1570. 3. V: Pietro Loredano.
1576 1570. 11. V—1577. 4. V: Alvise Mocenigo. 1576
1577. 11. VI—1578. 3. III: Sebastiano Venier.
1578. 11. III—1585. 30. VII: Niccolò da Ponte.

Duc de Savoie.

1577 1559. 3. IV—1580. 30. VIII: Emanuele Filiberto. 1577

Grands-ducs de Toscane.

1578 1569. 27. VIII—1574. 21. IV: Cosmo I di Medici. 1578
1574. 21. IV—1587. 19. X: Francesco Maria.

Vices-rois de Naples.

1579 1558—1571: Don Parafan de Ribera. 1579
1571—1575: Antonio Perrenot de Granvela.
1575—1579: Don Iñigo Lopez Hurtado de Mendoza.
1579—1582: Don Juan de Zúñiga.

Papes et Card. Secrét. d'Etat.

Pie V.
(Michele Ghislieri)
el. 7 Jan. 1566, cons. 17 Jan. 1566; † 1 Mai 1572

Secrétaires d'Etat.

1.o **Michele Bonelli,** Card. Alessandria 1566—1570.
2.o **Girolamo Rusticucci,** Card., 1570 1572. (Ctr. Tableau précédent.)

1 Mai 1572.

13 Mai 1572

Grégoire XIII.
(Ugo Buoncompagni)
el. 13 Mai 1572
cons. 26 Mai 1572
† 10 Apr. 1585

Secrétaires d'Etat.

Tolomeo Gallio, Card. de Como; durant tout le pontificat.

Polonia.

Vincenzo Portico, Protonot. (1568)

Vincenzo Portico, Protonot. — Aug. (N)
Vincenzo Lauréo, Eps Mondovi. — 1 Jun (Arm. 44. 22)

Avant de rejoindre son poste Lauréo est envoyé en France auprès du nouveau roi de Pologne Henri d'Anjou. Lauréo n'arrive en Pologne qu'en Janvier 1574

Vincenzo Laureo, Eps Mondovi. — Aug. (N)
Gio Andrea Caligari, Protonot. — 9 Apr. (Arm. 44. 23)
Eps Bertinoro (Oct.)
Gio Andrea Caligari, Eps Bertinoro (1581).

Venezia.

Gio Ant. Fachinetti, Eps Nicastro (1566).

Gio Ant. Fachinetti, Eps Nicastro. — 15 Jun.
Gio Batt. Castagna, Aeps Rossano. — 15 Jun. (Arm. 44. 22)

Gio Batt. Castagna, Aeps Rossano. — Jul. (N)
Annibale di Capua. — 1 Jul. (N. Ven. 18)
Aeps Napoli. (Aug.)
Annibale di Capua, Aeps Napoli. — Oct. (N)
Alberto Bolognetti, Protonot. — 10 Sept. (Arm. 44. 24)
Eps Massa (Apr.)
Alberto Bolognetti, Eps Massa. (1581).

Savoia.
(Torino.)

Vincenzo Laureo, Eps Mondovi. (1568).

Destiné à la nonciature de Pologne dès Juillet 1572 Laureo quitte la Savoie en Janv. 1573

Vincenzo Laureo, Eps Mondovi.
Girolamo de Federicis, Eps Martorano. — 15 Jun. (Arm. 44. 22)
Eps Lodi. (Aug.)
Girolamo de Federicis, Eps Lodi. — 29 Jun.
Ottavio Santa Croce, Eps Cervia. — 29 Jun. (Arm. 44. 23)
Ottavio Santa Croce, Eps Cervia. (1580).

Napoli.

Cesare Brumano, Ref. (1569).

Cesare Brumano, Ref. — 18 Nov.
Alessandro Simonetta, Ref. — 18 Nov. (N. Npli. 1)

Alessandro Simonetta, Ref. — 9 Nov.
Antonio Sauli, Ref. — 9 Nov. (N. Npli. 2)

Antonio Sauli, Ref — Mai (N)
Lorenzo Campeggi, **Antonio Sauli** } Mai—Oct.
Lorenzo Campeggi, Protonot. — Oct. (N. Npli 5)
Lorenzo Campeggi, Protonot. (1580).

Firenze.
(Toscana.)

Bernardino Brisegna, Protonot. (1565)

Bernardino Brisegna, Protonot. — Jun.
Carlo Cigala, Eps Albenga. — 15 Jun. (Arm. 44. 22)

Carlo Cigala, Eps Albenga. — 25 Febr
Alberto Bolognetti, Protonot. — 25 Febr. (Arm. 44. 23)

Alberto Bolognetti, Protonot. — Oct.
Fabio della Corgna, Cler. Cam. — 10 Sept. (Arm. 44. 24)
Fabio della Corgna, Cler. Cam. — 15 Nov
Paolo Capranica, Ref. — 28 Oct. (Arm. 44. 24)
Paolo Capranica, Ref. (1582).

Spagna.
(Madrid.)

Gio Batt. Castagna, Aeps Rossano. (1565)

Gio Batt. Castagna, Aeps Rossano — Sept. (N)
Niccolò Ormaneto, Eps Padova — 1 Jul. (Arm. 44. 21)

Niccolò Ormaneto, Eps Padova — † 18 Jun.
Filippo Sega, Eps Ripatransone — 8 Jul. (Arm. 44. 23)
Eps Piacenza (Oct.)
Filippo Sega, Eps Piacenza (1581)

Flamin…

Flamini…
Gio And…
Gio And…
Roberto…
Roberto…
Alessan…
Alessan…

Portogallo.

Flaminio Donato de Aspra, Proton., Coll (1563)

Flaminio Donato de Aspra, Proton., Coll.

Gio Andrea Caligari, Ref. Coll. 16 Oct. (Arm 44. 22)

Gio Andrea Caligari, Ref., Coll. 10 Jul

Roberto Fontana, Ref., Coll 10 Jul. (Arm 44. 23)

Roberto Fontana, Ref., Coll.

Alessandro Frumento, Ref, Nunt Apl. 12 Nov. (Arm 44 24)

Le Cardinal Henri de Portugal étant devenu roi en août 1578 la nonciature est officiellement rétablie et Alessandro Frumento porte le titre de nonce apostolique

Alessandro Frumento, Ret. (1580)

Francia.

Fabio Mirto Frangipani, Eps Cajazzo: (1568).

Fabio Mirto Frangipani, Eps Cajazzo 11 Jun.

Ant. Maria Salviati, Eps. S. Papoul. 11 Jun. (Arm. 44 21)

Ant. Maria Salviati, Eps S. Papoul. 8 Mart.

Anselmo Dandino, Protonot. 8 Mart. (Arm. 44. 23)

Anselmo Dandino, Protonot. (1581).

Fiandra.

La nonciature n'existe pas encore.

Germania meridionale.

(1er Nonce)

Bartolomeo Portia, Protonot. 5 Jun. (Arm. 44. 22)

Depuis décembre 1576 Portia, bien qu' officiellement nonce de Germanie méridionale séjourne à Cologne en qualité de nonce extraordinaire Cfr Colonia.

Bartolomeo Portia, Protonot. Dec

Feliciano Ninguarda, Eps Scala. Dec (N. B. D.)

Feliciano Ninguarda, Eps Scala. (1583).

Imperatore.

(Praga, Vienna)

Melchiore Biglia, Protonot. (1565).

Melchiore Biglia, Protonot. †

Gio Delfino, Eps Torcello. 29 Mai (Arm. 44. 16)

Gio Delfino, Eps Torcello. 10 Jan.

Bartolomeo Portia, Protonot. 10 Jan. (Arm 44. 23)

Bartolomeo Portia, Protonot. † 12 Aug.

Orazio Malaspina, Ref. 3 Sept. (Arm. 44. 24)

Orazio Malaspina, Ref. (1581)

Germania.

(Gratz.)

La nonciature n'existe pas encore.

Colonia.

La nonciature n'existe pas encore.

1er Nonce de Cologne.

Gaspar Gropper, Aud. Rot. 11 Jun. (Arm. 44. 22)

Certains historiens considèrent Gropper comme nonce permanent, d'autres lui refusent ce titre et ne voient en lui qu'un envoyé extraordinaire

Rappelé en février 1576, Gropper refusa de quitter Cologne où il demeura, sans caractère officiel, jusqu'à sa mort en 1594.

Gaspar Gropper, Aud. Rot. Dec

Bartolomeo Portia, Protonot. Dec. (N. B. D.)

Envoyé extraordinaire pour substituer Gropper qui, tombé dans la disgrâce, refusait soit de gérer ses fonctions soit de quitter Cologne

Bartolomeo Portia, Protonot. Febr

Vacance (N. B. D.)

Vacance. (1584).

Svizzeri.

(Lucerna.)

Gio Antonio Volpi, Eps Como (1560)

En 1578 les Suisses demandent à Grégoire XIII l'envoi d'un nonce résident fixe.

1er Nonce résident.

Gio Francesco Bonomi, Eps Vercelli 27 Ma (Arm 44 24

Gio Francesco Bonomi, Eps Vercelli (1581)

1570
1571
1572
1573
1574
1575
1576
1577
1578
1579

Souverains et Régents.

Empereur.

1580 1576. 12. X—1612. 20. I: Rodolphe II. 1580

Rois de France.

1581 1574. 30. V—1589. 1. VIII: Henri III. 1581
1589. 1. VIII—1610. 14. V: Henri IV.

Roi d'Espagne.

1582 1556. 24. III—1598. 13. IX: Philippe II. 1582

Rois de Portugal.

1583 1578. 4. VIII—1580. 31. I: Henri II. 1583
1580. 31. I—1580. 25. VIII: Dom Antonio.
1584 1580. 2. IX—1598. 13. IX: Philippe I (II, roi d'Espagne). 1584

Rois de Pologne.

1575. 15. XII—1586. 13. XII: Stefan Batory.
1586. 13. XII—1587. 9. VIII: Interrègne.
1585 1587. 9. VIII—1632. 29. IV: Sigismond III. 1585

Doges de Venise.

1578. 11. III—1585. 30. VII: Niccolo da Ponte.
1586 1585. 18. VIII—1595. 2. IV: Pasquale Cicogna. 1586

Ducs de Savoie.

1587 1559. 3. IV—1580. 30. VIII: Emanuele Filiberto. 1587
1580. 30. VIII—1630. 26. VII: Carlo Emanuele I.

Grands-ducs de Toscane.

1588 1574. 21. IV—1587. 19. X: Francesco Maria. 1588
1587. 19. X—1609. 7. II: Ferdinando I.

Vices-rois de Naples.

1589 1579—1582: Don Juan de Zúñiga. 1589
1582—1586: Pedro Girón, duc d'Ossuna.
1586—1595: Don Juan de Zúñiga, comte de Miranda.

Papes et Card. Secr. d'Etat.

Grégoire XIII.
(Ugo Buoncompagni)

el. 13. Mai 1572.
cons. 26. Mai 1572.
† 10 Apr 1585

Secrétaire d'Etat.

Tolomeo Gallio, Cardinal de Como

10 Apr. 1585

24 Apr 1585

Sixte V.
(Felice Peretti)

el. 24 Apr 1585.
cons. 1 Mai 1585.
† 27 Aug. 1590.

Secrétaires d'Etat.

1 o. **Girolamo Rusticucci**, Cardinal; jusqu'en Déc. 1587.

2 o. **Alessandro Montalto,** Cardinal; durant le reste du pontificat

Polonia.

Gio Andrea Caligari, Eps Bertinoro. (1578).

Gio Andrea Caligari. Eps Bertinoro. Sept. (N)
Alberto Bolognetti, Eps Massa. 12 Apr. (Arm. 44. 24)
Cardinal. (12 Dec.)
Alberto Bolognetti, Cardinal. Febr. 1585 (N)
Girolamo de'Buoi, Eps Camerino. 27 Oct (Arm. 44 25)
Girolamo de'Buoi, Eps Camerino. Febr. 87 (N)
Annibale di Capua, Aeps Napoli 15 Nov. (Arm. 44. 30)
Annibale di Capua, Aeps Napoli. (1591).

Venezia.

Alberto Bolognetti, Eps Massa. (1578).

Alberto Bolognetti, Eps Massa. 12 Apr. (N)
Lorenzo Campeggi, Protonot 6 Mai. (N. Ven. 20)
Eps Cervia (10 Jan.)
Lorenzo Campeggi, Eps Cervia. Jun. (N)
Cesare Costa, Aeps Capua. 22 Jun. (Arm. 44. 30)
Cesare Costa, Aeps Capua.
Girolamo Matteucci, Aeps Ragusa Dec. (N. Ven. 26)
Girolamo Matteucci, Aeps Ragusa. (1590).

Savoia.
(Torino).

Ottavio Santa Croce, Eps Cervia. (1577).

Ottavio Santa Croce, Eps Cervia. Oct. (N).
Vincenzo Laureo, Eps Mondovi 15 Sept. (Arm. 44. 29)
Cardinal (12 Dec.)
Vincenzo Laureo, Cardinal Mai (N)
Gio Ambrosio del Fiesco, Eps Savona. 10 Mai (Arm. 44. 30)
Gio Ambrosio del Fiesco, Eps Savona. † Jan.
Giulio Ottinello, Eps Castro. 12 Febr. (Arm. 44. 30)
Eps Fano (21 Oct.)
Giulio Ottinello, Eps Fano. (1592).

Napoli.

Lorenzo Campeggi, Protonot. (1577). 5 Jan.

Fantino Petrignano, Aeps Cosenza. 5 Jan. (Eplae 14)
Fantino Petrignano, Aeps Cosenza 9. Febr
Silvio Savelli, Aeps Rossano. 9 Febr (N. Npli 8)
Silvio Savelli, Aeps Rossano. 2 Jun.
Giulio Rossini, Aeps Amalfi. 2 Jun. (Arm 44 30)
Giulio Rossini, Aeps Amalfi. Jul (N)
Marc Ant. Bizzoni, Eps Foligno 10 Jul. (N. Npli 10)
Marc Ant. Bizzoni, Eps Foligno. Mai (N)
Alessandro Glorieri, Ref. 26 Mai (N. Npli 15)
Alessandro Glorieri, Ref. (1591).

Firenze.
(Toscana).

Paolo Capranica, Ref. (1579).

Paolo Capranica, Ref. 13 Febr.
Valerio della Corbara, Ref 13 Febr. (N. Fir. 7)
Valerio della Corbara, Ref. Apr. (N)
Giuseppe Donzelli, Aeps Sorrento 13 Apr. (Arm. 44. 30)
Giuseppe Donzelli, Aeps Sorrento. Apr. (N)
Giovanni Mazza di Canobio, Eps Forli. Aug. (N. Fir. 10)
Giovanni Mazza di Canobio, Eps Forli. † 1 Apr.
Michele Priuli, Eps Vicenza 10 Apr. (Arm. 44. 29)
Michele Priuli, Eps Vicenza 1591)

Spagna.
(Madrid).

Filippo Sega, Eps Piacenza (1577).

Filippo Sega, Eps Piacenza Febr 1582. (N)
Luigi Taverna, Eps Lodi. 30 Apr (Bibl Angel T 3 13)
Retardé par d'autres missions Taverna n'arrive à Madrid qu'en janvier 1582
Luigi Taverna, Eps Lodi. 11 Dec
Cesare Spacciani, Eps Novara. 11 Dec. (Arm 44 30)
Cesare Spacciani, Eps Novara. 27 Aug
Annibale de'Grassi, Eps Faenza. 27 Aug (Arm 44 29)
Annibale de'Grassi, Eps Faenza. (1590).

Port

Alessandro Frumento.

Alessandro Frumento. E
Alessandro Riario, Car
Alessandro Riario. Car
Roberto Fontana, Ref.
Roberto Fontana, Ref.
Alfonso Visconti, Ref
Alfonso Visconti, Ref
Muzio Bongiovanni. M
Muzio Bongiovanni. M
Gio. Battista Biglia, C
Gio. Battista Biglia. C

7).

Febr 1582. (N)

30 Apr

Angel T 3 13

...rde par d'autres ministres n arrive à Madrid en janvier 1582

11 Dec

11 Dec.

(Arm. 44 30)

27 Aug

27 Aug

(Arm 44 29)

(1590).

Portogallo.

Alessandro Frumento, Ref (1578).

Alessandro Frumento, Ref. 15 Apr.

Alessandro Riario, Card. Leg. a Lat. 15 Apr. (Arm. 38. 1; Arm. 44 29)

La conquête du Portugal étant désormais un fait accompli la nonciature est officiellement supprimée et jusqu'en 1670, les représentants du Saint Siège à Lisbonne ne porteront plus que le titre de Collecteurs

Alessandro Riario, Card. Leg. a Lat.

Roberto Fontana, Ref. Coll 9 Febr (Arm. 44 25)

Roberto Fontana, Ref. Coll †

Alfonso Visconti, Ref Coll. 14 Mai (Arm. 44. 25)

Alfonso Visconti, Ref. Coll.

Muzio Bongiovanni, Magr. Coll 22 Febr. (Arm. 44. 30)

Muzio Bongiovanni, Magr. Coll

Gio. Battista Biglia, Coll. 25 Aug. (Arm. 44. 29

Gio. Battista Biglia, Coll. (1592).

Francia.

Anselmo Dandino, Protonot. (1578).

Anselmo Dandino, Protonot Mai

Gio. Battista Castelli, Eps Rimini 1 Apr (Instr. Misc. II 117.)

Gio. Battista Castelli, Eps Rimini † 22 Aug.

Girolamo Ragazzoni, Eps Bergamo. 28 Sept (Arm. 44. 25)

Girolamo Ragazzoni, Eps Bergamo. Aug. (N)

Fabio Mirto Frangipani, Aeps Nazareth. 14 Jun. (Arm. 44. 30)

Fabio Mirto Frangipani, Aeps Nazareth. † 17 Mart.

Francesco Morosini, Eps Brescia. Mart. (N. Sav. 19)

Cardinal. (15 Jul.).

Francesco Morosini, Cardinal.

Enrico Caetani, Cardinal. Légat. 25 Sept. (Arm. 44. 29)

Enrico Caetani, Cardinal. Légat. (1590).

Germania meridionale.

Feliciano Ninguarda, Eps Scala. (1577).

Feliciano Ninguarda, Eps Scala, rappelé. Sept. (N. B. D.)

Suppression de la nonciature.

Fiandra.

La nonciature n'existe pas encore.

Imperatore.

(Praga, Vienna.)

Orazio Malaspina, Protonot. (1578).

Orazio Malaspina, Protonot. Jun.

Ottavio Santa Croce, Eps Cervia 15 Jun. (N. Germ. 99)

Ottavio Santa Croce, Eps Cervia. † 3 Sept

Gio. Franc. Bonomi, Eps Vercelli 16 Sept. (N. Germ. 12)

Gio. Franc. Bonomi, Eps Vercelli. 20 Oct

Germanico Malaspina, Eps San Severo. 20 Oct. (Arm. 44. 25)

Germanico Malaspina, Eps San Severo. 18 Jan.

Filippo Sega, Eps Piacenza 18 Jan. (Arm. 44. 30)

Filippo Sega, Eps Piacenza. 28 Mai

Ant. Puteo, Aeps Bari. 28 Mai (N. B. D.)

Ant. Puteo, Aeps Bari. 15 Apr

Alfonso Visconti, Utr Sign. Ref 15 Apr (Arm. 44. 29)

Alfonso Visconti, Utr. Sign. Ref. (1591).

Germania.

Gratz

1er Nonce de Gratz.

Alessio Stradella, Eps Nepi et Sutri 15 Jun. (Ottob 2417)

Alessio Stradella, „ † en route, 27 Aug

Germanico Malaspina, Ref. 5 Sept. (Instr. Varia Polit. 129)

Germanico Malaspina, Ref. 20 Oct (N)

Andrea Caligari, Eps Bertinoro. 12 Oct. (Arm. 44. 25)

Andrea Caligari, Eps Bertinoro (Dec.).

Colonia.

Vacance. (1578).

Vacance.

Feliciano Ninguarda, Eps S. Agata. 30 Jun. (N. Germ 12) tombe malade et ne peut rejoindre son poste

Feliciano Ninguarda, Eps S. Agata.

Gio. Franc. Bonomi, Eps Vercelli. 20 Oct. (Arm. 44. 25)

Gio. Franc. Bonomi, Eps Vercelli. † 25 Febr.

Ott. Mirto Frangipani, Eps Cajazzo. 13 Jun. (Bibl Npl. B XII 9

Ott. Mirto Frangipani, Eps Cajazzo. (1594).

Svizzeri.

(Lucerna.)

Gio. Francesco Bonomi, Eps Vercelli. (1579).

Gio. Francesco Bonomi, Eps Vercelli. Sept. (N)

Vacance

Le 26 Febr 1586, les Suisses demandent à Sixte V de leur envoyer un nonce résident

Gio. Battista Santonio, Eps Tricarico 17 Aug (Arm. 44. 30)

Gio. Battista Santonio, Eps Tricarico. 15 Aug.

Ottavio Paravicino, Eps Alessandria. Aug. (N. B. D.)

Ottavio Paravicino, Eps Alessandria. (1591).

1580

1581

1582

1583

1584

1585

1586

1587

1588

1589

Souverains et Régents.

Empereur.

1576. 12. X—1612. 20. I: Rodolphe II.

Roi de France.

1589. 1. VIII—1610. 14. V: Henri IV.

Rois d'Espagne.

1556. 24. III—1598. 13. IX: Philippe II.
1598. 13. IX—1621. 31. III: Philippe III.

Rois de Portugal.

1580. 2. IX—1598. 13. IX: Philippe I, (II, roi d'Espagne).
1598. 13. IX—1621. 31. III: Philippe II, (III, roi d'Espagne).

Roi de Pologne.

1587. 9. VIII—1632. 29. IV: Sigismond III.

Doges de Venise.

1585. 18. VIII—1595. 2. IV: Pasquale Cicogna.
1595. 26. IV—1605. 25. XII: Marino Grimani.

Duc de Savoie.

1580. 30. VIII—1630. 26. VII: Carlo Emanuele I.

Grand-duc de Toscane.

1587. 19. X—1609. 7. II: Ferdinando I.

Vice-Rois de Naples.

1586—1595: Don Juan de Zúñiga comte de Miranda.
1595—1599: Don Enrique de Guzman.
1599—1603: Don Fernando Ruiz de Castro.

Gouverneurs-généraux des Flandres.

1581—1592: Alexandre Farnèse, duc de Parme.
1592—1594: Pierre Ernest, comte de Mansfeld.
1594—1595: Ernest, archiduc d'Autriche.
1595—1596: Don Pedro Enriquez de Acevedo, comte de Fuentes.
1596—1598: Charles Albert, archiduc d'Autriche, cardinal.
1598. 6. V—1621. 13. VII: Charles Albert d'Autriche, **souverain des Flandres.**

Papes et Card. Secret. d'Etat.

Sixte V.
Ctr. le tableau précédent. † 27. VIII

Urbain VII. (Gio. Battista Castagna) [1]

el 5 XII

Grégoire XIV.
(Niccolò Sfondrati) [2]
† 15 X

Innocent IX. (Gio. Antonio Fachinetti) [3]

el 30 I

Clément VIII.
(Ippolito Aldobrandini)
el 30 Jan. 1592
cons. 2 Febr. 1592
† 5 Mart 1605.

Secrétaires d'Etat.

1. En 1592. **Gio. Andrea Caligari,** Eps Bertinoro.

2. Depuis 1593 { **Pietro Aldobrandini,** Cardinal. / **Cinthio Aldobrandini,** Cardinal. }

[1] Urbain VII (el 15 IX, † 27 IX 1590) ne vécut que 12 jours et n'eut pas le temps de désigner un Cardinal Secret. d'Etat.

[2] Sous Grégoire XIV (el 5 XII, cons. 8 XII 1590 — † 15 X 1591) les fonctions de Cardinal Secret. d'Etat furent remplies par son neveu le card. **Paolo Emilio Sfondrati.**

[3] Durant le court pontificat d'Innocent IX (el 29 X cons. 3 XI 1591 — † 30 XII 1591) aucun Card. Secret. d'Etat ne fut officiellement nommé. Les fonctions furent remplies par le secrétaire intime du pape **Gio Andrea Caligari,** Eps Bertinoro.

Polonia.

Annibale di Capua, Aeps Napoli; (1586).

Annibale di Capua, Aeps Napoli. Mai (N)
(**Niccolò Mascardi,** Eps Mariana) [4] (Wierzbowski et Ciampi.)

Germanico Malaspina, Eps San Severo. 6 Jun. (Arm 44 37)

Claudio Rangoni, Eps Reggio 10. Jan. (Arm 44. 43)

Claudio Rangoni, Eps Reggio (1606).

Venezia.

Girolamo Matteucci, Aeps Ragusa. (1587).

Marcello Acquaviva, Aeps Otranto. 8 Jan. (Arm 44 29)

Marcello Acquaviva, Aeps Otranto 22 Dec (N)
Alessandro Musotti, Eps Imola 22 Dec. (Arm 44 34)

Alessandro Musotti, Eps Imola.
Luigi Taverna, Eps Lodi 26 Febr. (Arm 44 36)

Luigi Taverna, Eps Lodi 23 Febr
Ant. Maria Gratiani, Eps Amelia 23 Febr (Arm 44 40)

Ant. Maria Graziani, Eps Amelia. 8 Oct
Offredo Offredi, Eps Molfetta. 8 Oct. (Arm 44 42)

Offredo, Offredi, Eps Molfetta. (1605).

Savoia.
(Torino.)

Giulio Ottinelli, Eps Fano (1586).

Giulio Ottinelli, Eps Fano Oct (N)
Marcello Acquaviva, Aeps Otranto 13. Sept. (Arm 44 38)

Marcello Acquaviva, Aeps Otranto. Mai (N)
Giulio Cesare Riccardi, Aeps Bari. 1 Apr. (Arm. 44 39. A)

Giulio Cesare Riccardi, Aeps Bari. (1601).

Napoli.

Alessandro Glorieri, Ref. (1589).

Alessandro Glorieri, Ref Mai.
Germanico Malaspina, Eps S. Severo 3 Mai (N. Npl 16)

Germanico Malaspina, Eps S. Severo 21 Dec
Pietro Astorgio S. Pietro, Protonot 21 Dec. (Arm 44 34)

Pietro Astorgio S. Pietro, Protonot 2 Mart
Giacopo Aldobrandini, Ref. 2 Mart (Urb. lat. 1060)
Eps Troia (15 Nov.)

Giacopo Aldobrandini, Eps Troia. (1606)

Firenze.
(Toscana.)

Michele Priuli, Eps Vicenza. (1589).

Michele Priuli, Eps Vicenza 15 Juli.
Carlo Montigli, Eps Viterbo 15 Juli (Arm. 44. 35)

Carlo Montigli, Eps Viterbo. Mart. (N)
Marino Zorzi, Ref 27 Febr. (Arm. 44 36)

Marino Zorzi, Eps Brescia (el 15 Oct.) 26 Oct.
Offredo Offredi, Ref. 26 Oct (A 44. 40)
Eps Molfetta (15 Mai).

Offredo Offredi, Eps Molfetta. Aug.
Domenico Gennasio, Aeps Manfredonia. 11 Aug. (A. 44. 42)

Domenico Gennasio, Aeps Manfredonia. (1600).

Spagna.
(Madrid.)

Annibale de'Grassi, Eps Faenza (1588).

Annibale de'Grassi, Eps Faenza † 24 Jun.
Muzio Passamonte. 14 Jul. (Arm 44. 29.)

Muzio Passamonte. Jan. (N)
Pietro Millino. Jan (Arm 44 37)

Pietro Millino. Sept
Camillo Caetani, Patr. Alexandria 1 Oct. Arm 44 38

Camillo Caetani, Patr. Alexandria. (1600).

P[illegible]

Gio Battista Biglia[illegible]

Gio Battista B[illegible]
Fabio Biondo [illegible]

Fabio Biondo [illegible]
Ferrante Taverna[illegible]

Ferrante Taverna[illegible]
Decio Caraffa. [illegible]

Decio Caraffa. [illegible]

Portogallo.

Gio Battista Biglia, Coll (1588)

Gio Battista Biglia, Coll

Fabio Biondo, Patr. Hierosolym. Coll — 1 Oct (Arm 44 38)

Fabio Biondo, Patr. Hierosolym. Coll. — 15 Oct.

Ferrante Taverna, Magr Refer Coll — 15 Oct (Arm 44 40)

Ferrante Taverna, Magr. Refer. Coll — 17 Mart

Decio Caraffa, Magr Coll — 17 Mart (Arm. 44 42)

Decio Caraffa, Magr. Coll (1604

Francia.

Enrico Caetano, Card. Légat. (1589).

Enrico Caetano, Card Légat. — Sept.

Vacance. (P. Richard)

Marcello Landriano, Utr. Sign. Ref — 1 Mai. (Arm. 44 35)

Marcello Landriano, Utr. Sign. Ref.

Filippo Sega, Cardinal. Légat. — 15 Apr. (Cons. 119)

Filippo Sega, Cardinal Légat — Mart (R)

Vacance

Aless. de'Medici, Card Legat — 10 Mai (Arm 44 40) (Borgh. I. 646) | **Franc. Gonzaga**, Eps Mantova — 10 Mai. (Arm 44 40) (Arm. 44 41)

Gasparo Selingardi, Eps Modena. — 9 Febr. (Arm. 44. 43)

Gasparo Selingardi, Eps Modena. (1601)

Fiandra.

La nonciature n'existe pas encore.

Innocenzo Malvasia, Cleric. Cam. — 17 Sept. (Arm. 44 39)

Malvasia n'est généralement pas considéré comme nonce permanent.

1er Nonce de Flandre

Ottavio Mirto Frangipani, Eps Tricarico. — 20 Apr. (Arm. 44. 40)

Ottavio Mirto Frangipani, Eps Tricarico. (1606).

Imperatore.

(Praga. Vienna.)

Alfonso Visconti, Ref. (1589).

Eps Cervia (8 Febr.)

Alfonso Visconti, Eps Cervia — 22 Apr

Camillo Caetano, Patr. Alexandria. — 22 Apr (Arm. 44 35)

Camillo Caetano, Patr. Alexandria.

Cesare Spacciano, Eps Cremona — 14 Mai (Arm. 44 37)

Cesare Spacciano, Eps Cremona — Oct

Ferd. Farnese, Eps Parma. — 20 Jun (Arm. 44. 41)

Filippo Spinelli, Aeps Policastro. — 29 Oct. (Arm. 44. 42)

Filippo Spinelli, Aeps Policastro. (1604).

Germania.

(Gratz)

Girolamo Porzia, Protonot. — Jun. (Borgh. III. 48 49)

Eps Adria (7 Jul.)

Girolamo Porzia, Eps Adria (1606).

Colonia.

Ott. Mirto Frangipani, Eps Cajazzo (1587)

Eps Tricarico (9 Mart.)

Ott. Mirto Frangipani, Eps Tricarico, et / **Coriolano Garzadoro**, Eps Ossero. — Dec (Cauchie)

Ott. Mirto Frangipani, Eps Tricarico, et / **Coriolano Garzadoro**, Eps Ossero — 20 Apr

Coriolano Garzadoro, Eps Ossero. Seal — 20 Apr (Arm 44 40)

Coriolano Garzadoro, Eps Ossero. (1606).

Svizzeri.

(Lucerna)

Ottavio Paravicini, Eps Alessandria (1587)

Cardinal (6 Mart.)

Ottavio Paravicini, Cardinal — 20 Jun

Goodwin Owen, Eps Cassano — 20 Jun (Adoenus Urbevetanus) (Arm. 44 35)

En [illegible]

Goodwin Owen, Eps Cassano — [illegible]

Giovanni della Torre, Eps Veglia — [illegible] (Borgh. I 758)

Giovanni della Torre, Eps Veglia (1606)

1590 1591 1592 1593 1594 1595 1596 1597 1598 1599

Souverains et Régents.

Empereur.

1576. 12. X—1612. 20. I: Rodolphe II.

Roi de France.

1589. 1. VIII—1610. 14. V: Henri IV.

Roi d'Espagne.

1598. 13. IX—1621. 31. III: Philippe III.

Roi de Portugal.

1598. 13. IX—1621. 31. III: Philippe II, (III, roi d'Espagne).

Roi de Pologne.

1587. 9. VIII—1632. 29. IV: Sigismond III.

Doges de Venise.

1595. 26. IV—1605. 25. XII: Marino Grimani.
1606. 10. I—1612. 16. VII: Leonardo Donà.

Duc de Savoie.

1580. 30. VIII—1630. 26. VII: Carlo Emanuele.

Grands-ducs de Toscane.

1587. 19. X—1609. 7. II: Ferdinando I.
1609. 7. II—1621. 28. II: Cosmo II.

Vice-rois de Naples.

1599—1603: Fernando Ruiz de Castro.
1603—1610: Juan Alfonso Pimentel d'Errera.

Prince des Flandres.

1598. 6. V—1621. 13. VII: Charles Albert, Archiduc d'Autriche.

Papes
et Card. Secrét. d'Etat.

Clément VIII.
(Ippolito Aldobrandini)
el 30 Jan., cons. 2. Febr 1592 — † 5 Mart 1605

Secrétaires d'Etat.
1 o En 1592: **Gio Andrea Caligari**, Eps Bertinoro.
2 o Depuis 1593 { **Pietro Aldobrandini**, Cardinal. / **Cintio Aldobrandini**, Cardinal. }

5. Mart 1605.

Léon XI. (Alessandro de Medici) *

16 Mai 1605

Paul V.
(Camillo Borghese)
16 Mai cons 29 Mai 1605 † 28 Jan 1621.

Secrétaire d'Etat.
Scipione Caffarelli, Cardinal Borghese.

Léon XI, el 1 Apr., cons 10 Apr., † 27 Apr Secret. d'Etat: le Cardinal **Valenti.**

Polonia.

Claudio Rangoni, Eps Reggio (1599).

Claudio Rangoni, Eps Reggio 16 Sept
Francesco Simonetta, Eps Foligno 16 Sept (Arm. 45. 2)

Francesco Simonetta, Eps Foligno (1612).

Venezia.

Offredo Offredi, Eps Molfetta. (1598).

Offredo Offredi, Eps Molfetta. † Jun. (N)
Orazio Mattei, Eps Gerace. Jun (N. Ven. 268)

Orazio Mattei, Eps Gerace, revoc 3 Mai.
Vacance. (N. Ven. 268)

Berlingerio Gessi, Eps Rimini. 4 Jun. (Ms. Casanat. 975. Instr.)

Berlingerio Gessi, Eps Rimini. (1618).

Savoia.
(Torino)

Giulio Cesare Riccardi, Aeps Bari (1595).

Giulio Cesare Riccardi, Aeps Bari.
Corrado Tartarino, Eps Forli. Aug. (N) (Instr. Borgh. III. 25.)

Corrado Tartarino, Eps Forli. † 13 Febr
Alessandro Marchesi, Audit. Internonce. (N. Sav.)
Paolo Tolosa, Eps Bovino. 30 Mai. (Arm. 44. 46)

Paolo Tolosa, Eps Bovino. 12 Jun.
Pietro Franc. Costa, Eps Savona. 12 Jun. (Arm. 45. 2)

Pietro Franc. Costa, Eps Savona. (1624).

Napoli.

Giacomo Aldobrandini, Eps Troia. (1592.)

Giacomo Aldobrandini, Eps Troia (Jan. N Npl 323)
Guglielmo Bastoni, Eps Pavia. (Mai. Arm 45. 1.)

Guglielmo Bastoni, Eps Pavia. † Jan.
Valeriano Muto, Eps Città di Castello. 12 Jan. (Arm. 45. 4.)

Valeriano Muto, Eps Città di Castello. (1610)

Firenze.
(Toscana.)

Domenico Gennasio, Aeps Manfredonia. (1598).

Domenico Gennasio, Aeps Manfredonia.
Ascanio Giacovazzi, Eps Anglona. 5 Mai (Arch. St. Fir. Med. Eccl.)

Ascanio Giacovazzi, Eps Anglona.
Antonio Grimani, Eps Torcello. 11 Jul. (Arch. St. Fir. Med. Eccl.)

Antonio Grimani, Eps Torcello. (1616).

Spagna.
(Madrid)

Camillo Caetano, Patr. Alexandria. (1592).

Camillo Caetano, Patr. Alexandria
Domenico Gennasio, Aeps Manfredonia, 22 Febr. (N)

Cardinal (9 Jun)

Domenico Gennasio, Cardinal
Gio. Garzia Millino, Aeps Rhodus 20 Jun. (N. Sp 333)

Cardinal (11 Sept

Gio. Garzia Millino, Cardinal 22 Mai
Decio Caraffa, Aeps Damascus 22 Mai (Arm 45 2)

Decio Caraffa, Aeps Damascus. (1611)

Porte…

Decio Caraffa, Magr R…

Decio Caraffa, Ma…
Fabrizio Caracciolo, M…

Fabrizio Caracciolo, M…
Gasparo Albertoni, Eps…

Gasparo Albertoni, Eps…

(left margin fragments: ... (1592). — ...a, 22 Febr. N) — 20 Jan. ... Sp. 333) — 22 M. — 22 M. Arm. 45. 2 — ...11).)

Portogallo.

Decio Caraffa, Magr. Refer.; Coll. (1598).

Decio Caraffa, Magr. Refer., Coll.

Fabrizio Caracciolo, Magr. Refer. Coll. 22 Dec. (Arm. 38. 4)

Fabrizio Caracciolo, Magr. Refer. Coll. 31 Jan.

Gasparo Albertoni, Eps S. Angelo, Coll. 31 Jan. (Arm. 45. 4)

Gasparo Albertoni, Eps S. Angelo, Coll. (1614).

Francia.

Gasparo Selingardi, Eps Modena (1599).

Gasparo Selingardi, Eps Modena. Aug. (N)

Innocenzo Buffalo, Eps Camerino. 25 Mai. (Arm. 44. 45)

Cardinal. (9 Jun.)

Innocenzo Buffalo, Cardinal.

Maffeo Barberini, Aeps Nazareth 4 Dec. (Arm. 44. 56)

Cardinal. (11 Sept.)

Maffeo Barberini, Cardinal.

Roberto Ubaldini, Magr., Protonot. 20 Sept. Eps Montepulciano (Oct.) (Arm. 45. 3)

Roberto Ubaldini, Eps Montepulciano. (1616).

Fiandra.

Ottavio Mirto Frangipani, Eps Tricarico. (1596).

Aeps Taranto. (Jun.)

Ottavio Mirto Frangipani, Aeps Taranto. 12 Jun.

Decio Caraffa, Aeps Damascus. 12 Jun. (Arm. 45. 2)

Decio Caraffa, Aeps Damascus. 12 Mai

Guido Bentivoglio, Aeps Rhodus. 1 Jun (Arm. 45. 3)

Guido Bentivoglio, Aeps Rhodus. (1615).

Imperatore.

(Praga, Vienna.)

Filippo Spinelli, Aeps Policastro. (1598).

Cardinal (9 Jun.)

Filippo Spinelli, Cardinal.

Gio Stefano Ferreri, Eps Vercelli. 20 Jan. (Arm. 44. 56)

Gio Stefano Ferreri, Eps Vercelli. 3 Mai.

Ant. Caetano, Aeps Capua. 3 Mai. (Arm. 45. 2)

Ant. Caetano, Aeps Capua. (1610).

Germania.

(Gratz.)

Girolamo Porzia, Eps Adria. (1592).

Girolamo Porzia, Eps Adria. 4 Nov.

Gio Batt. Salvago, Eps Lunesarzana. 4 Nov. (Arm. 45. 2)

Gio Batt. Salvago, Eps Lunesarzana. (1610).

Colonia.

Coriolano Garzadoro, Eps Ossero. (1596).

Coriolano Garzadoro, Eps Ossero. 1 Sept.

Attilio Amalteo, Aeps Athenae. 1 Sept. (Arm. 45. 2)

Attilio Amalteo, Aeps Athenae. (1610).

Svizzeri.

(Lucerna.)

Giovanni della Torre, Eps Veglia (1595

Giovanni della Torre, Eps Veglia. Jun.

Fabrizio Verallo, Eps San Severo. 10 Jun. (Borgh. I 899 Instr.)

Fabrizio Verallo, Eps San Severo. 24 Jun.

Ladislao d'Aquino, Eps Venafro. 24 Jun. (Ottob. 2707. Arm. 45. 4)

Ladislao d'Aquino, Eps Venafro. (1613).

1600
1601
1602
1603
1604
1605
1606
1607
1608
1609

Souverains et Régents

Empereurs.

1610

1576. 12. X—1612. 20. I: Rodolphe II.
1612. 13. VI—1619. 20. III: Mathias I.
1619. 28. VIII—1637. 15. II: Ferdinand I.

1611

Rois de France.

1589. 1 VIII—1610. 14. V: Henri IV.
1610. 14. V—1643. 14. V: Lous XIII.

1612

Roi d'Espagne.

1598. 13. XI—1621. 31. III: Philippe III.

Roi de Portugal.

1613

1598. 13. IX—1621. 31. III: Philippe II. (III, roi d'Espagne).

Roi de Pologne.

1614

1587. 9. VIII—1632. 29. IV: Sigismond III.

Doges de Venise.

1606. 10. I—1612. 16. VII: Leonardo Donà.

1615

1612. 24 VII—1615. 29. X: Marc'Antonio Memmo.
1615. 2. XII—1618 16. III: Giovanni Bembo.
1618. 5. IV—1618 9. V: Niccolo Donà.
1618. 17. V.—1623. 12. VIII: Antonio Priuli.

1616

Duc de Savoie.

1580. 30 VIII—1630. 26. VII: Carlo Emanuele.

1617

Grand-duc de Toscane.

1609. 7. II—1621. 28. II: Cosmo II.

1618

Vice-rois de Naples.

1603—1610: Don Juan Alfonso Pimentel d'Errera
1610—1616: Don Pedro Fernando de Castro.
1616—1620: Don Pedro Giròn, duc d'Ossuna.

1619

Prince des Flandres.

1598. 6. V—1621. 13. VII: Charles Abert. Archiduc d'Autriche.

Papes
et Card. Secrét. d'Etat.

Paul V.

(Camillo Borghese)

el. 16 Mai 1605
cons. 29 Mai 1605
† 28 Jan 1621

Secrétaire d'Etat.

Scipione Caffarelli
(Cardinal Borghese).

Polonia.

Francesco Simonetta, Eps Foligno. (1606)

Francesco Simonetta, Eps Foligno † 19 Jan

Cesare Baroffio (Palatox), secret., intérimaire (Barber. lat. 6575–6577).

Lelio Ruini, Magr, Refer. 12 Sept.
Eps Bagnorea (Oct.). (Arm 45 8)

Lelio Ruini, Eps Bagnorea. 4 Sept

Francesco Diotallevi, Eps S Angelo. 4 Sept (Arm. 45. 10)

Francesco Diotallevi, Eps S Angelo (1621).

Venezia.

Berlingerio Gessi, Eps Rimini. (1607).

Berlingerio Gessi, Eps Rimini. 14 Nov.

Sigismondo Donato, Eps Ascoli Piceno. 14 Nov. (Arch. Ven. Curia R. XIII).

Sigismondo Donato, Eps Ascoli Piceno. (1621).

Savoia.
(Torino.)

Pietro Franc. Costa, Eps Savona. (1606).

Pietro Franc. Costa, Eps Savona. 20 Sept.

Ladislao d'Aquino, Eps Venafro.(*) 20 Sept.
Ladislao d'Aquino, Eps Venafro. (Arm. 45. 9)

Pietro Franc. Costa, Eps Savona. Nov. (Borgh. I. 909).

* Cfr. p. 55.

Pietro Franc. Costa, Eps Savona. (1624).

Napoli.

Valeriano Muto, Eps Città di Castello. (1609)

Valeriano Muto, Eps Città di Castello. (N.Npli 323)

Deodato Gentile, Eps Caserta. (6 Mars. Arm. 45. 6)

Deodato Gentile, Eps Caserta. † Apr.

Paulo Emilio Filonardi, Aeps Amalfi. 19 Apr. (Arm 45 15)

Paulo Emilio Filonardi, Aeps Amalfi. (1621).

Firenze.
(Toscana.)

Antonio Grimani, Eps Torcello (1605).

Antonio Grimani, Eps Torcello. 27 Jun.

Pietro Valerio, Eps Famagosta. 27 Jun. (Arch. St. Fir., Med Eccl.)

Pietro Valerio, Eps Famagosta. (1621).

Spagna.
(Madrid.)

Decio Caraffa, Aeps Damascus (1607)

" " Cardinal. (17 Aug.)

Decio Caraffa, Cardinal.

Antonio Caetano, Aeps Capua 27 Oct (Arm 45 7)

Antonio Caetano, Aeps Capua

Franc. Cennini, Eps Amelia. 17 Jun (Eptae 34)

Franc. Cennini, Eps Amelia. (1621).

Portoga

Gasparo Albertoni, Aeps S.

Gasparo Albertoni Eps S

Ottavio Accoramboni, Eps F

Ottavio Accoramboni, Eps F

Portogallo.

Gasparo Albertoni, Aeps S. Angelo, Coll (1609).

Gasparo Albertoni, Eps S. Angelo, Coll. †

Ottavio Accoramboni, Eps Fossombrone, Coll 4 Jun. (Arm. 45 12)

Ottavio Accoramboni, Eps Fossombrone, Coll. (1620).

Francia.

Roberto Ubaldini, Eps Montepulciano. (1607).

Cardinal. (2 Dec.)

Roberto Ubaldini, Cardinal. 8 Sept.

Guido Bentivoglio, Aeps Rhodus. 8 Sept (Arm. 45. 11)

Guido Bentivoglio, Aeps Rhodus. (1621).

Fiandra.

Guido Bentivoglio, Aeps Rhodus. (1607).

Guido Bentivoglio, Aeps Rhodus. 24 Oct.

Ascanio Gesualdo, Aeps Bari. 24 Oct. (Arm. 45. 11)

Ascanio Gesualdo, Aeps Bari. 27 Jun

Lucio Morra, Aeps Otranto. 27 Jun. (Arm. 45 12)

Lucio Morra, Aeps Otranto. 26 Jan.

Grisogono Flacchi, Interim (A. 45. 13)

Lucio San Severino, Aeps Salerno. 1 Jun. (Arm. 45. 13)

Lucio San Severino, Aeps Salerno. (1621).

Imperatore.

(Praga, Vienna.)

Ant. Cajetano, Aeps Capua. (1607).

Ant. Caietano, Aeps Capua. 12 Nov

Gio Batt. Salvago, Eps Lunesarzana. 12 Nov. (Arm 45. 6)

Gio Batt. Salvago, Eps. Lunesarzana. 21 Jul.

Placido de Marra, Eps Melfi. 21 Jul. (Arm. 45. 8)

Placido de Marra, Eps Melfi. 25 Aug.

Viteliano Visconti, Aeps Adrianopolis. 25 Aug. (Arm 45. 11)

Viteliano Visconti, Aeps Adrianopolis. † Mai.

Ascanio Gesualdo, Aeps Bari. 17 Jun. (Arm. 45. 12)

Ascanio Gesualdo, Patr. Constantinopoli. (1621).

Germania.

(Gratz.)

Gio Batt. Salvago, Eps Lunesarzana. (1606).

Gio Batt. Salvago, Eps Lunesarzana. 9 Oct.

Pietro Ant. da Ponte, Eps Troia. 9 Oct. (Arm. 45. 6)

Pietro Ant. da Ponte, Eps Troia. 16 Oct.

Erasmo Paravicino, Eps Alessandria. 16 Oct. (Arm. 15. 9)

Erasmo Paravicino, Eps Alessandria. (1622).

Colonia.

Attilio Amalteo, Aeps Athenae (1606).

Attilio Amalteo, Aeps Athenae 26 Apr

Antonio Albergati, Eps Bisceglia. 26 Apr. (Arm. 45. 5)

Antonio Albergati, Eps Bisceglia. (1621).

Svizzeri.

(Lucerna.)

Ladislao d'Aquino, Eps Venafro (1608)

Ladislao d'Aquino, Eps Venafro, 15 Sept

Lodovico di Sarego, Eps Adria 15 Sept (Arm 45 9 Corsini 168)

Lodovico di Sarego, Eps Adria. (1621

Souverains et Régents.

Empereur.

1620 1619. 28 VIII—1637. 15. II: Ferdinand II. 1620

Roi de France.

1610. 14 V—1643. 14. V: Louis XIII.

1621 1621

Rois d'Espagne.

1598 13. IX—1621. 31. III: Philippe III.
1612. 31. III—1665 17. IX: Philippe IV.

1622 1622

Rois de Portugal.

1598 13. IX—1621. 31. III: Philippe II (III. roi d'Espagne).
1623 1621 31. III—1640 1. XII: Philippe III (IV. roi d'Espagne). 1623

Roi de Pologne.

1587. 9. VIII—1632. 29. IV: Sigismond III.

1624 1624

Doges de Venise.

1618 17. V—1623 12. VIII: Antonio Priuli.
1623 8 IX—1624 6. XII: Francesco Contarini.
1625 1625. 4. I—1629. 23. XII: Giovanni Corner I. 1625
1630. 18. I—1631. 2. IV: Niccolò Contarini.

Duc de Savoie.

1626 1580. 30. VIII—1630. 26. VII: Carlo Emanuele I. 1626

Grands-ducs de Toscane.

1627 1609. 7. II—1621. 28. II: Cosmo II. 1627
1621. 28. II 1670. 24. III: Ferdinando II.

Vice-rois de Naples.

1616—1620: Don Pedro Girón, duc d'Ossuna.
1628 1620—1622: Antonio Zapata, Cardinal. 1628
1622—1629: Don Antonio Alvarez de Toledo, duc d'Alba.
1629—1631: Don Fernando de Ribera, duc d'Alcala.

1629 1629

Princes des Flandres.

1598. 6. V—1621. 13. VII: Charles Albert, archiduc d'Autriche.
1621. 13. VII—1633. 1. XII: Isabella Clara, archiduchesse.

Papes et Card. Secrét. d'Etat.

Paul V.

Voir le tableau précédent.

28. I. 1621.

9. II 1621

Grégoire XV.
(Alessandro Ludovisi).

El. 9 Febr., cons. 12 Febr. 1621 — † 8 Jul 1623

Secrétaire d'Etat:

Ludovico Ludovisi, Cardinal.

8 VII 1623

6 VIII 1623

Urbain VIII.
(Maffeo Barberini).

El. 6 Aug. 1623
cons. 29 Sept. 1623
† 29 Jul 1644

Secrétaire d'Etat:

Francesco Barberini, Cardinal de S. Onofrio, puis (depuis 1624) de S. Agatha.

Intérimaires:

Lorenzo Magalotti, Cardinal.
Antonio Barberini, Cardinal de S. Onofrio.
Antonio Barberini (J[r]), Cardinal.

Polonia.

Francesco Diotallevi, Eps S. Angelo. (1614).

Francesco Diotallevi, Eps S. Angelo. †
Cosmo de Torres, Aeps Adrianopolis 8 Jul. (Arm. 45. 19.)

Cosmo de Torres, Aeps Adrianopolis.
Gio Franc. (Batt.) Lancellotti, Eps Nola 2 Dec. (Arm. 45. 20)

Gio Franc. (Batt.) Lancellotti, Eps Nola.
Antonio Santa Croce, Aeps Seleucia. 16 Apr. (Eplae 41)

Cardinal (19 Nov.)

Antonio Santa Croce, Cardinal. (1630).

Venezia.

Sigismundo Donato, Eps Ascoli Piceno. (1618).

Sigismondo Donato, Eps Ascoli Piceno. Mai (N)
Luigi Zacchia, Eps Montefiascone 12 Mai (Arm. 45. 23)

Luigi Zacchia, Eps Montefiascone. Dec. (N)
Gio Batt. Agucchia, Aeps Amasia 16 Dec. (Eplae 37)

Gio Batt. Agucchia, Aeps Amasia. (1631)

Savoia.

(Torino).

Pietro Franc. Costa, Eps Savona. (1606).

Pietro Franc. Costa, Eps Savona.
Lorenzo Campeggi, Eps Cesena. 23 Mart. (Eplae 38)

Lorenzo Campeggi, Eps Cesena.
Luigi Galli, Eps Ancona. 3 Jul. (Eplae 41)

Luigi Galli, Eps Ancona
Alessandro Castracani, Eps Nicastro. 11 Oct. (Eplae 44)

Alessandro Castracani, Eps Nicastro. (1634).

Napoli.

Paolo Emilio Filonardi, Aeps Amalfi. (1616).

Paolo Emilio Filonardi, Aeps Amalfi.
Gio Batt. Pamfili, Audit. Rot. 26 Mart (Instr. Ms Casanat. 2045).

Gio Batt. Pamfili, Audit. Rot. Mart
Lorenzo Tramallo, intérimaire. Mart. (N. Npli. 24)

Lorenzo Tramallo, intérimaire.
Antonio Diaz, Eps Caserta. 15 Mai (Eplae 40)

Cesare Monti, Refer. 17 Apr. (Eplae 41)

Alessandro Bichi, Eps Isola. 29 Mai (Eplae 42)

Alessandro Bichi, Eps Isola. (1630).

Firenze.

(Toscana).

Pietro Valerio, Eps Famagosta; dep. 1616.

Pietro Valerio, Eps Famagosta.
Innocenzo Massimi, Eps Bertinoro. 12 Mart. (Arm. 45. 23)

Innocenzo Massimi, Eps Bertinoro. 28 Jun
Vacance: (Arm. 45. 20)
Alfonso Giglioli, Eps Anglona. 20 Aug. (Arm. 45. 20)

Alfonso Giglioli, Eps Anglona. (1630).

Spagna.

Madrid.

Francesco Cennini, Eps Amelia. (1618).

Patr. Hierosolym.

Cardinal. (11 Jan.)

Francesco Cennini, Cardinal. Mai (N)
Aless. de Sangro, Patr. Alexandria. 2 Apr. (Arm. 45. 23, N. Sp. 442)

Aless. de Sangro, Patr. Alexandria. Jul. (N)
Innocenzo Massimi, Eps Bertinoro. 23 Jun. (Arm. 45. 20)

Innocenzo Massimi, Eps Bertinoro.
Giulio Sachetti, Eps Gravina. 27 Jan. (Eplae 37)

Cardinal. (9 Jan.).
Giulio Sachetti, Cardinal.
Gio Batt. Pamfili, Patr. Antiochia. 30 Mai (Eplae 40)

Cardinal (19 Nov.).

Gio Batt. Pamfili, Cardinal. (1630).

P

Ottavio Accorambo

Ottavio Accorambo
Vincenzo Landinelli.

Vincenzo Landinelli
Antonio Albergati.

Antonio Albergati.
Vacance
Gio Battista Palot

Gio Battista Palot
Fabio de Lagoniss

Fabio de Lagoniss
Lorenzo Tramallo.

Lorenzo Tramallo.

(1618). — solym. — Jan.) — Mai (N) — ina 2 Apr (45 23. N Sp 442) — dria Jul (N) — 23 Jun. (Arm 45. 20) — 27 Jan. (Eplae 37) — 30 Mai (Eplae 40) — Nov.).

Portogallo.

Ottavio Accoramboni, Eps Fossombrone; Coll. (1614).

1620: Aeps Urbino (Mai)
Ottavio Accoramboni, Aeps Urbino, Coll. 4 Jun.
Vincenzo Landinelli, Eps Albenga, Coll. 4 Jun. (Arm. 45 14)

1621: **Vincenzo Landinelli**, Eps Albenga, Coll. 15 Sept.
Antonio Albergati, Eps Bisceglia, Coll. 15 Sept. Son envoi en Portugal n'a cependant lieu qu'en mars 1622 (Arm. 45. 19)

1624: **Antonio Albergati**, Eps Bisceglia, Coll. 27 Febr.
Vacance. A[illegible] est envoyé en Espagne comme nonce extraordinaire pour y traiter des affaires du Portugal
Gio Battista Palotta, Utr. Sign. Ref., Coll. 8 Jun. (Eplae 38)

1626: **Gio Battista Palotta**, Utr. Sign. Ref., Coll.
Fabio de Lagonissa, Aeps Conza, Coll. 6 Jun. Arrivé en Espagne Lagonissa reçoit l'ordre d'aller comme Nonce à Bruxelles. Palotta reste donc à Lisbonne (Eplae 40)
Fabio de Lagonissa, Aeps Conza, Coll.
Lorenzo Tramallo, Eps Gerace, Coll 12 Apr. (Br Urb VIII. 4)

Lorenzo Tramallo, Eps Gerace, Coll. (1634).

Francia.

Guido Bentivoglio, Aeps Rhodus. (1616).

1620: Cardinal. (11 Jan.)

1621: **Guido Bentivoglio**, Cardinal.
Ottavio Corsini, Aeps Tarsos. 4 Apr. (N Fr. 57)

1624: **Ottavio Corsini**, Aeps Tarsos.
Bernardino Spada, Aeps Damiette 30 Dec. (Eplae 37)

1626: Cardinal. (19 Jan.)
1627: **Bernardino Spada**, Cardinal
Gio Franc. Guido del Bagno, Aeps Patras 27 Febr. (Eplae 41)

1629: Cardinal. (19 Nov.)

Gio Franc. Guido del Bagno, Cardinal. (1630).

Fiandra.

Lucio San Severino, Aeps Salerno. (1619).

1621: **Lucio San Severino**, Aeps Salerno.
Gio Franc. Guido del Bagno, Aeps Patras. 1 Mai (Ms. Casanat. 2045. Inst.)

1627: **Gio Franc. Guido del Bagno**, Aeps Patras.
Fabio de Lagonissa, Aeps Consa. 13 Mart. (Eplae 41)

Fabio de Lagonissa, Aeps Consa. (1634).

Imperatore.

(Praga, puis Vienna).

Ascanio Gesualdo, Patr. Constantinopoli. (1617).

1621: **Ascanio Gesualdo**, Patr. Constantinopoli. Mai (N)
Carlo Caraffa, Eps Aversa. 17 Apr. (A. 45. 23)

1628: **Carlo Caraffa**, Eps Aversa.
Gio Batt. Palotto, Aeps Thessalonica. 9 Sept. (Eplae 42)

1629: Cardinal. (19 Nov.)

Gio Batt. Palotto, Cardinal. (1630).

Germania.

(Gratz).

Erasmo Paravicino, Eps Alessandria. (1613).

1622: **Erasmo Paravicino**, Eps Alessandria. 20 Apr. (N)
Dernier nonce. (Barb. lat 6909)

La nonciature est supprimée.

Colonia.

Antonio Albergati, Eps Bisceglia. (1610).

1621: **Antonio Albergati**, Eps Bisceglia.
Pietro Franc. Montorio, Eps Nicastro 4 Aug. (Arm. 45. 19)

1624: **Pietro Franc. Montorio**, Eps Nicastro
Pietro Luigi Caraffa, Eps Tricarico. 15 Jun (Eplae 38)

Pietro Luigi Caraffa, Eps Tricarico. (1634).

Svizzeri.

(Lucerna).

Luigi di Sarego, Eps Adria. (1613).

1621: **Luigi di Sarego**, Eps Adria
Alessandro Scappi, Eps Campagna 15 Apr (Arm. 45. 23)

1627: Eps Piacenza (Mai)
1628: **Alessandro Scappi**, Eps Piacenza Apr (N)
Ciriaco Rocci, Aeps Patras 28 Jun (Eplae 42)

Ciriaco Rocci, Aeps Patras. (1630).

1620 1621 1622 1623 1624 1625 1626 1627 1628 1629

Souverains et Régents.

Empereurs.

1619. 28. VIII—1637. 15. II: Ferdinand II.
1630 1637. 15. II—1657. 2. IV: Ferdinand III. 1630

Roi de France.

1610. 14. V—1643. 14. V: Louis XIII.

1631 1631

Roi d'Espagne.

1621. 31. III—1665. 17. IX: Philippe IV.

1632 1632

Roi de Portugal.

1621. 31. III—1640. 1. XII: Philippe III, (IV, roi d'Espagne).

Rois de Pologne.

1587. 9. VIII—1632. 29. IV: Sigismond III.
1633 1632. 13. XI—1648. 19. V: Wladislas VII. 1633

Doges de Venise.

1630. 18. I—1631. 2. IV: Niccolò Contarini.
1634 1631. 10. IV—1646. 3. I: Francesco Orizzo. 1634

Ducs de Savoie.

1580. 30. VIII—1630. 26. VII: Carlo Emanuele I.
1635 1630. 26. VII—1637. 7. X: Vittorio Amedeo I. 1635
1637. 7. X—1638. 4. X: Francesco Giacinto.
1638. 4. X—1675. 12. VI: Carlo Emanuele II.

Grand-duc de Toscane.

1636 1621. 28. II—1670. 24. III: Ferdinando II. 1636

Vice-rois de Naples.

1629—1631: Don Fernando de Ribera, duc d'Alcala.
1637 1631—1637: Don Manuel de Guzmàn. 1637
1637—1644: Don Ramiro de Guzmàn.

Prince des Flandres.

1638 1621. 13. VII—1633. 1. XII: Isabelle Clara, archiduchesse. 1638

A sa mort les Pays Bas du Sud font retour à l'Espagne et sont régis par des gouverneurs-généraux. La nonciature est transformée en internonciature.

1639 1639

Gouverneurs-généraux des Flandres.

1633—1634: Don Francesco di Moncada.
1634—1641: Ferdinand, Infant, Card. Aeps Toledo.

Papes
et Card. Secret. d'Etat.

Urbain VIII.

(Maffeo Barberini)

El. 6 Aug. 1623
Cons. 29 Sept. 1623
† 29 Jul. 1644

Secrétaire d'Etat:

[illegible]ncesco Barberini, Cardinal de S. Agatha

Intérimaires:

[illegible]nio Barberini, Cardinal de S. Onofrio.
[illegible]nio Barberini (Junior), Cardinal.

Polonia.

Antonio Santa Croce, Cardinal. (1627).

Antonio Santa Croce, Cardinal

Onorato Visconti, Aeps Larissa. 15 Jun (Eplae 44)

Onorato Visconti, Aeps Larissa

Mario Filonardi, Aeps Avignon 12 Apr (Eplae 49)

Mario Filonardi, Aeps Avignon (1643).

Venezia.

Gio Batt. Agucchia, Aeps Amasia. (1628).

Gio Batt. Agucchia, Aeps Amasia. † 1 Jan.

Antonio Rota, intérimaire (N. Ven. 54. 56)

Francesco Vitelli, Aeps Thessalonica. 25 Jul (Eplae 46)

Francesco Vitelli, Aeps Thessalonica (1644)

Savoia.
(Torino.)

Alessandro Castracani, Eps Nicastro (1629).

Alessandro Castracani, Eps Nicastro 30 Jul

Fausto Caffarello, Aeps Santa Severina 30 Jul (Eplae 48)

Fausto Caffarello, Aeps Santa Severina (1641)

Napoli.

Alessandro Bichi, Eps Isola. (1628).

Alessandro Bichi, Eps Isola

Nic. Enriquez de Herrera, Utr. Sign. Ref. 8 Jun (Eplae 44)

Nic. Enriquez de Herrera, Utr. Sign. Ref.

Lorenzo Tramallo, Eps Gerace 26 Mart. (Eplae 51)

Lorenzo Tramallo, Eps Gerace (1645)

Firenze.
(Toscana.)

Alfonso Giglioli, Eps Anglona (1622).

Alfonso Giglioli, Eps Anglona. † 24 Mart

Giacinto Ferri, Secret., intérimaire (N. Fir. 19)

Giacinto Ferri, Secret., intérimaire. (N. Fir. 20)

Giorgio Bolognetti, Eps Ascoli (Apulia). 8 Nov. (Eplae 46)

Gio. Franc. Passionei, Eps Cagli. 8 Jul (Eplae 18)

Gio. Franc. Passionei, Eps Cagli (1641)

Spagna.

Gio Batt. Pamfili, Cardinal (1626)

Gio Batt. Pamfili, Cardinal.

Cesare Monti, Patr. Antiochia. 1 Mar (Eplae 44)

Cardinal (28 Nov.)

Cesare Monti, Cardinal.

Lorenzo Campeggi, Eps Sinigaglia [illegible] (Eplae 4[illegible])

Lorenzo Campeggi, Eps Sinigaglia

Cesare Fachinetti, Magr., Utr. Sign. R[illegible] Aeps Damietta [illegible]

Cesare Fachinetti, Aeps Damietta (1642)

Portog[allo]

Lorenzo Tramallo [illegible]

Lorenzo Tram[illegible]

Alessandro Castracan[illegible]

Alessandro Castracan[illegible]

	Portogallo.	Francia.	Fiandra.	Imperatore. (Praga, puis Vienna.)	Germania. (Gratz.)	Colonia.	Svizzeri. (Lucerna.)
	Lorenzo Tramallo, Eps Gerace, Coll (1627)	**Gio Franc. Guido del Bagno**, Cardinal (1627)	**Fabio de Lagonissa**, Aeps Consa. (1627).	**Gio Batt. Palotto**, Cardinal (1628)		**Pier Luigi Caraffa**, Eps Tricarico. (1624)	**Ciriaco Rocci**, Aeps Patras (1628)
1630		**Gio Franc. Guido del Bagno**, Cardinal. / **Alessandro Bichi**, Eps Carpentras. 6 Sept. (Eplac 44)		**Gio Batt. Palotto**, Cardinal. / **Ciriaco Rocci**, Aeps Patras. 18 Mai (Eplac 44)	La nonciature est supprimée depuis 1622		**Ciriaco Rocci**, Aeps Patras / **Ranuccio Scotti**, Eps Borgo San Donnino 22 Mai (Eplac 44)
1631							
1632							
1633		Cardinal. (28 Nov.)		Cardinal. (28 Nov.)			
1634	**Lorenzo Tramallo**, Eps Gerace, Coll / **Alessandro Castracani**, Eps Nicastro, Coll. 30 Sept (Eplac 49)	**Alessandro Bichi**, Cardinal. / **Giorgio Bolognetti**, Eps Ascoli (Apulia) 26 Mart (Eplac 48)	**Fabio de Lagonissa**, Aeps Consa 28 Jan / **Rich. Paul Stravius**, Archidiac Cambrai Internonce (Cauchie)	**Ciriaco Rocci**, Cardinal / **Malatesta Baglioni**, Eps Pesaro. 8 Jul (Eplac 48)		**Pier Luigi Caraffa**, Eps Tricarico. / **Martino Alfieri**, Eps Isola 20 Sept. (Eplac 49)	
1635			Le 4 aug 1635 Lelio Falconieri, Aeps Thebar. fut envoyé en qualité de nonce dans les Flandres, mais il éprouva tant de difficultés pour être reconnu par le gouvernement, qu'il retourna en Italie en 1637, sans jamais avoir rempli ses fonctions. Durant ces difficultés Richard Paul Stravius continua de gérer les affaires de la nonciature. (Eplac 49)				
1636							
1637							
1638							
1639		Eps Rieti. (Febr. / **Giorgio Bolognetti**, Eps Rieti / **Ranuccio Scotti**, Eps Borgo S. Donnino 8 Aug (Eplac 52)		**Malatesta Baglioni**, Eps Pesaro / **Gasparo Matthei**, Magr., Utr. Sign. Ref. 8 Aug (Eplac 52) / Aeps Athenae		**Martino Alfieri**, Aeps Cosenza. (Apr.) / **Fabio Chigi**, Eps Nardo 13 Jun (Eplac 51)	**Ranuccio Scotti**, Eps Borgo San Donnino / **Girolamo Farnese**, Aeps Patras 4 M.. (Eplac ..)
	Alessandro Castracani, Eps Nicastro, Coll (1640).	**Ranuccio Scotti**, Eps Borgo S. Donnino (1641).	**Rich. Paul Stravius**, Archidiac Cambrai, Internonce	**Gasparo Matthei**, Aeps Athenae (1644)		**Fabio Chigi**, Eps Nardo (1651)	**Girolamo Farnese**, Aeps Patras (1643)

Souverains et Régents.

Empereur.

1640 1637. 15. II—1657. 2. IV: Ferdinand III.

Rois de France.

1610. 14. V—1643. 14. V: Louis XIII.
1641 1643. 14. V—1715. 1. IX: Louis XIV.

Roi d'Espagne.

1642 1621. 31. III—1665. 17. IX: Philippe IV.

Rois de Portugal.

1621. 31. III—1640. 1. XII: Philippe III, (IV, roi d'Espagne).
1643 1640. 1. XII—1656. 6. XI: Jean IV, de Bragance.

Rois de Pologne.

1632. 13. XI—1648. 19. V: Wladislas VII.
1644 1648. 20. XI—1668 : Jean II Casimir.

Doges de Venise.

1631. 10. IV—1646. 3. I: Francesco Orizzo.
1646. 20. I—1655. 27. II: Francesco da Molin.

1645

Duc de Savoie.

1638. 4. X—1675. 12. VI: Carlo Emanuele II.

1646

Grand-duc de Toscane.

1621. 28. II—1670. 24. III: Ferdinando II.

Vice-rois de Naples.

1647 1637—1644: Don Ramiro de Guzmàn.
1644—1646: Don Juan Alfonso Enriquez.
1646—1648: Don Rodrigo Ponce de Leon, duc d'Arcos.
1648 1648 : Don Juan d'Autriche.
1648—1653: Don Iñigo Velez de Guevara.

Gouverneurs-généraux des Flandres.

1649 1634—1641: Ferdinand, Infant, Card. Aeps Toledo.
1641—1644: Don Francesco de Mello, Cte d'Assumar.
1644—1647: Don Manuel de Moura-Cortereal.
1647—1656: Léopold Guillaume, Infant.

Papes
et Card. Secrét. d'Etat.

Urbain VIII.

(Maffeo Barberini)

Aug. cons. 29 Sept. 1623 – † 29 Jul 1644.

Secrétaires d'Etat:

Voir le tableau précédent.

29 Jul 1644.

15 Sept. 1644.

Innocent X.

(Gio Battista Pamfili)

Sept. cons. 4 Oct. 1644 — † 7 Jan 1655

Secrétaires d'Etat:

- **Camillo Pamfili,** Cardinal; jusqu'en 1646
- **Gio Giacopo Panzirolo,** Cardinal; jusqu'en 1650
- **Camillo Astalli,** Cardinal Pamfili, depuis 1650.

Polonia.

Mario Filonardi, Aeps Avignon. (1635).

Mario Filonardi, Aeps Avignon; revoc. 2 Oct.

Vacance. (Barber. lat. 6595)

Vacance.

Giovanni de Torres, Aeps Adrianopoli. 1 Mai. (Eplae 54)

Giovanni de Torres, Aeps Adrianopoli. (1652).

Venezia.

Francesco Vitelli, Aeps Thessalonica. (1632).

Durant tout 1644 les relations diplom. avec Venise sont rompues et le nonce ne l'est que de nom (Nunz. Fir. 25)

Francesco Vitelli, Aeps Thessalonica.

Angelo Cesi, Eps Rimini. 2 Mart. (Arm. 45. 29)

Angelo Cesi, Eps Rimini. † 20 Sept.

Scipio Pannochieschi, Aeps Pisa 6 Dec (Eplae 55)

Scipio Pannocchieschi, Aeps Pisa (1652).

Savoia.
(Torino.)

Fausto Caffarello, Aeps Santa Severina. (1634).

Fausto Caffarello, Aeps Santa Severina.

Gasparo Cecchinelli, Eps Montefiascone. 4 Mai (Eplae 52)

Gasparo Cecchinelli, Eps Montefiascone.

Gio Batt. Landi, Eps Fossombrone. 16 Apr. (Eplae 53)

Gio Batt. Landi, Eps Fossombrone. † 29 Jul.

Aless. Crescenzio, Eps Ortona & Campli. 15 Nov. (Eplae 55)

Aless. Crescenzio, Eps Ortona & Campli. (1658).

Napoli.

Lorenzo Tramallo, Eps Gerace (1639).

Lorenzo Tramallo, Eps Gerace. (N)

Emilio Altieri, Eps Camerino. 25 Nov. (Arm. 45 29)

Emilio Altieri, Eps Camerino. (1652).

Firenze.
(Toscana.)

Gio Franc. Passionei, Eps Cagli. (1634).

Gio Franc. Passionei, Eps Cagli.

Camillo de'Melzi, Aeps Capua. 20 Febr. (Eplae 52.)

Camillo de'Melzi, Aeps Capua, expulsé. 12 Jul.

Rupture des relations. (N Fir. 25)

Vacance.

Vacance.

Annibale Bentivoglio, Aeps Thebae. 20 Apr. (Eplae 54)

Annibale Bentivoglio, Aeps Thebae. (1652).

Spagna.

Cesare Fachinetti, Aeps Damiette. (1639).

Cesare Fachinetti, Aeps Damiette.

Gio Giac. Panzirolo, Patr Constantinopolis. 18 Jan. (Eplae 53)

Cardinal (13 Jul.)

Gio Giacopo Panzirolo, Cardinal.

Giulio Rospigliosi, Aeps Tarsos. 14 Jul. N. (N. Sp. 59)

Giulio Rospigliosi, Aeps Tarsos. (1652).

Porto

Alessandro Castracani. E

Alessandro Castracani. E

Girolamo Battaglia. Coll

Girolamo Battaglia. C

Vincenzo Nobili. C l.

Vincenzo Nobili. C

a.

…(1639).

…puis 15 Jan. Eplae 53)

15 Jul.

14 Jul. N

(N. Sp. 89)

…1652

Portogallo.

Alessandro Castracani, Eps Nicastro. (1634).

Alessandro Castracani, Eps Nicastro.

Girolamo Battaglia, Coll. 15 Nov. (Arm. 43. 7)

Girolamo Battaglia, Coll. (30 Sept. N. Npli. 39. A)

Vincenzo Nobili, Coll. (18 Febr. N. Npli. 39 A)

Vincenzo Nobili, Coll.

Francia.

Ranuccio Scotti, Eps Borgo S. Donnino. (1639).

Ranuccio Scotti, Eps Borgo S. Donnino

Girolamo Grimaldi, Aeps Seleucia. 9 Mart. (Eplae 52)

Girolamo Grimaldi, Cardinal (Jul.). Jun. (N)

Nic. Guido del Bagni, Aeps Athenae. 25 Jun. (N. Fr. 307)

Nic. Guido del Bagni, Aeps Athenae. (1652).

Fiandra.

R. P. Stravius, Archid. Cambrai, Internonce. (1634).

Richard Paul Stravius, Internonce.

Antonio Bichi, Internonce. Mai (Cauchie)

Antonio Bichi, Internonce. (1652).

Imperatore.

(Praga, puis Vienna).

Gasparo Mattei, Aeps Atenae. (1639).

Cardinal. (13 Jul.)

Gasparo Mattei, Cardinal.

Camillo de'Melzi, Aeps Capua. 2 Apr. (Eplae 53)

Camillo de'Melzi, Aeps Capua. (1652).

Germania.

(Gratz).

La nonciature est supprimée depuis 1622.

Colonia.

Fabio Chigi, Eps Nardo. (1639).

Fabio Chigi, Nardo (1651).

Svizzeri.

(Lucerna)

Girolamo Farnese, Aeps Patras. (1639)

Girolamo Farnese, Aeps Patras

Lorenzo Gavotti, Eps Ventimiglia 28 O… (Eplae 53)

Lorenzo Gavotti, Eps Ventimiglia

Alfonso Sacrati, Eps Comana 7 Nov. (Eplae 55)

Alfonso Sacrati, Eps Comana

Franc. Boccapaduli, Eps Citta di Castello 14 Sept. (Eplae 55)

Franc. Boccapaduli, Eps Citta di Castello (1652).

1640
1641
1642
1643
1644
1645
1646
1647
1648
1649

INDEX ALPHABÉTIQUE

GÉNÉRAL

1560—1650.

NOTICES BIOGRAPHIQUES SUR LES NONCES.
SITUATION GÉOGRAPHIQUE DES DIOCÈSES.
LISTES DES NONCES FOURNIS PAR CHAQUE DIOCÈSE.

Principales sources.

I Manuscrits.

Acta consistorialia (Bibl. du Vatican et Arch. du S. S.), „*Schedario*" de GARAMPI (Arch. du S. S.)

II Imprimés.

CIACCONIUS: *Vitae et Gesta Summorum Pontificum .... necnon S. R. E. Cardinalium*, etc.
GAMS: *Series Episcoporum Ecclesiae Catholicae.*
UGHELLI: *Italia Sacra.*
CAPPELLETTI: *Le Chiese d'Italia.*

Acerra — Cfr. **Agatha Gothorum.**

Accoramboni, Ottavio — * 1547 — Eps. Fossombrone 1579. 15. V. —1610 (res.) — **Collect. Port. 1614. 4. VI—1620. 4. VI, sub tit. Eps. Fossombrone** — Aeps Urbino 1620 — † 1623 (?) — Parent de la célèbre Vittoria Accorambona.

Acquaviva — Cfr Aquaviva.

Adria (**Hadria**) — Evêché italien (Veneto) — Evêques-nonces:
1598—1606: Girolamo Portia, Nunt. Gratz. (Eps 1598—1612)
1613—1621: Luigi Sarego, Nunt. Svizz. (Eps 1612—1623)

Adrianopolis (**Hadrianop.**) — Archevêché titulaire — Archevêques nonces:
1616—1617: Vitelliano Visconti, Nunt. Imp.
1621—1622: Cosmo de Torres, Nunt. Pol.
1645—1655: Giovanni de Torres, Nunt. Pol.

Aesernia — Cfr **Isernia.**

Agatha Gothorum (**Sant' Agatha de' Goti e Acerra**) — Evêché italien (Campania) — Evêques-nonces:
1583: Feliciano Ninguarda, Nunt. Germ. Sud (Eps 1583—1588)
1584: Feliciano Ninguarda, Nunt. Col. (Eps 1583—1588)

Agucchia, Gio Battista — * Bologna — Ecrivain remarquable — Secrét. privé de Grégoire XV — **Nunt. Ven. 1623. 16. XII—1632. 1. I** — † 1632. 1. I comme nonce à Venise.

Albenga (**Albinga**) — Evêché italien (Liguria) — Evêques-nonces.
1573—1576: Carlo Cigala, Nunt. Fir. (Eps 1554—1572, Eps tit. 1573—1576)
1620—1621: Vincenzo Landinelli, Coll. Port. (Eps 1616—1624)

Albergati, Antonio — * Bologna — D:r Juris ibid. — Utr. Sign. Ref. — Vicaire gñal de l'Aeps Milano et archidiacre ibid. — Gouverneur de Todi, 1592 — Eps Bisceglia 1609. 3. VIII—1627 (res) — **Nunt. Col. 1610. 26. IV—1621** — **Collect. Port. 1621. 15. IX—1624** — Vicaire de l'Aeps Bologna 1627 — † 1634. 4. I.

Albertoni, Gasparo Paolucci — * Roma 1566 — Utr. Sign. Ref. — Eps S. Angelo de'Lombardi & Bisaccia 1601. 4. IV—1614 (†) — Vice-légat Umbria & Patrimonio — **Collect. Port. 1609. 31. I—1614** — † 1614 au Portugal — Gasparo Paolucci Albertoni était neveu d'Urbain VIII.

Albinga — Cfr **Albenga.**

Albintimiglia — **Ventimiglia.**

Aldobrandini, Jacopo — Canon. S Lorenzo 1545—1550 — Canon. S. Pietro 1551 — Audit. de la Nunt. Fir. — Utr. Sign. Ref. — Gouverneur d'Ancona — Gouverneur de Fano, 1591 — Eps Troia 1592. 15. XI (?)—1606 † — **Nunt. Napoli 1592. III—1606** (†) — † 1606. 10. III. à Firenze.

Alessandria (**Alexandria**) — Patriarchat titulaire — Patriarches-nonces:
1591—1592: Camillo Caetano; Nunt. Imp. (Patr. 1591—1602)
1592—1600: Camillo Caetano; Nunt. Sp. (Patr. 1591—1602)
1621—1622: Alessandro di Sangro; Nunt. Sp. (Patr. 1604—1633)

Alessandria (**Alessandria della Paglia**) — Evêché italien (Piemonte) — Evêques-nonces:
1587—1591: Ottavio Paravicino; Nunt. Svizz. (Eps 1584—1593)
1613—1622: Erasmo Paravicino; Nunt. Gratz (Eps 1611—1640)

Alexandria — Cfr **Alessandria.**

Alexandrino (Cardinal) — Cfr Bonelli.

Alferi, Martino — Utr. Sign. Ref. — Eps Isola 1634. 21. VIII.—1639. 11. IV — Aeps Cosenza 1639. 11. IV—1641 (†) — Inquisiteur à Malta — **Nunt. Col. 1634. 20. IX—1639. 13. VI** — † 1641 à Milano — Son nom s'écrit aussi Alfieri.

Alfieri — Cfr Alferi

Alife (**Allifia**) — Evêché italien (Campania) — Evêque-nonce:
1586—1587: Gio. Batt. Santonio; Nunt. Svizz. (Eps 1568—1586). Bien que déja transporté à l'évêché de Tricarico lors de son envoi en Suisse, Mgr Santonio n'en est pas moins souvent qualifié: Eps Alife.

Allifia — Cfr **Alife.**

Altieri, Emilio — Utr. Sign. Ref. — Audit. de la Nunt. Pol. 1623 — Eps. Camerino 1629. 29. IV—1666 — **Nunt. Napoli 1644. 25. XII—1652** — Secrét. de la Congr. Epi & Reg. 1657 — Maestro di Camera de Clément IX 1667 — Cardinal 1669 — Pape sous le nom de Clément X 1670. 29. IV — † 1676. 22. VII.

Altino — Cfr **Torcello.**

Amalfi (**Amalphia**) — Archevêché italien (Campania) — Archevêques-nonces:
1585—1587: Giulio Rossini, Nunt. Napoli (Aeps 1576—1616)
1616—1621: Paolo Emilio Filonardi, Nunt. Napoli (Aeps 1616—1624)

Amalphia — Cfr **Amalfi**

Amalteo, Attilio — Utr. Sign. Ref. — Sous Clément VIII chargé de missions diplomatiques en Transsylvanie, en Pologne, en Hongrie et en France — Aeps. tit. d'Athènes 1606 — **Nunt. Col. 1606. 1. IX 1610. 26. IV** — † Roma.

Amasia — Archevêché titulaire — Archevêque nonce:
1623—1632: Gio Batt. Agucchia, Nunt. Ven.

Amelia (**Ameria**) — Evêché italien (Umbria) — Evêques-nonces:
1596—1598: Ant. Maria Graziani, Nunt. Ven. (Eps 1592—1611)
1618—1621: Francesco Cennini, Nunt. Sp. (Eps 1612—1623)

Ameria — Cfr **Amelia.**

Anastasie (**Abbé de Sainte**) — Cfr Bichi, Antonio.

Ancona (& **Umana**) — Evêché italien (Marche) — Evêque-nonce:
1627—1629: Luigi Galli, Nunt. Sav. (Eps 1622—1657)

Andreassi, Giorgio — * Mantova — Eps Chiusi 1538—1544. 2. IV — Eps Reggio di Lombardia 1544. 2. IV — 1549. 22. I (†) — **Nunt. Ven. 1540—1542** — † **1549. 22. I.**

Angelo, S. — **Sant' Angelo de' Lombardi** — Evêché italien — Evêques-nonces:
1609—1614: Gasparo Paolucci Albertoni, Collect. Port. (Eps 1601—1614)
1614—1621: Francesco Diotallevi, Nunt. Pol. (Eps 1614—1622)

Angelopolis — Cfr **Angelo, S, de'Lombardi.**

Anglona (& **Tursi**) — Evêché italien (Basilicata) — Evêques-nonces:
1600—1605: Ascanio Giacovazzi, Nunt. Fir. (Eps 1595—1611)
1622—1630: Alfonso Gigliolo, Nunt. Fir. (Eps 1619—1630)

Antiochia — Patriarchat titulaire — Patriarches-nonces:
1626—1630: Gio Batt. Pamfili, Nunt. Sp. (Patr. 1626—1629)
1630—1634: Cesare Monti, Nunt. Sp. (Patr. 1629—1634)
1634 : Fabio de Lagonissa, Nunt. Fiandra (Patr 1634— ?)

Aquaviva, Marcello — * 1531 Napoli — Aeps Otranto 1586. 25. II—1606 (†, selon Gams) — **Nunt. Ven. 1590. 8. I—1591. 22. XII** — **Nunt. Sav. 1592. 13. IX—1595. 1. IV** — Vice-légat à Bologna 1595 — † 1617. 18. III à Saint Omer (selon Litta)

Aquino, Ladislao di — * 1546 Napoli — Camérier d'honneur de Pie V — Eps Venafro 1581. 30. X—1621. 12. II — **Nunt. Svizz. 1608. 24. VI —1613. 15. IX** — Nommé **Nunt. Sav. le 20. IX. 1613,** mais l'entrée du duché lui est refusée par le duc, qui le considère comme trop dévoué à l'Espagne. Plus tard d'Aquino fut aussi désigné **Collect. Port,** mais cette nomination aussi fut révoquée — Cardinal 1616. 19. IX — † 1621. 12. II à Rome.

Ariminum — Cfr **Rimini.**

Ascoli di Puglie (**Asculum & Cerignola**) — Evêché italien (Puglie) — Evêques-nonces:
1631—1634: Giorgio Bolognetti, Nunt. Fir. (Eps 1630—1639)
1634—1639: Giorgio Bolognetti, Nunt. Francia (Eps 1630—1639)

Ascoli Piceno (**Asculum Picenum**) — Evêché italien (Marche) — Evêque-nonce:
1618—1621: Sigismondo Donati, Nunt. Ven. (Eps 1605—1641)

Asculum — Cfr **Ascoli.**

Aspra, Flaminio Donato de — **Collect. Port. 1561. 25. XI—1574** — Il ne remplit les fonctions de **nonce** qu' à partir de 1563. VIII.

Astorgio — Cfr San Pietro.

Atene — Cfr **Athenae.**

Athenae — Archevêché titulaire — Archevêques-nonces:
1606—1610: Attilio Amalteo, Nunt. Col.
1639—1643: Gasparo Mattei, Nunt. Imp.
1643—1652: Niccolo Guido del Bagni, Nunt. Francia.

Ausseren. Eps — Cfr **Ossero.**

Avenio — Cfr **Avignon.**

Aversa — Evêché Italien (Campania) — Evêque-nonce:
1621—1628: Carlo Caraffa, Nunt. Imp. (Eps 1616—1644)

Avignon (**Avenio**) — Archevêché français — Archevêque-nonce:
1635—1643: Mario Filonardi, Nunt. Pol. (Aeps 1624—1644)

Bachaud (Bachodi, Bacode), **Francois** — * 1501 Varey — D:r en droit civil et canon — Comte palatin — Abbé d'Ambronay et de Saint Rambert — Eps Genève (titulaire) 1556. 27. VI—1568. 1. VII (†) — **Nunt. Sav. 1560. 3. VI—1568. 1. VII** — † 1568. 1. VII.

Bachodi — Cfr Bachaud.

Bacode — Cfr Bachaud.

Baglioni, Malatesta — * 1579, Perugia — Eps Pesaro 1612—1641.

16.IX — **Nunt. Imp. 1634.8.VII—1639.8.VIII** — Aeps Assisi 1641. 16.IX—1648.11.II (†) — † 1648.11.II (1653 selon It. Sacra). Dernier rejeton mâle de cette célèbre famille.

Bagno, del; comtes Guidi del Bagno — Cfr Guido.

Bagnorea (**Balneoregium**) — Evêché italien (Roma) — Evêque-nonce:

1612—1614: Lelio Ruini, Nunt. Pol. (Eps 1612—1621)

Balneo (Balneus), variante de Bagno — Cfr Guido.

Balneoregium — Cfr. **Bagnorea**.

Barberini, Maffeo — * Firenze — D:r en droit à Pisa — Abbreviatore sous Sixte V, à peine âgé de 21 ans — Utr. Sign. Ref. sous Greg. XIV — Protonot. apl. — Chargé de nombreuses missions diplomatiques, surtout en France — Aeps de Nazareth, 1604.20.X—1608.17.X — **Nunt. Francia 1604.4.XII—1607.20.IX** — Cardinal, 1606.11.IX — Protecteur de l'Ecosse — Eps Spoleto, 1608.17.X—1619 (res.) — Pape, sous le nom d'Urbain VIII, 1623; el. 6.VIII, cons. 29.IX — † 1644.29.VII.

Bari — Archevêché italien (Puglie) — Archevêques-nonces:

1544—1545: Girolamo Sauli, Coll. Napoli (Aeps 1540—1550).

1587—1589: Antonio Puteo, Nunt. Imp. (Aeps 1562—1592).

1595—1601: Giulio Cesare Riccardi, Nunt. Sav. (Aeps 1592—1602).

1615—1617: Ascanio Gesualdo, Nunt. Fiandra (Aeps 1613—1638).

1617—1621: Ascanio Gesualdo, Nunt. Imp. (Aeps 1613—1638).

Barletta — Cfr **Nazareth**.

Baroffio (aussi nommé Palafox), **Cesare** — Secrét. du Nunt. Pol. Franc. Simonetta et nonce intérimaire depuis la mort de Simonetta, le 19.I.1612, jusqu' à l'arrivée du successeur, Lelio Ruini.

Bastoni, Guglielmo — Milanais — Eps Pavia 1593.30.IV—1609.?.I (†) — **Nunt. Napoli 1606.26.V—1609.?.I** — † 1609.?.I à Naples comme nonce.

Battaglia, Girolamo — **Collect. Port. 1640.15.XI—1646** — peut-être même jusqu'en 1647.

Battaglini — Cfr. **Battaglia**.

Beccatelli, Luigi — Bolonais — Eps Ravello 1549.27.V—1555.13.X (tr.) — **Nunt. Ven 1550—1554** — Aeps Ragusa 1555.13.X—1564 (res.) — Prend part au Concile de Trente 1562—1563 — † 1572.13.X.

Beltramini, Francesco — Toscan — Eps Terracina 1564.21.VI—1575 (†) — **Nunt. Francia 1565.?.X—1566.25.III** — † 1575.

Benevento — Archevêché italien (Campania) — Archevêque-nonce:
1621—1622: Alessandro di Sangro, Nunt. Sp. (Aeps 1616—1633)

Bentivoglio, Annibale — Devenu veuf, se fait ecclésiastique et devient camérier secret d'Urbain VIII — Abbé de S. Gervasio à Brescia 1629 — Utr. Sign. Ref. — Env. en Pol. porter le chapeau à Jean Casimir — Aeps Thebe 1645 — **Nunt. Fir. 1645. 20. IV—1652** — Chargé par Alex. VII de recevoir Christine de Suède lors de son arrivée en Italie. — Passe au service du grand-duc de Toscane — † 1663. 21. IV à Florence.

Bentivoglio, Guido — * 1579, Ferrara — Camérier secret de Clément VIII — Utr. Sign. Ref. — Aeps Rhodus 1607—1621 — **Nunt. Fiandra 1607. 1. VI—1615. 24. X** — **Nunt. Francia 1616. 8. IX — 1621. 4. IV** — Cardinal 1621. 11. I — Protecteur de la France 1621 — † 1644. 7. IX.

Bergamo — Evêché italien (Lombardia) — Evêque-nonce:
1583—1586: Girolamo Ragazzoni, Nunt. Francia (Eps 1577—1592)

Bertinoro (**Brictinorium**) — Evêché italien (Emilia) — Evêques-nonces:
1579—1581: Gio Andrea Caligari, Nunt. Pol. (Eps 1579—1613)
1584—1588: Gio Andrea Caligari, Nunt. Gratz (Eps 1579—1613)
1621—1622: Innocenzo Massimi, Nunt. Fir. (Eps 1613—1624)
1622—1624: Innocenzo Massimi, Nunt. Sp. (Eps 1613—1624)

Bichi, Alessandro — * 1596 Siena — Vicaire de l'Audit. della Camera — Eps Isola 1628. 5. V—1630 (tr) — **Nunt. Npl. 1628. 29. V—1630. 8. VI** — Eps Carpentras 1630. VII—1657 (†) — **Nunt. Fr. 1630. 6. IX —1634. 26. III** — Cardinal 1633. 28. XI — † 1657. 25. V à Rome.

Bichi, Antonio — * Siena, mais non parent d'Aless. Bichi — Neveu et auditeur du Nunt. Col. Fabio Chigi — Abbé de Sainte Anastasie — **Internonce à Bruxelles 1642. V—1652.**

Biglia (Billius), **Gio Battista** — **Coll. Port. 1588. 25. VIII—1592**

Biglia, Melchiore, C:te — * Milano — Secrét. du Card. Madruzzo — Protonot. apl. — **Nunt. Imp. 1565. 17. X—1571. ?. IV** — † à Prag, comme nonce.

Billius — Cfr Biglia.

Biondo — Cfr Blondus.

Bisaccia — Cfr **Angelo (Sant') de Lombardi** — L'évêché de Bisaccia fut réuni à ce dernier en 1513.

Bisceglia — Evêché italien (Puglie) — Evêques-nonces:

1610–1621: Antonio Albergati, Nunt. Col. (Eps 1609–1627)
1621–1624: Antonio Albergati, Coll. Port. (Eps 1609–1627)

Bisignano — Cfr San Severino.

Bivinum — Cfr **Bovino.**

Bizzoni, Marc Antonio — Eps Foligno 1586. 8. I–1606. 26. IV (†) — **Nunt. Npl. 1587. ?. VII–1589. 26. V** — † 1606. 26. IV.

Blondus (Biondo), **Fabio** — * Montalto — Patr. Hierosolym. 1588. 8. I –1618 (†) — **Collect. Port 1592. I. X–1596. 15. X** — † 1618.

Boccapaduli, Francesco — * 1600. 3. IV — Utr. Sign. Ref. — Eps Sulmona & Valve 1638. 30. IV–1647. 28. II — Eps Citta di Castello 1647. 28. II–1672 — **Nunt. Svizz. 1647. 14. IX–1652** — Plus tard, en 1652, **Nunt. Ven.** — Aeps Athenae 1675 — † 1680. 23. XI à Rome.

Boia — Cfr Buoi.

Bologna — Evêché (actuellem. archevêché) italien (Emilia) — Evêques-nonces:
1560–1560: Giovanni Campeggi, Nunt. Fir. (Eps 1553–1563)
1560–1561: Giovanni Campeggi, Nunt. Sp. (Eps 1553–1563)
1561–1563: Giovanni Campeggi, Coll. Port. (Eps 1553–1563)

Bolognetti, Alberto — * Bologna 1538 — D:r, puis Prof. de droit à l'univers. de Bologne — Prof. à l'univers. de Salerno — Appelé à Rome par Greg. XIII, 1572 — Protonot. apl. 1572 — **Nunt. Fir. 1576. 25. II–1578. 10. IX** — **Nunt. Ven. 1578. 10. IX–1581. 12. IV** — Eps Massa Maritima (Populonia) 1579. 17. IV–1585. 9. V (†) — **Nunt. Pol. 1581. 12. IV–1585. ?. II** — Cardinal 1583. 13. XII — † 1585. 9. V, en Carinthie, en rentrant à Rome pour le conclave.

Bolognetti, Giorgio — Utr. Sign. Ref. — Gouverneur de Fano, puis d'Ascoli — Prélat de la Consulta — Eps Ascoli in Apulia (Puglie) 1630. 23. IX–1639. 28. II (tr.) — **Nunt. Fir. 1631. 8. XI–1634. 26. III** — **Nunt. Fr. 1634. 26. III–1639. 8. VIII** — Eps Rieti 1639. 28. II–1660 (res) — Selon Dolfi il aurait aussi été Aeps Nazareth — † 1680. 17. I.

Bongiovanni, Berardo — * Roma — Eps Camerino 1537. 5. IV–1574. 12. XI — Prend part aux travaux du Concile de Trente — **Nunt. Pol. 1560. 23. IV–1563. V** — † 1574. 12. IX.

Bongiovanni, Mutius — * Roma — Magister — **Coll. Port. 1586. 22. II –1589. I. VII.**

Bonhuomo — Cfr Bonomi.

Bonjoannes — Cfr Bongiovanni.

Bonomi, Gio Francesco — * 6. XII. 1536, Cremona — Abbé de Nonantula 1566 — Eps Vercelli. 1572. 17. XII–1587. 25. II (†) — **Nunt. Svizz. 1579. 27. V–1581. 16. IX** — **Nunt. Imp. 1581. 16. IX–1584. 20. X** —

Nunt. Col. 1584. 20. X—1587. 25. II (┼) — Légat à Cologne et autres missions — ┼ 1587. 25. II. à Liège, comme nonce.

Bononia — Cfr **Bologna.**

Bonuomini — Cfr Bonomi.

Borgo San Donnino (**Burgum. S. Domnini**) — Evêché italien (Emilia) — Evêques-nonces:
1630—1639: Ranuccio Scotti, Nunt. Svizz. (Eps 1626—1650)
1639—1641: Ranuccio Scotti, Nunt. Fr. (Eps 1626—1650)

Bovio — Cfr Buoi.

Bovino (**Bivinum**) — Evêché italien (Abruzzi) — Evêque-nonce:
1602—1606: Paolo Tolosa, Nunt. Sav. (Eps 1601—1616)

Brescia (**Brixia**) — Evêché italien (Lombardia) — Evêques-nonces:
1587—1589: Francesco Morosini, Nunt. Fr. (Eps 1594—1596)
1592—1596: Marino Zorzi, Nunt. Fir. (Eps 1596—1631)

Brictinorium — Cfr **Bertinoro.**

Brisegno, Bernardo — * Napoli — Notar. apl. — **Nunt. Fir. 1565. 8. II —1573. 15. VI.**

Brixia — Cfr **Brescia.**

Brumani, Cesare — D:r à Cremona — Abbreviatore sous Pie V — Utr. Sign. Ref. — Clericus Cam. Apl. — Gouverneur d'Ancona — **Nunt. Npli 1569. ?. II—1571. 18. XI.**

Bubalo — Cfr Buffalo.

Buffalo, Innocenzo — * Roma. 1566 — Utr. Sign. Ref. sous Sixte V — Gouverneur de Narni, puis de Benevento et de Fermo — Canon. S. Pietro — Inquisiteur à Malta — Eps Camerino 1601. 14. IV —1610. 26. III (┼) — **Nunt. Fr. 1601. 25. V—1604. 4. XII** — Cardinal 1604. 9. VI — ┼ 1610. 27. III à Rome.

Buoi, (Boia, Bovio), **Girolamo Vitalis, di** — D:r en droit à Bologna — Avocat Cons. — Canon. S. Pietro — Eps Camerino 1580. 6. V—1596. 26. I (┼) — **Nunt. Pol. 1584. 27. X—1586. 15. XI** — Gouverneur des Marches, puis d'Ascoli, 1583 — ┼ 1596. 26. I.

Burgum S. Domnini — Cfr **Borgo San Donnino.**

Bussento — Cfr **Policastro.**

Butinoni — Cfr Federicis.

Caesena — Cfr **Cesena.**

Caetano — Les noms Caetano, Cajetanus, Gaetano, Gaietano etc. etc. étant continuellement confondus dans la correspondance diplo-

matique du temps, je prends le parti de les réunir tous sous la forme de Caetano

Caetano, Antonio — * 1566 — D:r à Bologna — Aeps Capua 1605. 31. VIII—1621. 17. III (†) — **Nunt. Imp. 1607. 3. V—1610. 12. XI** — **Nunt. Sp. 1611. 27. X—1618. 17. VII** — Cardinal 1621. 19. IV — † 1621. 17. III.

Caetano, Camillo — Patr. Alexandria 1591—1602 (†) — **Nunt. Imp. 1591. 22. IV—1592. 14. V** — **Nunt. Sp. 1592. 1. IX—1600. 24. III** — † 1602.

Caetano, Enrico — * Sermonetta — D:r en droit à Perugia — Utr. Sign. Ref. sous Greg. XIII — Patr. Alexandria 1585. 29. VII 1586. 24. III (res.) — Cardinal 1585. 18. XII — Légat de Bologna 1586 — Camerlingue 1587 — **Legat a latere en France (en réalité nonce) 1589. 25. IX—1590. ?. IX** — Legat a latere en Pol. 1596 — † 1599 à Rome.

Caffarello, Fausto — Eps Santa Severina 1624. 29. I—1651. 17. XI (†) — **Nunt. Sav. 1634. 30. VII—1641. 4. V** — † 1651. 17. XI.

Cagli (Callium) — Evêché italien (Marche) — Evêque-nonce:
1634—1641: Gio Francesco Passionei, Nunt. Fir. (Eps 1629—1641).

Caiacen. Eps — Cfr **Cajazzo.**

Cajazzo (Calatia) — Evêché italien (Campania) — Evêques-nonces:
1568—1572: Fabio Mirto Frangipani, Nunt. Fr. (Eps 1537—1572)
1587—1592: Ottavio Mirto Frangipani, Nunt. Col. (Eps 1572—1592)

Calatia — Cfr **Cajazzo.**

Caligari, Gio Andrea — * Brisighella 1527 — Utr. Sign. Ref. — Commissaire apl. à Siena 1573 — **Collect. Port. 1574. 16. X—1577. 10. VII** — Protonot. apl. — **Nunt. Pol. 1578. 9. IV—1581. 12. IV** — Eps Bertinoro 1579. 14. X—1613. 19. I (†) — **Nunt. Gratz 1584. 12. X—1588. 1. I** — Secr. du Card. Montalto 1588. 1. I — Secrétaire intime du Pape 1589 — † 1613. 19. I.

Callium — Cfr **Cagli.**

Camerino — Evêché (actuellement archevêché) italien (Marche) — Evêques-nonces:
1560—1563: Berardo Bongiovanni, Nunt. Pol. (Eps 1537—1574)
1584—1586: Girolamo Vitalis de Buoi, Nunt. Pol. (Eps 1580—1596)
1601—1604: Innocenzo Buffalo, Nunt. Fr. (Eps 1601—1610)
1644—1652: Emilio Altieri, Nunt. Npli (1629—1666)

Campagna & Satriano (Campania) — Evêché italien (Campania) — Evêques-nonces:

1558–1560: Camillo Mantovato, Nunt. Pol. (Eps 1544–1560)
1621–1627: Alessandro Scappi, Nunt. Svizz. (Eps 1618–1627)

Campania — Cfr **Campagna.**

Campeggi, Giovanni — * Bologna — Cler. Cam. — Gouverneur de Viterbo — Eps Parenzo 1537–1553. 6. III — Gouverneur des Marches — Eps Bologna 1553. 6. III–1563. 7. IX (†) — **Nunt. Fir. 1560. 2. VIII–1560. 28. XI** — **Nunt. Sp. 1560. 28. XI–1561. 10. V** — **Nunt. Port. 1561. 10. V–1563. ?. ?** — † 1563. 7. IX à Bologne.

Campeggi, Lorenzo (Senior) — * Bologna — D:r en droit à Bologne — Archidiac. Bologna 1563 — Avvocato dei poveri à Rome 1573 — Protonot. Apl. — **Nunt. Npli 1577. ?. V–1580. 5. I** — **Nunt. Ven. 1581. 6. V–1585. 22. VI** — Eps Cervia 1582. 10. I–1585. 6. XI (†) — † 1585. 6. XI.

Campeggi, Lorenzo (Junior) — * Bologna — D:r en droit à Pisa et à Bologne — Primicerio di S. Pietro — Utr. Sign. Ref. — Gouverneur de S. Severino, Jesi, Fano, Spoleto et enfin Ancona — Gouverneur de Rome — Secret. de la Congr. Epi & Reg. — Eps Cesena 1623. 18. XII–1628. 14. III (tr.) — **Nunt. Sav. 1624. 23. III–1627. 3. VII** — Eps Sinigaglia 1628. 14. III–1639 (†) — Gouverneur et vice-légat d'Urbino — **Nunt. Sp. 1634. 31. I–1639. 8. VIII** — † 1639, à Madrid, peu après son rappel de la nonciature.

Campli — Cfr **Ortona.**

Candia — Cfr **Valerio, Pietro.**

Canobio, Gio Francesco Mazza de Canobio — * Bologna — D:r en droit à Padoue — Utr. Sign. Ref. — Envoyé en missions diplomatiques à Parma, à Venise, en Espagne, au Portugal — Collect. Sp. 1577 — Eps Forlì 1580. 5. IX–1586 (res.) — **Nunt. Fir., av. titre Eps Forlì, 1587. ?. VIII–1589. 1. IV** (†) — † 1589. 1. IV, comme Nunt. Fir.

Capilupi, Ippolito — * 1511. 8. VII Mantova — Agent du duc de Mantoue à Rome 1544 — Eps Fano 1560. 26. I–1567 (res.) — **Nunt. Ven. 1561. 1. III–1564. 10. VI** — Internonce en Italie du roi de Suède, Jean III, 1579 — † 1580. 20. IV à Rome.

Capranica, Paolo — Utr. Sign. Ref. — **Nunt. Fir. 1579. 15. XI–1582. 13. II.**

Capua, Annibale di — * Napoli — Utr. Sign. Ref. — **Nunt. Ven. 1577. 1. VII–1578. 10. IX** — Nunt. extraord. au couronnement de l'empereur Rodolphe II — Aeps Napoli 1578. 11. VIII–1595. 2. IX (†) — **Nunt. Pol. 1586. 15. XI–1591. ?. ?** — Rappelé à Rome par Greg. XIV — † 1595. 2. IX.

Capua, Petrus Antonius de — * Napoli — Aeps Otranto 1536. 23. III —1579. ?. ? (†) — **Nunt. Ven. 1565. 15. X - 1566. 6. V** — Théologien savant; prend part aux travaux du Concile de Trente — † 1579.

Capua — archevêché italien (Campania) — Archevêques-nonces.
1585—1587: Cesare Costa, Nunt. Ven. (Aeps 1572—1602)
1607—1610: Antonio Caetano, Nunt. Imp. (Aeps 1605—1624)
1611—1618: Antonio Caetano, Nunt. Sp. (Aeps 1605—1624)
1641—1643: Camillo de'Melzi, Nunt. Fir. (Aeps 1636—1659)
1644—1652: Camillo de'Melzi, Nunt. Imp. (Aeps 1636—1659).

Caracciolo, Fabrizio — * Napoli — Magister — Utr. Sign. Ref. — **Collect. Port. 1604. 22. XII - 1609. 30. I** — Eps Catanzaro 1619. 7. II —1629. 7. XI (res.) — Eps Oppido 1630. 18. I—1631 (†) — † 1631.

Caracciolo, Tomasso — Eps Trivento 1523—1531 — Administrateur de l'évêché de Capaccio — **Nunt. Napoli 1534—1535** — Grand-Chapelain du royaume de Naples 1535 — Aeps Capua 1537—1546. 31. III — † 1546. 31. III

Caraffa, Carlo — * Napoli — Protonot. apl. — Eps Aversa 1616. ?. ? —1644 (†) — **Nunt. Imp. 1621. 17. IV—1628. 9. IX** — † 1644.

Caraffa, Decio — * 1556, Napoli — Utr. Sign. Ref. — Magister — **Collect. Port 1598. 17. III—1604. 22. XII** — Aeps Damascus 1606 — **Nunt. Fiandra 1606. 12. VI—1607. 12. V** — **Nunt. Sp. 1607. 22. V—1611. 27. X** — Cardinal 1611. 17. VIII — Aeps Napoli 1613. 7. I—1626. 24. I — † 1626. 24. I Napoli.

Caraffa, Pier Luigi — * 1581. 18. VII — D:r à Venise — Vient à Rome 1614 — Utr. Sign. Ref. — Vice-légat à Ferrara — Gouverneur de Fermo — Eps Tricarico 1624. 29. V—1645 (res.) — **Nunt. Col. 1624. 15. VI—1634. 20. IX** — Cardinal 1645. 6. III — Légat de Bologne 1651 — † 1655. 15. II, à Rome.

Cariati — Evêché italien (Calabria) — Evêque-nonce:
1561—1565: Alessandro Crivelli, Nunt. Sp. (Eps 1561—1568)

Carpentoracte — Cfr **Carpentras.**

Carpentras (**Carpentoracte**) — Evêché français — Evêque-nonce:
1630—1634: Alessandro Bichi, Nunt. Fr. (Eps 1630—1657).

Caserta — Evêché italien (Campania) — Evêques-nonces:
1611—1616: Deodato Gentile, Nunt. Npli (Eps 1604—1616)
1626—1627: Antonio Diaz, Nunt. Npli (Eps 1616—1626)

Cassano — Evêché italien (Calabria) — Evêque-nonce:
1591—1595: Audwin (Goodwin) Owen, Nunt. Svizz. (Eps 1588—1595)

Castagna, Gio Battista — * 1521. 4. VIII, Roma — D:r en droit à Bologne — Auditeur du Card. Verallo, Leg. a lat. Fr. — Utr. Sign. Ref. — Aeps Rossano 1553. 1. III—1573 (res.) — Membre du Concile de Trente 1562—1563 — Gouverneur de Fano, puis de Perugia — Audit. du Card. Buoncompagni, Leg. a lat. en Sp. 1564 — **Nunt. Sp. 1565. ?. XI—1572. 3. VII** — **Nunt. Ven. 1573. 15. VI—1577. 1. VII** — Légat en Flandres et à Cologne 1578—1580 — Cardinal 1583. 12. XII — Pape, sous le nom d'Urbain VII, 1590; el. 15. IX — † 1590. 27. IX.

Castaneus — Cfr Castagna.

Castelli, Gio Battista — Utr. Sign. Ref. — Eps Rimini 1574. 24. III —1583. 22. VIII (†) — **Nunt. Fr. 1581. 1. IV—1583. 22. VIII** (†) — † 1583. 22. VIII à Paris, comme nonce.

Castracani, Alessandro — * Fano, 1580 — Utr. Sign. Ref. — Eps Nicastro 1629. 7. XI—1632. 22. VI (res.) — **Nunt. Sav. 1629. 11. X—1634. 30. VII** — **Collect. Port. 1634. 30. IX—1640. 15. XI** — Eps Fano 1643. 5. VI—1649. 22. VII — † 1649. 22. VII.

Castro (**Castrum**) — Evêché italien (actuellement réuni à l'archevêché d'Otranto) — Evêque-nonce:
1586—1587: Giulio Ottinelli, Nunt. Sav. (Eps 1578—1587).

Castrum — Cfr **Castro**.

Cecchinelli, Gasparo — * Sarzana — Utr. Sign. Ref. — Eps Montefiascone & Corneto 1630. 22. IV—1666 (†) — **Nunt. Sav. 1641. 4. V—1644. ?. IV** — † 1666.

Cefalonia — Cfr **Zante**.

Ceneda — Evêché italien (Veneto) — Evêques-nonces:
1547—1550: Michele della Torre, Nunt. Fr. (Eps 1547—1586)
1566—1568: Michele della Torre, Nunt. Fr. (Eps 1547—1586)

Cennini, Francesco — * 1566 Sastiado (Siena) — Audit. du Card. Bernerio — Eps Amelia 1612. 1. X—1623. 27. IX (tr.) — **Nunt. Sp. 1618. 17. VII—1621. 2. IV** — Patr. Jerusalem 1618. 17. XII—1621 (cess.) — Cardinal 1621. 11. I — Eps Faenza 1623. 27. IX—1643 (res.) — † 1645. ?. IX, à Rome.

Cervia (**Ficocle, Ficoclum**) — Evêché italien (Emilia) — Evêques-nonces:
1577—1580: Ottavio Santa Croce, Nunt. Sav. (Eps 1577—1581)
1581—1581: Ottavio Santa Croce, Nunt. Imp. (Eps 1577—1581)
1582—1585: Lorenzo Campeggi, Nunt. Ven. (Eps 1582—1585)
1591—1591: Alfonso Visconti, Nunt. Imp. (Eps 1591—1601)

1627—1630: Gio Franc. Guido del Bagno, Nunt. Fr. (Eps. 1627—1635)

Cesena (**Caesena**) — Evêché italien (Emilia) — Evêque-nonce:
1621—1627: Lorenzo Campeggi (J:r), Nunt. Sav. (Eps 1623 1628)

Cesi, Angelo — Utr. Sign. Ref. — Gouverneur de plusieurs des villes du pape — Eps Rimini 1627. 18. VII—1646. 20. IX (†) — **Nunt. Ven. 1645. 2. III—1646. 20. IX** — Vice-légat à Bologne — † 1646. 20. IX à Venise, comme nonce

Chigi, Fabio — * 1599. 12. II, Siena — D:r en droit et en théol. — Vient à Rome en 1626 — Vice-légat à Ferrara — Commissaire des armées pontificales — Inquisiteur à Malta 1634—1639 — Eps Nardo 1635. ?. I—1652 — **Nunt. Col. 1639. 13. VI—1651** — Délégué du Saint-Siège au congrès de Münster — Succède au Card. Panzirolo comme Secrétaire d'Etat, 1651 — Cardinal 1652. 19. II — Echange l'evêché de Nardo contre celui d'Imola 1652 — Pape, sous le nom d'Alexandre VII, 1655; el 7. IV; cons. 28. IV — † 1667. 22. V.

Chissamo — Cfr **Cissamo**.

Chiusi (**Clusium**) — Evêché italien (Toscana) — Evêque-nonce:
1559—1560: Salvatore Pacini, Nunt. Sp. (Eps 1558—1581)

Cicada, (Cicala, Cigala) **Carlo** — * Genova — Administr. d'Albenga 1550. 30. III — Eps Albenga 1554. 30. III—1572 (res.) — **Nunt. Fir., av. titre Eps Albenga, 1573. 15. VI—1576. 25. II.**

Cicala — Cfr Cicada.

Cigala — Cfr Cicada.

Cissamo (**Chissamo**) — Evêché titulaire (Crète) — Evêques-nonces:
1552—1554: Prospero Publicola Santa Croce, Nunt. Fr. (Eps 1550—1565)
1560—1561: Prospero Publicola Santa Croce, Nunt. Port. (Eps 1550—1565)

Città di Castello (**Tifernum, Tiberinum**) — Evêché italien (Umbria) — Evêques-nonces:
1609—1611: Valeriano Muto, Nunt. Npli (Eps 1602—1611)
1647—1652: Francesco Boccapaduli, Nunt. Svizz. (Eps 1647—1672)

Civitas Castelli — Cfr **Città di Castello** — Ne pas confondre avec Civita Castellana.

Clusium — Cfr **Chiusi**.

Comana — Evêché titulaire (Asie mineure) — Evêque-nonce:
1646—1647: Alfonso Sacrati, Nunt. Svizz.

Como — Evêché italien (Lombardia) — Evêques-nonces:
1560—1579: Gio Antonio Volpi, Nunt. Svizz. (Eps 1559—1588)
1588—1595: Feliciano Ninguarda, Nunt. Germ. (Eps 1588—1595)

Commendone, Gio Francesco — * 1523. 17. III, Venezia — Etudes à Padoue — Arrive à Rome 1551 — Mission à Urbino — Secr. du Card. Dandino en Flandre — Mission en Angleterre 1553 — Eps Zanthe 1555. 2. X—1584. 26. XII (†) — Missions diverses (Imp., Pol. etc) — **Nunt. Pol. 1563. ?. IX—1565. ?. XII** — Cardinal 1565. 12. III — † 1584. 26. XII.

Compsa — Cfr **Conza.**

Constantinopoli — Patriarchat titulaire — Patriarches-nonces:
1618—1621: Ascanio Gesualdo, Nunt. Imp. (Patr. 1618—1638)
1642—1643: Giangiacomo Panzirolo, Nunt. Sp. (Patr. 1642—1643)

Consa — Cfr **Conza.**

Conza (**Consa, Compsa**) — Archevêché italien (Campania) — Archevêques-nonces:
1626—1627: Fabio de Lagonissa, Coll. Port. (Aeps 1622—1645)
1627—1634: Fabio de Lagonissa, Nunt. Fiandra (Aeps 1622—1645)

Corbara, Valerio della — **Nunt. Fir. 1582. 13. II—1586. 13. IV.**

Corbario — Cfr Corbara.

Cornaro, Giorgio — * Venezia — Eps Treviso, élu 1561, cons. 1564. 18. X—1577 (res.) — **Nunt. Fir. 1561. 13. I—1565. 8. II.**

Corneto — Cfr **Montefiascone.**

Corgna — Cornia.

Cornia, Fabio — Cler. Cam. — Elu évêque de Penna, mais mort avant d'avoir pris possession de son évêché — **Nunt. Fir. 1578. 10. IX—1579. 28. X.**

Corsini, Ottavio — * 1588. 12. VIII — D:r en droit — Cler. Cam. Apl. sous Paul. V — Aeps tit. de Tarsos 1621 — **Nunt. Fr. 1621. 4. IV—1623. 30. XII** — Gouverneur de la Romagne, puis de Ravenna — Membre de la Crusca 1620 — † 1642. 13. VII, à Rome.

Cosenza (**Cusentia**) — Archevêché italien (Calabria) — Archevêques-nonces.
1580—1582: Faustino Petrignano, Nunt. Npli (Aeps 1577—1585)
1639 : Martino Alfieri, Nunt. Col. (Aeps 1639—1641)

Costa, Cesare — * Macerata 1530 — D:r en droit — Prof. de droit à la Sapientia à Rome — Aeps Capua 1572. 29. XI–1602. 2. II (†) — **Nunt. Ven. 1585. 22. VI–1587. ?. XII** — † 1602. 2. II, Napoli.

Costa, Pietro Francesco — Utr. Sign. Ref. — Eps Savona 1587–1624 — **Nunt. Sav. 1606. 12. VI–1624. 23. III** — Eps Albenga 1624. 29. IV — Date de sa mort incertaine (1624 ?)

Cremona — Evêché italien (Lombardia) — Evêque-nonce:
1592–1597: Cesare Speciani (Spacciano), Nunt. Imp. (Eps 1591–1607)

Crescenzio, Alessandro — Utr. Sign. Ref. — Eps Termoli 1613. 13. VII–1644. 13. VI (tr.) — Eps Ortona & Campli 1644. 13. VI–1652. 26. VIII (tr.) — **Nunt. Sav. 1646. 15. XI–1658. 30. XII** — Aeps Bitonto 1652. 26. VIII–1676 — Cardinal 1668 — Patr. Alexandrie 1675. (Dernière date douteuse) — † 1688 (?)

Creta — Cfr **Valerio, Pietro.**

Crivelli, Alessandro — * 1508 Milano; famille des comtes de Lomello — Général de Charles V — Sénateur de Milano — Veuf; se fait ecclésiastique — Eps Cariati 1561. 10. III–1568 (res.) — **Nunt. Sp. 1561. ?. XI–1565. ?. XI** — Cardinal 1565. 12. III — Seconde Borromeo à Milan 1567 — Renonce à tous ses bénéfices 1568 — † 1574. 22. XII, à Rome.

Cumana — Cfr **Comana.**

Cupra montana — Cfr **Ripatransone.**

Cusentin. Eps — Cfr **Cosenza.**

Damascus — Archevêché titulaire — Archevêques-nonces.
1606–1607: Decio Caraffa, Nunt. Fiandra (Aeps 1606–1613)
1607–1611: Decio Caraffa, Nunt. Sp. (Aeps 1606–1613)

Damiette — Archevêché titulaire — Archevêques-nonces:
1623–1627: Bernardino Spada, Nunt. Fr.
1639–1642: Cesare Facchinetti, Nunt. Sp.

Dandino, Anselmo — Protonot. apl. — **Nunt. Fr. 1578. 8. III–1581. 1. IV.**

Delci (d'Elci) — Cfr **Pannochieschi.**

Delfino, Giovanni — * Venezia — D:r à Padoue — Utr. Sign. Ref. — Eps Torcello 1563. 5. I–1579. 22. IX (tr.) — **Nun. Imp. 1571. 29. V–1577. ?. XII** — Eps Brescia 1579. 22. XI–1584. 1. V (†) — † 1584. 1. V.

Delfino, Zaccaria — * 1527. 29. V, Venezia — D:r en droit et en phil. à Padoue — Prêtre 1550 — Eps Lesina (Pharus) 1553. 5. V

1583 (†) — **Nunt. Germ. 1554.?.II—1555.?.VIII — Nunt. Imp. 1561. 22.III—1565.?.X** — Cardinal 1565.12.III — Missions diplomatiques diverses — † 1583.

Diaz, Antonio — * Napoli — Eps Caserta 1616.18.V—1626.?.? (res.) — **Nunt. Npli, av titre Eps Caserta, 1626.15.V—1627.17.IV** — Secr. Congreg. Epi & Reg.

Diotallevi, (Diota Mevius), **Francesco** — * Rimini — Utr. Sign. Ref. — Eps S. Angelo de'Lombardi 1614.21.VII—1622 (†) — **Nunt. Pol. 1614.?.IX—1621.8.VII** — † 1622.

Diota, Mevius — Cfr Diotallevi.

Dolfino — Cfr Delfino.

Donato, Sigismondo — * 1578 — Eps Venosa 1598.17.VIII—1605.7.I (tr.) — Eps Ascoli Piceno 1605.7.I—1641.19.XI (†) — **Nunt. Ven. 1618.14.XI—1621.12.V** — † 1641.19.XI.

Donzelli, Giuseppe — * Mondovi — D:r en droit — Procureur fiscal de la Cam. apl. — Aeps Sorrento 1574.14.VII—1588.22.IV (†) — **Nunt. Fir. 1586.13.IV—1587.?.VIII** — Gouverneur de Rome — † 1588.22.IV.

Elci (d'Elci) — Cfr Pannochieschi.

Epidaurus — Cfr **Ragusa.**

Ermland (Ermeland) — Cfr **Varmia.**

Fachinetti, Gio Antonio — * 1519.20.VII, Bologna — D:r en droit à Bologne — Secrét. de Nic. Ardinghello (secrét. de Paul III) — Utr. Sign. Ref. — Eps Nicastro 1560.26.I—1575 — Patr. Jérusalem 1576.5.XI—1583.23.IX (res.) — Gouverneur de Parma — Concile de Trente — **Nunt. Ven. 1566.6.V—1573.15.VI** — Cardinal 1583.12.XII — Membre de la Congr. Inquisit. — Pape, sous le nom d'Innocent IX 1591; el. 29.X, cons. 2.XI — † 1591.30.XII.

Fachinetti, Cesare — * 1608.27.IX, Bologna — D:r en droit — Vient à Rome 1633 — Utr. Sign. Ref. — Secrét. de la Congr. Epi & Reg. — Aeps Damiette 1639 — **Nunt. Sp. 1639.8.VIII—1642.18.I** — Cardinal 1643.13.VII — Eps Sinigaglia 1644—1655 — Eps Spoleto 1655—1675 — Decanus du Sacré Collège 1680 — † 1683. 30.I à Rome.

Faenza (**Faventia**) — Evêché italien (Emilia) — Evêque-nonce: 1588—1590: Annibale de'Grassi, Nunt. Sp. (Eps 1585—1590)

Falconieri, Lelio — * Firenze — D:r à Perugia et à Pisa — Gouverneur de la Campania — Membre de la Consulta — Commissaire

gñal de l'Umbria et de la Romagna — Aeps Thebae 1635 — **Nunt. Fiandra 1635. 4. VIII–1637** (Cfr p. 55) — Cardinal 1643. 13. VII — † 1648, à Viterbo.

Famagosta — Evêché titulaire (Chypre) — Evêque-nonce:
1616–1621: Pietro Valerio, Nunt. Fir.

Fano (**Fanum**) — Evêché italien — Evêques-nonces:
1561–1564: Ippolito Capilupi, Nunt. Ven. (Eps 1560–1567)
1587–1592: Giulio Ottinelli, Nunt. Sav. (Eps 1587–1603)
1626 : Giulio Sachetti, Nunt. Sp. (Eps 1626–1635)

Fanum — Cfr **Fano**.

Farien., Eps — Cfr **Lesina**.

Farnese, Ferrante — Eps Montefiascone 1572. 22. VIII–1573. 30. III — Eps Parma 1573. 30. III–1602 (†) — **Nunt. Imp. 1597. 20. VI–1598. 29. X** — † 1602.

Farnese, Girolamo — Camérier secret de Paul V — Utr. Sign. Ref. — Aeps tit. Patras 1639 — **Nunt. Svizz. 1639. 4. V–1643. 28. X** — Gouverneur de Rome 1652 — Cardinal 1657. 7. IV — Légat de Bologne 1658 — † 1668. 18. II.

Faventia — Cfr **Faenza**.

Federici, (Butinoni) **Girolamo de** — Eps Sagona 1551. 12. II–1562. 5. VII (tr.) — Eps Martorano 1562. 5. VII–1569 (res.) — **Nunt. Sav. 1573. 15. VI–1576. 6. VIII,** av. titre d'Eps Martorano — Eps Lodi 1576. 6. VIII–1579 † — **Nunt. Sav. (continuation) 1576. 6. VIII–1577. 29. VI** — † 1579. 4. XII.

Feltre — Evêché italien (Veneto), actuellement réuni à celui de **Belluno** — Evêque-nonce:
1523–1525: Tomasso Campeggi, Nunt. Ven. (Eps 1520–1559).

Fermo (**Firmum**) — Evêché italien (Marche), actuellem. archevêché — Evêque-nonce:
1557–1560: Lorenzo Lenti, Nunt. Fr. (Eps 1544–1571).

Ferreri (Ferrerio), **Gio Stefano** — Utr. Sign. Ref. — Eps Vercelli 1599. 29. V–1611 (†) — **Nunt. Imp. 1604. 20. I–1607. 3. V** — † 1611, à Biella.

Ferreri, Guido — * 1537 — Neveu de S. Carlo Borromeo — Utr. Sign. Ref. — Eps Vercelli 1562. 2. III–1572 (res.) — **Nunt. Ven. 1564. 10. VI–1565. 15. X** — Délégué au Concile de Trente — Cardinal 1565. 12. III — Légat de Romagna 1582–1583 — † 1585. 12. V, à Rome.

Ferreri, Pietro Francesco — * 1510, Vercelli — Eps Vercelli 1536–1562. 2. III — Vice-légat de Bologne 1540 — Délégué au Concile

de Trente 1552 — Auditeur du Card. Carlo Caraffa à Bruxelles 1557 — **Nunt. Ven. 1560.?.?—1561.1.III** — Cardinal 1561.26.II — † 1566.12.XI à Rome.

Ficocle — Cfr **Cervia**.

Fieschi — Cfr Fiesco.

Fiesco (Fliscus), **Gian Ambrosio del** — Utr. Sign. Ref. — Eps Savona 1564.9.VII—1576 (res.) — **Nunt. Sav., av. le titre d'Eps Savona 1585.10.V-1586** (†) — † 1586 en janvier, comme nonce à Torino.

Fiesco (Fliscus), **Niccolò del** — Magister — Eps Savona 1546.12.II—1562 (res.) (1564 selon Ughelli) — **Nunt. Npli 1561.4.IX-1564.15.XII** — Date de sa mort inconnue.

Filonardi, Mario — Utr. Sign. Ref. — Aeps Avignon 1624.16.IX—1644.15.VIII (†) — Vice-légat d'Avignon — Ecrivain et érudit remarquable — **Nunt. Pol. 1635.12.IV-1643.2.X** — † 1644.15.VIII, à Rome.

Filonardi, Paolo Emilio — * Roma — Canon. S. Pietro — Utr. Sign. Ref. — Prélat domestique du pape — Aeps Amalfi 1616.8.II—1624.23.VIII (†) — **Nunt. Npli 1616.19.IV-1621.26.III** — † 1624.23.VIII, à Rome.

Firmum — Cfr **Fermo**.

Flacchi, Grisogono — Auditeur du nonce Lucio Morra en Flandre et régent de la nonciature durant les six premiers mois de l'année 1619, jusqu'à l'arrivée de Lucio San Severino, Aeps Salerno.

Fliscus — Cfr Fiesco.

Foligno (**Fuligno, Fulginium**) — Evêché italien (Umbria) — Evêques-nonces:
1587—1589: Marc Antonio Bizzoni, Nunt. Npli (Eps 1586—1606).
1606—1612: Francesco Simonetta, Nunt. Pol. (Eps 1606—1612).

Fontana, Roberto — Utr. Sign. Ref. — **Collect. Port. 1577.10.VII-1578.12.XI** — **De nouveau Collect. Port. 1583.9.II—1584.?.?** — † 1584 (printemps), comme Collect. Port. à Lisbonne.

Forlì (**Forum Livii, Forolivium**) — Evêché italien (Emilia) — Evêques-nonces:
1587—1589: Gio. Mazza di Canobio, Nunt. Fir. (Eps 1580-1586).
1601—1602: Corrado Tartarini, Nunt. Sav. (Eps 1599-1602).

Forolivium — Cfr **Forlì**.

Forum Livii — Cfr **Forlì**.

Forum Cornelii — Cfr **Imola**.

Forum Sempronii — Cfr **Fossombrone.**

Fossombrone (**Forum Sempronii**) — Evêché italien (Marche) — Evêques-nonces:
1614–1620: Ottavio Accoramboni, Collect. Port. (Eps 1579 1610).
1644–1646: Gio Battista Landi, Nunt. Sav. (Eps 1633–1646).

Frangipani, Fabio Mirto — Utr. Sign. Ref. — Eps Cajazzo 1537. 30. VII–1572. 5. XI (tr.) — **Nunt. Fr. 1568. 12. VIII –1572. 11. VI** — Aeps Nazareth-Barletta 1572. 5. XI–1587. 17. III (†) — **De nouveau Nunt. Fr. 1586. 14. VI–1587. 17. III** (†) — Nombreuses missions diplomatiques — † 1587. 17. III, en France, comme nonce.

Frangipani, Ottavio Mirto — * 1542. Napoli — Eps Cajazzo 1572. 19. XI–1592. 9. III (tr.) — **Nunt. Col. 1587. 13. VI–1596. 20. IV** — Eps Tricarico 1592. 9. III–1605. 10. VI (tr.) — **Nunt. Fiandra 1596. 20. IV –1606. 12. VI** — Aeps Taranto 1605. 20. VI–1612. 24. VII (†) — † 1612. 24. VII.

Frumento, Alessandro — Utr. Sign. Ref. — **Nunt. Port. 1578. 12. XI– 1580. 15. IV** — Après lui les agents du Saint-Siège à Lisbonne reprennent le titre de collecteur.

Fulginum (**Fulginium**) — Cfr **Foligno.**

Fuligno — Cfr **Foligno.**

Gaëtano — Cfr Caetano.

Gajetanus — Cfr Caetano.

Galli, Luigi (Aloysius) — Eps Ancona 1622. 7. V–1657. 22. VII (†) — **Nunt. Sav. 1627. 3. VII–1629. 11. X** — † 1657. 22. VII.

Garzadoro, Coriolano — Eps Ossero — **Nunt. Col. 1594. ?. XII–1606. 1. IX.**

Garzia — Cfr Millino.

Gavotti, Lorenzo — Théatin — Cler. S. Andr. della Valle — Eps Ventimiglia 1633. 2. VII –1653 — **Nunt. Svizz. 1643. 28. X –1646. 7. XI** — † 1653 (?).

Gebenen. Eps — Cfr **Gèneve.**

Genève (**Gebenna, Ginevra**) — Evêché (tit.) suisse — Evêque-nonce:
1560 –1568: François de Bachaud (Eps 1556–1568).

Gennasio (Ginnasio), **Domenico** — Utr. Sign. Ref. — Prélat domestique du pape — Aeps Manfredonia (Siponto) 1586. 17. XII–1607. 5. XI (res.) — **Nunt. Fir. 1598. ?. VIII–1600. 5. V** — **Nunt. Sp. 1600. 24. III–1605. ?. ?** — Cardinal 1604. 9. VI — † 1639. 12. III.

Gentile, Deodato — * Genova, 1555 — Dominicain — Eps Caserta 1604. 9. VII—1616. ?. IV — Commiss. du Saint-Office — **Nunt. Npli 1611. 6. III—1616. ?. IV** (†) — † 1616. ?. IV, à Naples, comme nonce.

Gerace (Hieracium) — Evêché italien (Calabria) — Evêques-nonces:
1605—1606: Orazio Mattei, Nunt. Ven. (Eps 1601—1622).
1627—1634: Lorenzo Tramallo, Collect. Port. (Eps 1626—1649).
1639—1644: Lorenzo Tramallo, Nunt. Npli (Eps 1626—1649).

Gerusalemme (Hierosolyma, Jérusalem) — Patriarchat titulaire (latin) — Patriarches-nonces:
1592—1596: Fabio Biondo, Collect. Port. (Patr. 1588—1618)
1618—1621: Francesco Cennini, Nunt. Sp. (Patr. 1618—1621)

Gesualdo, Ascanio — * Napoli — Utr. Sign. Ref. — Aeps Bari 1613. 1. VII—1638. 27. I (†) — **Nunt. Fiandra 1615. 24. X—1617. 17. VI** — Patr. tit. Constantinopoli 1618—1638 — **Nunt. Imp. 1617. 17. IV - 1621. 17. IV** — † 1638. 27. I.

Gessi (Gipsio, Gyptius), **Berlingerio** — * 1563, Bologna. — D:r en droit — Prof. à l'univ. Bologna — Vicaire gñal de l'Aeps Benevento — Id. de l'Aeps Bologna — Gouverneur de Bologne — Secrét. de la Congr. Epi & Reg. — Eps Rimini 1606. ?. XI—1619 — **Nunt. Ven. 1607. 4. VI - 1618. 14. XI** — Gouverneur de Rome 1619—1623 — Préfet des Palais du Vatican — Cardinal 1626. 19. II — † 1639 à Rome.

Giacobacci — Cfr Giacovazzi.

Giacovazzi, Ascanio — Utr. Sign. Ref. — Eps Anglona 1595. 11. IV —1611 (†) — **Nunt. Fir. 1600. 5. V—1605. ?. ?** — † 1611 à Rome.

Giglioli — Cfr Zilioli.

Ginevra — Cfr Genève.

Ginnasio — Cfr Gennasio.

Giorgio — Cfr Zorzi.

Gipsio — Gessi.

Glorieri, Alessandro — Utr. Sign. Ref. — **Nunt. Npli 1589. 26. V—1591. 3. V.**

Gonzaga, Francesco — * 1546, Mantova — Franciscain — Eps Cefalù 1587. 5. XII—1593. 29. I (tr.) — Eps Pavia 1593. 29. I—1593. 30. IV (tr.) — Eps Mantova 1593. 30. IV—1620 (†) — **Nunt. Fr. 1596. 10. V—1599** (?) — † 1620.

Grassi (Grassis), **Annibale de'** — Archiprêtre Bologna — Eps Faenza 1573. 13. XII—1577 (res., selon Cappelletti), 1585 (res., selon Gams) — **Nunt. Sp., av titre Eps Faenza, 1588. 27. VIII—1590. 24. VI** (†) — † 1590. 24. VI, à Madrid, comme nonce.

Gratiani — Cfr Graziani.

Gravina — Evêché italien (Puglie) — Evêque-nonce: 1624 1626: Giulio Sachetti, Nunt. Sp. (Eps 1623 1626)

Graziani, Antonio Maria — * 1517, Città di Castello — Secrét. du Card. Commendone, légat a lat. Pol. — Eps Amelia 1592. 17. II 1611. 1. IV (†) — **Nunt. Ven. 1596. 23. II—1598. 8. X** — Ecrivain remarquable — † 1611. 1. IV.

Grimaldi, Girolamo — Aeps tit. Seleucia 1641 — **Nunt. Fr. 1641. 9. III —1643. 25. VI.**

Grimani, Antonio — * 1557 (?). Venezia — Eps Torcello 1587. 26. X —1618 (tr.) — **Nunt. Fir. 1605. 11. VII—1616. 27. VI** — Coadj. du Patr. Aquileja 1616 — Patr. Aquileja 1618—1628 (†) — † 1628. 27. I, à Venise.

Gropper, Kaspar — Curé de Bonn — Vient à Rome av. son frère le Card. — Audit. Rotae 1560. 25. III — Procureur de l'Aeps Cologne à Rome 1586 — **Nunt. Col. 1573. 11. VI—1576. ?. XII** — (révoqué, mais refuse de quitter Cologne) — † 1594. 19. III, à Cologne.

Gualtieri, Sebastiano — * Orvieto 1513 — Archidiac. Orvieto — Eps Viterbo 1551. 30. I—1566. 26. IX (†) — **Nunt. Fr. 1554—1556** — Délégué au Concile de Trente 1560 — **De nouveau Nunt. Fr. 1560. 29. III—1561. 10. V** — † Viterbo 1566. 26. IX.

Guido del Bagno, Gio Francesco, comte — * 1578, Firenze — D:r à Pisa et à Bologne — Audit. du Card. Aldobrandino, leg. a lat. Fr. — Vice-légat des Marches — Gouverneur d'Orvieto, de Fano et de Fermo — Vice-légat d'Avignon et Nunt. Extraord. Fr. 1614 — Aeps Patras 1621 — **Nunt. Fiandra 1621. 1. V—1627. 27. II** — **Nunt. Fr. 1627. 27. II—1630. 6. IX** — Eps Cervia 1627. 17. V—1635. 2. IX (tr.) — Cardinal 1629. 19. XI (in petto 1627. 30. VIII) — Aeps Rieti 1635. 2. IX—1639. 28. II (res.) — Missions diplomatiques diverses — † 1641, à Rome.

Guido del Bagno, Niccolò, comte — * Firenze — Utr. Sign. Ref. — Aeps Athenae 1643 — **Nunt. Fr. 1643. 25. VI—1652.**

Gymnasius — Cfr Gennasio.

Gyptius — Cfr Gessi.

Hadria — Cfr Adria.

Hadrianopolis — Cfr Adrianopolis.

Herrera, Niccolò — * Napoli — Utr. Sign. Ref. — **Nunt. Npli 1630. 8. VI —1639. 26. III.**

Hieracium — Cfr **Gerace.**

Hierosolyma — Cfr **Gerusalemme.**

Hosius (Osio), **Stanislaï** — * 1504. 5. V, en Pologne — D:r en droit à Bologne — Canon. Varmia 1638 — Eps Chulm 1549–1551 — Ambass. du roi de Pol. près l'Imp. — Eps Varmia 1551–1579. 5. VIII (†) — Appelé à Rome par le pape 1558 — **Nunt. Imp. 1560. 17. III–1561. 22. III** — Cardinal 1561. 26. II — Légat du Saint-Siège au Concile de Trente — Ambass. du roi de Pol. à Rome 1569 — Grand pénitencier 1573 — † 1579. 5. VIII, à Capranica.

Humana (Umana) — Cfr **Ancona.**

Hydruntum — Cfr **Otranto.**

Imola (**Forum Cornelii**) — Evêché italien (Emilia) — Evêque-nonce:
1591–1593: Alessandro Musotti, Nunt. Ven. (Eps 1579–1607)

Insula — Cfr **Isola.**

Interamnia — Cfr **Terni.**

Isernia (**Aesernia**) — Evêché italien (Abruzzi) — Evêque-nonce:
1512–1513: Massimo Bruno Corvino, Nunt. Ven. (Eps 1510–1522)

Isola (**Insula**) — Evêché italien (Abruzzi), supprimé actuellement (1818) — Evêques-nonces:
1628–1630: Alessandro Bichi, Nunt. Npli (Eps 1628–1630)
1634–1639: Martino Alfieri, Nunt. Col. (Eps 1634–1639)

Jérusalem — Cfr **Gerusalemme.**

Lagonissa (Lionessa), **Fabio de** — * Napoli — Utr. Sign. Ref. — Secrét. de la Congreg. Epi & Reg. — Aeps Conza 1622. 22. II–1645 (res.) — Nunt. Extr. Sp. 1626 — **Collect. Port. 1626. 6. VI–1627. 13. III** — **Nunt. Fiandra 1627. 13. III–1634. 28. I** (rappelé pour cause de suppression de la nonciature — Patr. d'Antiochia 1634 — † 1653.

Lancellotti, Gio Battista (Francesco) — * 1576 Roma — Abbreviatore — Utr. Sign. Ref. — Eps Nola 1615. 26. I–1656. 23. VII (†) — **Nunt. Pol. 1622. 2. XII–1627. 16. IV** — † 1656. 23. VII.

Landi, Gio Battista — * Velletri — Utr. Sign. Ref. — Eps Fossombrone 1633. 24. I–1646. 29. VII (†) — **Nunt. Sav. 1644. 16. IV–1646. 29. VII** — † 1646. 29. VII, à Torino comme nonce.

Landinelli, Vincenzo — Eps Albenga 1616. 11. VIII–1624. 29. III — **Collect. Port. 1620. 4. VI–1621. 15. IX** — † 1627. ?. I.

Landriano, Marcello — Abbreviatore — Utr. Sign. Ref. — **Nunt. Fr. 1591. 1. V—1592. 15. IV.**

Larissa — Archevêché titulaire — Archevêque-nonce:
1630—1635: Onorato Visconti, Nunt. Pol.

Lauda (Laudensis) — Cfr **Lodi.**

Laureo, Vincenzo — * 1523. 23. III, Tropea — Laureat. Padova — D:r en médecine — Passe à la carrière eccl. — Eps Mondovi 1566—1592. 16. XII (†) — Missions diplomatiques en Ecosse et en Angleterre 1566 — **Nunt. Sav. 1568. 23. XI—1573. 1. VI** — **Nunt. Pol. 1573. 1. VI—1578. 9. IV** — **De nouveau Nunt. Sav. 1580. 15. IX—1585. 10. V** — Cardinal 1583. 12. XII — Prit une grande part à la réforme du calendrier et fut président de la congreg. chargée de ce travail — † 1592. 16. XII, à Rome.

Laus Pompeja — Cfr **Lodi.**

Lenti, Lorenzo — * Firenze — Eps Fermo 1544. 5. XII—1571 (†) — Vicaire de l'Aeps Urbino — Vice-légat d'Avignon — Missions diplomatiques, surtout en France — **Nunt. Ven. 1557. ?. VII—1560. 29. III** — † 1571 en France.

Lenzi — Cfr **Lenti.**

Lesina (**Pharus, Farien.**) — Ile sur la côte de Dalmatie — Evêché — Evêques-nonces:
1554—1555: Zaccaria Delfino, Nunt. Germ. (Eps 1553—1583)
1561—1565: Zaccaria Delfino, Nunt. Imp. (Eps 1553—1583)

Lettere (**Litteran.**) — Evêché italien (Campania) actuellem. supprimé — Evêques-nonces:
1541—1544: Bartholomeo Capoblanco, Nunt. Npli (Eps 1539—1550)
1546—1550: Bartholomeo Capoblanco, Nunt. Npli (Eps 1539—1550)

Ligonessa — Cfr Lagonissa.

Lionessa — Cfr Lagonissa.

Litteranensis (Eps) — Cfr **Lettere.**

Lodi (**Lauda, Laus Pompeja, urbs Laudens**) — Evêché italien (Lombardia) — Evêques-nonces:
1576—1577: Girolamo de Federicis, Nunt. Sav. (Eps 1576—1579)
1582—1585: Luigi Taverna, Nunt. Sp. (Eps 1580—1616)
1592—1596: Luigi Taverna, Nunt. Ven. (Eps 1580—1616)

Lunesarzana — Cfr **Sarzana.**

Luni — Cfr **Sarzana.**

Malaspina, Germanico — Utr. Sign. Ref. — Eps San Severo 1583. 27. V—1604 (†) — **Nunt. Gratz 1580. 5. IX—1584. 20. X** — **Nunt. Imp. 1584. 20. X—1586. 18. I** — **Nunt. Npli 1591. 3. III—1592. 21. XII** — **Nunt. Pol. 1592. 6. VI - 1597** (?) — Nombreuses missions diplomatiques secondaires — † 1604.

Malaspina, Orazio — Gentilhomme de la chambre — Missions diplomatiques diverses — **Nunt. Imp. 1578. 3. IX—1581. 15. VI** — Audit. du Card. Madruzzo, leg. a lat. Germ. 1582 — Nunt. extr. Fr. 1582 — Nommé Eps Albenga, mais mort avant d'avoir pris possession de l'épiscopat, 1582, en France.

Malfetta — Cfr **Molfetta.**

Malvasia — Cfr Malvaticus.

Malvaticus, Innocenzo — Magister — Clericus Cam. — **Nunt. Fiandra 1594. 17. IX—1596. 20. IV.**

Manfredonia (**Siponto**) — Archevêché italien (Puglie) — Archevêques-nonces:
1598—1600: Domenico Gennasio, Nunt. Fir. (Aeps 1586—1607)
1600—1605: Domenico Gennasio, Nunt. Sp. (Aeps 1586—1607)

Mantova (**Mantua**) — Evêché italien (Lombardia) — Evêque-nonce:
1596—1599(?): Francesco Gonzaga, Nunt. Fr. (Eps 1593—1620)

Mantovato, Camillo — Cfr Mentovato.

Mantua — Cfr **Mantova.**

Mariana — Evêché italien (Corsica), actuellem. supprimé — Evêque-nonce:
1591—1592(?): Niccolò Mascardi, Nunt. Pol. (Eps 1584—1599)

Marchesi, Alessandro — Audit. du Nunt. Sav. Corrado Tartarino — Gère la nonciature depuis la mort de Tartarino, febr. 1602, jusqu'à l'arrivée du successeur.

Marra, Placido de — Eps Melfi 1594. 9. IV—1620. 2. XII (†) — **Nunt. Imp. 1612. 21. VII—1616. 25. VIII** — † 1620. 2. XII.

Martorano (**Marturanum**) — Evêché italien (Puglie), supprimé en 1818 — Evêque-nonce:
1573—1576: Girolamo de Federicis, Nunt. Sav. (Eps 1562—1569)

Marturanum — Cfr **Martorano.**

Mascardi, Niccolò — Eps Brugnato 1579. 30. I—1582 (res.) — Eps Mariana 1584. 21. IX—1599 (†) — **Nunt. Pol. 1591—1592** (?) — † 1599.

Massa Marittima (**Populonia**) — Evêché italien (Toscana) — Evêques-nonces:
1579—1581: Alberto Bolognetti, Nunt. Ven. (Eps 1579—1585)
1581—1585: Alberto Bolognetti, Nunt. Pol. (Eps 1579—1585)

Massimi, Innocenzo — * Roma — Eps Bertinoro 1613. 20. III—1621 (tr.) — **Nunt. Fir. 1621. 12. III—1622. 24. VI** — **Nunt. Sp. 1622. 24. VI 1624. 27. I** — Aeps Catania 1621—1633. 21. VIII (┼) — ┼ 1633. 21. VIII.

Mathei — Cfr Mattei.

Mathaeucci — Cfr Matteucci.

Mattei, Gasparo — * Roma — Utr. Sign. Ref. — Aeps tit. Athenae 1639—1644 — **Nunt. Imp. 1639. 8. VIII—1644. 2. IV** — Cardinal 1643. 13. VII.

Mattei, Orazio — * Roma — Eps Gerace 1601. 19. XI—1622. (┼) — **Nunt. Ven. 1605. ?. VI—1606. 3. V** — ┼ 1622. 13. VI.

Matteucci, Girolamo — * Fano 1544 — Aeps Ragusa (Epidaurus) 1579. 2. VI—1583. 8. VIII (tr.) — Eps Sarno 1583. 8. VIII—1594 (tr.) — **Nunt. Ven., av titre d'Aeps Ragusa 1587. ?. XII—1590. 8. I** — Missions diplomatiques en France et en Flandre — Aeps Viterbo 1594—1609 (┼) — ┼ 1609. 20. VI, à Viterbo. (Selon Cappelletti ┼ 1606. 20. I).

Mazza — Cfr **Canobio**.

Medici, Alessandro — Cardinal de Florence — Légat en France avec caractère de **nonce ordinaire 1596. 10. V—1598. ?. IX.**

Melfi (**Melphi**) — Evêché italien (Basilicata) — Evêque-nonce:
1612—1616: Placido de Marra. Nunt. Imp. (Eps 1594—1620)

Mellino — Cfr Millino.

Melpheta (Eps Melphicten.) — **Molfetta.**

Melphi — Cfr **Melfi.**

Melphictana (Civitas) — Cfr **Molfetta.**

Melzi, Camillo, de — * 1587, Milano — D:r à Bologna et Pavia — Adjoint de l'Audit. Cam. — Aeps Capua 1636. 18. II—1659. 21. I (┼) — **Nunt. Fir. 1641. 20. II—1643. 12. VII** (rupture des relations dipl.) — **Nunt. Imp. 1644. 2. IV—1652** — Cardinal 1657. 9. IV — Président Congreg. Epi & Reg. — ┼ 1659. 21. I.

Mentovato, Camillo — * Piacenza — Eps Campania et Satriano 1544. 14. XI—1560 (┼) — Vice-légat de Bologne — **Nunt. Pol. 1558. 8. VIII—1560.** (?) — ┼ 1560. (?) en Pologne, comme nonce — Ciampi

(Bibl. crit. I. 169), citant l'inscription de son tombeau à Cracovie. déclare qu'il mourut le 16. Kal. Oct. 1553.

Mentuatus — Cfr Mentovato.

Millino (Mellino, Mellini), **Giovanni Garzia-Millino** — * 1563, Firenze — Secrét. du Card. Caetano, leg. a lat. Pol. — Aeps tit. Rhodus 1605 — **Nunt. Sp. 1605. 20. VI—1607. 22. IV** — Cardinal du titre de Santiquattro 1606. 11. IX — Eps Imola 1607. ?. II—1611 (res.) — Leg. a lat. Germ. — † 1629 à Rome — Nommé dans la corresp. diplom. tantôt Card Millino, tantôt Card. Santiquattro.

Millino, Pietro — **Nunt. Sp. 1591. ?. I—1592. ?. IX**, av. le titre de Collecteur.

Minucci (Minutius, Minuzzi) **Minuccio** — * 1551. 17. I, Serravalle — Laureat. Padova — Secrét. de B. Portia, Nunt. Germ. 1573—1578 — Secrét. du Card. Madruzzo — Commissaire apl. Col. 1582 — Conseiller du duc de Bavière 1584 — Ambass. du dit duc à Rome 1586 — Protonot. apl. 1586 — Secrét. apl. pour aff. de Germ. 1591—1595 — Aeps Zara 1595—1604 (†) — † 1604. 7. III, à Munich.

Minutius — Cfr Minucci.

Minuzzi — Cfr Minucci.

Mirto — Cfr Frangipani.

Modena (**Mutina**) — Evêché italien (Emilia), actuellem. archevêché. — Archevêque-nonce:
1599—1601: Gasparo Selingardi, Nunt. Fr. (Eps 1593—1607)

Moggio — Cfr **Porzia, Bartholomeo.**

Molfetta (**Malfetta, Melpheta, Civitas Melphictana**) — Evêché italien (Puglie) — Evêques-nonces:
1598 : Offredo Offredi, Nunt. Fir. (Eps 1598—1605)
1598—1605: Offredo Offredi, Nunt. Ven. (Eps 1598—1605)

Mondovi (**Mons regalis**) — Evêché italien (Piemonte) — Evêques-nonces:
1568—1573: Vincenzo Laureo, Nunt. Sav. (Eps 1566—1592)
1573—1578: Vincenzo Laureo, Nunt. Pol. (Eps 1566—1592)
1580—1585: Vincenzo Laureo, Nunt. Sav. (Eps 1566—1592)

Monopoli — Evêché italien (Puglie) — Evêque-nonce:
1510—1512: Michele Claudio, Nunt. Ven. (Eps 1508—1512)

Mons Falisci — Cfr **Montefiascone.**

Mons Politianus — Cfr **Montepulciano.**

Mons Regalis — Cfr **Mondovi.**

Montefiascone (**Mons Falisci**) et **Corneto** — Evêché italien (Roma) — Evêques-nonces:
1621—1623: Luigi Zacchia. Nunt. Ven. (Eps 1605—1630)
1641—1644: Gasparo Cecchinelli, Nunt. Sav. (Eps 1630—1666)

Monteglia — Cfr **Montigli.**

Montepulciano (**Mons Politianus**) — Evêché italien (Toscana) — Evêque-nonce:
1607—1616: Roberto Ubaldini, Nunt. Fr. (Eps 1607—1622)

Monti, Cesare — Laureat en droit — Protonot. apl. — Utr. Sign. Ref. — Patr. Antiochia 1629. 19. XI 1634. 20. XI (res.) — **Nunt. Napoli 1627. 17. IV—1628. ?. ?** — **Nunt. Sp. 1630. 1. III—1634. 31. I** — Cardinal 1633. 28. XI — Aeps Milano 1635. 30. IV—1650. 16. VIII (†) — † 1650. 16. VIII.

Montigli, Carlo — Aeps Amalfi 1570. 20. XI—1576 (res.) — Admin. de l'évêché de Viterbo 1577—1587 — Eps Viterbo 1587. 18. V—1594. 10. IV (†) — **Nunt. Fir. 1591. 3. VIII—1592. 27. II** — † 1594. 18. IV.

Montorio, Pietro Francesco — * Roma — Eps Nicastro 1594. 3. II—1620 (res.) — **Nunt. Col. 1621. 4. VIII—1624. 15. VI, av. titre d'Eps Nicastro** — Vice-légat d'Avignon — Assistant au seuil Pont. — † à Rome, sous Urbain VIII.

Morosini, Francesco — * 1537, Venezia — Ambass. vénitien en Savoie, en France, en Espagne et en Pologne — Baïlo à Constantinople — Eps Brescia 1584—1596 (†) — **Nunt. Fr. 1587—1589** — Cardinal 1588. 15. VII — Membre des congreg. pour aff. de Germ. et d'Ung. — † 1596. 14. I, à Brescia.

Morra, Lucio — * Napoli — Abbé de S. Maria di Vetrano — Aeps Otranto (Hydruntin.) 1606. 20. XI—1623 — **Nunt. Fiandra 1617. 27. VI—1619. 26. I** — Réforme l'université de Louvain — Rappelé à Otranto pour aff. domestiques — † 1623 à Otranto.

Mosacum — Cfr **Porzia, Bartholomeo.**

Musotti, Alessandro — * Bologna — D.r en droit à Bologne — Eps Imola 1579. 9. XII—1607. 23. I (†) — Maestro di casa de Greg. XIII — Trésorier secret du même pape — **Nunt. Ven. 1591. 22. XII—1593. 26. II** — † 1607. 23. I.

Mutina — Cfr **Modena.**

Muto (Mutus), **Valeriano** — * Roma — Eps Città di Castello 1602. 26. XII—1611. 10. III (†) — **Nunt. Napoli 1609. 12. I—1611. 10. III** (†) — † 1611. 10. III, à Naples comme nonce. (Non 1610. comme le prétend Cappelletti).

Mutus — Cfr Muto.

Napoli (**Neapolis**) — Archevêché — Archevêques-nonces:
1578 : Annibale di Capua, Nunt. Ven. (Aeps 1578—1595)
1586—1591: Annibale di Capua, Nunt. Pol. (Aeps 1578—1595)

Nardo (**Neritonium, Neritum**) — Evêché italien (Puglie) — Evêque-nonce:
1639—1651: Fabio Chigi, Nunt. Col. (Eps 1635—1652)

Neapolis — Cfr **Napoli.**

Neocastrum — Cfr **Nicastro.**

Neritonium — Cfr **Nardo.**

Neritum — Cfr **Nardo.**

Nazareth — Archevêché titulaire, titre que portaient jusqu' en 1818 les évêques de **Barletta** (Puglie) — Archevêques-nonces:
1586—1587: Fabio Mirto Frangipani, Nunt. Fr. (Aeps 1572—1587)
1604—1607: Maffeo Barberini, Nunt. Fr. (Aeps 1604—1608)

Nepi et **Sutri** — Evêché italien (Roma) — Evêque-nonce:
1580: Alessio Stradella, Nunt. Gratz (Eps 1575—1580)

Nepesina — Cfr **Nepi.**

Nicastro (**Neocastrum**) — Evêché italien (Calabria) — Evêques-nonces:
1566—1573: Gio Antonio Facchinetti, Nunt. Ven. (Eps 1560—1575)
1621—1624: Pietro Francesco Montorio, Nunt. Col. (Eps 1594—1620)
1629—1634: Alessandro Castracani, Nunt. Sav. (Eps 1629—1632)
1634—1640: Alessandro Castracani, Collect. Port. (Eps 1629—1632)

Niguarda — Cfr Ninguarda.

Ninguarda, Feliciano — Dominicain — Commissaire apl. en Suisse et dans l'Allemagne du Sud — Eps Scala 1577. ?. ?—1583. 21. VI (tr.) — **Nunt. Germ. Sud 1577. ?. XII—1583. ?. IX** (suppression de la nonciature) — Eps S. Agatha Gothorum 1583. 21. VI—1588. 17. X (tr.) — **Nunt. Colonia 1584. 30. VI—1584. 20. X** — Eps Como 1588. 17. X—1595. 5. I (†) — † 1595. 5. I.

Nobili, Vincenzo — Agent diplom. faisant fonction de **Collect. Port. 1647—1650.**

Nola — Evêché italien (Campania) — Evêques-nonces:
1564—1566: Antonio Scarampi, Nunt. Npli (Eps 1549—1586)
1622—1627: Gio Battista Lancellotti, Nunt. Pol (Eps 1615—1656)

Novara — Evêché italien (Piemonte) — Evêque-nonce:
1585—1588: Cesare Spacciano, Nunt. Sp. (Eps 1585–1591)

Odeschalchi, Paolo — Magister — Protonot. apl. — Utr. Sign. Ref. — **Nunt. Svizz. (Grisons) 1553–1560** — **Nunt. Npli 1560. 15. VI–1561. 4. IX** — Nunt. extr. Sp. 1562 — Missions diplom. en Germ. — Gouverneur des Marches 1564 — **De nouveau Nunt. Npli 1566 (fin) ou 1567 (comm.)—1569. ?. II** — Eps Penna 1568—1572 (res.) — Audit. gñal de la Cam. apl. — † 1585.

Offredi, Offredo — * Firenze — Canon. S. Pietro — Protonot., puis Not. apl. — **Nunt. Fir. 1596. 26. X—1598. 8. X** — Eps Malfetta 1598. 15. V–1605. ?. VI (†) — **Nunt. Ven. 1598. 8. X—1605. ?. VI** (†) — † 1605. ?. VI à Venezia, comme nonce (non en 1606, comme le prétendent Gams et Cappelletti).

Ormaneto, Niccolo — * Verona — Laureat. Padova — Secrét. du Card. Pole en Angleterre 1554—1557 — Audit. du Card. Navagero au Concile de Trente 1562—1563 — Missions diplom. en Bavière — Vicaire de S. Carlo Borromeo à Milan — Eps Padova 1570. 13. VII—1577. 18. VI (†) — **Nunt. Sp. 1572. 1. VII—1577. 18. VI** (†) — † 1577. 18. VI à Madrid, comme nonce.

Ortona & Campli — Evêchés italiens (Abbruzzi), supprimés en 1818; actuellem. réunis à l'archevêché de Lanciano — Evêque-nonce:
1646—1658: Alessandro Crescenzio, Nunt. Sav. (Eps 1644–1652)

Osio — Cfr Hosius.

Ossero (Ausserеń. Eps) — Evêché en Istrie — Evêque-nonce:
1593—1606: Coriolano Garzadoro, Nunt. Col.

Otranto (Hydruntum) — Archevêché italien (Puglie) — Archevêques-nonces:
1565—1566: Pietro Antonio di Capua, Nunt. Ven. (Aeps 1536–1579)
1590—1591: Marcello Aquaviva, Nunt. Ven. (Aeps 1586–1606)
1592—1595: Marcello Aquaviva, Nunt. Sav. (Aeps 1568—1606)
1617—1619: Lucio Morra, Nunt. Fiandra (Aeps 1606–1623)

Ottinelli, Giulio — * Fermo — Protonot. apl. — Eps Castro 1578 21. X—1587. 21. X (tr.) — **Nunt. Sav. 1586. 12. II—1592. 13. IX** — Eps Fano 1587. 21. X—1603. 25. II (†) — † 1603. 25. II.

Ouen — Cfr Owen.

Owen, Goodwin (Undovicus, Audoenus) — Anglais émigré pour cause de religion — * 1534 — Vient à Rome protégé par Philippe II — Prélat domestique du pape — Eps Cassano 1588. 3. II

—1595. 14. X (┼) — **Nunt. Svizz. 1591. 20. VI—1595. 14. X** (┼) — ┼ 1595. 14. X, comme nonce en Suisse.

Pacini (Pactinus), **Salvatore** — Eps Chiusi 1558. 21. X—1581 (┼) — **Nunt. Sp. 1559. ?. III—1560. ?. III** — ┼ 1581.

Pactinus — Cfr Pacini.

Padova (Patavium) — Evêché italien (Veneto) — Evêque-nonce: 1572—1577: Niccolò Ormaneto, Nunt. Sp. (Eps 1570—1577)

Palafox — Cfr Baroffio.

Pallavicino, Cipriano — * Genova 1509 — Abbé de S. Antonio di Prè — Ambass. de la République à Charles V 1547 — Vient à Rome et devient protonot. apl. — Commissaire apl. à Benevento 1564 — **Nunt. Npli 1566. 15. V—1566. ?. XII** — Aeps Genova 1567. 13. XI—1585 (┼) — Grand adversaire des jésuites — Mécénat — ┼ 1585 (non 1586, comme le veut Gams).

Palotta (Pallotto), **Gio Battista** — * 1594. 23. I, Roma — Utr. Sign. Ref. — Vice-légat à Ferrara — **Collect. Port. 1624. 8. VI—1626. 6. VI** — Gouverneur de Rome 1628 — Nunt. extr. Imp. 1628 — Aeps Thessalonica 1628 — **Nunt. Imp. 1628. 9. IX—1630. 18. V** — Cardinal 1629. 19. XI — Légat à Ferrara 1631 — ┼ 1632.(?) 22. VIII.

Palutius — Cfr Albertoni.

Pamfili (Pamphilij, Panfili). **Gio Battista** — * Roma — D:r en droit — Avocat consistorial — Audit. Rotae — Cannoniste de la Pénitenterie — **Nunt. Npli 1621. 26. III—1625. ?. III** — Audit. du Card. Barberini, leg. a lat. Fr. et Sp. 1625 — Patr. Antiochia 1626. 19. I—1629. 19. XI — **Nunt. Sp. 1626. 30. V—1630. 1. III** — Cardinal 1629. 19. XI (in petto 1627. 30. VIII) — Pape, sous le nom d' Innocent X 1644; el. 15. IX, cons. 4. X — ┼ 1655. 7. I.

Pamphili — Cfr Pamfili.

Panfili — Cfr Pamfili.

Pannochieschi, Scipio, comte Elci, Delci, ou d'Elci — * 1600, Siena — Utr. Sign. Ref. — Gouverneur de Fermo — Eps Pienza 1631. 28. VII—1636. ?. II (tr.) — Aeps Pisa 1636. ?. II—1663 (res.) — **Nunt. Ven. 1646. 6. XII—1652** — **Nunt. Imp. 1652—1658** — Cardinal 1657. 9. IV — ┼ 1670 à Rome.

Panzirolo, Gio Giacomo — * 1574, Roma — D:r en droit à 18 ans — Avocat de la curie de Rome — Audit. du nonce G. B. Pamfili à Npli et en Sp. — Secrét. du Card. Barberini, leg. a lat. Fr. — Camérier d'honneur du pape — Missions diplom. en Italie, en Allemagne et en Espagne — Audit. Rotae — Patr. Constantinople

1642 — **Nunt. Sp. 1642.18.I—1644.14.VII** — Cardinal 1643.13.VII — Cardinal Secret. d'Etat 1643 — † 1657, à Rome.

Paolucci — Cfr Albertoni.

Papoul (Saint) — Evêché français — Evêque-nonce:
1572—1578: Antonio Maria Salviati, Nunt. Fr. (Eps 1561—1564)

Papuli (S.) — Cfr Papoul.

Paravicino, Erasmo — * Roma — Utr. Sign. Ref. — Prélat domestique du pape — Eps Alessandria 1611.14.III—1640.30.IX (†) — **Nunt. Gratz 1613.16.X—1622.20.IV** — † 1640.30.IX.

Paravicino, Ottavio — * 1552, Roma — Prêtre dès sa jeunesse et grand ami de S. Filippo Neri — Cleric. Cam. — Eps Alessandria 1584.5.III—1593 (res.) — **Nunt. Svizz. 1587.?.VIII—1591.20.VI** — Cardinal 1591.6.III — Protecteur de l'Allemagne — Destiné leg. a lat. Fr. — † 1611.3.II, à Rome.

Parma — Evêché italien (Emilia) — Evêque-nonce:
1597—1598: Ferrante Farnese, Nunt. Imp. (Eps 1573—1602).

Passamonte, Mutio — Collect. Sp. 1588—1590 — **Nunt. Sp. 1590.14.VII—1591.?.I** — Gouverneur de Città di Castello.

Passionei, Giovanni Francesco — * Urbino — Abbreviatore — Utr. Sign. Ref. — Eps Cagli 1629.3.XII—1641.27.XI (tr.) — **Nunt. Fir. 1634.8.VII—1641.20.II** — Eps Pesaro 1641.27.IX—1651 (†) — † 1651.?.VIII, à Fossombrone.

Patavium — Cfr Padova.

Patras — Archevêché titulaire — Archevêques-nonces:
1621—1627: Gio Francesco Guido del Bagno, Nunt. Fiandra.
1627—1628: Gio Francesco Guido del Bagno, Nunt. Fr.
1628—1630: Ciriaco Rocci, Nunt. Svizz.
1630—1633: Ciriaco Rocci, Nunt. Imp.
1639—1643: Girolamo Farnese, Nunt. Svizz.

Pavesi, Giulio — * Brescia — Dominicain — Eps Viesti 1551.2.X—1558.20.VII (tr.) — Aeps Sorrento 1558.20.VII—1571.11.II (†) — **Nunt. Npli 1558.VIII—1560.15.VI** — Délégué au Concile de Trente — Missions diplomatiques en Flandre — Vicaire gñal de l'Aeps Napoli — † 1571.11.II, à Napoli.

Pavia (Ticinum) — Evêché italien (Lombardia) — Evêque-nonce:
1606—1609: Guglielmo Bastoni, Nunt. Npli (Eps 1593—1609).

Penna — Evêché italien (Abruzzi) — Evêque-nonce:
1568—1569: Paolo Odescalchi, Nunt. Npli (Eps 1568—1572).

Penna, Fabio — Cfr **Cornia**.

Pesaro (**Pisaurum**) — Evêché italien (Marche) — Evêques-nonces:
1634—1639: Malatesta Baglioni, Nunt. Imp. (Eps 1612—1641).
1641 : Gio Francesco Passionei, Nunt. Fir. (Eps 1641—1651).

Petrignano, Fantino (Faustino?) — * Amelia — Protonot. Apl. — Aeps Cosenza 1577. 7. I—1585 (res.) — Cleric. Cam. — **Nunt. Npli 1580. 5. I—1582. 9. II** — Nunt. extraord. Sp. — Gouverneur de Perugia — † 1605, à Rome.

Pharos — Cfr **Lesina**.

Pharus — Cfr **Lesina**.

Piacenza (**Placentia**) — Evêché italien (Emilia) — Evêques-nonces:
1578—1581: Filippo Sega, Nunt. Sp. (Eps 1578—1596).
1586—1587: Filippo Sega, Nunt. Imp. (Eps 1578—1596).
1627—1628: Alessandro Scappi, Nunt. Svizz. (Eps 1627—1650).

Pisaurum — Cfr **Pesaro**.

Pisa — Archevêché italien (Toscana) — Achevêque-nonce:
1646—1652: Scipio Pannochieschi, Nunt. Ven. (Aeps 1636—1663).

Pistoja (**Pistoria**) — Evêché italien (Toscana) — Evêque-nonce:
1513—1515: Antonio Pucci, Nunt. Port. (Eps 1519—1529).

Pistoria — Cfr **Pistoja**.

Placentia — Cfr **Piacenza**.

Policastro (**Polycastro, Bussento**) — Evêché italien (Calabria) — Evêque-nonce:
1598—1604: Filippo Spinelli, Nunt. Imp. (Eps 1598—1605).

Polycastro — Cfr **Policastro**.

Ponte, Pietro Antonio — Théatin — Eps Troja 1607. 14. V—1622 (†) — **Nunt. Gratz 1610. 9. X—1613. 16. X** — † 1622.

Populonia — Cfr **Massa Marittima**.

Porcia — Cfr **Porzia**.

Porcilleis — Cfr **Porzia**.

Portia — **Porzia**.

Portico, Vincenzo — Protonot. apl. — Gouverneur des Marches jusqu' à 1568 — **Nunt. Pol. 1568. 18. II—1573. 1. VI** — Aeps Ragusa (Epidaurus) 1575. 9. III—1579. ?. VII — Agent de la reine de Pologne en Italie — Désigné Eps Foligno 1579, mais mort avant d'avoir pris possession de son évêché — † 1579. ?. VII.

Porzia, (Portia, Porcia, Porcilleis etc) **Bartholomeo, comte de** — * 1525, Friuli — Lauréat. à Padova — Abbé de Moggio (Mosacum) 1561 — Prêtre 1566 — Protonot. apl. 1567 — **Nunt. Germ. Sud 1573. 5. VI - 1576. ?. XII** — **Nunt. Col. 1576. ?. XII 1578. 10. I** — **Nunt. Imp. 1578. 10. I - 1578. 12. VIII** (†) — † à Prag comme nonce 1578. 12. VIII.

Porzia, Girolamo, comte — Utr. Sign. Ref. — Nombreuses missions diplomatiques en France et en Allemagne — Protonot. apl. — **Nunt. Gratz. 1592 (peut-être même plus tôt)—1606. 4. XI** — Eps Adria 1598. 7. VII 1612. 23. VIII (†) — Prélat domestique et assistant au seuil pontif. 1606 — † 1612. 23. VIII, à Porzia.

Pozzo, del — Cfr Puteo.

Priuli, Michele — * Venezia — Eps Vicenza 1579. 3. VIII—1603 (†) — **Nunt. Fir. 1589. 10. IV—1591. 3. VIII** — † 1603.

Publicola — Cfr Santa Croce.

Purliliarum (Comites) — Cfr Porzia.

Puteo, (del Pozzo) **Antonio** — Utr. Sign. Ref. — Prélat domestique du pape — Aeps Bari 1562. 16. XII—1592. 14. VII (†) — Délégué au Concile de Trente — **Nunt. Imp. 1587. 28. V—1589. 15. IV** — † 1592. 14. VII.

Ragazzoni, Girolamo — * 1536, Venezia — Eps Naxianz — Eps Famagosta, jusqu' à la conquête de l'île par les Turcs — Visitateur gñal en Italie — Eps Novara 1576. 19. IX—1577. 19. VII (tr.) — Eps Bergamo 1577. 19. VII—1592. 7. III (†) — **Nunt. Fr. 1583. 28. IX —1586. 14. VI** — † 1592. 7. III.

Ragusa (**Epidaurus**) — Archevêché en Dalmatie — Archevêque-nonce:
1587—1590: Girolamo Matteucci, Nunt. Ven. (Aeps 1579—1583).

Rangoni, Claudio, comte — * Modena — Protonot. apl. — Eps Reggio di Lombardia 1593. 26. XII—1621. 2. IX (†) — **Nunt. Pol. 1599. 10. I—1606. 16. IX** — Missions diplomatiques en Allemagne — † 1621. 2. IX, à Reggio.

Ranzoni — Cfr Rangoni.

Ravello — Evêché italien (Campania) — Actuellem. réuni à l'archevêché d'Amalfi — Evêque-nonce:
1550—1554: Luigi Beccatelli, Nunt. Ven. (Eps 1549 1555).

Reate — Cfr **Rieti.**

Reggio di Lombardia (**Regium Lepidi**) — Evêché italien, actuellem. Reggio Emilia — Evêque-nonce:

1599—1606: Claudio Rangoni, Nunt. Pol. (Eps 1593—1621).

Regium Lepidi — Cfr **Reggio di Lombardia.**

Reverta — Cfr Rovere.

Rhodos (**Rhodus**) — Archevêché titulaire — Archevêques-nonces.
1605—1607: Gio Garzia Millino, Nunt. Sp.
1607—1615: Guido Bentivoglio, Nunt. Fiandra.
1616—1621: Guido Bentivoglio, Nunt. Fr.

Riario, Alessandro — 1543. 3. XII, Bologna — D:r en droit à Bologna — Audit. Cam. 1565 — Patr. Alexandrie 1570. 8. XI—1585. (†) — Cardinal 1578. 21. II, av. titre de Cardinal Alexandrino — Légat a latere à Philippe II pour Sp. et Port. 1580—1581 — Légat de Perugia 1581 — Président de la Segnatura di Giustizia — † 1585 à Rome.

Riccardo, Giulio Cesare — * 1550 (?), Napoli — Canon. metrop. Napoli — Aeps Bari 1592. 13. X—1602. 13. II (†) — **Nunt. Sav. 1595. 1. IV—1601. 2. VIII** — † 1602. 13. II.

Rieti (**Reate**) — Evêché italien (Umbria) — Evêque-nonce:
1639: Giorgio Bolognetti, Nunt. Fr. (Eps 1639—1660)

Rimini (**Ariminum**) — Evêché italien (Emilia) — Evêques-nonces:
1581—1583: Gio Battista Castelli, Nunt. Fr. (Eps 1574—1583).
1607—1618: Berlingerio Gessi, Nunt. Ven. (Eps 1606—1619).
1645—1646: Angelo Cesi, Nunt. Ven. (Eps 1627—1646).

Ripa trans Asonem — Cfr **Ripatransone.**

Ripatransone — Evêché italien (Marche) — Evêque-nonce:
1577—1578: Filippo Sega, Nunt. Sp. (Eps 1575—1578).

Rocci, Ciriaco — * Roma — D:r en droit — Abbrev. Parci Maioris — Utr. Sign. Ref. — Vice-légat à Ferrara 1626 — Gouv. de Viterbo et du Patrimon. — **Nunt. Svizz. 1628. 28. VI—1630. 18. V** — **Nunt. Imp. 1630. 18. V—1634. 8. VII** — Aeps Patras 1628 — Cardinal: in petto 1629, procl. 1633. 28. XI — † 1651. 25. IX, Roma.

Rospigliosi, Giulio — * Pistoja — D:r en droit et en phil. à Pisa — Secrét. du Card. Barberini — Canon. basil. Liberiana — Collatéral de la congr. d'Avignon — Secrét. des brefs aux princes — Aeps Tarsos 1644 — **Nunt. Sp. 1644. 14. VII 1653** — Gouverneur de Rome — Cardinal 1657. 9. IV — Card. Secr. d'Etat sous Alexandre VII — Pape, sous le nom de Clément IX 1667; él. 20. VI, cons. 27. VI — † 1669. 9. XII.

Rossano — Archevêché italien (Calabria) — Archevêques-nonces:
1565—1572: Gio Battista Castagna, Nunt. Sp. (Aeps 1553—1573).

1573—1577: Gio Battista Castagna, Nunt. Ven. (Aeps 1553—1573).
1582—1585: Silvio Savello, Nunt. Npli (Aeps 1582—1588).

Rossini, Giulio — * Macerata — Cleric. Cam. — Aeps Amalfi 1576. 28. V—1616. 9. I (†) — **Nunt. Npli 1585. 2. VI—1587. ?. VII** — † 1616. 9. I à Amalfi.

Rovere, Ottaviano della (Reverta) — Protonot. apl. — Eps Terracina 1545. 26. XI—1561. ?. X (†) — Agent des Caraffa auprès de Philippe II à Bruxelles — Missions diplom. en France et en Espagne — **Nunt. Svizz. 1553—1560** — **Nunt. Sp. 1560. 10. III—1560. 28. XI** — Disgracié et rappelé à Rome où il se justifie pleinement — **De nouveau Nunt. Sp. 1561. ?. VI—1561. ?. X** (†) — † 1561. ?. X, à Madrid comme nonce.

Ruggieri, Giulio — Protonot. apl. — Abbas Lamularum — Secrétaire apostolique — **Nunt. Pol. 1566. 2. III—1568. 18. II.**

Ruini, Lelio — * Bologna — Magister — Utr. Sign. Ref. — **Nunt. Pol. 1612. 13. IX—1614. ?. IX** — Eps Bagnorea (Balneoregium) 1612. ?. X—1621. 31. XII (†) — Missions diplomatiques diverses — † 1621. 31. XII.

Sachetti, Giulio — * 1586, Roma — D:r à Pisa — Prélat domestique de Paul V — Vice-légat de Bologna sous Greg. XV — Eps Gravina 1623. 14. XII—1626. 19. I (tr.) — **Nunt. Sp. 1624. 27. I—1626. 30. V** — Cardinal 1626. 19. I — Eps Fano 1626. 19. I—1635 (res.) — Légat de Ferrara 1655 — † 1663 à Rome.

Sacrati, Alfonso — Magister — Eps tit. Comana (Asie mineure) 1646 — **Nunt. Svizz. 1646. 7. XI—1647. 14. IX.**

Salerno (Salernum) — Archevêché italien (Campania) — Archevêque-nonce:
1619—1621: Lucio San Severino, Nunt. Fiandra (Aeps 1612—1623).

Salernum — Cfr Salerno.

Salutiae — Cfr Saluzzo.

Saluzzo (Salutiae) — Evêché italien (Piemonte) — Evêque-nonce:
1554—1556: Filippo Archinto, Nunt. Ven. (Eps 1546—1556).

Salvago, Gio Battista — Utr. Sign. Ref. — Eps Lunesarzana (Luni et Sarzana) 1590—1632. 24. I (†) — Missions diplomatiques en Germanie — **Nunt. Gratz 1606. 4. XI—1610. 9. X** — **Nunt. Imp. 1610. 12. XI—1612. 21. VII** — † 1632. 24. I.

Salviati, Antonio Maria — * 1537. 21. I, Roma — Neveu de Léon X — Eps S. Papoul 1561—1564 (res.) Délégué au Concile de Trente — **Nunt. Fr. 1572. 11. VI 1578. 8. III** — Cleric. Cam. Apl. 1571 — Nombreuses missions diplom., surtout en France — Cardinal 1583. 12. XII — Légat de Bologne 1585 — Président du tribunal de la Rota sous Innocent IX — † 1602.

Sampiero — Cfr San Pietro.

Sangro, Alessandro di — Utr. Sign. Ref. — Patr. Alexandria 1604. 2. VIII—1633. 17. II (†) — **Nunt. Sp. 1621. 2. IV—1622. 23. VI** — Aeps Benevento 1616. ?. V—1633 (†) — † 1633. 17. II.

San Pietro, Pietro Astorgio di — Magister — **Nunt. Npli 1591. 21. XII—1592. ?. III.**

San Severino, Lucio, prince de Bisignano — * 1565 — Prélat domestique du pape — Aeps Rossano 1592. 2. XII—1612. 19. XI (tr.) — Aeps Salerno 1612. 19. XI—1623. 25. XII (†) — Missions diplomatiques diverses — **Nunt. Fiandra 1619. 1. VI—1621. 1. V** — Cardinal 1621. 21. VII — † 1623. 25. XII, à Salerno.

San Severo — Cfr **Severo San.**

Sant' Anastasia (Abbé de) — Cfr Bichi (Antonio).

Santa Croce, (Santacroce), **Antonio** — * 1598, Patricien romain — D:r en droit — Proton. apl. — Utr. Sign. Ref. — Vice-légat de Viterbo — Gouv. de la Campania — Audit. du Card. Barberini, légat a lat. in Fr. — Aeps tit. Seleucia (res. 1627) — **Nunt. Pol. 1627. 16. IV—1630. 15. VI** — Cardinal 1629. 19. XI — Aeps Chieti (Teate) 1631. 19. III—1636. 22. V — Aeps Urbino 1636. 22. V—1639 (res.) — Légat de Bologne — † 1641. 25. XI, à Roma.

Santa Croce, (Santacroce) **Ottavio** — * Roma — Utr. Sign. Ref. — Secret. apl. — Eps Cervia 1577. 18. VII—1581 (†) — **Nunt. Sav. 1577. 29. VI—1580. 15. IX** — **Nunt. Imp. 1581. 15. VI—1581. 3. IX** (†) — † à Prag comme nonce 1581. 3. IX.

Santa Croce, (Santacroce) **Prospero Publicola** — * 1514. 24. IX, Roma — Laureat à Padova — Avocat consist. à Rome 1537 — Audit. de Fabio Mignanelli, Nunt. extr. Imp. 1538 — Audit. Rotae 1540 — Audit. du Card. Farnese, leg. a lat. Germ., 1544 — **Nunt. Imp. 1548** — **Nunt. Germ. 1548—1550** — Eps Cissamo 1550—1565 — **Nunt. Fr. 1552. 15. VII—1554. ?. VI** — Nunt. extr. Sp. 1560 — **Nunt. Port. 1560. 6. VII—1561. 10. V** — Nombreuses missions diplomat. — Aeps Arles (Arelatum) 1567—1573 (res.) — Cardinal 1589 — † 1589, à Rome.

Santa Severina — Cfr **Severina, Santa.**

Santiquattro — Cfr Millino.

Santonio — Cfr Santorio.

Santorio, Gio Battista — * 1529, Taranto — Utr. Sign. Ref. — Eps Alife 1568. 12. XI—1586. 8. I (tr.) — Maestro di Casa de Sixte V 1585 — Eps Tricarico 1586. 8. I—1592. 9. IV (†) — **Nunt. Svizz. 1586. 17. VIII—1587. 15. VIII** — † 1592. 9. IV.

Saonensis (Eps) — Cfr **Savona.**

Sarego, Luigi, comte — * Verona — Gouverneur de Spoleto et d'Imola sous Clément VIII — Utr. Sign. Ref. — Vice-légat de Camerino et de l'Umbria — Eps Adria 1612. 3. IX – 1623 (res.) — **Nunt. Svizz. 1613. 15. IX—1621. 15. IV** av. pouvoirs de leg. a lat. — † 1625. 5. VIII, à Rome.

Sarno (**Sarnum**) — Evêché italien (Campania), réuni depuis 1818 à celui de Cava — Evêque-nonce:
1587—1590: Girolamo Matteucci, Nunt. Ven. (Eps 1583—1594); simultanément Aeps Ragusa.

Sarzana (**Luni et Sarzana, Lunesarzana**) — Evêché italien (Liguria) — Evêques-nonces:
1606—1610: Gio Battista Salvago, Nunt. Gratz. (Eps 1590—1632).
1610—1612: Gio Battista Salvago, Nunt. Imp. (Eps 1590—1632).

Satriano (et **Campania**) — Evêchés italiens (Campania), réunis en 1818 à l'archevêché de Conza — Evêques-nonces:
1558—1560: Camillo Mentovato, Nunt. Pol. (Eps 1544—1560).
1621—1628: Alessandro Scappi, Nunt. Svizz. (Eps 1618—1627)

Sauli, Marc Antonio — * 1543, Genova — D:r en droit à Bologna et à Padova — Utr. Sign. Ref. sous Pie IV — **Nunt. Npli 1572. 9. XI—1577. 15. X** — Nunt. extr. Port. 1579—1580 — Aeps Genova 1585. 27. XI — Cardinal 1587. 18. XII — Legat a lat. pour aff. de la Ligue 1587 — Doyen du Sacré Collègo 1620 — † 1623. 24. VIII.

Savello, Silvio — * Roma — D:r en droit — Canon. S. Pietro — Aeps Rossano 1582–1588 — **Nunt. Npli 1582. 9. II—1585. 2. VI** — Nombreuses missions diplom., surtout en Fr. — Patr. Constantinopoli et Vice-légat d'Avignon 1594 — Cardinal 1596. 5. VI — † 1599. 21. I.

Savona (**Saona**) — Evêché italien (Liguria) — Evêques-nonces:
1561—1564: Niccolò del Fiesco, Nunt. Npli (Eps 1546—1562, ou 1564).
1585—1586: Gio Ambrosio del Fiesco, Nunt. Sav. (Eps 1562 ou 1564—1576).
1606—1624: Pietro Francesco Costa, Nunt. Sav. (Eps 1587—1624).

Scala — Evêché italien (Campania), réuni en 1603 à celui de Ravello, puis tous deux, en 1818, à l'archevêché d'Amalfi — Evêque-nonce:
1577–1583: Feliciano Ninguarda, Nunt. Germ. Sud. (Eps 1577–1583).

Scappi, Alessandro — * Bologne — D:r en droit à Bologne — Audit. du Card. Ubaldini, leg. a lat. Fr. — Eps Campania et Satriano 1618. 12. II–1627. 17. V — **Nunt. Svizz. 1621. 15. IV–1628. 28. VI** — Eps Piacenza 1627. 17. V–1650. 20. VI (†) — † à Piacenza 1650. 20. VI.

Scarampi, Antonio, comte de Cannella — * 1516, Acqui — Coadj. de l'Eps Nola — Eps Nola 1549–1568. 9. III (tr.) — **Nunt. Npli 1564. 15. XII–1566. 15. V** — Eps Lodi 1568. 9. III–1576 (†) — † 1576, à Lodi.

Scotti, Ranuzzio — * Piacenza — Utr. Sign. Ref. — Eps Borgo San Donnino 1626. 22. III–1650 (res.) — **Nunt. Svizz. 1630. 22. V–1639. 4. V** — **Nunt. Fr. 1639. 8. VIII–1641. 9. III** — † 1666 à Piacenza.

Sega, Filippo — * Bologna — D:r en droit à Bologne — Protonot. apl. — Eps Ripatransone 1575. 20. V–1578. 3. X (tr.) — Nunt. extr. Fiandra 1577 — **Nunt. Sp. 1577. 8. VII–1581. 30. IV** — Eps Piacenza 1578. 3. X–1596. 29. V (†) — Nombreuses missions diplom. en France, en Espagne et au Portugal — **Nunt. Imp. 1586. 18. I–1587. 28. V** — Cardinal 1591. 18. XII — **Leg. a lat. Fr., remplissant les fonctions de nonce 1592. 15. IV–1594. 12. III** — † 1596. 29. V, à Rome.

Seleucia — Archevêché titulaire — Archevêques-nonces:
1627–1630: Antonio Santa Croce, Nunt. Pol.
1641–1643: Girolamo Grimaldi, Nunt. Fr.

Selingardi, Gasparo — * Modena 1537 — Magister — D:r en droit à Bologna — Eps Ripatransone 1582. 18. VII–1593. 19. II (tr.) — Eps Modena 1593. 19. II–1607 (†) — **Nunt. Fr. 1599. 9. II–1601. 25. V** — Missions diplomatiques diverses — † 1607. 13. VII.

Senongallia — Cfr **Sinigaglia.**

Severina (Santa) — Evêché (actuellement archevêché) italien (Calabria) — Evêque-nonce:
1634–1641: Fausto Caffarello, Nunt. Sav. (Eps 1624–1651).

Severino San — Cfr San Severino.

Severo (San) — Evêché italien (Abruzzi) — Evêques-nonces:
1583–1584: Germanico Malaspina, Nunt. Gratz. (Eps 1583–1604).
1584–1586: Germanico Malaspina, Nunt. Imp. (Eps 1583–1604).
1592 : Germanico Malaspina, Nunt. Npli (Eps 1583–1604).

1592–1597: Germanico Malaspina, Nunt. Pol. (Eps 1583–1604).
1606–1608: Fabrizio Verallo, Nunt. Svizz. (Eps 1606–1615).

Simonetta, Alessandro — Magister — Utr. Sign. Ref. — Prélat domestique du pape — **Nunt. Npli 1571. 18. XI–1572. 9. XI.**

Simonetta, Francesco — * Milano — Protonot. apl. — Eps Foligno 1606. 17. VII–1612. 19. I (†) — **Nunt. Pol. 1606. 16. IX–1612. 19. I** — † en Pologne comme nonce 1612. 19. I.

Sinigaglia (**Senongallia**) — Evêché italien (Marche) — Evêque-nonce:
1634–1639: Lorenzo Campeggi, Nunt. Sp. (Eps 1628–1639).

Siponte — Cfr **Manfredonia.**

Sodo, Vittorio del — Auditeur du nonce Domenico Giannofrio — Gère la nonciature de Fir. 1599–1600.

Sorrento (**Surrentum**) — Archevêché italien (Campania) — Archevêques-nonces:
1558–1560: Giulio Pavesi, Nunt. Npli (Aeps 1558–1571).
1586–1587: Giuseppe Donzelli, Nunt. Fir. (Aeps 1574–1588).

Spacciani, (Spazziani, Spetiani etc) **Cesare** — * Cremona — Canon. metr. Milano — Eps Novara 1585. 1. III–1591. 1. II (tr.) — **Nunt. Sp. 1585. 11. XII–1588. 27. VIII** — Eps Cremona 1591. 1. II–1607. 21. VIII (†) — **Nunt. Imp. 1592. 14. V–1597. 20. VI** — Diverses missions diplomatiques — † 1607. 21. VIII, à Cremona.

Spada, Bernardino — * 1593, Brisighella — Membre de la consulta — Cleric. cam. apl. — Aeps tit. Damiette 1623 — **Nunt. Fr. 1623. 30. XII–1627. 27. II** — Cardinal 1626. 19. I — Missions diplomatiques — † 1661, à Rome.

Spatiani, Spazziani — Cfr Spacciani.

Spetiani, Spezziani — Cfr Spacciano.

Spinelli, Filippo — Magister — Cleric. Cam. Apl. — Eps Policastro 1598 (?)–1605. 6. VII — **Nunt. Imp. 1598. 29. X–1604. 20. I** — Cardinal 1603. 17. IX — Eps Aversa 1605. 6. VII–1616 (†) — † 1616. 25. V, Napoli.

Stradella, Alessio — Augustin — Eps Nepi et Sutri 1575. 28. VII–1580. 27. VIII (†) — **Nunt. Gratz. 1580. 15. VI–1580. 27. VIII** — † avant d'arriver à destination 1580. 27. VIII.

Stravius, Richard Paul — * 1590 — Archidiacre de Cambrai — Audit. du nonce Fabio de Lagonissa — **Gère la nonciature de Flandre de 1634 à 1642** — Suffragant de l'Aeps Liège 1641 — Eps Dionysios 1642–1653 — † 1653.

Sulmo — Cfr **Sulmona**.

Sulmona (**Sulmo**) et **Valve** (**Valva**) — Evêchés italiens (Campania) — Evêques-nonces:
1550–1560: Pompeo Zambeccari, Nunt. Port. (Eps 1547–1571).
1647 : Francesco Boccapaduli Nunt. Svizz. (Eps 1638–1647)

Surrentum — Cfr **Sorrento**.

Sutri (**Sutrina**) — Cfr **Nepi**.

Taberna — Cfr Taverna.

Taranto (**Tarentum**) — Archevêché italien (Puglie) — Archevêque-nonce:
1605–1606: Ottavio Mirto Frangipani, Nunt. Fiandra (Aeps 1605–1612).

Tarentum — Cfr **Taranto**.

Tarsos — Archevêché titulaire — Archevêques-nonces:
1621–1623: Ottavio Corsini, Nunt. Fr.
1644–1653: Giulio Rospigliosi, Nunt. Sp.

Tartarino, Corrado — * Città di Castello — Eps Forlì 1599. 18. X–1602. 13. II (†) — **Nunt. Sav. 1601. 2. VIII–1602. 13. II** — † 1602. 13. II, à Torino comme nonce.

Tarvisium — Cfr **Treviso**.

Taverna (Taberna), **Ferrante** — * 1563, Milano — Magister — Utr. Sign. Ref. — Notarius apl. — **Collect. Port. 1596. 15. X–1598. 17. III** — Gouverneur de Viterbo et Città di Castello — Gouverneur de Rome — Eps Novara 1604–1619 (†) — Cardinal 1604. 9. VI — Légat d'Ancona — † 1619. 29. VIII.

Taverna (Taberna), **Luigi** — * Milano — Utr. Sign. Ref. — Assistant au trone pontifical — Secrét. Congreg Epi et Reg. — Gouverneur de Fermo, de Camerino et de Città di Castello — Eps Lodi 1580. 12. III–1616 (res.) — **Nunt. Sp. 1582. ?. I–1585. 11. XII** — Gouverneur de Rome — **Nunt. Ven. 1592. 26. II–1596. 23. II** — † 1617. 3. I.

Terni (**Interamnia**) — Evêché italien (Umbria) — Evêque-nonce:
1634–1635: Francesco Vitelli, Nunt. Ven. (Eps 1634–1636), aussi Aeps Thessalonica.

Terracina — Evêché italien (Roma) — Evêques-nonces:
1560 : Ottaviano della Rovere, Nunt. Sp. (Eps 1545–1561).
1561 : Ottaviano della Rovere, Nunt. Sp. (Eps 1545–1561)
1565–1566: Francesco Beltramini, Nunt. Fr. (Eps 1564–1575).

Thebae — Archevêché titulaire — Archevêques-nonces:
1635–1637: Lelio Falconieri, Nunt. Fiandra.
1645–1650: Annibale Bentivoglio, Nunt. Fir.

Thessalonica — Archevêché titulaire — Archevêques-nonces:
1628–1630: Gio Battista Palotta, Nunt. Imp.
1632–1644: Francesco Vitelli, Nunt. Ven.

Tiberinum — Cfr **Città di Castello.**

Tibur — Cfr **Tivoli.**

Ticinum — Cfr **Pavia.**

Tifernum — Cfr **Città di Castello.**

Tivoli (**Tibur**) — Evêché italien (Roma) — Evêque-nonce:
1500–1505: Angelo Leonini, Nunt. Ven.

Tolonium — Cfr **Toulon.**

Tolosa, Paolo — * Napoli — Theatin — Eps Bovino 1601.30.IV–1616.11.I (tr.) — **Nunt. Sav. 1602.30.V–1606.12.VI** — Aeps Chieti 1616.11.I–1618 (†) — † 1618.3.X.

Torcello (**Altino et Torcello**) — Episcopat italien (Veneto), supprimé en 1818 — Evêques-nonces:
1571–1577: Giovanni Delfino, Nunt. Imp (Eps 1563–1579).
1605–1616: Antonio Grimani, Nunt. Fir. (Eps 1587–1618).

Torre, Giovanni (ou Giulio), comte della — * Bergamo — Canon. metr. Padova — Eps Veglia 1589.25.IX–1623 (†) — **Nunt. Svizz. 1595.10.XI–1606.10.VI** — Nombreuses missions diplom. — † 1623, à Padova — Obs. La corresp. diplom. à ce nonce est adressée tantôt à Mgr. Giovanni, tantôt à Mgr. Giulio della Torre.

Torre, Giovanni della, nonce de Pologne — Forme souvent usitée, mais erronnée du nom de Mgr. Giovanni de Torres — Cfr Torres.

Torre, Giulio, della — Cfr Torre Giovanni, della.

Torre, Michele della, Comte de Valdessina — * 1511, Udine — Utr. Sign. Ref — Gouverneur de l'Umbria — Maestro di casa du pape — Eps Ceneda 1547.7.II–1586.21.II — Délégué au Concile de Trente — **Nunt. Fr. 1547.?.X–1550** — **De nouveau Nunt. Fr: 1556.25.III–1568.12.VIII** — Nombreuses missions diplomat. — Cardinal 1583.12.XII — † 1586.21.II, à Rome ou à Ceneda.

Torres, de — Famille romaine, d'origine espagnole, souvent confondue avec celle purement italienne des comtes della Torre.

Torres, Cosmo de — Magister — Utr. Sign. Ref. — Aeps tit. Adrianopoli 1621 (?) — **Nunt. Pol. 1621.8.VII–1622.2.XII** — Cardinal 1622.

5. IX — Eps Perugia 1624. 16. IX–1634. 10. IV (tr.) — Aeps Monreale 1634. 10. IV–1642 (†) — † 1642. 1. V.

Torres, Giovanni de — * Roma — Protonot. apl. — Aeps tit. Adrianopoli 1645 — **Nunt. Pol. 1645. 1. V–1655** — Aeps Salerno 1658–1663 — † 1663.

Toulon (Tolonium) — Evêché français — Evêque-nonce:
1556–1557: Antonio Trivulzio, Nunt. Ven. (Eps 1528–1559).

Tramaldo — Cfr Tramallo.

Tramallo (Tramaldo), **Lorenzo** — * Sarzana — D:r en droit — Audit du Nunt. Ven. — Vicaire de l'Eps Montefiascone — **Nunt. interim. Npli 1625. V–1626. 15. V** — Eps Gerace 1626. 6. IX–1649 (†) — **Coll. Port. 1627. 12. IV–1634. 30. IX** — Vice-légat de Viterbo — **Nunt. Npli 1639. 26. III–1644. 25. XI** — † 1649 (?), Napoli.

Treviso (Tarvisium) — Evêché italien (Veneto) — Evêque-nonce:
1561–1565: Giorgio Cornaro, Nunt. Fir. (Eps 1564–1577).

Tricarico — Evêché italien (Basilicata) — Evêques-nonces:
1592–1596: Ottavio Mirto Frangipani, Nunt. Col. (Eps 1592–1605).
1596–1605: Ottavio Mirto Frangipani, Nunt. Fiandra (Eps 1592–1605).
1586–1587: Gio Battista Santonio, Nunt. Svizz. (Eps 1586 1592).
1624–1634: Pietro Luigi Caraffa, Nunt. Col. (Eps 1624–1645).

Troja — Evêché italien (Puglie) — Evêques-nonces:
1592–1606: Jacopo Aldobrandini, Nunt. Npli (Eps 1592–1606).
1610–1613: Pietro Antonio da Ponte, Nunt. Gratz. (Eps 1607–1622).

Turriano (Turrianus) — Formes souvent usitées du nom des della Torre — Cfr Torre.

Tursi — Cfr **Anglona**.

Ubaldini, Roberto — * 1578, Firenze — D:r en droit à Pisa — Maestro di camera de Paul V — Eps Montepulciano 1607. 1. X–1622 (res.) — Notaire apostolique — **Nunt. Fr. 1607. 20. IX–1616. 8. IX** — Cardinal 1615. 2. XII — Nombreuses missions diplomatiques — † 1632. IV, à Rome.

Umana (Humana) — Cfr **Ancona**.

Undovicus — Cfr Owen.

Urbino — Archevêché italien (Marche) — Archevêques-nonces:

1620 : Ottavio Accoramboni, Collect. Port. (Aeps 1620–1623).
1639–1644: Francesco Vitelli, Nunt. Ven. (Aeps 1639–1646), simultanément Aeps Thessalonica.

Valerio (Valiero), **Pietro** — * Venezia — Canon. Padova — Eps Famagosta — **Nunt. Fir. 1616. 27. VI 1621. ?. ?** — Aeps Creta — Cardinal 1621. 11. I — Eps Ceneda 1623–1625 — Eps Padova 1625–1628 — † 1628. 9. IV, à Padova.

Valiero — Cfr Valerio.

Valva (Valve) — Cfr **Sulmona.**

Valve (Valva) — Cfr **Sulmona.**

Varmia (**Ermeland**) — Evêché polonais — Evêque-nonce:
1560–1561: Stanislai Hosius, Nunt. Imp. (Eps 1551–1579).

Veglia — Il existe deux évêchés de ce nom, à savoir:
I:o **Veglia** (Vigilia, Bisceglia, Biselia) en Italie (Puglie).
II:o **Veglia** (Vigilia), île de l'Adriatique, vis-à-vis de Fiume.

Veglia (**Vigilia, Bisceglia, Biselia**) — Evêché italien (Puglie), réuni en 1818 à celui de Trani — Evêques-nonces:
1610–1621: Antonio Albergati. Nunt. Col. (Eps 1609–1627).
1621–1624: Antonio Albergati, Collect. Port. (Eps 1609–1627).

Veglia (**Vigilia**) — Evêché d'Illyrie — Evêque-nonce:
1595–1606: Giovanni della Torre, Nunt. Svizz. (Eps 1589–1623).

Venafro (**Venafrum**) — Evêché italien (Abruzzi), actuellem. réuni à celui d'Isernia — Evêques nonces:
1608–1613: Ladislao di Aquino. Nunt. Svizz. (Eps 1581–1621).
1613 : Ladislao di Aquino, Nunt. Sav. (Eps 1581–1621).

Venaphrum — Cfr **Venafro.**

Ventimiglia (**Albintimiglia, Vintimille**) — Evêché italien (Liguria) — Evêque-nonce:
1643–1646: Lorenzo Gavotti, Nunt. Svizz. (Eps 1633–1653).

Verallo, Fabrizio — * 1566. Roma — D:r en phil., Perugia — Canon. S. Pietro sous Urbain VIII — Inquisiteur à Malta — Eps San Severo 1606. 5. V–1615. 23. III (res.) — **Nunt. Svizz. 1606. 10. VI–1608. 24. VI** — Cardinal 1608. 24. XI — Protecteur de l'Irlande 1608 — Missions diplom. — † 1624. 17. X, à Rome.

Vercelli — Evêché italien (Piemonte), actuellem. archevêché — Evêques-nonces:
1560–1561: Pietro Francesco Ferreri, Nunt. Ven. (Eps 1536–1562).

1564—1565: Guido Ferreri, Nunt. Ven. (Eps 1562—1572).
1579—1581: Gio Francesco Bonomi, Nunt. Svizz. (Eps 1572—1587).
1581—1584: Gio Francesco Bonomi, Nunt. Imp. (Eps 1572—1587).
1584—1587: Gio Francesco Bonomi, Nunt. Col. (Eps 1572—1587).
1604—1607: Gio Stefano Ferreri, Nunt. Imp. (Eps 1599—1611).

Vicentia — Cfr **Vicenza.**

Vicenza (**Vicentia**) — Evêché italien (Veneto) — Evêque-nonce:
1589—1591: Michele Priuli, Nunt. Fir. (Eps 1579—1603).

Vigilia — Cfr **Veglia.**

Vintimille — Cfr **Ventimiglia.**

Visconti, Alfonso — * Milano — D:r en droit — Utr. Sign. Ref. sous Greg. XIII — **Collect. Port. 1584. 14. V - 1586. 22. II** — **Nunt. Imp. 1589. 15. IV - 1591. 22. IV** — Eps Cervia 1591. 8. II—1601. 10. IX (tr.) — Missions diplomatiques en Espagne, en France, en Allemagne, en Pologne, en Transsylvanie etc. — Eps Spoleto 1601. 10. IX—1608. 19. IX (†) — Cardinal 1598. 3. III — † 1608. 19. IX, à Macerata.

Visconti, Onorato — Utr. Sign. Ref. 1608 — Gouverneur de Jesi (1608), de Fano (1610), d'Ascoli (1614) et d'Ancona (1616) — Aeps tit. Larissa 1630 — **Nunt. Pol. 1630. 15. VI - 1635. 12. IV** — Commiss. apl. en Italie 1636 — † 1645.

Visconti, Vitelliano — * Milano — D:r en droit — Jurisconsulte apl. 1614 — Utr. Sign. Ref. — Cleric. Cam. apl. — Aeps tit. Adrianopoli 1616—1617 (†) — **Nunt. Imp. 1616. 25. VIII—1617. ?. V** — † 1617. ?. V, comme nonce à Prag.

Vitelli, Francesco — Cler. Cam. apl. — Aeps Thessalonica 1632 — **Nunt. Ven. 1632. 25. VII - 1644. ?. ?** — Eps Terni 1634—1636 — Aeps Urbino 1639—1646. ?. II (†) — † 1646. ?. II.

Viterbo — Evêché italien (Roma) — Evêques-nonces:
1554—1556: Sebastiano Gualtieri, Nunt. Fr. (Eps 1551—1566).
1560—1561: Sebastiano Gualtieri, Nunt. Fr., 2:me fois, (Eps 1551 1556).
1591—1592: Carlo Montigli, Nunt. Fir. (Eps 1587—1594).

Volpi, Gio Antonio — * 1514 — D:r en droit — Eps Como 1559. 17. IV 1588. 30. VIII (†) — **Nunt. Svizz. 1560. 25. III—1579. ?. VII** — Volpi fit de nombreux voyages et séjours en Suisse, mais résida toujours en dehors du pays, à Como — † 1588. 30. VIII.

Zacchia, Luigi — * Genova — D:r en droit — Avocat consist. — Vice trésorier de la Cam. apl. — Eps Montefiascone 1605. 17. VIII—

1630 (res.) — **Nunt. Ven. 1621. 12. V—1623. 16. XII** — Préfet des palais apostoliques — Cardinal 1626. 29. I — † 1637.

Zacynthus — Cfr **Zante.**

Zambeccari, Pompeo — * Bologna — D:r en droit — Baron romain — Eps Sulmona & Valve 1547. 1. VII—1571. 8. VIII (†) — **Nunt. Port. 1550. III 1560. 6. VII** — Délégué au Concile de Trente — † 1571. 8. VIII, à Aquila.

Zanthe — Cfr **Zante.**

Zante (**Cefalonia, Zacynthus**) — Evêché en Dalmatie — Evêque-nonce:

1563—1565: Gio Francesco Commendone, Nunt. Pol. (Eps 1555—1584).

Zilioli (Giglioli), **Alfonso** — * Ferrara — Canon. metr. Padova — Utr. Sign. Ref. — Eps Anglona 1619. 17. VII—1630. 24. III (†) — **Nunt. Fir. 1622. 20. VIII—1630. 24. III** — † comme nonce à Firenze 1630. 24. III.

Zorzi (Giorgio) **Marino** — * Venezia — Canon. metr. Padova — Utr. Sign. Ref. — Eps Brescia 1596. 15. XII—1631. 28. VIII (†) — **Nunt. Fir. 1592. 27. II—1596. 26. X** — † 1631. 28. VIII, à Brescia.

APPENDICE

DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Pie IV à Emmanuel-Philibert de Savoie.

Bref du 1 Juillet 1560.

Pius P. P. IV.

Dilecte fili nobilis Vir, salutem, et apostolicam ben̄. Cupientes insigni quopiam testimonio et tibi ipsi declarare; et cœteris etiam notum facere paternum amorem quo Nobilitatem Tuam merito prosequimur: quamque etiam ante pontificatum eximie dileximus: mittendum ad te esse duximus aliquem: qui nostri, et Sedis Apostolicae Nuncij munere apud te fungatur: et cum tibi, tum ijs, qui sub ditione tua sunt, auctoritate nostra ea praestet officia, quae Sedis Apostolicae Nuncij praestare consueuerunt: quo interprete negocia, de quibus acciderit, ut inter nos agendum sit, commodius agi, ac tractari possint. Delegimus autem ad hoc obeundum munus potissimum ex praelatis nostris domesticis Venerabilem fratrem Franciscum Episcopum Gebennensem, propter spectatam in uarijs, iisque honestissimis muneribus huius Curiae, hominis integritatem, fidem, et diligentiam, summamque vitae, ac morum honestatem et religionem. Omnino eius nos opera fideli admodum, et opportuna hic libentissime utebamur. Sed cum nossemus singulare ipsius erga te studium: quod tibi quoque notum, et perspectum esse minime dubitamus: carere eo potius nos sustinuimus, quam non quam gratissimum tibi Nuncium mittere: sicut eum quidem futurum esse confidimus. Hoc igitur nostrae erga te beneuolentiae indicium pio animi affectu accipiens ipsum Episcopum aduenientem ita excipere uelis: ut tua, maiorumque tuorum erga Sedem Apostolicam deuotione dignum est: et super ijs, quae nostro nomine tibi hoc tempore exponet: et de quibus tecum eum agere nostro item nomine in posterum contigerit; eam illi fidem habere, quam haberes nobis ipsis. Dat. Romae apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die primo Julij M. D. L. X. Pont:s Nostri Anno Primo.

Ant. Florebellus Lauellinus.

Original sur parchemin

Arch. di St., Torino, Mat. Eccl.,
Cat. 1., Negoz. Roma.

II.

Pie IV à Cosmo I de'Medici, duc de Toscane.

Bref du 2 Août 1560.

Pius P. P. IV.

Dilecte fili. Nobilis vir salutem, et Apostolicam benedictionem. Insignis tua erga Sedem Apostolicam deuotio, nosterque eximius erga te amor et coniunctio familiae merentur: ut Nobilitatem Tuam quibuscunque honeste possimus honoribus et studijs prosequamur. Itaque quod ab hac Sede non nisi maximis principibus tribui solet; idem tibi propter excellentem auctoritatem et amplitudinem tuam esse duximus tribuendum; ut mitteremus ad te quempiam, qui apud te Noster et Sedis Apostolicae Nuncius maneat, nostramque in te benevolentiam quibuscunque licebit officijs assidue declaret, tuaque et tuorum desideria in nostram cum opus fuerit, notitiam perferat. Delegimus autem ex eorum qui apud nos sunt praelatorum numero Venerabilem Fratrem Ioannem Episcopum Bononiensem, cuius excellens integritas, et iuris utriusque scientia, non solum in utroque referendariorum munere in hac curia, sed foris etiam in regendis ditionis Ecclesiae Romanae populis spectata fuit et cognita. Eum igitur cum nostra benedictione ad te misimus, minime dubitantes, quin aduenientem ea benignitate excepturus sis Nostra et Sedis Apostolicae causa qua caeteris in locis Sedis huius Nuncij excipi consueuerunt. Cum autem non nulla ei ad te mandata dederimus: Nobilitas Tua, et hoc tempore et posthac quibuscunque de rebus tecum egerit nostro nomine; parem eius orationi fidem habere uelit, ac nostrae ipsorum esse habitura. Datum Romae apud Sanctum Petrum, sub Annulo Piscatoris. Die 2 Augusti M. D. L. X. Pontific. Nostri Anno Primo.

(Antonio Florebellus Lavellinus)

Original sur parchemin.

Firenze, Arch. di Stato, Diplomat., Medic., Pergam., Laïche, 2. VIII. 1560.

III.

Pie IV à Guido Ferreri, nonce de Venise
Bref du 24 Mars 1565.

Dilecto filio nostro Guidoni S^tae Romanae Ecclesiae presbitero cardinali Vercellensi vocato.

Dilecte fili noster Salutem etc.

Cum, sicut accepimus, facultates tibi, dum in minoribus constitutus esses et officium nostri istic Nuntii ageres, per nos concessae, per tuam ad cardinalatus dignitatem promotionem expirasse dicantur, et propterea nos volentes in praemissis opportune providere, facultates tibi concessas huiusmodi per promotionem minime cessasse, sed semper durasse ac validas fuisse et esse declarantes, tibi, donec istic de voluntate nostra permanseris, etiam si cardinalis existas, quod dictis facultatibus uti illasque exercere libere et licite possis et valeas in omnibus et per omnia, perinde ac ante promotionem huiusmodi poteras, auctoritate apostolica tenore presentium concedimus pariter et indulgemus; necnon per te illarum vigore gesta valida et efficacia fuisse, esse et fore personisque, quas ea concernunt et concernere poterunt, in futurum omnino suffragari posse, sicque per quoscunque iudices et commissarios, sublata eis quavis aliter iudicandi et interpretandi facultate, iudicari et definiri debere, initum quoque et inane si secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari decernimus. Non obstantibus praemissis ac constitutionibus et ordinationibus apostolicis caeterisque contrariis quibuscunque.

Datum Romae apud Sanctum Petrum die xxiiij martii 1565, anno 6°. (Caesar Glorierius.)

Brouillon original
Arch. du S. S., Arm. 42, vol. 22
n:o 115, fol. 169.

— Dilecto filio nostro Alexandro S. R. Ecclesiae presbitero cardinali Cribello vocato.

ut supra usque ad finem.

Datum Romae apud S. Petrum etc. die xxvij martii 1565, a° 6°.

— Dilecto filio nostro Prospero S. R. E. presbitero cardinali de Sancta Cruce vocato.

Datum ut supra.

— Dilecto filio nostro Ioanni Francisco S. R. E. presbitero cardinali Commenduno vocato.

Datum ut supra.

— Dilecto filio nostro Zachariae S. R. E. presbitero cardinali Delphino vocato.

Datum ut supra.

Caesar Glorierius.

IV.

Le Cardinal secrétaire d'Etat à l'archevêque de Naples 6 Sept. 1586.

Molto Illmo et R^mo^ S^re^ come frello. Volendo N. S^re^ mandare un Nuntio in Polonia, che assista ai bisogni di quel Regno appresso un Rè, il valore, et vertu del quale è meritamente in molto stima appresso S. B^ne^; et con la dottrina, destrezza, et prudenza sua, tratti fruttuosamente li negotij di questa Sta Sede, et con l'integrità et essempio de la vita et costumi suoi sia di beneficio à le cose de la religione et d'edificatione à quei popoli, et gli alletti ancora con la nobiltà et con lo splendore. Ha fatto elettione de la persona di V. S. Illma per l'opinione che ha, che in lei concorrano tutte le sop^tte^ conditionij; et confida, che per servitio di S. Chiesa et S. B^ne^, V. S. sia per pigliare molto volontieri questo carico. Onde quando cosi sia la S. V. R^ma^ potra porsi à l'ordine et venirsene a Roma per potersi incaminare al viaggio suo quanto prima. Che tanto Sua Sta m'ha imposto, che a suo nome io le scriva. Et dio N. S^re^ la prosperi, et conservij. Di Roma, a li 6. di sett^e^ 1586.

D. V. S. molto Ill. et R^ma^ come frello osser^te^

Il Card Azzolino.

Arch. du S. S., Nunz. Pol., vol. 23, f. 11.

V.

Mémorandum de Gratiani au Cardinal secrétaire d'Etat au sujet des affaires de Pologne en 1587.

Da la morte del re Stefano di Polonia nascono due grandi incomodi à le cose publiche. Uno, la perdita che s'è fatto d'un principe non solo catholico et pio, ma valoroso et prudente et già di chiara et stabilita reputatione: con la quale ne l'occasioni che sogliono apportare i tempi poteva essere di grand'uso alla christianità, tanto contra Turchi, quanto contra heretici. L'altro, il pericolo nel quale per questa morte è venuto di nuovo il regno di Polonia: ch'essendo, et per la grandezza et per le forze et per il sito, un vero antemurale de la christianità, opposto à molte barbare nationi, non può cadere, che non si tiri dietro gran ruina et non apra una gran porta à gli nemici de la nostra fede. Ond'è grand'argumento de la pietà et de la sapienza di N. S^{re} il dolore che la Sta sua hà mostrato di questa morte: et la cura che piglia di dar mano à l'elettione del nuovo rè.

La quale è di tanto momento, che par bene, che per nobilitare et testificar più chiaramente al mondo la vera et paterna cura che S. Sta tiene de la salute di quella provincia, potria far risolutione di mandarvi la persona d'un legato.

Ma quando, ò per non arrischiar la dignità d'un cardinale a cose tanto incerte, ò per non giudicarsi ciò necessario et non essersi fatto per l'adietro, ò per accelerar più la missione, paresse meglio valersi di persone inferiori, saria forse a proposito di spedire con diligenza ordine a monsignore arciv^{vo} di Napoli, che seguitasse il viaggio de la sua nunziatura senza ritardarsi in loco alcuno, et di mandarle nuovi brevi cosi per li vescovi come per alcuni signori secolari catholici; li quali brevi si ricapitassero subbito per huomini espressi del nuntio, accioche quanto prima quel regno si sentisse sopra la mano di N. S^{re} et conoscesse la cura che S. Sta ne tiene: la qual cosa non è dubio che saria d'edificatione et accresceria cuore agli ecclesiastici et a tutta la parte catolica.

Et perche il vescovo di Camerino hà ordine di ritornarsene in Italia à l'arrivo del predetto arcivescovo di Napoli, et anco perche, sotto pretesto ch'egli avesse finita la sua nuntiatura con la morte del rè, potrebbe essere licentiato, et esso arcivescovo patirebbe gran difficoltà arrivando nuovo in quel regno senza cognitione alcuna de le persone et de gli humori, se gli potria mandar di quà

un collega che fusse stato in quel regno et ne havesse qualche esperienza[1], et andasse bene instrutto a bocca de precetti et de la mente di N. S^re^ intorno a la somma di tutto'l negotio; il quale è ben di tanto peso, che ricerca le spalle di due buoni et valenti ministri per poterlo sostenere: et lo spiccare uno di quà à posta per questo dimostreria maggiormente la carità di N. S^re^ et quanto li prema la salute et il beneficio di quel regno.

Li brevi che si scrivessero converria che dimostrassero il dispiacere di S. Sta per la morte del rè, la carità sua verso quel regno et l'ansietà in che stà de la salute sua: et essortasse à la pace ne l'interregno et à la concordia ne l'elettione d'un buono et catholico rè; et nel resto fossero solamente credentiali ne gli nuntii.

In arrivare in Polonia doveranno li nuntii andarsene dirittamente à ritrovare l'arcivescovo di Gnesna et la regina, et portare un breve di condoglianza à S. M^tà^, massime se per caso fosse stata creata regente. Il che potria succedere, sebene vi saranno degli humori assai contrarii a questo consiglio. In ogni caso haveranno a far capo con l'arcivescovo di Gnesna, nel quale resta la maggiore autorità ne l'interregno e tener anco conto del gran maresciale: il quale in simil tempo ha pur grande autorità et è catholico et valoroso signore et di molta stima.

A essi nuntii si potria ricordare et commettere prima c'havessero per loro principale scopo la creatione d'un rè catholico, et, se più catholici concorressero, di quello che fusse di più valor et più approvato da S. Sta.

Secondariamente, che non solo mirassero à fare che il rè riuscisse catholico, ma che si creasse anco per mano de' catholici, ò almèno che questi havessero ne la creatione maggior parte, perche poco gioveria che il rè riuscisse catholico se fusse creato col favore de gli heretici, che resterebbono poi arbitri del governo e del regno.[2]

Per conseguir tutto ciò, converria che li nuntii ponessero ogni studio per unire gli ecclesiastici frà di loro, ò con levare à fatto le discordie che fossero fra essi, ò almeno con sopirle per il tempo et bisogno presente: et specialmente cercassero conservare in officio l'arcivescovo di Gnesna, al quale doveranno, come s'è detto, far capo, per esser egli capo del regno in questo tempo. Et il presente arcivescovo è persona di buoni costumi et si mostra assai zelante de la religione, ma è facile à mutarsi et essere transportato à nuovi

[1] In margine di altra mano: *„collega l'abbate Gratiani"*.

[2] In margine di altra mano: *Stephano fu creato da heretici, et riusci grandissimo fautore de catolici.*

consigli, ò dal timore ò da l'aura popolare, essendo egli huomo di seguito et accetto à la moltitudine, di che si compiace assai. Ma con la destrezza non riuscirà difficile mantenerlo ne la parte de' buoni.

Et non solo ponessero l'industria loro à unir gli ecclesiastici ma anco a congiunger con essi li secolari catholici et veder che tutti insieme consentissero, et conspirassero à l'elettione d'un catholico. Et in questa unione consiste il punto et la salute di tutto questo negotio.

A l'incontro procureranno i nuntii tener disuniti et discordi i capi de gli heretici et nutriranno i dissidii, che sono frà loro. Il che però converria fare con molta prudenza, et cautela, si che essi stessi non se n'accorgessero.

Accarezzassero grandemente la nobiltà, et procurassero d'allettare ò almeno di lenire li medesimi heretici: dè quali in quel paese si trovano molti anco de'grandi, che non solo non abhorriscono, ma anco ricercano la conoscenza, et l'amicitia de'nuntii. Et bene spesso avviene, che si guadagnano et racquistano à la Chiesa per questa via, quando sono trattati con carità et humanità.

Doveranno appresso i nuntii procurare di farsi amici frà la nobiltà catholica alcuni de'privati, che sono di più ingegno et di più spirito et di più lingua; perche questi dominano per l'ordinario ne la moltitudine et hanno più seguito: et servirsi del mezzo loro à seminar buoni pensieri tra essa moltitudine ne le diete particolari de le provincie. Da le quali diete particolari dependono poi assai le deliberationi de le generali.

Et essendo qualche dubio ne l'admissione de l'arcivescovo di Napoli, saria forse bene avvertirlo ch'egli nel viaggio suo lasciasse la strada de la Cracovia et entrasse nel regno per altra parte. Perchè fra tutte le provincie di Polonia, quella dove è Cracovia è la più piena di heretici, et di heretici potenti e seditiosi; da quali potrebbe ò essere escluso de l'ingresso nel regno, ò essere trattenuto in modo che non potesse esseguire il carico suo. Onde meglio saria che, lasciata à la destra Cracovia, intrasse in Polonia per Crepiz, terra di confini, ne la quale è anco governatore catholico, et di là per Vidiana et Rava capitasse à Varsovia: la qual città è ne la più catholica provincia del regno. Qui, et ritroverà la regina, et sarà poco lontano da la residenza de l'arcivescovo di Gnesna, et starà più sicuro, con più dignità et più nel core del regno. Et l'arrivo suo sarà sommamente necessario, perche il vescovo di Camerino, trovandosi in manifesta rottura con l'arcivescovo di Gnesna, havrà grande impedimento a trattar le cose con frutto.

Si potria anco appresso avvertire li nuntii che procurassero con ogni studio, che li comitii de l'elettione si facessero à Varsovia, per la medesima ragione tocca di sopra, di esser ne la provincia più catholica, perche in tal caso sarà maggiore il concorso et il vantaggio di catholici in detti comitii, et minore l'audacia et l'insolenza de gli heretici.

Potrebbe anco S. S[tà] ordinare che'l S[r] cardinale Radgivillo andasse in Polonia per esser presente à questo negotio tanto importante à la christianità, et à la patria et à la casa, et persona sua propria. La presenza di questo signore saria di momento, perche, oltre il grado eminente che tiene del cardinalato, è anco vescovo di Vilna; per la qual chiesa viene ad esser capo de l'ordine ecclesiastico in Lithuania. E per la conditione de la famiglia sua principalissima haverà grand'autorità ne la nobiltà tutta di Lithuania et di Polonia ancora, dove hà parentado con le principali famiglie. Et essendosi il duca d'Olica fratello suo maggiore, per la poca sanità, ritirato da le cose publiche, sarebbe S. S. Ill[ma] capo de la casa sua et drizzerebbe gli altri fratelli, che sono tutti di molta conditione et grado, à buoni consigli. Ma ogni provisione converrebbe che si facesse con celerità, perche arrivasse innanzi che le pratiche pigliassero maggior piega.

Arch. du S. S., Nunz. Pol., Vol. 33, ff. 243—247.

VI.

Pie V à Cipriano Pallavicino, nonce de Naples.

Bref du 15 Mai 1566.

Dilecto filio M[ro] Cipriano Pallavicino, Notario ac Secret[rio] in Regno Neapolitañ. Nunt. iuriumque Cam[rae] ñrae āplicae Collectori generali nostro.

Dilecte fili salutem etc. Cum nobis statutum sit Ven[lem] frēm Antonium Epūm Nolañ in Regno Neapolitañ Nuntium et collectorem apostolicum a publicis huiusce officijs negotijs auocare, ut commodius apud suam Ecclesiam residere curamque ibi pastoralem exercere

ualeat, ad te animum nostrum facile conuertimus, quem huic muneri obeundo praeficerimus, firma spe freti, te pro tua spectata probitate, fide, industria, conceptae nostrae de te opinioni cumulate responsurum. Itaque te nostrum, et sedis apostolicae Nuntiú, ac Cam^rae apostolicae collectorem generalem ad spolia, ac ad omnes, et quascunque decimas, quartas, medietates et quasuis alias partes fructuum ecclesiasticorú quarumuis cathedralium etiam Metropolitanarú, ac aliarú Ecclesiarú, et Monasteriorù et quorumuis aliorum beneficiorú ecclesiasticorú seculariú et regulariú in toto Regno Neapolitano, tam citra, quam ultra pharú consistentiú hactenus auctoritate apostolica impositas, et in futurú forsan imponendas una cum quibusuis residuis Decimarum, et partium hmoi non exactis, et alijs rebus iuribus, et obuentionibus, ad ipsam Cameram quomodolibet spectantibus, a quibuscunque personis cuiuscunque dignitatis, status, gradus, ordinis, et conditionis existeń dictae Camerae noie peteń, exigeń, colligeń, et recuperań ac super illis quascunque concordias, transactiones, compositiones et conuentiones, ac pacta; de quibus tibi pro nostra et eiusdem Camerae utilitate uisu fuerit ineundú, faciendú, tractandú, et exequendú, necnó cum authoritate facultatibus, exemptionibus, prouisionibus, salarijs, emolumentis, ceterisque honoribus et oneribus, alijs ante te Nuntijs, et Collectoribus Generalibus dari solitis. Ad nostrum, et eiusdem sedis ac Cam^rae aplicae beneplacitum auctoritate aplica tenore presentium, facimus, constituimus, et deputamus. Dantes tibi, et concedentes plenam et omnimodam facultatem, et auctoritatem omnes et singulas totius Regni hmoi personas, etiam episcopali, et Archiepiscopali dignitate fulgentes, et alias tam seculares, quam regulares ad solutionem spoliorum, Decimarú, partiú, rerú, iuriú, et obuentionú predictorú sententias, censuras et poenas ecclesiasticas, et pecuniarias tuo arbitrio moderań, et applicań, ac interdicti, tam localis, quam personalis appositionem, fructuumque sequestrationem, ac quaecunque alia iuris et facti remedia opportuna, cogendi, et compellendi omni appellatione postposita. Et qui monitionibus, et mandatis tuis non paruerint, et propterea, seu alias occasione premissorú sententias, censuras, et poenas predictas incurrerint illas contra eos iteratis uicibus aggrauandi, personas, et loca quaecunque interdicendi, et ecclesiastico interdicto inibi strictissime obseruando subiciendi; Necnon auxiliú brachij secularis inuocandi, et si opus fuerit sententias, censuras, et poenas, ac interdicta hmoi ad tempus seu ad tui beneplacitú suspendendi; ac premissorum occasione excomunicatos, censuratos a quibusuis excois, suspensionis, et interdicti, alijsque ecclesiasticis sententiis, censuris et poenis per eos propterea incursis simpliciter, uel ad cautelam, aut etiam remediú

ad tempus per te statuendum in forma Ecclesiae consueta absoluendi; ac cum eis super irregularitate si qua sint ligati, non tamen in comptemptú clauiú missas. et alia diuina officia celebrań. ac illis si quomodolibet im̃iscendo contraxerint dispensandi. Nec non soluentes de eo quod soluerint quietandi, et liberandi; ac in quibuslibet ciuitatibus, et dioc̃es aut alijs particularibus locis dicti Regni unum uel plures subcollectores, omnesque alios ministros spoliorú et Decimarú predictarú cum simili, aut limitata potestate, et facultate substituendi, et deputandi; ac quoties et quando tibi uidebitur mutandi, et ab officio subcollectoris hm̃oi, aliisque officijs amouendi, et eorum loco alios subrogandi ac quoscunque subcollectores, aliosque ministros hactenus quomodolibet deputatos ad reddendú per eos de exactis computú cogendi; illosque necnon omnes et singulos alios spolia, Decimas ipsas, et alia ipsius Camrae iura defraudantes, seu sumpientes, uel alias in illis culpabiles repertos iuxta delictorum exigentiam punień, et castigań; ceteraque facień, gereń, et exequeń, quae in premissis, et circa ea necessaria fuerint, seu quomodolibet opportuna. Non obstantibus constitutionibus, et ordinationibus apostolicis, ac quibusuis alijs collectorú, seu subcollectorú spoliorú Decimaru, et iurium hm̃oi in dicto Regno etiam eadem apostolica auctoritate factis deputationibus contrarijs quibuscunque. Aut si aliquibus communiter, uel diuisim ab apostolica sit sede indultum, quod interdici, suspendi, uel excomunicari non possint per lr̃as ap̃licas non facientes plenam et expressam, ac de uerbo ad uerbum de Indulto hm̃oi mentionem. Volumus autem, quod de officio Collectoris hm̃oi per te, uel a te deputandos bene et fideliter exercendo in Camra apostolica iurare, et idonee cauere omnino tenearis. Dat. Romae Apud sanctum Petrum Die XV Maij MDL XVI.

Copie contemporaine.

Roma, Arch. di Stato, Cameralia,
Collett. Napoli.

VII.

Gio Andrea Caligari au Cardinal secrétaire d'Etat.

Lettre de l'été 1585.

Questo foglio sara scritto a V. S. Illma sola, come à mio antichiss^o et amorevoliss^o Prone, et la prego, che lo stracci tosto, che l'haurà letto.

Fui mandato à questo loco, come nouello Hercole a certiss^o pericolo, per sfogare una certa rabbia di quel tempo, che non comportaua di uedermi otioso stare in casa mia, et non uolea adoperarmi con honore. Et il disegno fu, che io hauessi à lasciare la robba, l'honore et la vita. Quanto alla vita et l'honore, per Dio grazia si sono conseruati illesi, la robba sola ha patito, perche nel venir qua feci un debito di piu di 2,500 scudi et là doue io soleua hauere 200 scudi d'oro il mese di prouisione, et alle uolte per aiuto di costà 500 di donatiuo, me ne furno assegnate 100 soli, ma però non mi fu diminuito ne il numero delle bocche, ne de le caualcature. Quando saremo à li 26 d'Agosto hauero seruito 9 mesi, cominciando à li 26 nouembre 1584, et de' 900 scudi d'oro che sono decorsi, non ho riceuuto altro che 200, et cosi uengo a restare creditore di 700. Et perche sin ad hoggi non ho avviso, che ne anco questi 700 siano stati pagati supplico V. S Illma che mi fauorisca tanto, che io sia satisfatto, et presto, altrimente la farò male. Se io hauessi un vescouato di 3,000 o 4,000 scudi d'entrate come hanno gl'altri Nuntij, se bene sono antiano à tutti di età et seruitio, eccetto che a Monsig^re di Nazaret, non ne farei parola ma la necessita mi sforza, tanto piu, che tengo auiso che M. Filippo Spada, mio Nipote, affituario del mio Vescouato, e stato messo prigione in Romagna per essersi ne'tempi passati framesso ne li negotij di Mons. Paolo Spada, vice-tesoriere di Romagna mio parente, et cosi non ho ne le prouisioni di Roma, ne li 600 scudi del'affitto del vescouato, et quello che piu mi molesta, se uoglio hauer danari per uiuere, non essendo qui commerzio de Banchieri, son sforzato mandare il mio Maestro di Casa sin à Venetia a torli, non solo con pericolo che li sieno robbati per strada, ma anco con perdita de le monete di piu di 10 per 100. In conclusione desidero due gratie da V. S. Illma, l'una che li 700 scudi d'oro che mi si debbono per le mie prouisioni mi sieno pagati subito costi, in mano

di M. Francesco Orselli, mio Nepote et Procuratore. L'altra che V. S. Illma si degni intercedere per M. Filippo Spada appresso Nostro Signore, accioche o sia liberato afatto, o al meno rilasciato con sigurta per un mese o due, tanto che possa dare assetto a le cose mie si che non vadino in disordine totale. Confido tanto nella molta clementia di Sua Beatitudine che hauendo io seruito, et seruendo tuttavia con tanta fede, con tanti pericoli et con tanta sollecitudine cotesta Santa Sede et lei stessa, che spero non uorra che io resti abbandonato di soccorso conueniente. Et caso che V. S. Illma a la riceuuta di questa non mi habbia auisato, si come io ne la pregai per le mie del 15 luglio, se debbo ritornare a la mia chiesa, o continuare qui, o andare in altra parte, le supplico che sia contenta farlo quanto prima che puo, perche oltre che mi levara d'una inquietudine d'animo molestissima mi liberara anco da infinite spese, che occorrono necessariamente per l'huomo in dubbio di se stesso et de lo stato proprio.

Original
Arch. du S. S., Nunz. Germ.,
Vol. 68, fol. 187.

VIII.

Contrat d'affermage de la collectorie du Portugal.

1559.

La R:da Cam:ra da una parte et li mag:ci M. Thomaso Caualcanti, Giouan Giraldi et compagni da Roma et per loro M. Batta Caualcanti loro institore da l'altra parte conuengono nel modo infrascritto, cioè, la detta R:da Camera assegna a detti Caualcanti tutte l'entrate et emolumenti della collettoria di Portogallo et particolarmente le mezze annate delle comende et beneficij di detto Regno debite et che si dourano alla R:da Cam:ra Aplca et tutti li quindenni del detto Regno, nó intendendosi pero della rata de quindenni assignata al S:or Thomaso de Marini se tale asegnatione si troua essere fatta, constituendo detta R:da Cam:ra commissario procuratore et coll:re a riscuotere detti emolumenti annate et quindennij M. Nicolo Giraldi noiato da detti Caualcanti et Giraldi, con faculta

di sostituire et con ritenersi la prouisione et emolumento soliti a darsi a simili coll:ri fuori d'Italia, la quale sara liquidata in termine di XV di dalla detta R:da Cam:ra, per il quale M. Nicolo et suoi sostituti detti Caualcanti renderãno come cosi promettono bon conto alla R:da Cam:ra App:ca, et questa comissione s'intenda durare per le cose et emolumenti maturati gia et che si maturerano insino all arriuo del nuouo nuntio, pur che siano riscotti et satisfattosi prima il detto M. Nicolo della prouisione e salario deuutole come di sopra. Li detti Caualcanti promettono di pagare senza altro mandato in Roma a Rucellai, Montauti et altri mercanti nominati nel partito dell $\frac{m}{80}$ duc. di Cam:ra, che cosi ordina la Camera per ogni cento ducati larghi di Portogallo che detratte dette prouisione e salario restarano in mano a detti M. Nicolo et suoi sostituti scutti ottanta otta da giuli dieci per scudo infra tre mesi dal di che gli riscottera M. Nicolo Giraldi, intendendosi che delli detti scudi ottanta otto ne paghi quattro quinti a detto mercante del partito delle duc. $\frac{m}{80}$ et de l' altro quinto ne dia credito alla Cam:ra a conto di quello che detti Caualcanti sarano dichiarati credittori et il restante da scudi 88 a duc. 100 di Portogallo si lassa a detti Caualcanti per li cambi et spese e pericoli del rimettere le detti danari di Portogallo a Roma.

Intendendosi che fra un anno s'habbia a saldare tutti questi conti et se detti Caualcanti hauerano de sudetti asegnamenti riscosso più di quello che respettiuamente dourano hauere, l'habbiano in può del detto anno a pagare insieme con li frutti qua in Roma come di sopra a che detta R:da Cam:ra ordinara, promettendo detti Caualcanti di mano in mano che haurano hauuto de pagamenti fatti in Portogallo darne la uera notta nelli atti di me nõti senza interpositione di Tempo.

Copie contemporaine

Arch. di Stato, Roma, Cameralia,
Collett. Port. 118, Comptes de l'an 1559.

IX.

Antonio Albergati, évêque de Bisceglia, collecteur à Lisbonne, à la Camera Apostolica.

Ill^{mi} e R^{mi} Sig^{ri}.

Alli anni passati, quando fui mandato in Portogallo Collettore, io fece instanza à Nro Sig^{re} per hauer tutti gl'emolumenti della collettoria, come haueuano hauuto gl'altri Antecessori da Palucci inanzi, e mostrai con viue ragioni, che in altro modo non poteuo sostenere il grado, ne l'honore della Sede Aplica; Et il Papa mosso da queste ragioni non mi lasciò dar molestia per questo conto, si che senza contrasto ho hauuto tutti gl'emolumenti.

Ma quando poi io gionsi a Roma di ritorno, hauendo veduto le angustie, che patisce la Sede Aplica per queste guerre, sponte e volontieri ho risoluto con quel poco mi e restato delli emolumenti della collettoria seruire la Sta Sede, e percio ho dato la qui inclusa nota delli emolumenti cauati, e delle spese fatte nella Collettoria di Portogallo in 28 mesi, che sono stato in quel regno Collettore, acciò si possano seruire di quello che ui resta.

Intorno à che si compiaceranno di considerare, che se la entrata e alquanto minore delli altri anni passati, questo e stato per essersi leuati (d'ordine di Greg^{o} 15) alcuni emolumenti, che all'hora paruero eccessiui, poiche il Re di Spagna, e li suoi Ministri facero sapere alla Sta S. che da quelli Officiali della Legatia (per non hauer certa tassa) si faceuano pagar alli poueri le espeditioni più secondo il loro senso, che con certa regola; E supplicò la S. Sua che ci metesse prouisione. E. S. B^{ne} comando à me, che ne pigliasse informatione, e ci prouidessi. Per lò che io dopo molte discussioni ridussi li pagamenti, che si faceuano ad libitum, ad una certa meta, et alla tassa di Roma et alla dispositione del Concilio di Trento.

E questa riforma fu trattata e negotiata per più lettere con Greg^{o} 15 e da lui confirmata, come per lettere scritte dal Sig. Card^{le} Ludouisio all'hora appare.

Quanto poi alle spese notate si compiaciano le Sig^{rie} VV. Ill^{me} considerare che in quel carico bisogna stare con grand'onore e sostentar il grado, altrim^{te} si perderebbe la reputazione della Sede Aplca, il che hauendo considerato li Sommi Pontefici hanno-trattato honoratamente li Collettori, e permessoli, che li si diano

dalla Camera alcuni emolumenti, e si faciano per loro molte spese, come si fa con altri Ministri Aplici altroue.

Di piu si contentino le SS. VV. Illme considerare nel particre della nota delle date spese, che no essendo alcuna certa regola ne prohibitione di Nro Sigre sopra ciò, il Collettore che va colà non puo far altro che seguitare il stilo e consuetudine delli altri suoi Antecessori, e questo stilo si e seruato in tutte le spese dalle quali si e data nota hora.

Anci di più sapiano le SS. Illme VV. che per prouedere, che li Officiali non hauessero occasione di far delle estorsioni, io ho speso molte centinaia di scudi nelli salarij datili del mio proprio, come al Auditore ho dato 15 scudi il mese, oueche la Camera non ne dà più che sette e mezo.

Al Secretario ho dato 12 scudi il mese e la Camera non li dà nulla.

Per la partita poi delli 12 scudi il mese al Secretario della Congregne siano le SS. VV. Illme informate come per leuar molti abusi, che si faceuano nella cognitione delle cause in quel Tribunal (pur d'ordine di Grego 15), fu eretta una Congregne in forma d'una Ruota, nella quale si cometteuano o conosceuano le cause e liti di quel Tribunal, et in esso constituito un secretario, al qual si assegno la prouisione di 12 scudi il mese.

Per l'ultimo piaccia alle SS. VV. Illme considerare le spese, che io sono stato necessitato di fare essendo stato in Portogallo con 26 et 28 bocche, e dieci caualcature in stalla, e nel andar in Portogallo sono stato tre mesi in uiaggio e nel ritorno quatro mesi, si che nel primo viaggio ho speso da tre milla scudi, e nel ritorno poco meno di 4 milla, oltre l'hauer consumato quelli miei pochi mobili che haueua, et una gran parte, che ne ho perduto per un naufragio in Leucata in Franza.

E perche io non me posso trattener quà più tempo per non esser forzato passar poi per li calori nel regno, ho lasciato li danari, che auanzano e li conti al Sigre Sebastiano Ghezi acciò li paghi alle SS. VV. Illme subito che mi farano le mie quitanze.

Original sur papier

Roma, Arch. di Stato, Cameralia,
Collett., Portog., 119.

X.

Extrait du compte final de Gio Andrea Caligari, Collecteur à Lisbonne.

présenté à la Chambre Apostolique en 1578.

La R:da Camera Aplca deue dare . . . .

E deue dare ducati 2923 $^1/_2$ per altritanti pagati alli Off:li della legatione di mese in mese per le loro prouisioni et emolumenti, conforme all'ordine dell Ser:mo Legato di febr. 1575 a tutto settembre 1577 . . . . Ducati 2923 $^1/_2$

E deue dare ducati 1560 che sono la mia prouisione di ducati quaranta al mese, conforme a quanto si daua a Mons. Flaminio Donato mio Antecessore, et questi sono per mesi 39 cominciati al 1° di nov:e 1574 et finiti per tutto gennaro 1578, conforme alla dichiarazione di Mgr. Rev:mo Thes:re Gnale . . . . . Ducati 1560

E deue dare ducati 195 per il salario di noue seruitori nello spatio di 39 mesi cominciati dal 1° Nov. 1574 a tutto Genn. 1578, conforme a quello che si e pagato al detto Mons. Flaminio Donato d'Aspra . . . . Ducati 195

E deue dare ducati 1404, sono per il vito di Casa a ragione di ducati 36 il mese per 39 mesi cominciati et finiti come di sopra, conforme a quello che si e pagato al detto Mons. Flaminio Donato d'Aspra. . . . . Ducati 1404

E deue dare ducati 331 $^1/_2$, sono per le spese della Collettoria, cioè cera, carta et altre spese per detto tempo di mesi 39 a ragione di ducati 8 $^1/_2$ il mese, conforme a quello che e stato menato buono al detto Mons. Flaminio Donato . . . . Ducati 331 $^1/_2$

E deue dare ducati 680, sono per la valuta di scudi 650 d'oro in oro che mi si deuano per mesi 39 a ragione di scudi 200 d'oro in oro l'anno di piu di quello che haueua il mio Antecessore, conforme alle patente di Mons. Reu:mo Thes:re Gnale . . . . Ducati 680.

Original.

Arch. St. Roma, Cameralia,
Collet. Portogallo, B:a 119.

XI.

Mémorial au Nonce de Pologne.

(de l'année 1663.)

Relatione della Nunziatura di Polonia, 1663.

Il Prelato dichiarato Nun° devo participarlo a drittura alla M^{ta} del Rè.

Circa il tempo che deve consumarsi per il viaggio da Roma sarà da 40 giorni. Sino à Vienna si ritrouano co̅modita d'Hosterie, e letti. Per il restante del uiaggio bisogna haver seco le proprie co̅modita tanto per il dormire, come per il mangiare. Se il Re si ritrouerà nella Città doue suole riseder dourà il Nuntio procurarsi anticipatam^{te} l'habitatione, non hauendola permanente, e quanto a questa crederei che se la potesse intendere con il Nun° che deue partire. E se il Re si ritrouasse altroue con la Corte, doue il nuouo Nun° uolesse portarsi, gli sarà assegnato dal Quartier maestro della Corte. Arriuato che sarà, e uolendosi portare dalle M^{ta} sarà mandato a leuare con la carozza Reggia, et accompagnato da qualche Cavalliere di Corte, che potrà trattare con il V. S., e riceuerlo alla sala de staffieri.

Non solo la Città della Residenza, ma tutto il Regno riesce d'aria rigida, costumandosi per il Verno le Pelli, et il Berettone per la testa in cambio di Cappello. La residenza del Nun° suole esser sempre presso la M^{ta} del Re, et uscendo in Campagna deue il Nun° esibirgli la di lui assistenza, lasciandolo poi la M^{ta} S. in liberta di farlo, ò di fermarsi presso la M^{ta} della Regina, et andando questa pure, deue anche il Nun° seguitare la Corte.

Dopo giunto al luogo della sua Resid^{a} dourà attendere il tempo che gli sarà prefisso dalle M^{ta} per portarsi a fare i primi complim^{ti} e per la prima uolta, come s'e detto sarà mãdato a leuare.

Il Nun° suole andare all'aud^{a} di S. M. in habito con sottanna Rochetto, Mantelletta, e mozzetta una uolta la settimana, e la giornata, et hora dourà darsi dalla M^{ta} Sua, per la quale il Nun° dourà mandare un suo Gentilhuomo dal Camariere mag^{re} della M^{ta} S. auuertendo che dopo la M^{ta} del Re è solito anche andarsi dalla M^{ta} della Regina, dalla quale dourà pure mandarci anticipatam^{te} per hauer l'hora. Le materie e negotij, li porta à drittura il Nun° à

S. M. et alle uolte conuiene ancora trattarli con i Ministri del Regno, come sarebbe il Gran Canc^ro o V. Canc^re, i quali sogliono risedere presso il Re.

L'habito quando ua in publico deue essere il detto di sopra et in priuato la Zimara, e Mantello. Per riceuer le Visite ord^rie in Casa, puo seruirsi del la d^ta zimarra. Venendo Vescoui Sen^ri, deue mettersi in habito, cioè sottanna, Rocchetto, e mozzetta, dandosi a questi la mano dritta in casa propria, come pure a gl'altri Sen^ri secolari, e min^ri pnpali del Regno.

Il Vesc^o della Città doue suole risedere S. M. è quello di Posnania, tenendoui un Vic^o Gnale, et essendo il Vesc^o Sen^re, deue trattarsi come sopra, ne mai ui e nata diferenza per occas^e di Giurisdittione.

Dentro l'istessa Città non ui sono altri Vescoui; Vno però di quelli del Regno suole risedere alla Corte alternatam^te per sei mesi, come pure secondo l'alternatiua il Gran Can^re, ò Canc^re deuono esser Vescoui o Prelati; Tutti li Vescoui, e Ministri sono li p^mi a visitare il Nun^o, et a tutti deue rendere la uisita in habito con rochetto scoperto, facendosi alzar sempre la coda fuori che alla pnza delle M^ta. I Vescoui, et altri Sen^ri secolari si trattano col titolo d'Illmo anche in uoce, come pure il Gran Canc^re quando sia Prelato, et essendo secolare se gli dà dell'Ecc^za, come pure al G. Maresciallo, et alli Gnali del Regno, e questo si deue seruare anche con li Ministri del G. Ducato di Lituania.

La Giurisd^ne del Nun^o è di conoscere tutte le cause del Regno, che per appellationem deducantur al Tribunal Nuntiaturae. Li ministri che suole tenere presso di se sono l'Auditore, Sec^rio e Canc^re, che deue esser Notaro, solendoli il Nun^o eleggere à suo beneplacito, il resto della famiglia può pure pigliarla come gli pare, douendo procurare d'hauer un mro di Casa che sia robusto, e che possa ressistere à i uiaggi et al freddo.

A Roma deue partecipare tutte le materie rileuanti scriuendo à drittura all'Em^o Prone, auuertendo che ogni neg^o richiede un foglio appartato, e si suole anche ogni ordinario aggiungere quello delle notizie correnti.

Quanto al Titolario si può regolare con quello si dice nel cap^lo che comincia Dentro l'istessa Città. Ai Vescoui Suffraganei si da solo del V. S. in corpo, e si riceuono in occas^e di visita in Zimarra, ne se gli rende la visita.

Oltre all'Aud^re, Sec^rio, Canc^re, e Mro di Casa, ui uogliono almeno due Cappellani, il Scalco et qualche Gentilh^o di Cappacurta e 6 staffieri, le quali persone tutte, toltone della famiglia bassa, si

deuono condurre seco d'Italia. Le Carrozze deuono essere alm° due, mentre quando uà in pub^co suole usarne due à sei, mà dei Cavalli deve tenerne alm° 20, et in occas^e di uiaggio non bastono perche tanto per lui, come per la famiglia deue portar seco tutto il necessario.

Nel suo arriuo dourà prouedersi di tutt'i mobili e cõmodità per suo uso, e della famiglia, e alm° rileuar quelli che potesse gia hauer prouisto il Nun° pass°, col quale se ne potrà intendere anticipatam^te p^ma che li uenda. Le Camere sono ordinarie tanto nell'altezza quanto nella grandezza, et alm° 3 ò 2 sogliono pararsi, e gl'apparati deue portarli seco, perche à fargli colà costarebbero il doppio.

Del frutto della carica non si puo dar regola certa, tuttauia si può calcolare intorno à cento talleri il mese, e ne tempi di Dieta qualcosa più, auertendo però che quando non d'altro prouis^e ferma al Aud:re, conuerebbe accordar con quello il di lui Salario.

Quanto alla spesa e difficile il darne regolacerta, p̃che depende dal star fermo o dal uiaggiare e conforme al *(illisible)* che si fa. Quando si sta fermo puo importar da 500 tallari al mese, più o meno conforme la stalla e famiglia che si tiene. Nel uiaggio però molto più assai.

Al Aud^re si da 25 scudi il mese, tauola per lui et un seru^re o pur conforme l'accordo che si fa col pred°.

(Suivent encore 4 lignes illisibles).

XII.

Memorandum de la chancellerie pontificale au sujet de la nonciature de France 1664.

Notitie particolari e intratte sopra la nunziatura di Francia.

Dopo che il Prelato sarà dechiarato per questa nunziatura, prima di portarsi alla carica, dovrà darne parte con sue ufficiose lettere al Re, Regina, fratello del Re, moglie del fratello, al primo segretario di stato mons^r de Lyonne, al segretario di stato sopra le militie mons^r Le Teillier, al s^r de Seguier primo cancelliere, come

pur anche se ne deve passare officio con i sig^ri^ cardinali che si trovino in quel regno.

Facendosi il viaggio da Roma per la corte di Francia per terra, potrà terminarsi in cinquanta giorni, e per mare è solito di potersene sbrigare in quaranta giorni. Nel primo suo ingresso alla corte il Nunzio entra privatamente e però non viene incontrato ne ricevuto da personaggi con pompa. Subito però che sarà giunto alla sua residenza, deve mandare un suo gentilhuomo a darne l'aviso al Re e Regine col mezzo di un introduttore delli ambasciatori, che sono due et un sostituto.

La solita residenza si fa per ordinario in Parigi, ma quando venga il caso che il Rè sia per portarsi ad altra parte, ne fa consapevoli li ministri de principi, frà quali è il nunzio ch'è il primo, siche conviene seguitarlo, tanto al nunzio quanto alli ambasciatori, quando però il viaggio del Re non sia che per pochi giorni.

Non vi è giorno prefisso per l'udienza del Rè, mà si hà l'udienza quando si domanda, et in questi tempi le materie si trattano col Rè à dirittura, mà si bene dopo essersi trattate col Rè, è necessario conferirle à quei ministri à quali ne appartiene l'espeditione.

Le udienze del Rè, Regine, duca e duchessa d'Orliens sogliono essere per ordinario publiche, alle quali va il nunzio in habito con rocchetto, mozzetta e mantelletta. Il Rè nel suo soglio lo riceve in piedi, come fanno le Regine e li duca e duchessa d'Orliens, stando sempre in piedi à dare l'udienza ai ministri de prencipi. Si dicono publiche queste udienze, perche nelle stanze vi è buona parte di quella nobiltà et è costume trà loro di non partirsi in tale fonzione, anzi di far folla per accostarsi ad udire ciò che si dice dal nunzio e che si risponde dal Re e Regine, in modo che, parendo ciò strano ad un ministro de prencipi in tempo di Enrico 4°, volle motivare con quel re, non esser proprio che le audienze siano cosi publiche, e li fu risposto da S. M. che se quei cavalieri havevano per usanza l'andar seco alla guerra a ricevere le moschettate nel petto per suo servitio, ben potevano soffrirsi in compagnia in una opportunità di assai minor rilievo. E ciò è uso antico in quella corte di non negar loro la sodisfatione di simili curiosità francesi; gia che per amore corrono prontamente ad esporre la loro vita in servitio della corona.

Dietro al soglio del Rè stanno sempre due gentilhuomini della camera di S. M., e ben spesso il fratello o qualche prencipe del sangue. Nel punto che S. M. da udienza a qualche ministro de prencipi, come pure al nunzio, già che fa cuoprire il medesimo ministro, tutti li duchi e pari di Francia, che si trovano nella camera dell'audienza, hanno per privilegio di cuoprire ancor tutti.

Quando il nunzio domandi l'udienza segreta, anche questa si ottiene, purche S. M[ta] non habbia qualche grave impedimento. Con l'istesso habito va il nunzio alle fonzioni publiche, cappelle solenni, Te Deum, funerali regii e simili, e da per tutto si prepara il soglio per i ministri de prencipi, fra i quali il nunzio precede; nel che non vi è che dire.

Doppo che il nunzio havera fatto le prime visite reggie deve anco fare quelle dei Cardinali che si trovino alla corte, e queste con mozzetta e rocchetto scoperto nell'istessa conformità che usano li sig[ri] Cardinali in Roma. Dalli medesimi Cardinali il Nunzio non ha ne man dritta ne altro accompagnamento che sino a capo le scale.

Li vescovi et altri prelati sono li primi a visitare il Nunzio che li riceve nella stanza dell'udienza nell'habito che usa nelle fonzioni private, cioè sottana, mozzetta e feraiolo e beretta. Non dà loro la mano, e nell'accompagnarli esce dalla sala et arriva in capo le scale, di dove si ritira quando il prelato ha cominciato à discendere un scalino e si rientra.

Il nunzio non ha che un auditore, che serve per ricevere le depositioni dei testimonii in ordine à quelli che sono provisti di vescovati, abbazie, priorati, commende etc, facendosi perciò dei processi, uno super statu Ecclesiae, l'altro de vita et moribus del proviso. Quali processi compiti si mandano a Roma dalle parti ad effetto di farne spedire le bolle. Nel resto, come che il nunzio non hà giurisditione alcuna in Francia, cosi non ha di bisogno di altri ministri di vantaggio.

Le materie della Nunziatura dal Nunzio si devono per lettere partecipare à Roma, a dirittura al Sig. Card. Chigi, per via delle segretari di Stato, e perciò e bene di tenere col seg[rio] di Stato buona corrispondenza. Per ordinario ciascheduno negotio ricerca una lettera particolare, oltre di che si deve adoprar la cifra, che riceve da Palazzo à Roma prima di portarsi alla Nunziatura, come si deve dare dal Sig. Card. Padrone per ordine espresso di N[ro] Signore, un instruttione precisa sopra la medesima Nunziatura.

Nota delle spese che per ordinario suol fare il Nunzio di Francia.

Il Nunzio prima di partir da Roma suol dare per aiuto di costa a ciascuno de suoi gentilhuomini da venticinque doble piu o meno secondo che piace al prelato. Questi gentilhuomini per ordinario sogliono essere dieci, se bene alcuni se ne possono provedere

in quella parte senza condurli da Roma, e sono auditore, scudiere, segretario, coppiere, scalco, segretario d'ambasciate e maestro di casa; e tre sacerdoti, a ciascuno de'quali, oltre la tavola, si danno nove scudi il mese di provisione.

A due aiutanti di camera, che suol tenere il nunzio, oltre la tavola, vestito e biancheria, si paga di provisione scudi tre il mese per ciascuno.

A quattro paggi si danno vestito e biancheria intieramente con la tavola insieme con i gentilhuomini, per essere anch'essi tali, et in vece di salario se gli fanno imparare esercitii cavallereschi in qualche accademia della città.

Al bottigliere, credenziere et cocchiere, oltre la tavola, vestito e biancaria tre scudi il mese per ciascuno.

Al primo cuoco la tavola e tre scudi il mese.

Allì lacchè, che sogliono essere otto, portinaro e secondi cocchieri, tavola, vestiti con biancaria, due scudi il mese per ciascuno di provisione.

Al 2° cuoco la tavola e due scudi il mese di provisione.

Ad un garzone di cucina et uno di stalla la tavola e ▽ 1 . 50 di provisione per ciascuno.

Ad un facchino di casa la tavola e quattro testoni il mese.

Questi sono li salarii di una famiglia honorevole del nunzio, con darsi a tutti, come si è detto, la tavola con quest'ordine, cioè:

Alla prima tavola del nunzio mangiano S. S. Illma, l'auditore, lo scudiere, li due segretarii, li cavalieri di camerata, se ve ne siano, come è solito, e quasi sempre qualche forastière.

Alla 2ª., che si chiama dei gentil'huomini, il coppiere, lo scalco, li tre preti, il maestro di casa, e li 4 paggi, oltre qualche forestière, che sempre ve n'è qualch'uno.

Alla 3ª li camerieri, il primo cuoco, bottigliero e credenziero.

Alla 4ª poi, tutti gl'altri sudetti, cioe lacchè, portiero, cocchieri, mozzi, 2° cuoco e servitori dei gentilhuomini.

La sera poi il nunzio suol pigliare in camera dà se solo qualche galanteria, et in tal caso tutti quelli della sua prima tavola della matina vanno la sera alla seconda delli gentilhuomini; come pur si costuma quando il nunzio fosse indisposto o a quando fuori di casa. Le camerate solamente sono poi all'hora servite con le loro portioni dai loro servitori nelle proprie stanze, e cosi anche la sera.

Se poi il nunzio si compiace cenare con gl'altri, si tiene la medesima regola di servitio che la matina.

Per companatico solo delle sudette tavole, si spenderà ogni anno ordinariamente da scudi $\frac{m}{2}$, senza li pasti straordinarii che sog-

liono farsi bene spesso à vescovi, ministri della corte, amici, che si acquistano in quel regno, dove si può dire con Giovenale „Fructus amicitiae magnae cibus“, et ai cavalieri italiani, che vi arrivano di passaggio per quello et altri regni, il che arriverà per lo meno ad altra spesa d'annui ▽ 300.

Per il vino ogni anno che si consuma per uso della casa di più sorti, ascenderà la spesa circa ▽ 500.

Per il pane da ▽ 300 l'anno.

Per legno, carbone e fascine da ▽ 200 l'anno.

Per le pigione della casa mille scudi l'anno.

Per le lettere circa scudi 800 l'anno.

Per li vestiti del nunzio aiutanti di camera e livrea circa scudi mille ogni anno.

Per fieno, biada e paglia per dieci cavalli l'anno ▽ 500.

Per spesa del viaggio da Roma a Parigi con tutte le robbe della famiglia ▽ 1600.

Per mancie il giorno dell'entrata publica alli officiali del Rè, conforme alla lista che si averà in Parigi dell'Antecessore ▽ 100.

Per le mancie del Natale scudi cento fuori di casa.

Per le mancie del Natale a suoi gentilhuomini e fameglia di casa, à suo arbitrio.

Per il mantenimento di legni e ferri per tre carrozze ▽ 75 l'anno.

Al manescalco per ferrature di diece cavalli ▽ 50 l'anno.

Al sellaro per suoi lavori da ▽ 20 l'anno.

Per li viaggi che si fanno col Rè, compreso l'aiuto di costa, che si dà alla fameglia, mancie dove si passa et altro, può arrivare la spesa a ▽ 700 l'anno.

Per fornimento poi della casa, conviene al nunzio nel suo primo arrivo in Parigi fare di molte spese considerabili, che non si possono precisamente esprimere, ma s'indicano solo, dipendendo dalle buone ò male congiunture e maggiore ò minor prattica del maestro di casa ò altro proveditore di farle con più vantaggio, consistendo che a tutti della sua fameglia si danno ancor le stanze fornite nella seguente maniera.

A camerate, gentilhuomini, sacerdoti e maestro di casa letto con materazzo, pagliaccio, capezzale e due coperte di lana per uno, con trabacca ò rossa ò bigia ò verde, conforme all'uso di Parigi, un tavolino di noce, due sedie d'appoggio e due scabelli fodrati come le sedie ò di tapezzerie o di panno etc, un scabelletto di noce ò d'albuccio, un candeliere d'ottone con una candela per uno ogni sera.

A camerieri, credenziere, bottigliere, un letto per uno, senza trabacea, un tavolino et un scabello di legno, un candeliere et una candela per uno ogni sera.

A paggi due letti in quattro con trabacche, due tavolini e quattro scabelli, con candeliere e candele che bisognano.

A tutti i lacchè un letto in due, una tavola longa in mezzo la stanza, quattro o cinque scabelli di legno, un candeliere et una candela ogni sera.

Al portiere letto, scabello, candela e la più vicina stanza che sii alla porta.

Ai cocchieri due pagliacci con lenzoli e coperte e due candele ogni sera per la stalla, dove dormono anco l'istessi cocchieri nei palchetti etc.

L'istesso ai cuochi etc.

Tutto questo provedimento puol dar di spesa ogni anno da ▽ 300.

Haverà in oltre il nunzio tre carrozze: la prima nobile sarà di prezzo circa ▽ 600.

La seconda di ▽ 300.

La terza di ▽ 150.

Un carro a quattro rote ▽ 50.

Cavalli otto per carrozze e due da sella, tutti di prezzo circa ▽ 1300.

Fornimenti, briglie, selle et altri ordegni circa ▽ 400.

Mobili per li appartamenti nobili del Nunzio et altre cose necessarie per la cucina, tinelli, credenza, bottiglieria et altro per il palazzo, senza comprendere quello che può portare da Roma, ascenderà la spesa a scudi mille.

Li corrieri che si spediscono per servitio della nunziatura vanno à spese della Camera.

Finita poi la nunziatura il nunzio dona alli introduttieri dell'-ambasciatori qualche quadro per uno o altra galanteria nobile.

Alli paggi, quando si licenziano nel fine della nunziatura, si dà un vestito et un cavallo per ciascuno con qualche altro regalo ad arbitrio del nunzio, e similmente, se si vol riconoscere con qualche regalo la famiglia francese e li amici che se lasciano.

Queste sono le spese ordinarie e straordinarie del nunzio in Parigi, essendosi tralasciato di mettere il regalo che si suol fare al Rè et alle Regine et altre dame, dependendo il tutto dalla generosità del prelato.

Ma per sodisfare alla curiosità si stimarebbono assai graditi dal Rè due quadri, o uno almeno, in tela, d'imperatore di figure

grandi ò di battaglie ò di paesi, di mano di Pietro da Cortona ò Salvator Rosa ò di altri famosi pittori morti, di valore circa ▽ 600.

O pure un bel paro di corsieri napolitani, che sono stimatissimi.

Alla Regina madre e Regina sposa qualche reliquia insigne legata in reliquiarii d'argento, di circa 200 scudi di valore per uno.

Porti per lo meno il Nunzio da quattro corpi santi et altre reliquie insigni per donare a monache, religiosi e dame etc.

Quadretti che si vendono alli Coronari, adornati con lavorini d'argento con le loro scattole fodrate etc.

Medaglie d'argento e d'oro con l'effigie del Papa.

Altre medaglie d'ogni sorte a di ogni prezzo in gran quantità etc, et altre galanterie ad arbitrio.

Fatte poi le sudette spese del primo anno, che fra ordinarie e straordinarie arrivaranno a ▽ $\frac{m}{20}$, per li anni susseguenti può trattarsi il nunzio con splendore con spesa di ▽ $\frac{m}{9}$ ogn'anno.

Dalla nunziatura il nunzio non ritrahe per se stesso emolumento veruno, perchè non esercita atto alcuno di giurisditione, solo che nelle elettioni che si fanno dei vescovi, abbati ò altre dignità ecclesiastiche, nel che da un notaro apostolico si formano i detti processi de statu Ecclesiae et de vita et moribus, per mandarsi a Roma: questi si danno al nunzio che li vede ò li fà vedere dal suo auditore e dopo li sottoscrive e vi fa porre il suo sigillo; e perciò li vescovi e persone proviste sogliono regalare l'auditore et il segretario, ai quali potrà ciò rendere all'anno circa ▽ 200 fra tutti due, più o meno, secondo le occorrenze, dipendendo ciò meramente dall'arbitrio delli sudetti provisti, li quali sogliono ancora nella medesima occorrenza dare la mancia alli paggi et alli servitori del nunzio, e devono poi li medesimi vescovi eletti prestare il giuramento in mano del medesimo nunzio, che sede in trono sotto il baldacchino, in habito, nel suo palazzo, et il vescovo avanti di lui in ginocchioni fa anche la professione della fede.

La Camera apostolica per aiutare il nunzio à supplire alle sudette spese, che li conviene fare nella nunziatura, gli da ogni mese ▽ 446, che si pagano in Roma all'agente del nunzio, e senza farne altra rimessa in Francia, bene spesso occorre il bisogno à particolari in Parigi di rimettere in Roma denari per le speditioni, e perciò ivi li pagano alli ministri del nunzio e se li fanno poi pagare in Roma, e ciò puol anche portare l'utile di ▽ 300 e più l'anno nel cambio della moneta a favore del nunzio.

Bibl. du Vatican. F° Ottob. Cod. 2206,
Vol. 1, pp. 122—127.

XIII.

Arguments avancés contre l'institution de la Nonciature permanente.

l'an 1700.

Ragionamento dell' Avvocato Borda sopra gli abbusi introdottisi nella Nunciatura di Torino pregiudiciali alla Sovranità di S. A. R.

Si premette che antichamente s'introdusse il stile d'inviar Noncij per mottivo morale estrinsecho, cioè per assister ne' Concilij, et rimediar alli abbusi che in più parti corevano in pregiudicio della Catholica Fede, al che tutto non puotevano li Pontefici adempire per la multiplicità delli affari ecclesiastici, luoro età, et lontananza de luoghi.

Secondariamente per mottivo politico intrinsecho ha procurato la Santa Sede di dilatare sua Giuriditione [sic] et Authorità ne' paesi sogietti ad altre Potenze, col transferire alli Vescovi l'authorità pontificia col titolo di Vicario Apostolico, per conoscere nelle cause spirituali.

Alli detti primitivi Noncij si transferiva per lo più l'authorità di legato a latere, et cadeva l'elletione ne Cardinali, et s'incominciarono ad ellegere nel Concilio Niceno nell 325 nel Pontificato di S. Silvestro, qual non puoté personalmente intervenire per la sua grave età.

Tali Noncij, o sia legati a latere s'inviavano per due fini, cioè o spirituale per rimediare alli abbusi contro la Religione: o temporale cioè inviandoli a Sovrani per stabilir le Paci, o in occasione de matrimonij a Sovrani di reggia corona, o per altre plausibili urgenze.

In progresso di tempo havendo la sede Apostolica stimato di mantenere un intiera corispondenza co' sovrani Catholici, et di conservare ne' luoro stati tanto la ragion spirituale, quanto la Politica, et economica de luoro interessi temporali, ha introdotto ad imitatione delli altri Sovrani, l'uso di mandar Noncij di residenza ordinaria; quali propriamente fanno la figura di Imbasciatori, se ben sotto nomme di Noncij, o sij messi, che fra luoro sono sinonimi.

Da quanto sopra ricavasi che alli Noncij che s'inviano d'ordinaria residenza non è adattabile la qualità nè prerogative di quelli

che s'inviano per motivo morale estrinsecho, cioè per assister ne' Concilij o per rimediare alli pregiudicij della Fede; ma ben si di quelli che rapresentano la dignità d'Imbasciatori per mottivo di mantener con li sovrani catholici un' intima corispondenza tanto rispetto al spirituale, che all' economico de' luoro interessi.

S'inviò donque alla Real Casa di Savoya il primo Noncio d'ordinaria residenza da Pio 4:o al Duca Emanuele Filiberto nell.' 1560, in occasione che con la Pace Generale fu reyntegrato ne' suoi stati, et fu eletto per Noncio Baccodio, Vescovo di Geneva.

A questo Noncio, come pure alli suseguenti sino all' 1595 che fu eletto Giulio Cesare Riccardi, si conferse la qualità di legato a latere, solita solo a conferirsi agli Inviati a' Sovrani d'Imperiale o Regia Dignità.

Che anzi in que' tempi non si mandavano Noncij di residenza che a dette Dignità Imperiali et Regie, fra quali col deputarsi del Noncio, si considerò compreso il Ducha di Savoya, a distintione del Ducha di Fiorenza, et altri a' quali non s'inviavano simili Noncij.

Onde il primo agravio che patisce il nostro sovrano si è dal non volerli accordare il Papa li regij trattamenti, de' quali nel stabilimento del primo Noncio, anni 140 fa. dalli Pontefici predecessori fu onorata la sua sovranità.

Il secondo agravio si è nel arrogarsi il Noncio l'authorità di conoscer nelle cause attive, e passive, civili et criminali de' Regolari in prima instanza come ordinario; et ciò contro il privilegio de' Regolari confertoli dalla Santa Sede, di deputarsi privativamente ad ogni altro un Conservatore da cui debbino esser giudicati.

Et non elegendosi Conservatori devono giuridizionarsi dalli ordinarij secondo al disposto nel Sacrosanto Concilio Tridentino, si che arrogandosi li Noncij tal authorità, s'aportano disturbi ne' stati nell esercitio della giuriditione; et si pregiudica all' authorità de' Vescovi quali per ragion della Nomina dipendono dal nostro sovrano qual come conservatore delle dette Dignità deve procurar di conservare luoro authorità, et impedire non venghi danegiata da giudici stranieri.

In fatti nelle Instrutioni date a' nostri Noncij, massime a monsignor Mosti, et all'ultimo monsignor Sforza, solo si conferisse alli Noncij l'authorità di conoscer nelle cause civili de Regolari in grado d'appellatione, et nelle Criminali senza figura di Giuditio nel §: contra inhobedientes.

Nè giovar puole l'uso della Nonciatura allegato in contrario, puoi che trattandosi di derogare alla dispositione de' Sacri Canoni, et alle Instrutioni anche recenti dell'ultimo Noncio, non può haver pre-

scritto tal ragione, non concorendovi li requisiti necessarij ad indur una consuetudine prescrittiva, massime concorendo la negligenza o conivenza con li Conservatori e Vescovi, et la resistenza de' Canoni et Instrutioni, trattandosi massime d'atti facoltativi, contro quali non può introdursi prescritione senza contraditione, et aquiescenza susseguente con tempo stabile a prescrivere.

Questo abbuso donque non puocho s'opone alla ragion di stato, et al governo politico del Principato secolare: Puoi che li Regolari che constituiscono un gran numero ne' stati, certamente si rendono più propensi alle persone quali sopra luoro hanno impero di Giuriditione; laonde comple al sovrano non sijno li Conservatori d'alieno stato, come sono li Noncij, ma ben sì che dependino da' sovrani, et cada l'elletione in persone sudite, o pure nelli ordinarij da' medesimi sovrani nominati, acciò in tal modo, conservando sopra essi una tal qual forma di superiorità se gli conservino più osequiosi, affetti, et alieni dalle fomentationi di turbolenze che s'opongono alla tranquilità delli stati.

Per oviare a questo abbuso Sua Maestà Christianissima nel Ponteficato d'Innocenzo XII per publico editto sottomise all'ordinaria Giuriditione de' Vescovi tutti li Regolari del suo dominio, a cui non contradisse la S:ta Sede.

Per lo che non dovrebbesi in avenire ametter il Noncio salvo con positiva promessa di lasciar la propria cognitione sopra li regolari a' luoro Conservatori, o alli Ordinarij alla forma de' Sacri Canoni, et dell'Instruttioni della Nonciatura.

Il terzo pregiudicio si è nell'arogarsi la Nonciatura la cognitione di diverse cause di prima instanza, quali di luoro natura aspettano alli ordinarij, il che ferisce come sopra il Patronato del Nostro Sovrano nella nomina de' Vescovi et altre dignità Concistoriali haventi annessa l'ordinaria Giuriditione, complendo che luoro ordinaria Giuriditione non venghi usurpata da giudici d'alieni stati per li motivi sopra acennati.

Il quarto pregiudicio si patisce dal conoscer anche senza fondamento di ragione il Noncio, nelle cause di prima apellatione dalle sentenze delli ordinarij ecclesiastici, in evidente danno delle metropoli, de' quali essi ordinarij sono sufraganei, sendo tal abuso di Giuriditione contro la dispositione de' Sacri Canoni, del Concilio di Trento et di dette Instrutioni date alli Noncij, ne' quali non solo si transferisse alli ordinarij la Giuriditione di conoscer in tutte le cause di prima instanza, ma espressamente si prohibisse alli Delegati Apostolici, Noncij, et a chionqne altro d'impedir simil cognitione sotto qualonque pretesto di privilegio.

In fatti ne pure il Papa s'ingerisse nelle cause di prima instanza, quantonque si dica ordinario delli ordinarij, ma racorendo si rimettono le cause alli ordinarij; il che molto più milita rispetto a' Noncij che fanno l'officio di giudici d'apellatione, come prova il Card: De Luc: in Miscell. eccles:, disc: 1, n. 62.

Con giusto fondamento donque del Nostro Sovrano si ricusa il Noncio, mentre intende di eccedere li limiti della sua authorità et Giuriditione con spogliare li ordinarij, Vescovi. Conservatori et Metropolitani della loro Giuriditione, a' quali come protetore, et per ragion di publico bene de' suoi stati, deve ad ogni puotere, procurar venghino conservate luoro giuriditionali prerogative, et in esse contro ogni abuso pregiudiciale, reyntegrati.

Nè la Corte di Roma puotrebbe dolersi quando non provedesse delli oportuni rimedij per riparare simili abusi; puoi che l'officio del Noncio è consimile a quello degl' Imbasciatori, il ricuso de' quali, concorendovi massime ragionevoli mottivi, resta facoltativo a' Sovrani.

Nè a tal rifiuto del Noncio repugna l'Estravag: unica: de Consuetud: inter Comun: per cui riprovandosi tutte le consuetudini allegabili da Prencipi secolari circa luoro consenso da precedere nell'admitione de' Legati et de' Noncij, ordina che sotto pena dell'interdetto da incorersi ipso facto, non puossa impedirsi l'ingresso et esercitio della giuriditione del Legato et del Noncio ne' stati de' Sovrani. Perchè tal canone deve intendersi ne' termini che le fontioni del Noncio et Legato risguardano cause meramente spirituali, come l'erresie et di gravi comtesse tendenti all'ofesa manifesta della Religione Catholica, nel qual caso non si puotrebbero li Legati et Nontij ricusare senza tassa d'innobedienza alla Santa Sede. Ma non già quando si ricusano, per volersi contro luoro officio, meschiar in affari quali aportano pregiudicio alla sovranità, et alle Giuriditioni in qualche modo da essa dependenti; dal che li suoi stati direttamente o indirettamente ne ricevono pregiudicio, facendo in tali casi l'officio di mero imbasciatore nel temporale.

Da questo ne nasce che negli altri stati si pratica di non admettersi Noncij senza il beneplacito del sovrano, come attesta l'Arcivescovo di Massa lib: b, cap: 31, a n. 2. — Anzi prima d'admettersi de' ministri, si esamina luoro authorità, così stilandosi nella Corte di Spagna, come attesta il Covarau: Quest: pratt:, Cap: 35, n. 4, discute: ut admoneri possint a summo Regis Pretorio, quibus uti contendit dispensationibus et comitionibus ne quid fiat in Reipublicæ dispendium.

Il quinto pregiudicio si patisce nell'arrogarsi il Noncio la cognitione nelle cause delle prime appellationi dalli giudicati del Vescovo d'Aosta, non ostante che ne spetti la cognitione all'Arcivescovo di Tarentasia, di cui esso Vescovo d'Aosta è sufraganeo, et cosi subordinato nelle appellationi a detto Arcivescovo per dispositione de' Sacri Canoni, come sopra si è detto.

Il quinto agravio si è dal farsi lecito il Noncio di far liberamente eseguire le Bolle, Brevi, Rescritti et provisioni apostoliche anche contro li secolari ne' stati di S. A. R. et le provisioni delle Congregationi tanto concernenti li fatti civili che criminali et penali, senza prima communicarli ad alcun officiale di S. A. R., il che si fa con manifesto abuso, mentre è ragionevole che si vedino et esaminino se contenghino tal hora cose contrarie alla sovranità et al bene et utilità publica.

Cosi stilandosi in Germania, Polonia, Francia, Spagna, Napoli, Borgogna, Brabant et altri luoghi come riferisse il Feraer, lib: 1. c. 3. et in Savoya come attesta il Fab:, c: nel tit: De appellatione quæ ab abusu . . .: Et tal prerogativa alli sovrani è dovuta non già per ragion di giuriditione sopra la Chiesa, ma per diritto di regia protetione a favor de suditi, acciò si evitino li pericoli delle opretioni, et di sconcerto di giuriditione che cagionano turbolenze ne' stati, come dice l'Autham: del Portugalo nel lib. 2, cap. 31 del n: 12. —

Cosi in Francia per reggio editto delli 14 novembre 1639 vien ordinato che tutte le Provisioni che vengono da Roma, prima d'haver luoco esequtione in qualche diocesi, si debbino presentar alli Vescovi, et questi fra giorni tre suseguenti darne ragualio alli ministri regij: et ritrovandovi qualche cosa contro la reggia authorità, non ne permettono l'esequtione.

Il sesto pregiudicio si sente dal farsi lecito la Nonciatura di far liberamente esequire anche alli layci le provisioni del suo Tribunale, da persone anche ecclesiastiche, quali non giurono l'officio nelle mani de ministri di S. A. R. et di far esequire suoi giudicati, senza deliberatione alcuna de' magistrati del sovrano, il che pregiudica non puocho alla sovranità, mentre nel temporale non solo il Noncio non ha giuriditione sopra li layci, ma ne pure ha teritorio proprio in cui puossi liberamente et independentemente esequir sua giuriditione et permisione de magistrati subordinati al sovrano.

Il settimo pregiudicio ricevesi dall'essersi conferta alli Noncij l'authorità di legitimar bastardi nelle Instrutioni della Nonciatura, la legitimatione de' quali porta in consequenza ragion di successione, et altri atti giuridici esercibili contro li suditi del Sovrano, quali non si devono tolerare, mentre resta prerogativa della sovranità il

legitimare, et cosi è incompatibile la facoltà d'esercitarla cumulativamente in un medesimo dominio, e dal Sovrano, et da estranei.

L'ottavo abuso si comette dal volersi il Noncio valer dell'authorità di colettore generale de' spolij, o sij de' rediti de beneficij vacanti ne' stati di S. A. R., per farsi anche lecito di ridurre a beneficio della Camera Apostolica li frutti de beneficij di patronato privato, delli concistoriali, et altri di Patronato Reggio, quali frutti secondo alla mente de' fondatori, delli haventi la ragione di nominare, et de' Sacri Canoni, non devono cader sotto tal spoglio per incamerarsi, ma ben si conservarsi per li successori a' detti Beneficij, et impiegarsi nelle necessarie repocationi et manutentioni de'beni beneficiali, per la consequitione de quali frutti, et aplicationi sudette, ne spetta per ragion di reggia protetione al Sovrano la deputatione delli ecconomi, con astringerli a render li debiti conti a fine non venghi pregiudicato a'Beneficiati, alla chiesa, et alla ragione di Patronato, il che meglio s'esprimera nel capo de' spoglij.

Il nono agravio si patisce da che per Breve di Clemente IX delli 30 novembre 1669, fu conferta authorità alli Noncij di conoscer in terza instanza nelle cause del Principato della Cisterna; il che può ferire la sovranità di S. A. R. per restar detto luogho della Cisterna compreso nel Distretto del Piemonte, et dipendente dal suo alto dominio, sendosi in fatti sino al tempo dell'impositione del tasso, cosi considerato, nel carigarsi come luogho compreso nell'Astegiana di scudi 102 d'oro del sole d'annuo tasso, che per lo passato si è esatto, et attualmente si esige dalla Thesoria [sic] Generale, onde per ragione dell'alto dominio, la terza cognitione dovrebbe apartenere alli supremi magistrati del nostro Sovrano, il simile dovrebbesi osservare negli altri feudi della Chiesa, quali per il carigamento del tasso riconoscono la sovranità di questa Corona Reale.

Il decimo abuso della Nonciatura, si è nel pretender d'haver la cognitione anche in prima instanza sopra li Curati Regolari, esclusivamente alli ordinarij, anchor che si tratti di processo, et di causa dependente dalle cure; il che non devesi tolerare, puoi che nelli affari concernenti le cure, non devono considerarsi come Regolari, ma semplicemente come curati, et così subordinati alla giuriditione delli ordinarij.

* * *

Quanto alli spoglij.

Si premette che secondo alla dispositione de' Sacri Canoni, li frutti de' Beneficij vacanti devonsi conservare a beneficio del suc-

cessore, et nelle necessarie restaurationi de beni beneficiali et della Chiesa, secondo dispongono il Cap: hoc huius placiti 38 — Cap: non licet 48: Caus: 12, g: 7 — Cap. 40: de elett: in b. cap. sicuti de offic: ordin: in b.

Ma il Pontefice Paulo III, per Bolla dell' 1541, ordinò fossero detti frutti devoluti alla Camera Apostolica, confirmata da Giulio III, Paulo IV, Pio IV, Sisto V, Clemente VIII, et Urbano VIII.

Non fu però questa Bolla nè le suseguenti, universalmente ricevuta, massime in Francia, Allemagna, Polonia, Spagna, Portogalo, Venetia, Milano et Sicilia; ne'quali stati si oserva la dispositione della Ragion canonica della quale li Sovrani come protetori, deputano li economi per la conservatione de' frutti de' Benefici Vacanti, affine che venghino aplicati secondo alla dispositione de' Sacri Canoni.

Il simile anche anticamente si è oservato dalli Predecessori di questa Casa Reale, mentre si ritrova un editto del Ducha Amedeo VIII, che manda doversi li frutti de' beni benificiali vacanti custodire et ridurre alle mani regie, come Protetore della Chiesa, a fine si conservino a beneficio de' successori, in data esso editto delli 17 giunio 1430. Più vi è altro editto del Ducha Carlo III detto il Buono delli 19 settembre 1522, per cui si ordina debbasi prender nota di tutti li beneficij, et de luoro boni, et che la Camera prendesse cognitione se li Beneficiati facevano le dovute ellemosine, et adempivano alle altre luoro obligationi, con preciso mandato a detta Camera di darle aviso della vacanza di tutti li beneficij.

Con quali editti vedesi essere stata esercitata da nostri Reali Predecessori la ragione di Reggia protetione della Chiesa, et de' Benefizi fondati nelli luoro stati, tanto rispetto al regolamento de' Beneficiati, quanto alla conservatione de' Beni vacanti e frutti luoro. Hora come si è puotuto con dette suseguenti bolle che prescrivono doversi incamerar tutti li frutti de Beneficij vacanti, pregiudicare alla detta ragione di Regia protetione già attualmente esercitata dalli nostri Sovrani?

E, se ben il Breve delli 26 novembre 1668 diretto alli Noncij di Piemonte deputi li medesimi per colettori Generali de' Spoglij, o sij de' rediti di tutti li Beneficij vacanti ne' stati di S. A. R., tutta via devesi intendere et interpretare ne' termini habili, non pregiudiciali alle ragione et prerogative del Sovrano, cioè rispetto alli frutti de Beneficij di libera colatione della Santa Sede, ma non già rispetto a quelli di Patronato privato, molto meno di Patronato et di ragione di nomina del nostro Sovrano; dovendosi mai presumer che la Santa Sede habbi volsuto pregiudicare alle prerogative della Reggia Pro-

tetione per lo passato esercitata da' nostri Sovrani con tanto vantagio della Catholica Fede.

Molto più non dovendo detta Bolla di Paulo III dell' 1541 — meno le susequenti — comprendere li frutti de' beneficij di patronato privato, molto meno di Patronato Reggio, quali in rigore di ragione non devono cadere sotto le Bolle de' spoglij, et delle regole della cancelaria Apostolica, come sostiene il Gonzales in regol: Cancel:, gl: 24, n. 154, Gasp. De Benef:, par: 5, cap. 1 — n. 575. De Luc: De Jure Patron: dis: 65, n. 21 — et il Thes: nelle additioni alla Deus.: 31 n. 11: Eccl. obs. 190, n. 6: 7-13-14.

Ne puotrebbe oporsi, haver li predecessori nostri Sovrani, reconosciuto universalmente la ragione de' spoglij a favor della Camera Apostolica, con l'haver ricevute Bolle di gratia particolare de medesimi spoglij; cioè il Ducha Emanuele Filiberto da Pio IV nella Bolla 14 ottobre 1560 — per cui se li concessero li frutti de' spoglij per mera gratia a Beneplacito della sede Apostolica. Et il Ducha Carlo Emanuele I da Gregorio XIII per Bolla delli 16 aprile 1582.

Perchè si evacua tal opositione con due risposte, cioè primo per comprendere esse Bolle indefinitamente li frutti de' spoglij, senza far alcuna specificatione delle qualità de' Beneficij, cosi deve intendersi rispetto a' frutti de Beneficij vacanti, quali liberamente aspettavano, per ragion di libera collatione, alla Camera Apostolica; ma non già di quelli de' quali la sede Apostolica secondo alla dispositione de' Sacri Canoni, non puoteva liberamente disporre, ma per dritto di Regia protetione dovevansi dalli Sovrani conservare a beneficio de' successori: secondo si risponde che l'accettatione di tali Bolle segui a fine puotessero li nostri Sovrani liberamente disporre di tali frutti in usi pij; ma non già con intentione di recedere dalle proprie luoro ragioni di deputar economi alli beneficij vacanti, a fine che li frutti non uscissero de' luoro stati, sendo compatibile fra luoro la facoltà di deputar li economi, con il privilegio di puotersi dalli Sovrani anche convertir essi frutti liberamente et independentemente dalla Chiesa, in opere pie.

Si che con giusto fondamento S. A. R. si è oposta alle pretentioni de' Noncij di vuoler in dependenza del Breve delli 26 novembre 1668 come colettori generali, far ridurre tutti li frutti de' beneficij della Camera Apostolica; restando ofesa la sua suprema authorità, il diritto di sua reggia protetione, et della ragione del reggio patronato, et di nominare anche alle Dignità Concistoriali; la onde giuridicamente, col conseglio de' suoi magistrati, a suplicatione del suo Procuratore generale, alli 9 giunio 1698 ordinò la deputatione et confirmatione respett:te d'ecconomi alli Beneficij Concistoriali va-

canti a fine si conservassero luoro frutti per li successori a tali Beneficij da S. A. R. a quelli giá nominati.

Da tutto quanto sopra donque comprovasi haver S. A. R. ricusato con giusto et prudentiale fondamento il nuovo Noncio, per evitare a sè medesimo, et a' suoi Reali successori li gravi pregiudicij, a' quali si persuade che Sua Santità, ben instrutta delle ragioni delle parti; vi porrà li oportuni rimedij; tanto più se si rifletterà che se nell' 1560 s'introdussero in questi stati li Noncij della Santa Sede per decorare di distinta onorevolesza questi Sovrani al Pari di quelli di Reggia Dignità; hora che si ricusano anche dalli Noncij li regij trattamenti, non ostante che l'Imperatore et le altre reggie Potenze, si accordino a' nostri Sovrani; tal prerogativa che prima serviva di decoro, hora si convertisse in disdecenza et disonore, non senza gran amiratione delle principali Puotenze di tutta l'Europa; non puotendosi penetrare come il Sommo Pontefice, considerato massime come Prencipe Temporale rispetto alle Prerogative de' Titoli, ad esempio di tanti Coronati primarij dell'Europa voglij et puossi ricusare senza ingiuriosa et grave ofesa detta tanto giustamente devuta prerogativa a questa Casa Reale da multiplicità de' secoli tanto benemerita della Catholica Religione.

Original

Arch. di Stato, Torino, Mat. Eccl.,
Cat. 18, Maz. 1.